

Dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées

*Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets
non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)*

***MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS
RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS NON DANGEREUX ET L'INSTAURATION DE
SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE***

Enquête du 15/02/16 au 18/03/16



SITA Nord Est
17 rue de Copenhague
67300 SCHILTIGHEIM CEDEX

06 Avril 2016

Sommaire

| | |
|---|------------|
| INTRODUCTION | 4 |
| PREAMBULE | 6 |
| 1. REPONSES AUX COURRIERS DEPOSES AUX REGISTRES D'ENQUETES. | 8 |
| 1.1. AU REGISTRE DE VAUXAILLON..... | 8 |
| 1.2. AU REGISTRE D'ALLEMANT | 184 |
| 2. REPONSES AUX REMARQUES SYNTHETISEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE. | 211 |
| 2.1. ENVIRONNEMENT..... | 211 |
| 2.2. RAPPEL AUX TEXTES, ARRETES PREFECTORAUX OU CERTAINES DECLARATIONS..... | 212 |
| 2.3. ASPECTS TECHNIQUES ET SECURITAIRES | 213 |
| 2.4. NUISANCES OLFACTIVES..... | 215 |
| 2.5. COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) | 217 |
| 2.6. CONTROLE DES DECHETS..... | 219 |
| 2.7. LES DEFAILLANCES..... | 220 |
| 2.8. ASPECTS SANTE | 222 |
| 2.9. CREATION D'ALLEMANT 2 | 224 |
| 2.10. PROTECTION DE L'AIR | 227 |
| 2.11. LES OBJECTIFS POUR DIMINUER LES DECHETS | 228 |
| 2.12. ASPECTS HISTORIQUES..... | 229 |
| 2.13. UTILITE DU SITE..... | 230 |
| 2.14. MESURES COMPENSATOIRES..... | 232 |
| 2.15. DIVERS | 233 |
| 2.16. RAISONS ET OBJECTIFS D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE..... | 236 |
| 3. ANNEXES | 237 |

INTRODUCTION

Le présent dossier constitue le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, la société SITA Nord Est, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 15 février au 18 mars 2016, relative à la demande d'autorisation au titre des Installations Classées de poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02).

Le rayon d'enquête recoupe 10 communes pour une population légale en vigueur au 1er janvier 2016 de 6 035 personnes (source INSEE).

Au cours de cette enquête, 42 observations ont été déposées de façon orale et/ou écrite sur les registres mis en place en mairies d'Allemant, Vauxaillon et Pinon, et 40 courriers (dont certains sont redondants) ainsi que 3 pétitions ont été adressés à la commission d'enquête.

La pétition « en ligne » a recueilli 5862 signatures à l'issue de l'enquête (18 mars à 17h30). Parmi ces 5862 signatures, seulement 49 d'entre elles proviennent de personnes habitant dans le rayon d'enquête publique. Il n'est pas ici question de minimiser ces avis mais bien de relativiser cette participation. En outre, SITA Nord Est remercie les 94 personnes utilisatrices de la déchetterie qui se sont exprimées, au travers d'une pétition, favorablement pour la poursuite de notre activité.

La Commission d'Enquête a remis au pétitionnaire le 23 mars 2016 une synthèse thématique reprenant l'ensemble des observations du public, pour la production de son mémoire en réponse.

Dans un souci de clarté et de compréhension, SITA Nord Est, a structuré son mémoire en deux parties.

La première partie concerne les réponses apportées aux courriers. C'est une partie conséquente ou chacun des courriers remis à la commission d'enquête a fait l'objet d'une réponse complète et adaptée en respectant le référencement établi par la commission. Les réponses sont reprises en incluant les données suivantes :

- Observation et courrier en référence si nécessaire ;
- Réponse du pétitionnaire ;
- Repère dans dossier de demande d'autorisation et/ou annexe au présent mémoire.

Les courriers portés au registre de Pinon (9 courriers) reprenant l'ensemble des thématiques déjà traitées par ailleurs, n'ont pas fait l'objet de réponses individuelles. Le lecteur pourra utilement se reporter sur les réponses apportées à la fois dans le traitement des courriers déposés aux registres de Vauxaillon et d'Allemant ainsi que dans le traitement synthétique par thème.

La seconde partie reprend les 15 thèmes qui ont été synthétisés par la commission d'enquête. Dans ce traitement des observations par thème, le pétitionnaire procède par renvoi lorsque la question a déjà été traitée, dans la première partie notamment.

Les thèmes synthétisés par la commission d'enquête sont les suivants :

- 1 – Environnement,**
- 2 – Rappel aux textes, arrêtés préfectoraux ou certaines déclarations,**
- 3 – Aspects techniques et sécuritaires,**
- 4 – nuisances olfactives,**
- 5 – Commission de suivi du site,**
- 6 – Contrôles des déchets,**
- 7 – Les défaillances,**
- 8 – Aspects santé,**
- 9 – Création d'Allemant 2,**
- 10 – Protection de l'air,**
- 11 – Les objectifs pour diminuer les déchets,**
- 12 – Aspects historiques,**
- 13 – Utilité du site,**
- 14 – Mesures compensatoires,**
- 15 – Divers**

Enfin, SITA Nord Est tient à préciser ici que parmi les remarques qui lui ont été remises, aucune ne concerne la demande d'Instauration de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP). Ainsi il sera simplement rappelé dans le présent mémoire les raisons et objectifs de cette demande dans le thème suivant :

16 – Raisons et objectifs de l'instauration de Servitudes d'Utilités Publiques

PREAMBULE

Il est absolument essentiel de rappeler que SITA Nord Est est une société de service qui traite les déchets produits par la population et les activités économiques (Déchets Non Dangereux).

A ce titre, l'ISDND d'Allemant est un outil d'élimination de déchets destiné à recevoir des déchets non dangereux ultimes dont la définition est la suivante :

« Déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri. »

Le nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et paru au journal officiel le 22 mars 2016 sera applicable à la future installation d'Allemant, ce dernier précise dans son article 3 que : *« les déchets autorisés dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Les déchets suivants **ne sont pas autorisés à être stockés dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux** :*

- [...]»
- *Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;*
- *Les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;*
- [...]»

Cet article transcrit donc la nécessité de tri ou de collecte séparée des déchets, en amont du stockage, montrant ainsi la responsabilité du producteur. Cette responsabilité du producteur est également renforcée par l'article 27 du même arrêté ministériel qui dispose que : *« Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont [...] **à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique** ; »*. Il revient donc au producteur de justifier du caractère ultime des déchets qu'il souhaite éliminer.

Historiquement on distingue deux grandes familles de déchets parmi les déchets non dangereux : les Ordures Ménagères (OM) et des Déchets Industriels Banals (DIB). Les déchets ménagers font aujourd'hui l'objet d'une collecte séparative sous l'égide et la responsabilité du syndicat départemental de l'Aisne qui lui est dédié, Valor'Aisne. On distingue alors les Ordures Ménagères résiduelles (OMr = poubelle grise) et les Ordures Ménagères valorisables (OMv = poubelle ou sacjaune).

La part valorisable de ces déchets est dirigée vers des centres de tri, et les Ordures Ménagères dites résiduelles (OMr) du département et gérées par Valor'Aisne sont envoyées vers des installations d'éliminations telles que le site de Flavigny le Grand et Beaurain (au Nord de l'Aisne), le site de Grissoles (au Sud de l'Aisne) ou encore vers des installations situées en dehors du département (Oise, Nord et Somme).

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Depuis début 2015 et la perte de son dernier contrat avec la collectivité (Valor'Aisne), le site d'Allemant ne reçoit plus que des déchets provenant de clients privés (DIB ou DAE). Bien que ces déchets puissent contenir des fermentescibles, la part de ces derniers est fortement réduite par rapport à celle contenue dans les Ordures Ménagères résiduelles.

Sans préjuger de la suite qui pourrait être donnée à notre demande, les évolutions réglementaires (Lois Grenelles, Loi pour la Transition Energétique pour une Croissance Verte, Programme National de Prévention des Déchets, Loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République...) vont dans le sens de la diminution de la part fermentescible contenue dans les déchets ultimes et cette dernière ne cesse de diminuer.

En 2015, le site d'Allemant a reçu, 77 565 tonnes de déchets en provenance de clients industriels et artisans locaux, démontrant ainsi sa complémentarité aux outils d'élimination utilisés par la collectivité.

1. Réponses aux courriers déposés aux registres d'Enquêtes.

1.1. Au registre de Vauxillon

CVA 1 : « Absence de confiance »

Absence de confiance

*La confiance ne se décrète pas. Elle s'installe. Elle découle de l'observé, du vécu.
Gagner la confiance, c'est « Dire ce que l'on va faire, et faire de ce que l'on a dit ».*

En voici quelques illustrations.

UNE CLÉ DE CONFIANCE DANS LE CLIFFORDIENNEMENT : LA SOCIÉTÉ QUI DEVIENT BIEN PLUS QU'UN TRAVADEC ; RECONSTRUIRE TOUS LES TRAVAUX PARTIS (SANS SÉPARATION) À UNE SOCIÉTÉ CONCURRENTE DE DECTRA ; OR C'EST LE MÊME GROUPE. LES CHOSSES SE SONT RÉGULARISÉES EN 2010 OÙ TRAVADEC DISPARAIT POUR SITA DECTRA.

En fait d'information, une gazette est éditée par TravadeC, dont l'orientation n'a rien de professionnel.

LA DÉPÊCHE DE LA GUERRETTE
N° 1 - 2010 - 2011

27/07/2011

LA SOCIÉTÉ TRAVADEC SC, entreprise spécialisée, est particulièrement reconnue de promouvoir et d'accompagner certaines activités industrielles de plus en plus et qui ont été destinées à favoriser l'essor social, culturel ou sportif des habitants des collectivités concernées de son site.

L'été 2010 a été l'été de la grande fête de l'été avec des animations dans les communes limitrophes de son site, par le biais de manifestations festives, à l'exception de certains sites de son site.

Le site travaillant désormais à plein temps en 2011 et des sites de son site et travaillant avec à son indépendance autonome de la société TRAVADEC SC dans son secteur économique et social national.

Nicolas GENEZIO,
Président de l'Union d'Administration.

Chaque année, un bus est organisé par TravadeC SITA qui emmène des élus à Paris pour une journée détente (aux vues étonnantes). SITA DECTRA organisera le dernier voyage en 2011.

En 2009, SITA-DECTRA obtient l'autorisation de traiter sur le site d'Allemant, les lixivats en provenance de Vauxillon (post-exploitation), Hainon (en exploitation) et la Chapelle-Monthodon (en exploitation), dans une installation d'une capacité de 16 000 m³/an, supérieure aux seuls apports de lixivats du site. Un des objectifs étant la **réduction des transports des lixivats** (argents développés en enquête publique et devant le CdERST) Pourrait une partie des lixivats sera systématiquement traitée en externe. Ainsi en 2014, ont été traités par la station d'épuration interne 8 541 m³ de lixivats et 13 060 m³ pompés sur le site pour être transportés en citerne vers la station d'épuration de Pont-Ste-Maxence.

Les engagements ne sont pas tenus.

Les 14 et 16 avril 2012, à la suite de pollution atmosphérique par le biogaz, un blocage de l'entrée de la déchèterie est réalisé par les associations de défense de l'environnement Qualité Air et Vauxillon Nature.

Le 16 avril 2012, l'inspecteur des Installations Classées vient sur place, constate des manquements par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur (20 sept. 2011). Le 02 mai 2012, M. le Préfet adresse un arrêté de mise en demeure à DECTRA :

CONSIDÉRANT que les installations pour le stockage d'effluents provenant des installations pétrolières ont été conçues et construites en vertu de l'arrêté préfectoral en vigueur (20 sept. 2011). Le 02 mai 2012, M. le Préfet adresse un arrêté de mise en demeure à DECTRA :

CONSIDÉRANT que lors de l'opération de 16 avril 2012, l'inspecteur des Installations Classées a constaté que :

Les déchets déposés dans l'aire de stockage, forment par endroits des dépôts de plusieurs mètres et ne sont pas déposés en couches successives de façon ordonnée à 50 cm.

Les déchets déposés dans l'aire de stockage n'ont pas été couverts d'une couche de protection durant le week-end.

Le caractère de ces déchets n'est pas complètement respecté avec des déchets dangereux.

Des déchets ont été déposés dans les sites de stockage du site 4, et ce sans aucune mesure d'urgence appropriée.

CONSIDÉRANT que le 16 avril 2012, l'inspecteur des Installations Classées a constaté que :

Le rapport d'activité annuel 2011 n'a pas été remis par le site le 11 mai 2012, le jour de l'expiration de son délai.

1.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La Société SITA DECTRA : ...

Le 17 janvier 2013, à la suite d'un nouveau blocage fait suite à une pollution qui a duré toute la nuit sur Allemant, entrant dans les maisons.

Le 11 février 2013, M. le Préfet adresse un arrêté de mise en demeure à DECTRA :

CONSIDÉRANT que les installations pour le stockage d'effluents provenant des installations pétrolières ont été conçues et construites en vertu de l'arrêté préfectoral en vigueur (20 sept. 2011). Le 11 février 2013, M. le Préfet adresse un arrêté de mise en demeure à DECTRA :

CONSIDÉRANT que lors de l'opération de 17 janvier 2013, l'inspecteur des Installations Classées a constaté que :

Les déchets 1 et 4 sont déposés dans les sites de stockage de façon ordonnée et ne sont pas déposés en couches successives de façon ordonnée à 50 cm.

Le caractère de ces déchets n'est pas complètement respecté avec des déchets dangereux.

Des déchets ont été déposés dans les sites de stockage du site 4, et ce sans aucune mesure d'urgence appropriée.

CONSIDÉRANT que le 16 avril 2012, l'inspecteur des Installations Classées a constaté que :

Le rapport d'activité annuel 2011 n'a pas été remis par le site le 11 mai 2012, le jour de l'expiration de son délai.

1.

ARRÊTE

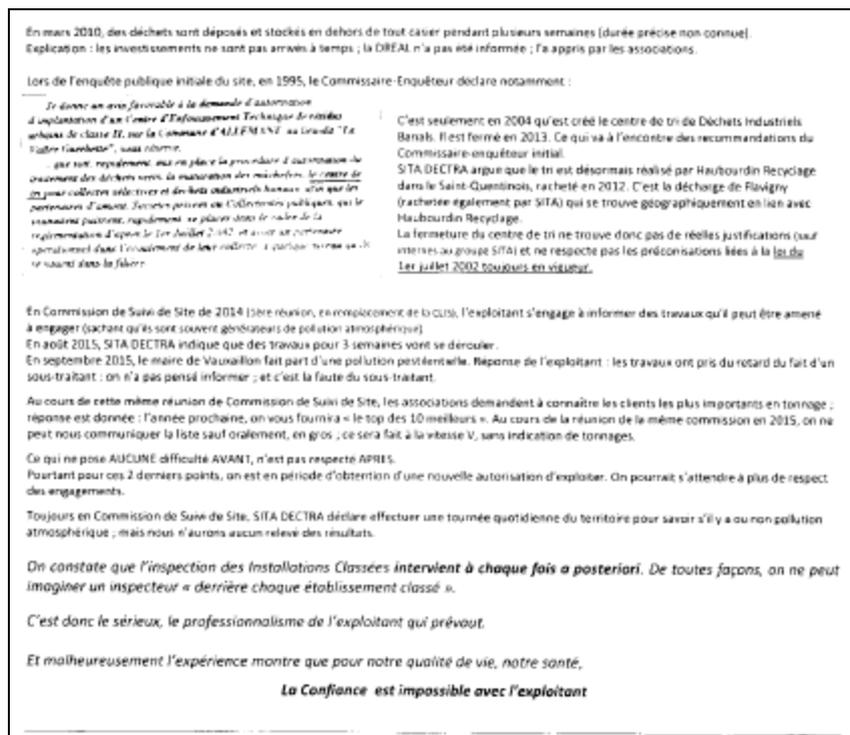
ARTICLE 1.

La Société SITA DECTRA : ...

1-1

Nicolas GENEZIO,
Président de l'Union d'Administration.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)



Réponse du pétitionnaire :

En premier lieu, SITA Nord Est tient à préciser que le présent mémoire concerne la demande de poursuite d'exploitation et non en substance un bilan des exploitations précédentes ni celles menées par d'autres exploitants en dehors de la commune d'Allemant (Vauxaillon, jusqu'à la reprise du site). Il convient également de rappeler que la réglementation en matière de gestion des déchets et des aménagements d'Installation de Stockage de Déchets Dangereux a également évolué entre 1997 et le 22 mars 2016, date de publication du dernier Arrêté Ministériel.

Néanmoins, il est de la responsabilité de SITA Nord Est d'assumer les pratiques du passé sans toutefois nécessairement les cautionner.

En effet, nous avons accepté à plusieurs reprises les critiques qui nous étaient faites, tant sur le manque de lisibilité, il y a quelques années, du phasage d'exploitation ou sur le défaut de communication et d'écoute dont nous avons fait preuve à des moments importants de l'exploitation, comme par exemple l'installation du moteur de valorisation électrique.

Depuis, on ne peut nier que SITA Nord Est est dans une recherche constante de l'amélioration de son exploitation et les retours positifs que nous avons sur le constat de l'amélioration de notre exploitation et de son impact en sont la preuve.

Ainsi, SITA Nord Est se déclare, une nouvelle fois, ouvert aux échanges avec les riverains dans un climat apaisé et constructif.

Concernant le respect de nos engagements, nous avons déjà donné les explications suivantes, comme les comptes rendus de CSS en témoignent.

Les explications concernant le traitement des lixiviats ont été données en séance de Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015. En effet, le volume traité en externe par l'exploitant est lié à une indisponibilité temporaire de la station. Comme mentionné dans le *Compte rendu de la réunion de la Commission de suivi de Site du 2 avril 2015*, l'unité de traitement actuelle, malgré l'ajout du Valorix en 2013, ne permet pas d'atteindre la capacité de traitement annoncée par le constructeur. Les améliorations sont toutefois continues et le traitement en interne des lixiviats reste la solution la meilleure, sur le plan environnemental notamment (pas de transport).

Concernant la liste des 10 clients principaux du site d'Allemant en DIB, elle a bien été fournie oralement lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015, suite à une demande de M. GASTEL lors de la précédente réunion du 20 juin 2014. Il n'y a eu aucun commentaire lors de cette diffusion sur un écart par rapport à la demande initiale. En outre SITA Nord Est a également demandé que cette liste reste confidentielle pour des raisons commerciales évidentes.

Sur la prévenance des évènements, le lecteur comprendra aisément que l'on ne peut prévenir l'association Qualité Aisne d'un incendie avant qu'il n'arrive. Rappelons que, de plus, SITA Nord Est a mis en place une démarche d'information des riverains sur les évènements d'exploitation (par exemple, une période de couverture ou de travaux sur le réseau de dégazage) susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sur une période restreinte. Cette information pouvant passer par la diffusion de mails concerne en particulier les élus des communes d'Allemant et Vauxaillon, l'administration (DREAL), et les associations. Notons que, malgré notre demande faite en CSS, nous n'avons pas obtenu d'adresse de messagerie nous permettant de diffuser à l'association Qualité Aisne les messages que nous passons aux communes et à l'administration.

Enfin, SITA Nord Est a mis en place la procédure suivante pour chacun des signalements d'odeurs, cette procédure a été présentée et actée en CSS du 2 avril 2015 (ne figure pas au CR) :

- Tour du site (réseau, exploitation) et contact avec le gestionnaire du réseau, SITA Bio Energie pour vérifier s'il n'y a pas de problème sur la plateforme de valorisation (coupure EDF, relais des torchères),
- Si le signalement a lieu en pleine journée, un personnel du site va vérifier le signalement au point concerné,
- Le plaignant est ensuite recontacté pour lui donner une explication,
- Les mairies des villages locaux et le jury de nez sont systématiquement avertis sur la possibilité d'émissions odorantes, lors de travaux, notamment sur le réseau biogaz.

En parallèle, SITA Nord Est réalise quotidiennement, comme annoncé, la tournée des villages afin de vérifier l'absence d'émissions odorantes.

Nous communiquons et avons des échanges avec la plupart des acteurs autour du site d'Allemant et nous souhaitons vivement que ceci soit également possible avec l'association Qualité Aisne.

Annexe du mémoire en réponse :

- Annexe 5 : Compte Rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 20 juin 2014
- Annexe 6 : Compte Rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

CVA12 : « Incohérences, inexactitudes, imprécisions dans le dossier »

| AFEGE DOSSIER TECHNIQUE 10 | | | |
|--|----------|--|-----------|
| Historique réglementaire | | | |
| Le tableau suivant représente l'évolution des arrêtés préfectoraux applicables au site pour la période 2002 à juin 2015 : | | | |
| N° | DATE | CONTENU | SITUATION |
| IC/2002/042 | 21/06/02 | Extension CSD + centre de tri de DIB + activité de broyage/transit de déchets verts | ABROGE |
| IC/2004/176 | 10/12/04 | Modification de la composition de la CLIS | ABROGE |
| IC/2005/034 | 01/03/05 | Réception de 50 000 tonnes de déchets de la société FEE à Amigny-Rouy | ABROGE |
| IC/2005/037 | 07/03/05 | Modification de la composition de la CLIS | ABROGE |
| IC/2005/072 | 12/05/05 | Maintien du tonnage à 130 000 tonnes/an à compter du 1er janvier 2005 | ABROGE |
| IC/2008/013 | 21/01/08 | Renouvellement de la composition de la CLIS | ABROGE |
| IC/2008/019 | 13/02/08 | Renouvellement de la composition de la CLIS | ABROGE |
| IC/2008/076 | 15/05/08 | Augmentation tonnage annuel à 140 000T en stockage, mise en place du moteur de valo biogaz et unité de traitement associé des lixiviats + bioréacteur. | ABROGE |
| IC/2008/162 | 18/10/08 | Mise en demeure de respecter les prescriptions relatives au contrôle des eaux de ruissellement | ABROGE |
| IC/2009/052 | 28/04/09 | Modification de la composition de la CLIS | ABROGE |
| IC/2009/195 | 06/11/09 | AP d'autorisation d'exploiter une ISDND, un centre de tri de DIB, une unité de traitement des lixiviats | ABROGE |
| IC/2010/057 | 09/04/10 | Changement d'exploitant | ABROGE |
| IC/2010/096 | 25/05/10 | Modification de la composition de la CLIS | ABROGE |
| IC/2011/016 | 09/02/11 | AP d'autorisation d'exploiter une ISDND (105 000 T/an), un centre de tri de DIB, une unité de traitement des lixiviats | ABROGE |
| IC/2011/106 | 17/06/11 | Modification de la composition de la CLIS | ABROGE |
| IC/2011/156 | 20/09/11 | AP d'autorisation d'exploiter une ISDND, un centre de tri de DIB, une unité de traitement des lixiviats | VALIDE |
| IC/2012/044 | 02/05/12 | Mise en demeure de respecter les articles 8.3.11.1, 8.3.11.2, 9.4 et 9.6 de l'AP du 20/09/11 | ABROGE |
| IC/2014/81 | 23/05/14 | création de la CSS (Commission de Suivi de Site) | VALIDE |
| IC/2015/084 | 26/06/15 | AP complémentaire du 26/06/2015 autorisant la prolongation de l'exploitation | VALIDE |
| L'exploitant a oublié : | | | |
| IC/2013/026 | 11/02/13 | Mise en demeure de respecter les articles 8.3.13.1, 8.3.13.3b de l'AP du 20/09/11 | ABROGE |
| <p><i>Nous, populations, nous n'avons pas oublié.</i></p> <p><i>Deux rappels à l'ordre n'ont pas marqué l'Exploitant.</i></p> <p><i>Oublier une information de cette nature est inadmissible.</i></p> <p><i>Il s'agit d'un manque de professionnalisme patent. C'est une faute grave dès lors qu'elle se produit à l'occasion d'une enquête publique.</i></p> | | | |
| <p>L'arrêté d'exploitation de 2002 de la décharge stipule qu'un bilan de fonctionnement est à établir après 10 ans d'exploitation : SITA ne l'a pas produit dans les délais ; il a été un des éléments d'un arrêté de mise en demeure en mai 2012, au même titre que le rapport d'activités annuel de 2011 (malgré relance), et il n'a fait l'objet d'aucune présentation à la Commission de Suivi du Site.</p> <p><i>SITA illustre précisément, que contrairement à ses allégations, le fonctionnement de la décharge ne se fait pas en toute transparence. À la fois, devoir réclamer et ne pas commenter indiquent l'absence d'intérêt vis-à-vis des tiers.</i></p> <p><i>Cette pratique oblige à dire que l'exploitation du site doit s'arrêter.</i></p> | | | |

Réponse du pétitionnaire :

Bien que manquant dans le tableau de l'évolution des arrêtés préfectoraux applicables au site de la période 2002 à juin 2015 du *Dossier Technique p10*, comme le précise l'association Qualit'Aisne, l'arrêté préfectoral IC/2012/044 du 2 mai 2012, tout comme l'arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2013/026 du 11 février 2013, ont été abrogés par des courriers de levée de mise en demeure (respectivement SITA12 Cind_366_levée apmd PSS/NR et SITA14 Cind_015_levée apmd PSS/NR).

Le respect des exigences formulées dans ces deux arrêtés de mise en demeure a été constaté par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et montrent au contraire tout l'intérêt porté par l'exploitant à la bonne gestion de l'exploitation et à la réduction des nuisances.

Repère dans le DDAE :

- Dossier Technique page 10

Annexes du mémoire en réponse :

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2013/026 du 2 mai 2012
- Annexe 2 : Courrier de levée de mise en demeure SITA12 Cind_366_levée apmd PSS/NR
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2012/044 du 11 février 2013
- Annexe 4 : Courrier de levée de mise en demeure SITA14 Cind_015_levée apmd PSS/NR

| |
|--|
| <p>AFEGE DOSSIER TECHNIQUE 27</p> <p>Aménagements amenés à disparaître Les installations de centre de tri, de valorisation du bois et de plate-forme de compostage disparaîtront au profit de la nouvelle zone d'exploitation. La cessation de ces activités donnera lieu à une information au préfet sur la base de la réglementation existante.</p> <p>Aménagements conservés La zone d'entrée, les installations existantes de stockage et de traitement des effluents, les installations de valorisation du biogaz resteront en place. Elles seront intégralement réutilisées dans le projet de poursuite d'exploitation. L'unité de traitement des effluents traitera également les effluents produits par le projet de poursuite d'exploitation. Les bassins de stockage des eaux pluviales existants seront modifiés pour prendre en compte les exigences du projet de poursuite d'exploitation. Ces modifications sont décrites dans la suite du Dossier Technique.</p> <p>Dans « Aménagements conservés », n'est pas mentionnée la déchetterie (mention dans SAFEGE DOSSIER TECHNIQUE 102 + SAFEGE ETUDE D'IMPACT 191 à 196)</p> |
|--|

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

POURQUOI SITA conserve la déchetterie ?

En effet, en l'absence de centre de tri pour lequel une organisation est mise en place pour l'évacuation des éléments à recycler, le seul intérêt qu'est la proximité pour l'enfouissement constitue un contexte totalement défavorable.

La facilité : mettre à l'enfouissement ce qui ne devrait pas y aller.

Rappelons que les personnes venant déposer à la déchetterie ne sont pas aidées dans le dépôt de leurs objets : **ni aide, ni surveillance. Nous avons observé des anomalies dans les bennes.**

SAFEGE ETUDE DES DANGERS 19

Déchetterie

[...] La déchetterie réceptionne les déchets suivants :

- déchets verts,
- encombrants,
- ferrailles et métaux,
- papier-carton,
- gravats,
- verre,
- emballages corps creux,
- journaux – revues,
- huiles,
- piles et accumulateurs.

Les déchets triés sont évacués vers des filières de valorisation externes. Les non valorisables sont dirigés vers la zone de stockage du site de la Vallée Guerbette en exploitation.

Il n'y a pas de tri pour matelas et ameublement ; et les éléments D3E, polystyrène, peintures et vernis, produits phytosanitaires, dashri (liste non exhaustive), c'est-à-dire notamment des produits à FORTE TOXICITÉ.

AINSI, cette déchetterie est INCOMPLÈTE, INAPPROPRIÉE, source de RECYCLAGE INSUFFISANT, source de MISE EN DÉCHARGE ANORMALE et de ce fait SOURCE de DANGERS.

Comment SITA peut garantir le recyclage de TOUT ce qui doit l'être ?

Sa justification est de complaisance : aujourd'hui, les habitants de Allemant, Pinon, Vauxaillon * ont accès à cette déchetterie, gratuitement, favorisant une **ACCEPTABILITÉ PLUS GRANDE DE LA DÉCHARGE** (d'ailleurs, il est à noter que bon nombre d'habitants emploient le vocable « déchetterie » pour désigner la décharge ; la confusion est grande ; et entretenue).

(* pour mémoire, ces communes disposent de déchetteries gratuites gérées par leur Collectivité).

Réponse du pétitionnaire :

Comme précisé dans le *Dossier Technique* p27, la « zone d'entrée » fait partie des aménagements conservés. Cette zone d'entrée comprend notamment les locaux d'accueil, le pont bascule, le portique de détection de non-radioactivité, ainsi que la déchetterie. Nous tenons à rappeler que cette dernière est maintenue en activité à la demande de certaines municipalités et d'utilisateurs locaux. Son fonctionnement relève d'un service rendu et n'est en aucun cas refacturé à la collectivité.

Cette gratuité est assurée pour l'ensemble des habitants des communes suivantes : Allemant, Vauxaillon, Laffaux, Pinon, Vaudesson, Nanteuil-la-Fosse, Sancy-les-Cheminots, Anizy-le-Château, Neuville-sur-Margival et Chavignon.

Rappelons également que chaque utilisateur doit se faire identifier à l'accueil de l'installation avant d'accéder à la déchetterie. Il peut, le cas échéant, demander de l'aide et/ou un conseil quant à la bonne répartition de ses déchets dans les différentes bennes dédiées mises à sa disposition.

L'association Qualit'Aisne relève notamment l'absence de prise en charge dans la déchetterie de déchets à forte toxicité. En effet, la prise en charge de ces produits nécessite des aménagements qui ne sont pas compatibles avec la vocation de service offerte par le pétitionnaire, dont l'orientation est basée sur la valorisation des matières non dangereuses réceptionnées dans la déchetterie. En revanche, comme le précise Qualit'Aisne, ces déchets pourront être pris en charge par les déchetteries « gratuites », généralisées en déchets dangereux, dont le coût est supporté par la collectivité et donc par la population.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Repère dans le DDAE :

- Dossier Technique page 27

SAFEGE ETUDE D'IMPACT 167

En fonction des types de déchets générés, des filières d'élimination spécifiques sont mises en place. Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

| Tableau III- 24 : filière d'élimination par type de déchet Déchets | Élimination |
|--|--|
| Type OM | Enfouis sur le site |
| Huile | Collecteur agréé, BSD |
| Chiffons souillés, graisse | Stockage en logidis puis élimination spécifique, BSD |
| Piles | Collecteur agréé (logidis) |
| <u>Pneumatiques</u> | Remise au distributeur (Euromaster) |
| Emballages | <u>Centre de tri du site</u> ou enfouissement sur site selon leur nature |

Ici, il est mentionné « Pneumatiques » or dans la liste des déchets (SAFEGE ETUDE DES DANGERS 19) les pneumatiques N'Y FIGURENT PAS. Il est mentionné « Élimination » pour les « Emballages », l'option « Centre de tri du site » ; or, il N'EXISTERA PLUS.

On constate le DÉFAUT de SÉRIEUX du DOSSIER : des informations contradictoires, des erreurs.
Ce constat est INADMISSIBLE en enquête publique

Réponse du pétitionnaire :

Le Tableau III – 24 : filière d'élimination par type de déchets du dossier SAFEGE - Etude d'Impact p167, fait référence aux déchets générés par l'activité et non des déchets réceptionnés. Ainsi, il n'est absolument pas contradictoire de voir figurer des pneumatiques provenant de nos propres véhicules d'exploitation (exemple : crevaillon), qui sont gérés, comme le tableau l'indique, dans une filière adéquate (remise aux distributeurs). En outre, les emballages ne seront pas gérés par le centre de tri du site ; ce dernier a cessé au 31 mars 2015. Les emballages produits par le site seront redirigés dans la benne correspondante de la déchetterie.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 167

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

| |
|--|
| <p>SAFEGE DOSSIER TECHNIQUE 35</p> <p>Description du fond de forme La zone de poursuite d'exploitation est constituée d'une excavation dans le terrain naturel de profondeur variant de 2 à 37 mètres.</p> <p><i>L'idée d'excaver sur une profondeur de 37 mètres, pour y enfouir des déchets, nous apparaît hallucinant : stabilité ? Phasage d'exploitation ? Pression sur la décharge antérieure ?</i></p> |
| <p>ETUDE DE QUALIFICATION ACG ENVIRONNEMENT JANVIER 2013 PAGE 10</p> <p>Glissements de terrain Selon l'inventaire du BRGM, il n'y a pas de risque de glissements de terrains prévisibles dans la vallée Guerbette. La zone excavée pour l'extraction de matériaux sableux et les activités actuelles de stockage de déchets en dôme ne présentent pas de risque de glissement (les pentes des talus sont maîtrisées et la stabilité est assurée à long terme). Il n'y a pas de risque de glissement de terrain sur le site.</p> <p><i>Est-ce une démonstration ?</i> 1. A la lecture -> la caution du BRGM 2. Les affirmations « pas de risque » ; puis « maîtrisées » ; enfin « assurée » indiquées sans aucun argument. Aucun élément d'argumentation, des assertions seulement.</p> <p><i>Nous attendons de SITA que des éléments probants soient fournis. C'est sur des éléments techniques que l'on peut juger de l'aptitude à l'exploitation : ils ne sont PAS FOURNIS.</i></p> <p><i>Pour notre part, nous sommes tout à fait inquiets avec cette excavation de 37 mètres de profondeur (équivalent d'un immeuble de 12 étages). Stabilité des sols ? Impact sur les eaux naturelles du site et leurs conséquences sur ce trou ? Strict respect du phasage ? Gestion des eaux naturelles (détournement) et des eaux pluviales ?</i></p> <p><i>La décharge de Grisolles, particulièrement suivie, vient de connaître un glissement de terrain cet été, avec déchirage de la géomembrane (réparée depuis) Que dire des risques quand on constate les manquements à l'exploitation d'Allemant ?</i></p> |

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des éléments techniques de terrassement, conception des casiers, phasage, stabilité, réseau de dégazage, gestion et protection des eaux souterraines a fait l'objet d'une tierce-expertise par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Cette tierce-expertise, réalisée à la demande de la DREAL, figure au dossier joint à la demande et son *annexe 20-1 – Tierce-expertise* et à l'*annexe 20-2 - Mémoire en réponse à la tierce-expertise* :

« Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de l'extension de l'ISDND d'Allemant, SITA Nord Est a sollicité l'INERIS pour la réalisation d'une tierce-expertise de 5 éléments du dossier, conformément à la demande de la Préfecture par lettre du Préfet réf-8787D du 15 juin 2015. »

La tierce-expertise a porté sur l'étude des sujets suivants :

- « Conception des casiers et alvéoles et plan de phasage : vérifier la pertinence des solutions proposées et notamment pour la conception, la géométrie, la surface à l'air libre et la constitution des barrières ;
- Stabilité des talus et digues ;
- Gestion des eaux souterraines et superficielles : vérifier la pertinence et la pérennité du dispositif de captage et d'évacuation des eaux de drainage du Lutétien et regarder l'intérêt d'une surveillance entre les exploitations ancienne et nouvelle ;
- Réseau de dégazage et traitement : vérifier la prise en compte de l'ancien et du nouveau site pour le traitement et voir le détail des puits et drains du nouveau stockage ainsi que les dispositions prises pour le captage provisoire. »

Comme indiqué dans le *Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Annexe 20-1 : Tierce-expertise p17-20*, « L'étude de stabilité est correctement menée, le logiciel employé est connu et la méthode appliquée (méthode globale) est correcte. [...] Le choix du profil est correct et celui des caractéristiques mécaniques plutôt sécuritaire par rapport à l'ensemble des données géotechniques collectées. »

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Il est nécessaire de noter que la référence, faite à l'inventaire du BRGM utilisé par ACG Environnement dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique*, figure dans la partie concernant l'aptitude régionale du site. Cette partie précède les deux suivantes permettant d'étudier le projet dans le détail : Etude de Qualification du site et Etude de faisabilité du site. Le lecteur retrouvera la liste de toutes les études menées et les références bibliographiques au *chapitre 1.5 : Moyens d'étude du site retenu*, dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique* p5.

Repère dans le DDAE :

- Annexe 6-1 : Etude de qualification géotechnique ACG Environnement page 5
- Annexe 20-1 : Tierce-Expertise pages 17 à 20
- Annexe 20-2 : Mémoire en réponse à la tierce-expertise page

Le vécu :
 Source LIVRE BLANC CG – Comptes rendus des auditions du 10 juillet au 21 octobre 2013 : DREAL - Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

« Dès les premières années, les casiers n'ont fait l'objet que d'un remplissage partiel, dans le but de revenir ultérieurement combler les premiers ainsi entamés, alors que les arrêtés préfectoraux en vigueur prévoyaient un remplissage complet avant sa couverture définitive. Ces couvertures temporaires ont certainement contribué à un mauvais captage du biogaz produit. »

Non-respect de l'arrêté préfectoral pendant TANT d'années = début d'exploitation en 1997 ; mise en demeure par DREAL en 2012
Et non-sanction par l'organisme de contrôle, la DREAL, pendant toutes ces années.
L'absence de mise en œuvre respectueuse de la loi oblige à demander la FIN D'EXPLOITATION.

Réponse du pétitionnaire :

Dans le *Livre Blanc CG – Comptes rendus des auditions du 10 juillet au 21 octobre 2013 : DREAL – Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* p59, la phrase précédente indique que « le lien entre dysfonctionnement-nuisances olfactives n'est pas clairement établi, mais plusieurs dysfonctionnements ou problèmes dans l'exploitation ont été rencontrés. »

Au cours de la période d'exploitation 1997-2012, aucun arrêté préfectoral de mise en demeure n'a été décrété. Les *arrêtés de mise en demeure IC/2012/044*, et *IC/2013/026*, en 2013 ont été levés par, respectivement, le *courrier de levée de mise en demeure SITA12 Cind_366_levée apmd PSS/NR* en 2012 et *SITA14 Cind_015_levée apmd PSS/NR* en 2014.

Rappelons qu'en tant qu'ISDND, la réglementation prévoit une visite d'inspection par an. Sur les dernières années, le nombre de visites d'inspection DREAL a été beaucoup plus conséquent.

Annexes du mémoire en réponse :

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2012/044 du 2 mai 2012
- Annexe 2 : Courrier de levée de mise en demeure SITA12 Cind_366_levée apmd PSS/NR
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2013/026 du 11 février 2013
- Annexe 4 : Courrier de levée de mise en demeure SITA14 Cind_015_levée apmd PSS/NR
- Annexe 8 : Livre Blanc CG – Comptes rendus des auditions du 10 juillet au 21 octobre 2013 : DREAL – Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement page 59

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

SAFEGE ETUDE D'IMPACT 135

Débordement de lixiviats au niveau d'une alvéole de stockage

Les causes d'un débordement d'eau de percolation dans une alvéole en exploitation peuvent être liées à :

- └ un ruissellement important d'eaux externes au site dans les alvéoles en exploitation,
- └ une surface d'exploitation trop importante et ouverte aux eaux pluviales,
- └ une absence ou une insuffisance de drainage des alvéoles exploitées.

Ainsi, de la même manière, les causes de débordement de lixiviats sont liées à des non-respects d'exploitation. Et il y en a eu -> arrêté de mise en demeure du 11 février 2013 :

La topographie du casier 2 ne permet pas un ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur de l'installation de stockage conformément à l'article 8.3.13.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011

Réponse du pétitionnaire :

En préambule, il faut différencier la gestion des lixiviats réalisée par pompage systématique dans les casiers et la gestion des eaux pluviales réalisée dans les bassins dédiés.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2013/026 du 11 février 2013 ne stipule pas de débordement de lixiviats, mais la présence d'une contre-pente sur le casier 2 qui gêne le bon ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur de l'installation de stockage.

Concernant, un éventuel débordement de lixiviats, cet événement n'a jamais eu lieu sur le site d'Allemant.

En revanche, l'Etude d'Impact a bien pour objectif de recenser les risques pouvant avoir lieu et les moyens mis en œuvre pour éviter l'occurrence de l'évènement correspondant. Il est donc normal d'y faire référence dans le dossier.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 135

Annexes du mémoire en réponse :

- Annexe 3 : Arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2013/026 du 11 février 2013

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

| |
|--|
| <p>SAFEGE DOSSIER TECHNIQUE 44</p> <p>Capacité de stockage, durée d'exploitation</p> <p>3.5.1 Capacité de stockage</p> <p>La capacité de stockage de la zone de poursuite d'exploitation sur « Allemant 2 » a été déterminée à partir de la géométrie projetée du fond de forme (calée selon les résultats des investigations géologiques et hydrogéologiques) et du réaménagement final.</p> <p>On obtient une capacité de stockage brute, à laquelle il faut soustraire les volumes liés au niveau drainant en fond de forme, aux besoins d'exploitation et à la couverture finale, obtient ainsi la capacité disponible pour le stockage des déchets. La capacité de stockage obtenue de la poursuite d'exploitation sur « Allemant 2 » est de 930 000 m³, soit 930 000 tonnes de déchets (densité égale à 1).</p> <p>Pour évaluer la capacité disponible pour le stockage des déchets : la « couverture finale » est prise en compte ; on mentionne « les volumes liés aux besoins d'exploitation » : s'agit-il des couvertures hebdomadaires des casiers lorsqu'ils sont en exploitation ?</p> <p>L'Exploitant doit expliciter son calcul.</p> <p>En effet, la NON-MISE en PLACE de la couverture hebdomadaire est RÉCURRENTE depuis TOUJOURS.</p> |
| <p>SAFEGE DOSSIER TECHNIQUE 98</p> <p>L'alvéole en exploitation est recouverte, à une fréquence n'excédant pas 7 jours, par une fine couche de terre (ou tout autre matériau présentant les mêmes garanties) issue d'un stock représentant une quantité minimale de 1 000 m³. Ces couvertures limitent les envois de déchets ainsi que les dégagements d'odeurs.</p> <p>On parle de « fine couche de terre » : évaluée à combien ?</p> <p>1. Pour une réelle efficacité contre « les envois de déchets ainsi que les dégagements d'odeurs »</p> |
| <p>SAFEGE DOSSIER TECHNIQUE 75</p> <p>La réduction des nuisances passent également par le recouvrement hebdomadaire par des matériaux de la zone d'exploitation.</p> <p>2. Pour « éliminer la présence d'animaux indésirables »</p> |
| <p>SAFEGE ETUDE D'IMPACT 170-171</p> <p>Les mesures compensatoires mises en œuvre sur le site (couvertures régulière de l'alvéole d'exploitation, ...) garantissent une maîtrise des éventuelles nuisances olfactives susceptibles d'être générées par le site.</p> <p>L'importance de la couverture hebdomadaire apparaît : comment l'exploitant peut-il garantir sa mise en place EFFECTIVE et SYSTÉMATIQUE ?</p> <p>Au final, cette couverture hebdomadaire représente combien de m³ ?</p> <p>Le calcul qui a conduit à déterminer les 930 000 tonnes possibles à enfouir, est à fournir.</p> |

Réponse du pétitionnaire :

Depuis 2012, l'exploitant envoie une photo datée, chaque semaine, à la DREAL, pour attester de la réalisation de la couverture hebdomadaire en fin de semaine telle que le prévoit l'article 8.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 : « la fréquence de la couverture est hebdomadaire et la quantité de matériau de couverture toujours disponible doit être supérieure à 1 000 m³. »

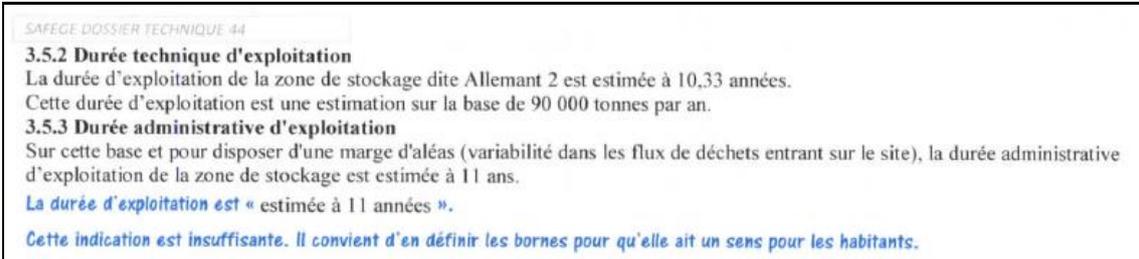
Le détail du calcul de l'utilisation des matériaux en couverture a été fourni et approuvé par la DREAL. Toutefois, pour des raisons de confidentialité, ce détail ne sera explicité publiquement. Néanmoins, la quantité totale de matériaux nécessaires à la réalisation des couvertures hebdomadaires et autres besoins représente généralement environ 10 % du tonnage total reçu dans l'installation tel que cela est présenté dans le chapitre 3.4.2 du Dossier Technique p75, relatif au bilan matériaux de la poursuite d'exploitation et repris dans le tableau suivant :

Tableau II- 3 : bilan matériaux de la poursuite d'exploitation

| Bilan matériaux en m³ | |
|--|----------------|
| Déblai en matériaux | |
| Déblais totaux (dont TV) avec surcreusement de 1 m pour la couche K < 1.10-9 m/s | 873 582 |
| remblais fond de forme | -13 000 |
| TOTAL déblais disponibles | 860 582 |
| Réutilisation envisagée des déblais | |
| terre végétale (0,30 m couverture finale) | -12 216 |
| matériaux argileux (0,70 m couverture finale) | -28 505 |
| digue périphérique "Allemant 2" | -129 833 |
| besoins d'exploitation courants (10% capacité de stockage) | -93 000 |
| remblai plate-forme bassins | -597 000 |
| TOTAL besoins | 860 554 |

Repère dans le DDAE :

- Dossier Technique page 75
- Dossier Technique page 43

Réponse du pétitionnaire :

La durée indiquée sur le DDAE est une estimation basée sur les éléments techniques disponibles. Le nombre d'années d'exploitation sera précisé par l'arrêté préfectoral à la mention « date de fin », conformément à l'article 4 du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : « **Art. 4.** – L'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation de stockage délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement mentionne notamment :

- les références cadastrales et les surfaces des parcelles d'implantation de l'installation ;
- les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement mentionnée à l'article 7 ;
- la capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation ;
- la durée de la période d'exploitation ;
- la durée prévisionnelle de la période de post-exploitation ;
- la capacité annuelle de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation ;
- la capacité journalière de stockage exprimée en masse de déchets ;
- la nature des déchets qui peuvent être stockés ;
- l'origine géographique des déchets pouvant être admis ;
- les caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz ;
- casier par casier :
 - la superficie à la base du casier ;
 - la superficie de la couverture du casier ;
 - la hauteur de déchets stockés ;
 - le mode d'exploitation du casier ;
 - la nature des déchets admis. »

Ces éléments seront donc repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension délivré par la préfecture à la fin de la procédure.

Annexe du mémoire en réponse :

- Annexe 7 : Arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, article 4

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

SAFEGE DOSSIER TECHNIQUE 53

Traitement des lixiviats
 Les lixiviats des zones anciennes ainsi que ceux issus de la zone de poursuite d'exploitation seront traités sur le site par l'unité de traitement des effluents selon le procédé présenté en page 17.
 En cas d'arrêt technique, les lixiviats seront envoyés vers des centres de traitement dûment autorisés.

À ce jour, depuis 2009, date d'autorisation de traitement des lixiviats sur le site,
 CHAQUE ANNEE des lixiviats sont transportés vers une station d'épuration extérieure :

→ année 2014 : 8 541 m³ = traitement interne ; 13 060 m³ = traitement externe (source Document d'information à la disposition du public 2014)

c'est-à-dire que les engagements initiaux n'ont JAMAIS ÉTÉ TENUS ; aucune explication n'a été fournie en CLIS ou CSS.
 Comment l'Exploitant peut-il garantir qu'il va respecter cet engagement ?

Réponse du pétitionnaire :

Les explications ont bien été données en séance de Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015. En effet, le volume traité en externe par l'exploitant est lié à une indisponibilité temporaire de la station. Comme mentionné dans le *Compte rendu de la réunion de la Commission de suivi de Site du 2 avril 2015*, l'unité de traitement actuelle, malgré l'ajout du Valorix en 2013, ne permet pas d'atteindre la capacité de traitement annoncée par le constructeur. Les améliorations sont toutefois continues et le traitement en interne des lixiviats reste la solution la meilleure, sur le plan environnemental notamment grâce à la réduction des transports de lixiviats par camion-citerne en dehors du site.

Annexe du mémoire en réponse :

- Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015 page 3

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

SAFEGE DOSSIER TECHNIQUE 54

Aménagements destinés à la protection de l'air
 Une partie des déchets ultimes présente un caractère fermentescible. Cette caractéristique est à l'origine, en l'absence d'air, d'une production de biogaz, principalement constitué de méthane et de dioxyde de carbone mais aussi d'oxygène et **d'éléments traces**, dont certains peuvent être malodorants à très faible dose.

On mentionne « éléments traces » pour des composés « malodorants » : de quoi s'agit-il ? De l'hydrogène sulfuré ?

SAFEGE ETUDE D'IMPACT 121-122

Émissions gazeuses accompagnées d'émanations d'odeurs
A- Impact
 L'activité de stockage de déchets non dangereux, comportant des déchets fermentescibles, est génératrice d'émanations gazeuses et d'odeurs. Ces dernières sont dues aux processus de fermentation des déchets organiques.

Le principal type d'odeur sur une ISDND est lié à la fermentation anaérobie conduisant à la formation du biogaz. Ce gaz est produit lors de la dégradation anaérobie (en absence d'oxygène) des matières organiques contenues dans les déchets. Il est composé principalement de méthane (CH₄) et de gaz carbonique (CO₂).

De plus, le biogaz véhicule des composés **à l'état de trace** (hydrogène sulfuré, mercaptans...), responsables des odeurs.
 Au niveau de la zone de stockage, les odeurs liées au dégagement du biogaz sont principalement dues à des composés soufrés (hydrogène sulfuré et mercaptans).

Ici clairement : « à l'état de trace (hydrogène sulfuré ...»

Dire que l'H₂S est un élément trace est proprement CONSTERNANT :
 (source Document d'information à la disposition du public 2014)

1. Composition du biogaz entrant dans la torchère BG2000/Valorix :
 H₂S en ppm = 2 319

2. Evolution de la composition du biogaz en entrée de la torchère BG2000 depuis 2002 :

| Composé mesuré | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|-------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| H ₂ S en ppm | 21 | 42 | 58 | 116 | 234 | 516 | 589 | 882 | 508 | > 550 | > 550 | > 550 | > 550 |

Pour mémoire, 688 ppm d'H₂S pendant 10 mn correspond à une dose mortelle (source INERIS)

Nous demandons que soient explicités les 2 319 ppm du 1^{er} échantillon et les > 550 du 2^{ème} échantillon

Réponse du pétitionnaire :

En chimie analytique, une « trace » ou « élément trace » correspond à une échelle d'environ 0.1 %, soit 1 000 ppm (partie par million).

Les tableaux présentés sont issus du Rapport d'Activité du site (*Document d'Information à la disposition du public*) de 2014 et présente la composition du biogaz entrant dans la torchère BG2000/Valorix.

Les chiffres de 2319 ppm (0.23 %) et > 550 ppm (0.05 %) ne sont, en outre, pas incohérents et nous tenons à rappeler qu'il n'existe pas de seuil réglementaire concernant la composition du biogaz. N'ayant pas d'obligation réglementaire de mesurer précisément les teneurs, ces dernières ne sont fournies qu'en termes de dépassement du seuil de détection.

Il n'est pas réaliste de penser respirer ces teneurs. Enfin, le personnel chargé d'intervenir sur le réseau ou sur les outils de valorisation et/ou destruction du biogaz sont systématiquement équipés de détecteur d'H₂S, de CO et d'O₂. Ces détecteurs réagissent (alarmes) à des seuils de 5 (0.0005 %) et 10 ppm (0.001%) dans l'air ambiant du lieu de leur intervention.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

SAFEGE ETUDE D'IMPACT 121-122 suite

L'efficacité de ces différents dispositifs est évaluée par la mise à disposition d'un numéro téléphonique gratuit (numéro vert) que les riverains peuvent appeler pour signaler des odeurs qu'ils estiment émises par l'ISDND.

De plus, suite à des plaintes SITA Nord-Est a mis en place depuis décembre 2010 un Jury de nez composé de riverains des villages de Pinon et d'Allemant.

Ceci amène deux questions :

1. Combien et qui sont les personnes qui participent au « jury des nez » ? leur localisation ?
2. Quelles sont les ACTIONS MISES en ŒUVRE APRÈS un appel d'un membre du « jury des nez » ? dans le Document d'information à la disposition du public, le nombre d'appels est mentionné ; aucune action ne figure en regard : POURQUOI ?

On retrouve ci-dessous la même information tout aussi lacunaire, sans valeur ajoutée.

SAFEGE ETUDE D'IMPACT 99

Suite à des plaintes de ressentis d'odeurs SITA Nord-Est a mis en place depuis décembre 2010 un Jury de nez. Il est composé de riverains des villages de Pinon et d'Allemant.

Réponse du pétitionnaire :

Le « jury de nez » a notamment été présenté pendant la Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015, et dont on peut retrouver le fonctionnement et les résultats dans le *Compte rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015*. Pour rappel, il est composé de 9 personnes, mais leur anonymat est gardé afin de préserver leur indépendance.

En outre, SITA Nord Est invite toute personne volontaire pour intégrer le jury de nez mis en place à se manifester.

Rappelons que les mesures prises pour limiter les odeurs, selon l'*Etude d'Impact p99* : « A partir des années 2009-2010, pour pallier aux problèmes d'odeurs et maintenir la valorisation du biogaz, le site a mis en place un réseau de captage séparatif de dépollution. Le site dispose alors de deux réseaux : un réseau de dépollution (via la torchère ou le réchauffeur installé en 2013) et un réseau de valorisation (via le moteur).

Les puits biogaz des casiers dernièrement implantés que l'on appelle « puits jeunes » fournissent un gaz pauvre en CH_4 et riche en H_2S . De ce fait, ils sont connectés au réseau de dépollution réglé à 25 % de CH_4 .

Par ailleurs, la variation de la part de DIB dans le gisement global des déchets peut également apporter un éclairage puisque certains déchets, notamment issus de déchetteries, peuvent contenir des substances pouvant libérer de l' H_2S . De plus, entre les années 2010 et 2011, le site a constaté une baisse de 40 000 tonnes de déchets entrants, majoritairement des déchets à haut pouvoir fermentescible. »

Enfin, SITA Nord Est a mis en place la procédure suivante pour chacun des signalements d'odeurs, cette procédure a été présentée et actée en CSS du 2 avril 2015 (ne figure pas au CR) :

- Tour du site (réseau, exploitation) et contact avec le gestionnaire du réseau, SITA bio Energie pour vérifier s'il n'y a pas de problème sur la plateforme de valorisation (coupure EDF, relais des torchères),
- Si le signalement a lieu en pleine journée, un personnel du site va vérifier le signalement au point concerné,
- Le plaignant est ensuite recontacté pour lui donner une explication,
- Les mairies des villages locaux et le jury de nez sont systématiquement averti sur la possibilité d'émissions odorantes, lors de travaux, notamment sur le réseau biogaz.

En parallèle, SITA Nord Est réalise quotidiennement la tournée des villages afin de vérifier l'absence d'émissions odorantes.

De plus, d'après l'Etude d'Impact p123 : « Par ailleurs, SITA Nord Est a mis en place une démarche d'information des riverains sur les événements d'exploitation (par exemple, une période de couverture ou de travaux sur le réseau de dégazage) susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sur une période restreinte. Cette information pouvant passer par la diffusion de mails concerne en particulier les élus des communes d'Allemant et Vauxaillon, l'administration (DREAL), et les associations.» Notons qu'à l'issue de la CSS de 2014, seul le représentant de l'association Vie et paysages a bien voulu faire une visite du site et donner ses coordonnées pour être contacté.

Référence dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 99, 121, 123

Annexe du mémoire en réponse :

- Annexe 5 : Compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 20 juin 2014
- Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015 page 3



Réponse du pétitionnaire :

Ce graphique, appelé « BIOPROD », représente l'approche théorique du gisement de biogaz au cours du temps. Les années sont en abscisses, et le débit de biogaz en ordonnées. Les deux courbes représentent l'évolution de la production théorique de biogaz (en bleu) et celle de biogaz capté (en rose) au cours du temps.

La production de biogaz augmente jusqu'à l'arrêt de l'exploitation du site, atteignant son maximum en fin d'exploitation car représentant le potentiel maximal. Après la fin de l'exploitation commerciale, la quantité disponible de biogaz décroît dans le temps.

Repère dans le DDAE :

- Annexe 8-1 : Note de gestion du biogaz page 10

SAFEGE DOSSIER TECHNIQUE 72

Contrôle visuel et olfactif
La dernière étape de la procédure de contrôle, consiste en un contrôle visuel, qui se déroule au niveau de la zone de déchargement. Ce contrôle vise à supprimer les déchets interdits, malodorants ou dangereux, arrivés par mégarde sur la zone de déchargement. Pour ce faire, les conducteurs d'engins sur la zone d'exploitation sont formés à la reconnaissance des déchets admissibles sur le site.

SAFEGE ETUDE D'IMPACT 189-190

A- Déchets entrants
[...] Des vérifications de l'acceptabilité des déchets seront effectuées par un contrôle visuel lors du déchargement. Les refus seront stockés dans des zones spécifiques.
Le contrôle visuel est cité comme un élément de procédure pour assurer que ne sont enfouis que des déchets prévus par l'arrêté préfectoral. Cette action de contrôle est à faire par le conducteur d'engins, installé sur son siège :

- détecter, voir un déchet anormal est TRES HYPOTHÉTIQUE : distance, masse de déchets, épaisseur (50 cm UNE FOIS compactés)
- descendre de son engin, marcher sur les déchets NE SE FAIT PAS dans la pratique : difficile, insalubre.

C'est UNE REGLE INAPPLICABLE, et dont nous avons pu vérifier qu'elle était INAPPLIQUÉE (ex de pneus ; batterie)

Quelle mesure l'Exploitant s'engage-t-il à prendre pour GARANTIR qu'aucun déchet non autorisé arrivant sur le site ne soit enfoui ?

Réponse du pétitionnaire :

Rappelons que le personnel du site dispose d'une liste des déchets interdits, en outre, le contrôle visuel et olfactif au niveau de la zone de déchargement constitue le dernier maillon de l'ensemble des contrôles, lesquels sont rappelés au *chapitre 5.1 du Dossier Technique*, relatif à la Procédure d'admission et de contrôle des déchets ultimes (le lecteur pourra utilement se référer à cette partie du dossier). Ainsi la procédure d'admission et de contrôle mise en place pour l'exploitation de la zone de poursuite d'exploitation de l'ISDND de la Vallée Guerbette est conforme aux prescriptions des *articles 4, 5, 6 et 7 et à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997* (arrêté en vigueur lors de la rédaction du DDAE) modifié et comporte notamment :

- « La caractérisation de base correspondant soit à la procédure d'information préalable soit à la procédure d'acceptation préalable,
- la vérification de la conformité.
- le contrôle des documents administratifs et le contrôle visuel des déchets lors de l'arrivée du véhicule d'apport sur le site,
- le contrôle de la non-radioactivité à l'aide du portique installé au niveau du pont-basculé,
- la pesée et l'enregistrement de l'apport, puis le contrôle visuel et olfactif au niveau de la zone de déchargement. »

Précisons que les déchets qui ne respectent pas les critères d'admission, sont systématiquement refusés. Ces refus sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les déchets refusés sont soit retournés au producteur, soit dirigés vers les filières de traitement appropriées et autorisées. Conformément à la réglementation, l'exploitant tient ainsi en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission,
- le numéro de l'alvéole ou du casier où le déchet a été stocké.

Un recueil permet de conserver l'ensemble des informations préalables d'admission et les certificats d'acceptation préalable gérés sur le site. Celui-ci est tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, SITA Nord Est adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ce registre des refus dans lequel sont consignée la notification et le motif du refus. Notons également que les conducteurs d'engins sur la zone d'exploitation sont formés à la reconnaissance des déchets admissibles ou non sur le site.

Repère dans le DDAE :

- Dossier Technique page 63

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

SAFEGE DOSSIER TECHNIQUE 75

La présence de rongeurs et d'oiseaux opportunistes que l'on peut constater dans les dépôts sauvages de déchets n'est pas représentative des conditions de fonctionnement d'une installation de stockage de déchets non dangereux, **correctement exploitée**.

Ainsi sur une décharge « correctement exploitée » il n'y a pas présence d'oiseaux. On est heureux de l'apprendre. SAUF. SAUF que la réalité est tout autre : sur le site, on observe des NUÉES DE GOÉLANDS en particulier. (et vecteur de maladie) Donc la décharge n'est pas **correctement exploitée**.

Et en lisant :

SAFEGE ETUDE D'IMPACT Page 37

Emprise de l'ISDND : site d'exploitation

Les espèces observées dans l'emprise de l'ISDND, plus précisément sur les zones de stockage des déchets, sont des espèces opportunistes qui fréquentent les centres de stockage de déchets et les décharges non contrôlées afin d'y trouver une ressource alimentaire souvent plus abondante qu'ailleurs et plus facilement accessible. Ce sont en majorité des laridés (mouette rieuse et goéland), des corvidés (corneille noire et corbeau freux), mais aussi des rapaces, dans le cas présent le milan noir. L'attractivité de ces zones reste "alimentaire". En limite de la zone d'exploitation actuelle, une colonie de guépier d'Europe s'était installée sur un talus (observations de 2012). Sont mentionnés : « laridés », « corvidés », « rapaces » ; et « guépier ».

Le dossier présente **DES INCOHÉRENCES** invraisemblables.

SAFEGE DOSSIER TECHNIQUE 75

Ainsi, un tel principe d'exploitation permet, **en limitant la surface** sur laquelle les déchets sont traités, de réduire les nuisances et notamment de :

- réduire la quantité d'eau météorique pouvant entrer en contact avec les déchets,
- limiter les envols de déchets légers,
- améliorer le compactage des déchets et donc la stabilité du massif de déchets,
- éliminer la présence d'animaux indésirables (rongeurs, oiseaux...)**,
- améliorer l'aspect visuel de l'installation en réaménageant définitivement les zones totalement exploitées au fur et à mesure du déroulement de l'exploitation.

On note que le remède est : « en limitant la surface » **en cours d'exploitation, cela va « éliminer la présence d'animaux indésirables (rongeurs, oiseaux...)** ». QUESTION : Alors, comment explique-t-on « les espèces observées dans l'emprise de l'ISDND » ?

SAFEGE ETUDE D'IMPACT Page 37

Le guépier d'Europe est une espèce protégée en France et inscrite sur liste rouge régionale des espèces menacées dans la catégorie "Vulnérable". L'espèce n'a pas été revue en 2015 mais son retour est **envisageable** dans la mesure de la protection du site de reproduction. Quelles sont les mesures concrètes qui seront prises pour le « retour » du guépier et préserver son aire de nidification ?

Réponse du pétitionnaire :

Comme le précise le chapitre 2.5.4.1 de l'Etude d'Impact p37 relatif à l'avifaune : « Les espèces observées dans l'emprise de l'ISDND, plus précisément sur les zones de stockage des déchets, sont des espèces opportunistes qui fréquentent les centres de stockage de déchets et les décharges non contrôlées afin d'y trouver une ressource alimentaire souvent plus abondante qu'ailleurs et plus facilement accessible. Ce sont en majorité des laridés (mouette rieuse et goéland), des corvidés (corneille noire et corbeau freux), mais aussi des rapaces, dans le cas présent le milan noir. L'attractivité de ces zones reste "alimentaire". » La présence de ces animaux constitue une richesse pour la biodiversité locale et ne sont « à priori » pas une source de nuisance locale (pas de plainte particulière sur le sujet).

En effet, l'une des premières mesures pour limiter cette attractivité est de maintenir une surface d'exploitation « réduite » comme expliqué au chapitre 5.2.1.3 du Dossier Technique p76 relatif à la progression de l'exploitation.

Concernant les rongeurs, le chapitre 3.2.9 de l'Etude d'Impact p168, relatif à l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, précise les mesures prises pour lutter contre les rongeurs. Ainsi, « La présence de rongeurs que l'on peut constater dans les dépôts sauvages de déchets n'est pas représentative des conditions de fonctionnement d'une installation de stockage de déchets non dangereux, correctement exploitée.

En effet, ces animaux ne peuvent survivre et se développer sur un site exploité par alvéoles, dans lesquelles les déchets sont compactés (absence d'oxygène, faible surface disposant de déchets apparents, difficulté pour prélever de la nourriture). Toutefois, par mesure de précaution, des campagnes de dératisation ont lieu actuellement trimestriellement. Elles seront maintenues pour la poursuite d'exploitation. »

Notons que ces mesures sont réglementaires et inscrites dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du site du 20 septembre 2011 IC/2011/156.

En limite de la zone d'exploitation actuelle, une colonie de guêpiers d'Europe s'était installée sur un talus (observations de 2012). Le guêpier d'Europe est une espèce protégée en France et inscrite sur liste rouge régionale des espèces menacées dans la catégorie "Vulnérable". L'espèce n'a pas été revue en 2015, mais son retour est envisageable dans la mesure de la protection du site de reproduction. Ainsi, le *chapitre 5 concernant le diagnostic écologique et sa partie relative aux stratégies d'aménagement du site : recommandations complémentaires*, précise les mesures concrètes prise pour envisager le retour du guêpier d'Europe : « *Nicheur en 2012 mais non observé en 2015, le guêpier d'Europe est historiquement l'oiseau qui présente le caractère patrimonial le plus marqué au sein de l'ISDND. Le projet ICPE "Allemant 2" ne menace pas l'espace vital de l'espèce tel que nous avons pu le "délimiter" en 2012, mais nous invitons cependant SITA Nord Est à préserver les conditions d'accueil du guêpier d'Europe par :*

- *la protection de son site de reproduction, et éventuellement la création d'un nouveau talus sablonneux pour accroître les capacités d'accueil du site ;*
- *la conservation des milieux ouverts qui constituent son espace vital à l'ouest de l'ISDND (prairies et friches, lisières boisées, bassins, etc.).*

Ces recommandations sont déjà prises en compte sur le site mais il convient de les prolonger de manière durable, dans l'espoir du retour de l'espèce sur le site. »

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 37, 168
- Dossier Technique page 76
- Annexe 11-1 : Diagnostic écologique page 167

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

SAFEGE DOSSIER TECHNIQUE 100 101

Commission de suivi du site
 La Commission de suivi du site est une instance de concertation ayant pour but d'informer le public sur les effets des activités d'installation de traitement de déchets sur la santé et l'environnement. L'article L 125.1 du Code de l'Environnement en prévoit le fonctionnement. Signalons qu'une CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) de l'ISDND de la Vallée Guerbette existe depuis 1997.

5.3.3.1 Objectifs et missions de la Commission de suivi
 Les objectifs et les missions de la Commission de suivi sont les suivants :

- promouvoir l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinante, l'Administration et l'exploitant du site,
- faire des recommandations à l'exploitant.**
- amener en amont dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification du site, une action de communication et de sensibilisation du public.

Présentation du projet de demande d'autorisation
 SITA Nord-Est présentera son projet de poursuite d'exploitation objet du présent dossier lors d'une réunion de la Commission de suivi à venir. Par ailleurs ce projet de poursuite d'exploitation sera également présenté au Conseil Municipal d'Allemant.

La commission dite CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) ou maintenant CSS (Commission de Suivi de Site) a à « **faire des recommandations à l'exploitant** ». En 2012, nous avons demandé que soit mis en place un système complet de mesure et enregistrement en continu de l'atmosphère sur le site, afin de disposer en permanence d'information pour piloter l'installation. Il s'agit d'un outil pour la conduite des installations et non pas de mesure a posteriori pour constater la pollution atmosphérique.

Cette demande « recommandations à l'exploitant » a été l'objet d'une fin de non-recevoir.

L'exploitant dans son dossier de demande, mentionne des capteurs sur site : quels sont-ils ? Quelles sont les valeurs relevées ?

Nous avons toujours privilégié les actions les plus en amont, de nature préventive, pouvant déboucher sur des actions.

Rappelons que lors d'une entrevue avec le Responsable SITA Nord-Est, a été évoquée la SCANNERISATION DES CASIERS afin de localiser les zones de fermentation. Ledit Responsable évoquant une périodicité de l'ordre de un an.

Il ne nous a jamais été présenté de scannérisation.

L'exploitant peut-il nous fournir et commenter les différentes scannérisations qu'il a réalisées sur la décharge ?

Réponse du pétitionnaire :

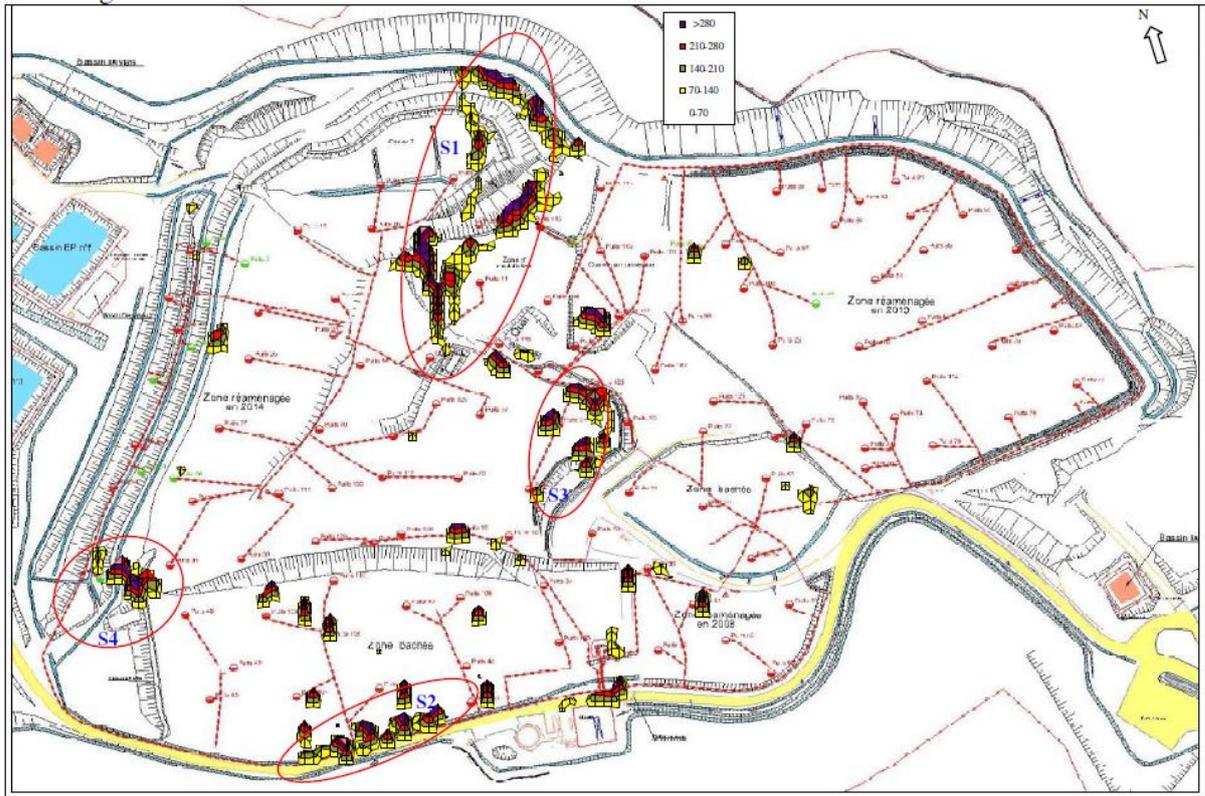
Le *Compte Rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 20 juin 2015* précise : « Mme GASTEL souhaite des capteurs sur le site pour vérifier s'il y a des odeurs. SITA Nord Est précise que les capteurs ne sont pas forcément fiables. Il n'y a pas encore de retour d'expérience sur le sujet. Des capteurs sont installés à Grisolles mais il n'y a pas encore eu de bilan réalisé. » A ce jour, il n'y a pas davantage de retour sur l'expérience des capteurs sur site et leurs efficacité réelle.

L'étude au scanner des couvertures était l'une des propositions techniques de la commission du Conseil Général de l'Aisne. Cette étude a été réalisée du 9 au 11 décembre 2014 par le cabinet EUROPOLL dont les conclusions sont les suivantes :

« L'ensemble des mesures de méthane et d'hydrogène sulfuré réalisées au niveau du sol a permis de situer des fuites diffuses de méthane au niveau de quelques zones ponctuelles ou surfaciques. Les conditions météorologiques instables ont pu diluer rapidement les concentrations en H₂S mesurées dans l'air ambiant. Ces mesures ont été réalisées au cours d'une période assez humide, et froide. Ce facteur limite en partie le flux émissif des gaz depuis la surface des sols. La détection des fuites de biogaz issues spécifiquement du réseau de biogaz, ne fait pas l'objet de cette étude.

*Le plan suivant représentant les courbes d'iso-concentration de méthane (en mg/m³) sur l'ensemble du site selon une maille de 5m*5m, permet de montrer l'étendue surfacique des émissions observées sur l'ensemble du site. Le niveau des concentrations compris entre 0 et 70 mg/m³ n'est pas représenté (couleur blanche) car le flux émissif de méthane est réputé comme négligeable au niveau de ces surfaces. L'échelle de couleur de la légende de ce graphe présente les classes de concentrations de 70 en 70 mg/Nm³. »*

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)



Bilan sur les intensités des fuites de biogaz mesurées:

C'est au niveau de la zone en cours d'exploitation que les surfaces émissives les plus étendues sont observées, surtout au niveau des digues de celle-ci (surfaces zone S1).

Au niveau des zones réaménagées, des fuites sont observées au niveau de quelques digues (Surfaces S2, S3 et S4) et ponctuellement au niveau de leur surface à la base de quelques puits (Puits 107, 15, 35, 123, 63, 122, 119, 5 bis et une purge).

Plus les concentrations en méthane sont élevées plus elles risquent d'impliquer à distance du site un impact sur la qualité de l'air. Les concentrations supérieures à 400 mg/m³ demandent une action corrective pour limiter les risques de gêne olfactive à distance du site.

Bilan sur les intensités des concentrations en H₂S mesurées dans l'air ambiant :

Les émissions d'hydrogène sulfuré sont les plus importantes au niveau de la zone en cours d'exploitation. Les concentrations peuvent dépasser ponctuellement 1400 µg/m³ (saturation du détecteur en deux points de mesure).

Les fuites de biogaz situées à proximité des puits ou des digues des alvéoles réaménagées n'impliquent pas dans l'air ambiant à proximité de ces sources de fortes concentrations en H₂S. Plus les concentrations en H₂S sont élevées plus elles risquent d'impliquer à distance du site de la gêne olfactive. Les concentrations supérieures à 100 µg/m³ demandent une action corrective pour limiter les risques de gêne olfactive à distance du site. »

Ainsi les actions correctives ont été les suivantes :

- Reprise des couvertures autour des puits (Puits 107, 15, 35, 123, 63, 122, 119, 5 bis et une purge) et zones réaménagées (S2, S3 et S4),
- Concernant la zone d'exploitation, elle bénéficie d'un réseau de « dépollution » du biogaz « jeune ».
- Notons également que la partie noté S1 sur le plan est finie d'exploitée et qu'elle fera l'objet de la mise en place de la couverture définitive dans le courant de l'année 2016.

Ce réseau spécifique permet de capter autant que faire se peut le biogaz au niveau de la zone d'exploitation, comme précisé au *chapitre 2.7.4 de l'Etude d'Impact p99*, relatif aux nuisances olfactives : « *A partir des années 2009-2010, pour pallier aux problèmes d'odeurs et maintenir la valorisation du biogaz, le site a mis en place un réseau de captage séparatif de dépollution. Le site dispose alors de deux réseaux : un réseau de dépollution (via la torchère ou le réchauffeur installé en 2013) et un réseau de valorisation (via le moteur). Les puits biogaz des casiers dernièrement implantés que l'on appelle « puits jeunes » fournissent un gaz pauvre en CH₄ et riche en H₂S. De ce fait, ils sont connectés au réseau de dépollution réglé à 25 % de CH₄.* »

Enfin, la réalisation de cartographies régulières vient de faire son entrée dans la réglementation. En effet, le *nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016*, relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et paru au *Journal Officiel le 22 mars 2016* sera applicable à la future installation d'Allemant, ce dernier précise dans son article 21 que :

« **I.** – *L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.*

II. – *L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.*

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

III. – *Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.*

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas:

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h): 300 mg/Nm³;
- CO: 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

IV. – Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. »

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 99 et 186

Annexes du mémoire en réponse :

- Annexe 5 : Compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 20 juin 2014 page 5
- Annexe 7 : Arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Annexe 8 : Livre Blanc du Conseil Général de l'Aisne page 8

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Dans le dossier, il n'est fait état d'AUCUN OUTIL DE MESURE sur le site POUR AIDER A L'EXPLOITATION. Cette carence rend le dossier TOTALEMENT INSUFFISANT et montre une fois encore, l'absence d'intérêt porté à la maîtrise des installations. On parle de captage de biogaz, mais PAS de moyens de connaissance du processus de fermentation dans les casiers.

SAFEGE ETUDE D'IMPACT 191 à 196

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) a permis à SITA Nord-Est d'exploiter le site de la Vallée Guerbette en toute transparence depuis sa mise en service en 1997.

Le vocable « en toute transparence » nous interpelle :

- En 2010, des déchets sont déposés hors de tout casier → aucune information fournie à la CLIS
- En 2012, l'Exploitant n'a pas rédigé le bilan décennal prévu par l'arrêté préfectoral ; d'où mise en demeure par le Préfet. Ce document n'a pas fait l'objet d'une présentation en CLIS/CSS
- En 2015, l'Exploitant qui s'était engagé de lui-même à fournir la liste des 10 meilleurs clients l'année précédente, ne la fournit pas et indique oralement et très rapidement et en gros lesdits clients.

En tant que membre de la CSS, nous constatons que l'information ne vient pas spontanément, et le plus souvent est insuffisante.

Nous ne sommes pas sur le site. Nous apprenons les informations importantes a posteriori : cas des incendies, dernier ex 2015 → retard pris dans des travaux, qui ont généré une pollution atmosphérique ; c'est ce signalement qui nous a appris ledit retard (malgré les engagements pris au printemps de nous informer avant)

L'emploi de la formule « en toute transparence » est TOTALEMENT INAPPROPRIÉ et mensonger ; il appartient au vocabulaire ronflant pour survaloriser ses actions et donner une image satisfaisante.
Ce qui, en enquête publique, TROMPE le lecteur.

Réponse du pétitionnaire :

Le dossier fait bien mention d'outils de mesures mentionnés au *chapitre 3.5.2.3 de l'Etude d'Impact p186*, relatif aux mesures prises pour limiter les émissions atmosphériques. Ils concernent les équipements de valorisation, et de destruction du biogaz et aussi le traitement des lixiviats. Les mesures sont les suivantes : « *En matière d'exploitation et d'entretien du matériel, des visites fréquentes de contrôle, réglage et entretien de l'ensemble des dispositifs de captage et de traitement des effluents sont réalisées.*

L'organisation et l'objet de ces visites font l'objet de procédures internes. Les équipements visés sont notamment, le réseau de captage du biogaz, les unités de traitement des effluents de l'activité (biogaz et lixiviats).

Le bon fonctionnement de ces dispositifs est rendu possible par le suivi en continu grâce à des capteurs de pression, température, vitesse par exemple pour les effluents gazeux et de sondes de mesures du pH, résistivité pour les effluents aqueux.

Les analyses régulières des effluents (rythmes trimestriel, semestriel et annuel) par des laboratoires agréés permettent de confirmer que l'activité de stockage de déchets non dangereux respecte les valeurs limites d'émissions (VLE) qui lui sont imposées.

Le suivi par SITA Nord Est des données recueillies par ces capteurs permet le cas échéant de détecter un mauvais fonctionnement ou une panne d'un des dispositifs mis en place.

En outre, le suivi des paramètres tels que les mesures de débit et de pression permet d'assurer l'identification et la réparation des éventuelles fuites sur le réseau. »

Concernant la liste des 10 clients principaux du site d'Allemant en DIB, elle a été fournie oralement lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015, suite à une demande de M. GASTEL lors de la précédente réunion du 20 juin 2014. En outre SITA Nord Est a également demandé que cette liste reste confidentielle pour des raisons commerciales évidentes.

Sur la prévenance des évènements, le lecteur comprendra aisément que l'on ne peut prévenir l'association Qualit'Aisne d'un incendie avant qu'il n'arrive. Rappelons que de plus SITA Nord Est a mis en place une démarche d'information des riverains sur les évènements d'exploitation (par exemple, une période de couverture ou de travaux sur le réseau de dégazage) susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sur une période restreinte. Cette information pouvant

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

passer par la diffusion de mails concerne en particulier les élus des communes d'Allemant et Vauxaillon, l'administration (DREAL), et les associations.» Notons que l'association Qualit'Aisne, à l'issue de la CSS de 2014, a refusé visiter le site en question et n'a pas donné de quoi les contacter.

Annexe au mémoire en réponse :

- Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015 page 2

SAFEGE ETUDE D'IMPACT Page 26

Habitations
Les habitations les plus proches du site se situent au niveau :
 □ de la ferme de la Motte située à 350 m au Sud du site,
 L du village d'Allemant situé en contrebas à 500 m au Sud-est du site.

SAFEGE ETUDE D'IMPACT Page 113

Intérêts humains
L'ISDND est implantée dans une zone d'étude à la densité de population peu élevée, qualifiée de rurale.
Les premières habitations se trouvent à 350 m au Sud (ferme de la Motte) et à 500 m au Sud-Est du site (village d'Allemant).



L'information « la ferme de la Motte située à 350 m au Sud du site » est ERRONÉE :
 - La mention « Château de la Motte » sur la carte IGN est fautive : il s'agit de la ferme de la Motte
 - La mention « La Motte » sur la carte IGN correspond au « Château de la Motte » (« La Motte Château » sur le cadastre)

C'est donc « le Château de la Motte » qui est à 350 m au Sud du site. Ce qui est connu localement de tous.
Encore une anomalie dans le dossier. Où est le sérieux ?

Cette habitation est à nouveau habitée ; sa proximité du site rend possible la perception de POLLUTION ATMOSPHERIQUE par ses occupants.
L'exploitant a-t-il prévenu l'habitant nouveau, des risques de pollution atmosphérique auxquels il est désormais confronté ?

Réponse du pétitionnaire :

Comme pour chaque personne qui le désire, SITA Nord Est sera bien entendu à disposition de ce nouveau voisin pour lui expliquer les tenants et aboutissants de notre activité.

Des erreurs peuvent figurer sur les cartes IGN et reprises dans le dossier, il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas d'habitation dans le périmètre d'isolement de la zone de stockage (200 m) et que la première demeure se situe à 350 m de la future zone de stockage.

La présence d'un nouvel habitant montre bien que la proximité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Allemant ne constitue pas un frein à l'installation de nouvelles familles. Ce constat est également partagé avec les maires des communes voisines. En effet, dans un article paru dans le journal L'UNION du 08 novembre 2015 titre : « Le Centre d'enfouissement d'Allemant ne pollue pas l'activité immobilière ».

L'union

Vendredi 29 Janvier 2016

Toute une équipe à votre écoute

L'audition, c'est

entendre

... et la vie recommence

Charleville : 03.24.58.18.14 / Sedan : 03.24.53.60.20

Région : Aisne - Laon

Publié le Dimanche 8 Novembre 2015 à 11h03

Le centre d'enfouissement d'Allemant ne pollue pas l'activité immobilière

Yves Klein

L'activité de la décharge proche n'affecte pas les transactions à Pinon et Vauxaillon. La version des maires et... farouches opposants au centre d'enfouissement.



Y.K.

Pour les maires de Pinon et Vauxaillon, l'activité de la décharge d'Allemant ne freine pas celle de l'immobilier.

SAFEGE ETUDE D'IMPACT Page 26

Le service de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) de Picardie a permis de recenser **le monument historique le plus proche du site**. Il s'agit de la « Carrière Sainte Blaise » située sur la commune de Nanteuil-la-Fosse située à 3 km au Sud du site.

En 2014, a été inauguré le Jardin de Mémoire du Moulin de Laffaux qui rassemblent plusieurs monuments à la mémoire des soldats qui ont combattu sur ces lieux en 1914-1918..

On est interpellé par L'ABSENCE de PRISE EN COMPTE de ce LIEU HISTORIQUE situé à la porte ouest du Chemin des Dames et à 1 km du site.

Réponse du pétitionnaire :

Comme précisé au *chapitre 2.3 de l'Etude d'Impact p26*, relatif au patrimoine culturel et archéologique, le monument historique le plus proche du site est bien « la carrière Sainte-Blaise » de Nanteuil-la-Fosse. Rappelons qu'un monument historique est, en France, un monument ou une entité recevant par arrêté un statut juridique destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural. Le terme de « Monuments historiques », au singulier comme au pluriel, désigne parfois improprement un monument ayant un cachet particulier ou un style ancien, bien que celui-ci ne soit pas protégé au titre de la protection et du suivi des monuments. Ainsi le jardin de Mémoire du « Moulin de Laffaux » n'est pas à proprement parler un monument historique. Il n'en demeure pas moins que ce jardin constitue l'un des symboles du devoir de mémoire des combats qui se sont déroulés dans la région pendant la Guerre 14-18, devoir cher, notamment, à tous les axonais.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 26

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Les déclarations annuelles de l'ISDND depuis 2006 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau III- 9 : émissions dans l'air depuis 2006 de l'ISDND de la Vallée Guerbette (source iREP)

| Polluant | Emissions dans l'Air | | | | | |
|--|----------------------|-----------|-----------|-----------|---------|---------|
| | Unité | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
| CO2 Total (CO2 d'origine biomasse et non biomasse) | t/an | 19 400 | 15 300 | 14 400 | 24 500 | 19 200 |
| CO2 Total d'origine biomasse uniquement | t/an | 19 400 | 15 300 | 14 400 | 24 500 | 19 200 |
| Méthane (CH4) | kg/an | 1 860 000 | 1 570 000 | 1 090 000 | 723 000 | 567 000 |

Nous sommes en 2016. Nous demandons les valeurs depuis 2010.

Réponse pétitionnaire :

Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) a été établie courant 2013. Les dernières données iREP disponibles alors dataient de 2010, en rapport avec l'inertie entre la déclaration annuelle et la disponibilité des données. Comme précisé dans le *chapitre 3 de l'Etude d'Impact p110-111*, le registre des émissions polluantes a été mis en place pour répondre aux exigences du règlement européen E-PRTR n°166/2006 du 18 janvier 2006. Il concerne les exploitants d'installations industrielles, encourage les mesures de réductions des rejets polluants dans l'environnement, et améliore la compréhension du public.

Ci-après le tableau avec les données iREP mises à jour sur la période 2010-2015 :

| Polluant | Unité | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---|-------|-----------|-----------|-----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| CO2 Total (CO2 d'origine biomasse et non biomasse) | t/an | 19 400 | 15 300 | 14 400 | 24 500 | 19 200 | 16 100 | 13 400 | 12 300 | 15 600 |
| CO2 Total d'origine biomasse uniquement | t/an | 19 400 | 15 300 | 14 400 | 24 500 | 19 200 | 16 100 | 13 400 | 12 300 | 15 600 |
| Méthane (CH4) | Kg/an | 1 860 000 | 1 570 000 | 1 090 000 | 723 000 | 567 000 | 563 000 | 680 000 | 581 000 | 896 000 |

Les variations observées sont dues notamment à des changements de méthodes de calculs entre 2011 et 2012, aux changements de la qualité des couvertures prises en compte (paramètre essentiel dans le calcul), mais aussi selon la quantité produite de biogaz, laquelle sera maximale après la dernière tonne reçue (potentiel biogaz maximal).

Nous tenons à préciser ici que ces données sont générales et non utilisées telles quelles dans les différents calculs de l'Etude d'Impact. En effet, les données exploitées dans le cadre des modélisations de l'Etude d'Impact concernent des paramètres distincts, comme mentionné dans le *chapitre 3 de l'Etude d'Impact p171*.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 110-111, 171.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

L'impact de la décharge en matière atmosphérique « semblait limité au niveau des villages d'Allemant et de Laffaux. »

Or Pinon et Vauxaillon, en fonction des vents, se trouvent envahis par la pollution atmosphérique en provenance de la décharge. C'est à ces moments-là que nous considérons qu'il y a risque sérieux d'atteinte de la santé des populations.

Quelle VALIDITÉ accordée à une étude qui affirme une telle contre-vérité ?

Le vocabulaire même « semblait limité » n'a pas sa place dans une étude scientifique.

Nous rappelons que l'intensité des nuisances olfactives est telle que nous pensons que le biogaz ne se dilue pas toujours ; il s'échappe et le plus souvent se dilue (la pollution atmosphérique est quasi systématiquement perceptible à proximité de la décharge sur la départementale 26, dans le virage en particulier ; et au pont d'Ailleval sur la départementale 551 entre Pinon et Vauxaillon).

Mais en fonction des conditions météorologiques, des « nuages de biogaz » atteignent les habitations avec une telle intensité (odeurs, mais aussi picotement des yeux, irritation narines et gorge, parfois allant jusqu'à une nausée) que cela donne à penser que le nuage ne se dilue pas mais « s'érode » en se déplaçant.

Les mesures réalisées auraient dû mettre en évidence ces intensités. Au lieu de quoi, les conclusions indiquent que c'est Allemant et Laffaux pour lesquels on observe un impact de la décharge.

D'où l'intérêt de MESURE en CONTINU, car sinon on passe entre les moments de pollution atmosphérique.

Et également l'intérêt de mesure en continu en limite du site pour CONNAITRE AU PLUS TÔT les dégazages de biogaz sur la décharge, qui ne vont pas manquer d'atteindre ensuite les populations, afin d'agir techniquement au plus vite pour corriger et/ou prévenir.

Réponse du pétitionnaire :

Comme mentionné au chapitre 3.2.1.4 de l'Etude d'Impact p123, relatif aux émissions gazeuses accompagnées d'émanation d'odeurs : « Il est important de rappeler ici que, suite à des émanations d'odeurs perçues dans le voisinage, SITA Nord Est a proposé, en accord avec les services préfectoraux, de mettre en place un comité scientifique indépendant pour apporter des réponses aux questions posées.

Après plusieurs réunions, ce comité a élaboré un protocole de mesures visant à évaluer la qualité de l'air à proximité du site sur les lieux d'exposition des populations.

Pour tenir compte de l'influence importante des facteurs météorologiques, et afin de garantir que des situations suffisamment diverses et représentatives soient rencontrées lors des campagnes de mesures, deux périodes ont été proposées :

- saison chaude : mesures réalisées de juillet à août 2013,
- saison froide : mesures réalisées de février à mai 2014.

Le Département SAGE (Sciences de l'Atmosphère et Génie de l'Environnement) de l'Ecole des Mines de Douai a été sélectionné pour réaliser ces campagnes de mesures.

Les points de mesure ont porté sur l'ISDND et les villages de Laffaux et d'Allemant.

Les résultats détaillés en annexe ont montré qu'au vu des mesures réalisées, l'impact de l'ISDND sur les concentrations ambiantes pour les composés considérés semblait limité au niveau des villages d'Allemant et de Laffaux.

Les concentrations en composés traceurs observées au village d'Allemant se positionnent plutôt entre celles observées en site rural de fond et en site urbain plutôt qu'au voisinage d'un centre de traitement de déchets. »

De plus, au travers du Compte rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015 p4 : « M. ROUX, médecin conseil, présente les conclusions de l'étude réalisée par M. TOMAS, enseignant-chercheur à l'école des mines de Douai, sur la qualité de l'air dans les villages voisins du centre de stockage. Cette présentation est jointe au présent rapport. M. GASTEL souhaite connaître comment a été retenu les éléments traceurs de la pollution. M. ROUX indique que 27 éléments traceurs ont été analysés lors de cette campagne de mesures. A sa connaissance, aucune étude de ce genre n'a été effectuée autour d'une ISDND. Habituellement, seuls 3 paramètres sont analysés. »

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 123-124

Annexes au mémoire en réponse :

- Annexe 6: Compte rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015 page 4

CVA13 : « Parce que vous manquez sans doute d'informations sur la décharge que vous allez visiter »**Le site**

La DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) écrit en 1995 (date de l'enquête publique initiale) : « compte tenu de sa richesse écologique, de ses potentialités floristiques et faunistiques et de ses potentialités au niveau de la ressource en eau, ce site mériterait d'être préservé pour être éventuellement utilisé à d'autres fins qui correspondraient mieux à ses qualités intrinsèques très fortes ».

Réponse du pétitionnaire :

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a été rédigé en 1995, soit antérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 août 1996. Depuis, de nouveaux arrêtés préfectoraux ont reconduit l'exploitation du site de stockage d'Allemant, notamment l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 IC/2011/156.

En outre, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été mises en place dans le cadre du projet, comme citées dans l'annexe 11-1 : Diagnostic écologique p168 : « Le périmètre a donc été modifié pour réduire au maximum ces impacts. Plusieurs éléments importants sont ainsi à retenir dans le cadre de cette expertise :

1. Le marais à Choin noirâtre, initialement "amputé", fait l'objet d'une mesure d'évitement. Ce marais, qui constitue une zone humide à part entière, est le refuge d'espèces patrimoniales dont certaines protégées. Sa préservation bénéficiera à l'ensemble des espèces inventoriées, au premier rang desquelles lesdites espèces patrimoniales. Si les milieux forestiers limitrophes au marais à Choin seront impactés par l'activité, au-delà de la réduction de l'emprise du projet aux marges, des mesures compensatoires pour son entretien et sa gestion, et, plus globalement, pour les zones humides non impactées, seront mises en œuvre par SITA NORD EST ;
2. Le projet de poursuite d'activité va impacter directement environ 3,2 hectares de zones humides dont la compensation devra être l'équivalent de la surface détruite ;
3. Reptile patrimonial, le lézard des souches sera impacté par le projet avec la destruction d'un milieu favorable où l'espèce a été observée en période de reproduction. Il devra faire l'objet d'un dossier dérogatoire à la réglementation sur les espèces protégées. Des recommandations sont déjà formulées dans la présente expertise ;
4. De manière générale, les défrichements prévus et la future activité présenteront ponctuellement des impacts moyens mais ne remettront pas en cause la pérennité des espèces forestières au niveau local ;
5. Des mesures compensatoires adaptées viendront conforter les corridors écologiques inter forestiers existants autour de l'ISDND et les biocorridors internes (axes de déplacements des chiroptères). Ces mesures compensatoires seront favorables à l'ensemble de la faune ;
6. Le réaménagement du site après exploitation tel qu'il est prévu sera adapté au contexte écologique local. »

De plus, le chapitre 5.3 de l'annexe 20-1 : Tierce-expertise p23, relatif à l'avis de l'INERIS sur la gestion des eaux souterraines et superficielles, mentionne : « Le dispositif proposé est donc adapté à la fonction recherchée. Deux points sont importants pour en assurer le fonctionnement efficace et la pérennité :

- un calage précis du fil d'eau par rapport aux limites de l'Argile de Laon (toit et mur) de manière à être sûr de bien le situer au sein de la formation ;
- l'emploi de matériau adapté de qualité et une mise en œuvre permettant l'auscultation et le nettoyage ; la disposition des puits de visite [...] est de ce fait adaptée. »

Repère dans le DDAE :

- Annexe 11-1 : Diagnostic écologique page 168
- Annexe 20-1 : Tierce-expertise page 23

Qu'est-ce qu'une décharge ?

- Des casiers que l'on imperméabilise en apportant de l'argile très très peu perméable lorsque le sol n'est pas imperméable : c'est le cas à Allemant. Une géomembrane ajoutée (bâche plastique épaisse) constitue un moyen supplémentaire d'imperméabilisation. L'étanchéité est-elle assurée ? C'est un pari sur l'avenir : une bâche n'est pas « éternelle » ; l'argile travaille et peut se fissurer au gré d'alternance de périodes sèches et de périodes humides en particulier ; être perforée par des quartz qui remontent, ou autres.

Le risque porte sur les sols et sous-sol, et sur la ressource en eau. Une des parcelles de la décharge s'appelle le marais Guerbette : il y a de l'eau dans ce lieu. Plus profonde, la nappe à la craie renferme l'eau potable d'un village à côté (Vauxaillon). On affirme qu'il n'y a pas de risque de contamination. C'est un pari. Les risques sont plutôt à long terme, nous ne verrons sans doute pas ce qu'il adviendra.

La stabilité des terrains est-elle assurée ? L'exemple de la décharge de Grisolles montre que ce n'est pas garanti : cette décharge a connu un glissement de terrain cet été, qui a déchiré la géomembrane (réparée depuis).

Dans ces casiers, sont accumulés des déchets d'origine dite contrôlée. Pour parfaire la garantie de conformité des déchets à enfouir, l'exploitant indique qu'un contrôle visuel est réalisé ; une vue de l'esprit : le conducteur d'engins ne peut pas tout voir de sa cabine, ensuite cela veut dire qu'il irait marcher sur les déchets pour récupérer ce qui ne doit pas être enfoui. Nos observations ont vérifié que des déchets qui n'auraient pas dû être là, s'y trouvaient et ont été enfouis.

- Le projet d'extension de la décharge : c'est une excavation de 37 m, soit l'équivalent d'un immeuble de 12 étages, ou un peu plus que la hauteur de la croisée du transept de la cathédrale de Laon. Pas de risque ?

Pour réaliser cette excavation, il faut supprimer la couronne d'arbres préservée jusqu'alors, conformément au dossier établi pour l'exploitation de 2002 à 2016. Donc on va replanter des arbres en dehors de l'emprise de la décharge : Si ce n'est pas une extension déguisée ?

- Les déchets sont tassés. La fermentation commence.

Cette fermentation produit du biogaz, à savoir :

- du méthane et du gaz carbonique pour 90% ; on pense à l'effet de serre : avec le gaz carbonique, et avec le méthane dont l'effet de serre est 25 fois plus grand ; on pense donc au climat.
- des composés indésirables : hydrogène sulfuré (irritant ou toxique selon la dose) ; des Composés Organiques Volatils (dont benzène, tétrachloroéthylène ; composés cancérigènes). La concentration en Hydrogène sulfuré est d'environ 800 ppm. Pour mémoire, une dose de 688 ppm pendant 10 mn est mortelle ; une dose de 150 ppm pendant 10 mn produit des effets irréversibles sur la santé.

On cherche à capter ce biogaz produit grâce à des puits dans les massifs de déchets. La réalité est qu'il y a le biogaz produit, et le biogaz capté : la différence entre les deux, de l'ordre de 20% (parfois plus), est le biogaz qui part dans l'atmosphère. Il se dilue ? Certes. Sachez qu'il atteint parfois les habitations, y pénètre provoquant irritations d'yeux et de gorge, nausée. C'est ce qui arrive aux populations environnantes en fonction des vents, des pressions, s'il y a du brouillard, de grands écarts de température.

Extrait du dossier SITA en enquête publique : « pour les concentrations des paramètres traceurs inhalés par les riverains (H₂S, benzène, tétrachloroéthylène), les résultats en terme de risques sanitaires pour la population sont en dessous des seuils de dangers usuellement utilisés et définis par l'OMS et l'INERIS ». Les seuils tels qu'ils sont définis actuellement. Or on sait désormais que la dose n'est pas le seul indicateur, qu'il y a effet d'accumulation, qu'il y a effet cocktail. **Cela peut-il rassurer ?**

Le volume de biogaz capté en 2014 a été de 6 millions de m³.

Il en est donc parti dans l'atmosphère environ 1,2 million de m³, soit 3 200 m³/jour.

Lors des années de forte production de biogaz, de 2009 à 2012, c'est 10 000 m³ par jour qui partaient à l'atmosphère. L'ambiguïté du système est que pour rentabiliser une installation, et pour montrer aussi au public que l'on fait de l'énergie, il faut enfouir des fermentescibles.

- Une décharge, c'est un arrêté préfectoral, que l'exploitant est tenu de respecter.

Or l'Inspecteur des Installations Classées a déclaré dans le cadre du Livre Blanc rédigé par le Conseil Général de notre département sur la décharge d'Allemant : « Dès les premières années, les casiers n'ont fait l'objet que d'un remplissage partiel, dans le but de revenir ultérieurement combler les premiers ainsi entamés, alors que les arrêtés préfectoraux en vigueur prévoient un remplissage complet avant sa couverture définitive. [...] De la même manière et début 2013, les casiers 3 et 4, dont l'exploitation est terminée depuis plus d'un an, n'étaient pas couverts de manière définitive. Cette situation a nécessité un arrêté préfectoral de mise en demeure sous six mois (arrêté du 11 février 2013). » (arrêté de mise en demeure qui ne figure pas dans l'historique contenu dans le dossier d'enquête publique ; n'y figure que l'arrêté de mise en demeure de 2012).

- Car c'est lorsque la population se trouve assaillie par le biogaz, lorsque nous bloquons la décharge pour faire changer les choses, que l'Inspecteur des Installations Classées vient sur le site et constate les manquements de l'exploitant par rapport à l'arrêté préfectoral (cas des deux arrêtés de mise en demeure cités ci-dessus).

Ainsi la confiance est absente vis-à-vis de l'exploitant ; et limitée vis-à-vis des Services de l'État chargé du contrôle, puisque leur intervention se fait après coup ; de toutes façons, on ne peut imaginer un inspecteur derrière chaque établissement classé.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter explique le fonctionnement d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Ensuite, l'ensemble des éléments techniques de terrassement, conception des casiers, phasage, stabilité, réseau de dégazage, gestion et protection des eaux souterraines a fait l'objet d'une tierce-expertise par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Cette tierce-expertise, réalisée à la demande de la DREAL, figure au dossier

joint à la demande et son annexe 20-1 – Tierce-expertise et à l'annexe 20-2 - Mémoire en réponse à la tierce-expertise :

« Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de l'extension de l'ISDND d'Allemant, SITA Nord Est a sollicité l'INERIS pour la réalisation d'une tierce-expertise de 5 éléments du dossier, conformément à la demande de la Préfecture par lettre du Préfet réf-8787D du 15 juin 2015. »

La tierce-expertise a porté sur l'étude des sujets suivants :

- « Conception des casiers et alvéoles et plan de phasage : vérifier la pertinence des solutions proposées et notamment pour la conception, la géométrie, la surface à l'air libre et la constitution des barrières ;
- Stabilité des talus et digues ;
- Gestion des eaux souterraines et superficielles : vérifier la pertinence et la pérennité du dispositif de captage et d'évacuation des eaux de drainage du Lutétien et regarder l'intérêt d'une surveillance entre les exploitations ancienne et nouvelle ;
- Réseau de dégazage et traitement : vérifier la prise en compte de l'ancien et du nouveau site pour le traitement et voir le détail des puits et drains du nouveau stockage ainsi que les dispositions prises pour le captage provisoire. »

Comme indiqué dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Annexe 20-1 : Tierce-expertise p17-20, « L'étude de stabilité est correctement menée, le logiciel employé est connu et la méthode appliquée (méthode globale) est correcte. [...] Le choix du profil est correct et celui des caractéristiques mécaniques plutôt sécuritaire par rapport à l'ensemble des données géotechniques collectées. »

Il est nécessaire de noter que la référence, faite à l'inventaire du BRGM utilisé par ACG Environnement dans l'Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique, figure dans la partie concernant l'aptitude régionale du site. Cette partie précède les deux suivantes permettant d'étudier le projet dans le détail : Etude de Qualification du site et Etude de faisabilité du site. Le lecteur retrouvera la liste de toutes les études menées et les références bibliographiques au chapitre 1.5 : Moyens d'étude du site retenu, dans l'Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique p5.

Ensuite, la ressource en eau n'est pas menacée, comme l'atteste le chapitre 2.6.2.7 de l'Etude d'Impact p80, relatif au contexte hydrogéologique : « A l'échelle de la reconnaissance locale, le projet est dans un contexte hydrogéologique favorable, qui ne présente pas d'impact direct ou indirect sur les eaux souterraines de la région autour du site sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires afin de ne pas impacter la nappe du Cuisien. L'aptitude hydrogéologique est vérifiée. » De plus, le chapitre 5.3 de l'annexe 20-1 : Tierce-expertise p23, corrobore ce fait :

« **Pour le dispositif de captage des eaux de drainage du Lutétien**

Ce dispositif avait fait l'objet de discussions sur la base du dossier 2014. La version du dossier de 2015 a pris en compte les remarques qui étaient issues de l'examen préalable du dossier précédent. Le dispositif proposé est donc adapté à la fonction recherchée. Deux points sont importants pour en assurer le fonctionnement efficace et la pérennité :

- un calage précis du fil d'eau par rapport aux limites de l'Argile de Laon (toit et mur) de manière à être sûr de bien le situer au sein de la formation ;

- l'emploi de matériau adapté de qualité et une mise en œuvre permettant l'auscultation et le nettoyage ; la disposition des puits de visite [...] est de ce fait adaptée.

Pour la surveillance de la nappe entre les deux exploitations

Le dispositif de surveillance proposé dans le dossier est pertinent puisqu'il englobe les deux exploitations ; son fonctionnement est éprouvé. »

Puis, dans le Livre Blanc CG – Comptes rendus des auditions du 10 juillet au 21 octobre 2013 : DREAL – Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement p59, la phrase précédente indique que « le lien entre dysfonctionnement-nuisances olfactives n'est pas clairement établi, mais plusieurs dysfonctionnements ou problèmes dans l'exploitation ont été rencontrés. »

Au cours de la période d'exploitation 1997-2012, aucun arrêté préfectoral de mise en demeure n'a été décrété. Le premier, l'arrêté de mise en demeure IC/2012/044, n'est apparu qu'à partir de 2012, le second et dernier, l'arrêté de mise en demeure IC/2013/026, en 2013. Ces deux arrêtés préfectoraux ont été levés par, respectivement, le courrier de levée de mise en demeure SITA12 Cind_366_levée apmd PSS/NR en 2012 et SITA14 Cind_015_levée apmd PSS/NR en 2014.

Concernant le défrichement d'une partie du site, SITA Nord Est rappelle que ce défrichement est limité à la surface strictement nécessaire à la réalisation du projet. Ainsi, SITA Nord Est a déposé une demande de défrichement le 8 mars 2013. Cette demande de défrichement a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 que l'on retrouve en annexe 18 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Sita Nord Est possède ainsi à travers l'autorisation de défrichement, l'autorisation de reboisement, de même que les autorisations des propriétaires concernés le cas échéant. L'article 2 de cette autorisation précise que « en compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire reboisera une surface supérieure à deux fois la surface défrichée, soit 15 ha 34 ares 76 centiares ». Comme expliqué au chapitre 3.2.5.5 de l'Etude d'Impact, relatif aux effets sur les continuités écologiques, nous rappelons ici que « les défrichements rendus nécessaires dans le cadre du projet d'extension de l'exploitation vont être compensés à surface double. Les boisements compensatoires seront implantés selon le schéma repris ci-dessous :

- à l'Est, la bande boisée qui constitue un corridor écologique et dont une portion va être défrichée sera "renforcée" au niveau de ses lisières actuelles, en contact avec les cultures. L'objectif est double : diminuer d'une part l'impact visuel du projet depuis la route départementale et d'autre part conforter les fonctionnalités du corridor écologique que constitue la frange boisée en limite est de l'ISDND ;
- les limites Sud de l'ISDND, au contact des cultures, seront également replantées, ceci dans la continuité d'une large bande boisée existante et qui sera conservée. A terme, ce linéaire boisé pourra constituer un corridor écologique (secondaire ou principal) inter forestier qui s'ajouterait aux corridors existants ;
- enfin, au Sud-ouest de l'ISDND, des plantations viendront "matérialiser" le corridor écologique reliant la ZNIEFF des Vaucelles et le massif forestier dans lequel s'inscrit l'ISDND. Il pourrait être intéressant ici de ne pas seulement planter arbres et arbustes mais d'y associer des portions enherbées (micro-clairières) afin d'accroître l'attractivité écologique de ce corridor.



Figure 1 : stratégie de reboisement (source : étude paysagère SAFEGE 2013)

Ces boisements compensateurs sur les communes d'Allemant et de Laffaux représentent une surface d'environ 7,5 ha sur 3 zones : zone 1 Lisière Est, Zone 2 lisière Sud, Zone 3 biocorridor. Pour compléter cette surface à hauteur des 14 hectares exigibles, SITA Nord-Est privilégiera des boisements compensateurs dans les communes limitrophes d'Allemant en fonction des opportunités foncières et accords des propriétaires. Enfin SITA Nord Est dispose de terrains sur les communes d'Amigny-Rouy et de Servais d'une surface totale d'environ 10,2 hectares, pouvant être également reboisés. »

Le contrôle visuel et olfactif au niveau de la zone de déchargement constitue le dernier maillon de l'ensemble des contrôles, lesquels sont rappelés au *chapitre 5.1 du Dossier Technique*, relatif à la Procédure d'admission et de contrôle des déchets ultimes (le lecteur pourra utilement se référer à cette partie du dossier). Ainsi La procédure d'admission et de contrôle mise en place pour l'exploitation de la zone de poursuite d'exploitation de l'ISDND de la Vallée Guerbette est conforme aux prescriptions des *articles 4, 5, 6 et 7 et à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997* (en vigueur lors de la rédaction du DDAE) modifié et comporte notamment :

- la caractérisation de base correspondant soit à la procédure d'information préalable soit à la procédure d'acceptation préalable ;
- la vérification de la conformité ;
- le contrôle des documents administratifs et le contrôle visuel des déchets lors de l'arrivée du véhicule d'apport sur le site ;
- le contrôle de la non-radioactivité à l'aide du portique installé au niveau du pont-bascule ;
- la pesée et l'enregistrement de l'apport, puis le contrôle visuel et olfactif au niveau de la zone de déchargement.

Précisons que les déchets qui ne respectent pas les critères d'admission, sont systématiquement refusés. Ces refus sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les déchets refusés sont soit retournés au producteur, soit dirigés vers les filières de traitement appropriées et autorisées. Conformément à la réglementation, l'exploitant tient ainsi en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection

des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission,
- le numéro de l'alvéole ou du casier où le déchet a été stocké.

Un registre permet de conserver l'ensemble des informations préalables d'admission et les certificats d'acceptation préalable gérés sur le site. Ce registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, SITA Nord Est adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des refus dans lequel est consignée la notification de refus et le motif du refus. Notons également que les conducteurs d'engins sur la zone d'exploitation sont formés à la reconnaissance des déchets admissibles ou non sur le site.

Enfin, concernant la teneur d'H₂S, il n'est pas réaliste de penser respirer ces teneurs. N'ayant pas d'obligation réglementaire de mesurer précisément les teneurs, ces dernières ne sont fournies qu'en termes de dépassement du seuil de détection.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 80, 153-155
- Dossier Administratif page 20
- Dossier Technique page 63
- Annexe 6-1 : Etude de qualification géotechnique ACG Environnement page 5
- Annexe 18 : Arrêté préfectoral du 19 février 2014
- Annexe 20-1 : Tierce-Expertise pages 17-20, 23
- Annexe 20-2 : Mémoire en réponse à la tierce-expertise

Annexes au mémoire en réponse :

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2012/044 du 2 mai 2012
- Annexe 2 : Courrier de levée de mise en demeure SITA12 Cind_366_levée apmd PSS/NR
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2013/026 du 11 février 2013
- Annexe 4 : Courrier de levée de mise en demeure SITA14 Cind_015_levée apmd PSS/NR
- Annexe 8 : Livre Blanc CG – Comptes rendus des auditions du 10 juillet au 21 octobre 2013 : DREAL – Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement page 59

Des décharges : pourquoi ?

Pendant de nombreuses années, notre action a été d'essayer que l'Exploitant applique son arrêté préfectoral.

Avec la mise en place de centres de tri, de grande échelle ou petits et manuels, nous avons cherché à agir en amont pour faire que soient limitées les mises en décharge comme le stipule la loi de juillet 1992 (toujours en vigueur), complétée par les lois dite Grenelle. Car la mise en décharge ne doit constituer que le moyen ultime pour éliminer les déchets ultimes.

1. prévention,
2. préparation en vue du réemploi,
3. recyclage,
4. valorisation matière,
5. valorisation énergétique,
6. élimination (pour l'Aisne : enfouissement)

Il s'agit de protéger les ressources de notre planète ; les enfouir, c'est les perdre ; qu'il s'agisse des minéraux, du carbone, etc.

Aujourd'hui encore des déchets vont à l'enfouissement alors que l'on peut en faire quelque chose. Deux cas criants :

- les déchets dits « encombrants » sont mis en décharge alors que pour un certain nombre de ces produits, ils sont recyclables (citons les matelas : à Saint-Gobain existe une association qui pratique leur démantèlement en créant des emplois en réinsertion) ;
- les déchets dits biodéchets mélangés aux Ordures Ménagères Résiduelles qui sont mis en décharge alors qu'un compostage à domicile est souvent possible (milieu rural, mais aussi dans nos villes avec beaucoup de jardins) ; ou à une autre échelle, la méthanisation productrice de chaleur et d'électricité.

Dans l'Aisne, nous sommes encore loin d'œuvrer suffisamment avant l'enfouissement.

Ainsi, chaque axonais produit 231 kg/an d'Ordures Ménagères Résiduelles (données 2014) alors que de nombreuses collectivités sont à moins de 150 kg/an ; le niveau le plus bas en France est de 76 kg/an pour une collectivité d'Alsace (en octobre 2012, le maire de Manspach, membre de la collectivité en question, est venu nous faire une conférence sur le sujet, explicitant la démarche qui conduit à ce résultat).

En œuvrant en amont de l'enfouissement, on se situe dans une démarche de développement durable.

L'Exploitant SITA pour verdir sa décharge a mis en place une valorisation du biogaz ; et pour limiter le montant de la taxe dite TGAP, instaurée pour décourager financièrement le recours à la mise en décharge (le biogaz auparavant était brûlé dans une torchère, ce qui peut arriver encore en cas de dysfonctionnement des installations dites de valorisation). Désormais, le biogaz est brûlé dans un moteur qui produit électricité et chaleur. Mais le biogaz produit par la décharge n'est pas converti en énergie en totalité (de 70 à 80% ?) puisque, nous l'avons dit plus haut, une partie de ce biogaz n'est pas captée et se répand dans l'atmosphère. Le rendement est bien inférieur à celui de la méthanisation par méthaniseur, entre autres parce qu'il y a étanchéité.

Toujours dans l'optique de verdir sa décharge, l'Exploitant a mis en place un système de traitement des lixiviats, qui auparavant étaient transportés vers une unité de traitement extérieure (dans l'Oise ou à Dijon, selon les cas). Dans la présentation du dossier afin d'obtenir l'autorisation préfectorale pour implanter cette unité, l'argument majeur était le bilan carbone : pas de transport. La réalité, c'est que depuis 2009, date de mise en route de l'installation, l'intégralité des lixiviats produits par la décharge n'a *jamais* été traitée comme prévu sur le site. Ainsi les données de 2014 indiquent que 13 060 m³ de lixiviats produits ont été exportés, et seulement 8 541 m³ traités sur place. L'argument développement durable a servi à obtenir l'autorisation, il n'a pas été converti en fait concret.

Réponse du pétitionnaire :

L'association Qualit'Aisne relève notamment l'absence de prise en charge dans la déchetterie de déchets à forte toxicité. Effectivement, la prise en charge de ces produits nécessite des aménagements qui ne sont pas compatibles avec la vocation de service offerte par le pétitionnaire, dont la valorisation des matières. En revanche, comme le précise Qualit'Aisne, ces déchets pourront être pris en charge par les déchetteries « gratuites », dont le coût est supporté par la collectivité et donc par la population.

De plus, d'après le *Projet de Plan de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux p85* : « Les tonnages prévisionnels de déchets à éliminer seront de 198 600 tonnes en 2022 et 176 600 tonnes en 2028.

D'autres déchets sont à prendre en compte dans le dimensionnement représentant 15 500 tonnes au total (y compris les déchets non dangereux non inertes du BTP dont l'évaluation du gisement dépend du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP, mais dont la planification des installations nécessaires au traitement de ces déchets dépend du PPGDND). »

Les besoins d'éliminations identifiés en 2022 sont de 214 000 tonnes et en 2028 de 198 000 tonnes. Or, les capacités d'élimination restantes en 2022 et 2028 seront de 80 000 tonnes (selon les capacités restantes sur le site d'Edival notamment). Il y aura donc un défaut de traitement de 134 000 tonnes en 2022 et de 118 000 tonnes en 2028 (sans la prise en compte de l'extension possible du site d'Allemant).

Puis, à propos de la valorisation du biogaz et de son captage, on retrouve dans l'*Etude d'Impact p123* : « La valorisation du biogaz riche en méthane a lieu au sein d'un moteur valorisant le biogaz sous forme électrique. Lors des opérations de maintenance du moteur, le biogaz est alors brûlé en torchère.

Dans le cadre du projet de poursuite d'exploitation, SITA Nord Est mettra en place un maillage plus efficace du réseau de dégazage. Ce réseau de dégazage, décrit dans le détail dans le dossier technique, comportera un total de 51 puits (dont 6 puits mixtes lixiviats/biogaz et 45 puits spécifiques pour le biogaz), soit une densité de puits d'environ 8 puits par hectare.

Ce renforcement de la densité de puits constitue une évolution majeure dans la mesure où le nombre de puits sur la zone actuelle, basé sur les standards habituels, était limité à 4 puits par hectare. »

En effet, SITA Nord Est a mis en place en 2007 la valorisation du biogaz produit, d'après le *chapitre 1.4.4.2 du Dossier Technique p17*, relatif à la valorisation énergétique du biogaz et à la torchère de dépollution : « Depuis juin 2007, l'ISDND réalise la valorisation électrique du biogaz produit. Les installations de valorisation sont situées sur une plateforme clôturée au Sud des zones de stockage. Cette plate-forme accueille également l'unité de traitement des lixiviats.

Le biogaz est valorisé par le biais de deux équipements : un moteur de valorisation électrique et un réchauffeur de type Valorix.

Le moteur, d'une puissance thermique de 1,3 MW, traite nominalement 720 Nm³/h de biogaz dit « riche », avec un taux de méthane d'environ 50 %. Les équipements (moteur thermique produisant l'électricité, dispositif de réinjection de l'électricité produite sur le réseau, etc.) se présentent dans des conteneurs.

Le réchauffeur brûle le biogaz dit « pauvre » (moins concentré en méthane), provenant de l'installation de stockage afin de produire de la chaleur pour alimenter le premier effet de l'évaporateur de l'unité de traitement des lixiviats.

En complément de l'installation de valorisation du biogaz, une torchère est prévue en secours en cas d'arrêt (panne ou opérations de maintenance) des installations de valorisation du biogaz (moteur ou réchauffeur). »

Ainsi, une usine de méthanisation nécessite de recevoir des déchets ayant un pouvoir méthanogène important tels que des Ordures Ménagères qui auraient déjà subies une première étape de séparation de la matière, de façon à n'en conserver que la part fermentescible. Certains déchets agricoles ou de l'agro-alimentaire peuvent également être traités dans ce type d'installation, dont la proximité avec le gisement de production de déchets doit être recherchée. En effet, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Allemant ne reçoit plus d'Ordures Ménagères depuis début 2015, et le pouvoir méthanogène, grâce aux efforts de tri (même chez les clients industriels), ne cesse de décroître dans les déchets traités.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Ensuite, les explications concernant le traitement des lixiviats ont été données en séance de CSS du 2 avril 2015. En effet, le volume traité en externe par l'exploitant est lié à une indisponibilité temporaire de la station. Comme mentionné dans le *Compte rendu de la réunion de la Commission de suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015*, l'unité de traitement actuelle, malgré l'ajout du Valorix en 2013, ne permet pas d'atteindre la capacité de traitement annoncée par le constructeur. Les améliorations sont toutefois continues et le traitement en interne des lixiviats reste la solution la meilleure, sur le plan environnemental notamment (pas de transport).

Repère dans le DDAE :

- Dossier Technique pages 17, 27
- Etude d'Impact page 123

En résumé,

Une décharge est l'exutoire ultime pour déchets ultimes.
Et ce, en raison des risques de contamination des sols et sous-sols et de la ressource en eau ; de la pollution par biogaz qui nuit à la santé et au climat ; des pertes de surfaces agricoles ; des pertes de ressources naturelles.

La loi sur la Transition énergétique de 2015 nous le rappelle en fixant des objectifs de réduction de la mise en décharge :

de - 30% en 2020 de - 50% en 2025 par rapport à 2010

Notre pays, et plus encore notre département peinent à mettre en œuvre une politique audacieuse de gestion des déchets.
Tant qu'il y aura des décharges, il y aura des déchets pour les remplir.

Le projet de SITA nous le montre : désormais la décharge d'Allemant voudrait accueillir :

- les déchets de TOUT le département : alors que l'on a justifié son existence par sa position centrale, pour collecter les déchets du centre, tandis que les décharges de Flavigny au Nord et de Grisolles au Sud enfouissaient respectivement les déchets du nord et ceux du sud, dans une logique d'économie des transports.
- ET des déchets des DÉPARTEMENTS LIMITROPHES, pour s'assurer de trouver les 930 000 tonnes nécessaires pour la remplir.

Plus nous serons dans un système tendu en termes d'enfouissement,
plus nous concentrerons nos efforts

- ✓ sur la non-production des déchets (lutte contre le gaspillage par exemple),
- ✓ sur le réemploi des objets, sur le recyclage des matières.

Ce n'est pas l'intérêt d'une entreprise qui enfouit des déchets.
Mais c'est l'intérêt général ; et il prévaut.

Continuer à enfouir à Allemant : NON

Réponse du pétitionnaire :

L'*Etude d'Impact* explique que ces risques de contamination des sols et sous-sols, de la ressource en eau et de la pollution par le biogaz sont limités au maximum par toutes les mesures mises en place par SITA Nord Est.

De surcroît, l'*annexe 20-1 : Tierce-expertise* confirme que les moyens déployés par l'exploitant pour éviter toute pollution sont adaptés pour le site d'Allemant.

Le *chapitre 2.2 du Dossier Administratif p20*, relatif à l'origine géographique des déchets attendus, précise que « *L'ISDND de la Vallée Guerbette a ainsi vocation à constituer un exutoire de proximité à l'échelle pluri-départementale pour la gestion des déchets ultimes. Son positionnement géographique, allié à la qualité des infrastructures d'accès nationales, départementales et locales, représente en cela des atouts indéniables. Ainsi, grâce à un réseau routier dense et adapté, ce ne sont pas moins de 6 bassins de vie et d'activités de plus de 30 000 habitants qui sont accessibles dans un rayon inférieur à 60 kilomètres, soit à moins d'une heure de trajet. Ces bassins de vie sont les suivants (Saint-Quentin, Château-Thierry, Chauny, Laon, Soissons, Tergnier)* ». On retrouve ici les bassins de vie axonais principaux mais compte tenu de la forme allongée du département de l'Aisne et de la position centrale du site dans le département, le rayon de 60 km autour de l'Installation permet notamment de toucher

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

d'autres bassins de vie qui sont situés en dehors de département, dont les bassins de vie de « Rethel, Reims, Épernay, Compiègne, Senlis, Crépy-en-Valois, Noyon, Meaux ».

En outre, depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015, et le transfert de cette compétence à la Région (et la déclinaison territoriale via les plans régionaux), il est nécessaire de baser les réflexions de la gestion des déchets sur les bassins de vie qu'il est possible de desservir dans le respect du principe de proximité, plutôt que sur les frontières. En effet, le site est aussi proche des bassins de vie de Compiègne ou de Reims que de celui de Saint-Quentin.

Rappelons également qu'une autorisation ne constitue pas une obligation.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact
- Dossier Administratif page 20
- Annexe 20-1 : Tierce-expertise

CVA 14 : « Pour vous aider à voir l'énormité du projet d'extension de la décharge d'Allemant »

Sur l'actuel site de 44 hectares,
après suppression du centre de tri, et de l'aire de compostage (*), à la place, en haut de la vallée

Excavation de 37 m de profondeur *un peu plus que la hauteur de l'église de Pinon*
pour y mettre **930 000 tonnes de déchets**, soit 90 000 tonnes par an
pendant une durée **estimée à 11 ans**



*Déjà 550 000 tonnes enfouies entre 1997 et 2002 + 1 700 000 tonnes enfouies entre 2002 et 2016,
soit l'équivalent :*
d'une route reliant Lille à Marseille de 4 mètres de largeur et 50 centimètres d'épaisseur
Enfouir 930 000 tonnes en plus,
c'est « élargir cette route » de 2 mètres

Ces déchets contiendront des **fermentescibles**** ; la fin de la production de **biogaz** est évaluée à **2050**.
Ces déchets viendront de **TOUT** le département
et des départements **LIMITROPHES** (Compiègne, Senlis, Meaux, Reims, etc.)

Pour faire le trou de 37 m,
il faut **supprimer la couronne d'arbres** en bordure du site à l'intérieur.

Qu'à cela ne tienne,
on la remplace par des bandes boisées **en dehors du site**
si ce n'est pas une extension déguisée ? ...

(*) En 1995, la condition émise par le Commissaire-Enquêteur, à son avis favorable :
↳ que soient rapidement mises en place les installations de traitement des déchets verts et le centre de tri
Installations dont l'objectif précisé par la loi de 1992 toujours en vigueur est de limiter l'enfouissement

(**) Voté en janvier 2014, le Livre Blanc du Conseil Général stipule :
↳ Au terme de ce délai supplémentaire limité à dix mois, (soit septembre 2016)
nécessaire pour arriver aux 1 700 000 tonnes admises,
le site d'Allemant ne devra plus recevoir de déchets fermentescibles.

Réponse du pétitionnaire :

Les chiffres clés du projet annoncés permettent de se rendre compte de la quantité de déchets produits par les axonais et qu'il est nécessaire de traiter.

Notons que le département a fait le choix de l'enfouissement pour le traitement de ses déchets ultimes.

Concernant les fermentescibles, nous renvoyons utilement le lecteur au préambule du présent mémoire en réponse, qui rappelle la distinction faite entre les Ordures Ménagères (OM) et les Déchets Industriels Banals (DIB) au sein des déchets non dangereux. La référence aux «fermentescibles» dans le document produit par l'association Qualit'Aisne correspond aux

Ordures Ménagères (OM). Nous rappelons ici que l'Installation de Stockage de déchets Non Dangereux (ISDND) d'Allemant ne reçoit plus d'OM depuis le début 2015. Cette absence d'OM s'explique par la perte du dernier marché confié par Valor'Aisne (Syndicat départemental de Gestion des Déchets Axonais) qui a choisi de confier ce marché de 20 000 tonnes/an à une installation de stockage située en dehors du département.

Le *chapitre 2.2 du Dossier Administratif p20*, relatif à l'origine géographique des déchets attendus, précise que « L'ISDND de la Vallée Guerbette a ainsi vocation à constituer un exutoire de proximité à l'échelle pluri-départementale pour la gestion des déchets ultimes. Son positionnement géographique, allié à la qualité des infrastructures d'accès nationales, départementales et locales, représente en cela des atouts indéniables. Ainsi, grâce à un réseau routier dense et adapté, ce ne sont pas moins de 6 bassins de vie et d'activités de plus de 30 000 habitants qui sont accessibles dans un rayon inférieur à 60 kilomètres, soit à moins d'une heure de trajet. Ces bassins de vie sont les suivants (Saint-Quentin, Château-Thierry, Chauny, Laon, Soissons, Tergnier) ». On retrouve ici les bassins de vie axonais principaux mais compte tenu de la forme allongée du département de l'Aisne et de la position centrale du site dans le département, le rayon de 60 km autour de l'Installation permet notamment de toucher d'autres bassins de vie qui sont situés en dehors de département, dont les bassins de vie de « Rethel, Reims, Épernay, Compiègne, Senlis, Crépy-en-Valois, Noyon, Meaux ».

En outre, depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015, le transfert de cette compétence à la Région (et la dédinaison territoriale via les plans régionaux), il est nécessaire de baser les réflexions de la gestion des déchets sur les bassins de vie qu'il est possible de desservir dans le respect du principe de proximité, plutôt que sur les frontières. En effet, le site est aussi proche des bassins de vie de Compiègne ou de Reims que de celui de Saint-Quentin. Rappelons également qu'une autorisation ne constitue pas une obligation.

Concernant le défrichement d'une partie du site, SITA Nord Est rappelle que ce défrichement est limité à la surface strictement nécessaire à la réalisation du projet. Ainsi, SITA Nord Est a déposé une demande de défrichement le 8 mars 2013. Cette demande de défrichement a été autorisée par l'*arrêté préfectoral du 19 février 2014* que l'on retrouve en annexe 18 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'article 2 de cette autorisation précise que « *en compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire reboisera une surface supérieure à deux fois la surface défrichée, soit 15 ha 34 ares 76 centiares* ». Comme expliqué au *chapitre 3.2.5.5 de l'Etude d'Impact p151*, relatif aux effets sur les continuités écologiques, « Les défrichements rendus nécessaires dans le cadre du projet d'extension de l'exploitation vont être compensés à surface double. Les boisements compensatoires seront implantés selon le schéma repris ci-dessous :

- à l'Est, la bande boisée qui constitue un corridor écologique et dont une portion va être défrichée sera "renforcée" au niveau de ses lisières actuelles, en contact avec les cultures. L'objectif est double : diminuer d'une part l'impact visuel du projet depuis la route départementale et d'autre part conforter les fonctionnalités du corridor écologique que constitue la frange boisée en limite est de l'ISDND ;
- les limites Sud de l'ISDND, au contact des cultures, seront également replantées, ceci dans la continuité d'une large bande boisée existante et qui sera conservée. A terme, ce linéaire boisé pourra constituer un corridor écologique (secondaire ou principal) inter forestier qui s'ajouterait aux corridors existants ;
- enfin, au Sud-ouest de l'ISDND, des plantations viendront "matérialiser" le corridor écologique reliant la ZNIEFF des Vaucelles et le massif forestier dans lequel s'inscrit l'ISDND. Il pourrait être intéressant ici de ne pas seulement planter arbres et arbustes

mais d'y associer des portions enherbées (micro-dairières) afin d'accroître l'attractivité écologique de ce corridor.



Figure 1 : stratégie de reboisement (source : étude paysagère SAFEGE 2013)

Ces boisements compensateurs sur les communes d'Allemant et de Laffaux représentent une surface d'environ 7,5 ha sur 3 zones : zone 1 Lisière Est, Zone 2 lisière Sud, Zone 3 biocorridor. Pour compléter cette surface à hauteur des 14 hectares exigibles, SITA Nord Est privilégiera des boisements compensateurs dans les communes limitrophes d'Allemant en fonction des opportunités foncières et accords des propriétaires. Enfin SITA Nord Est dispose de terrains sur les communes d'Amigny-Rouy et de Servais d'une surface totale d'environ 10,2 hectares, pouvant être également reboisés. »

Repère dans le DDAE :

- Dossier Administratif page 20
- Etude d'Impact pages 151-155

CVA 15 : « Non à la décharge d'Allemant : quelques éléments de son impact sur l'environnement »**À propos de mesures compensatoires****1. Zones humides détruites**

Avis AE ICPE ISDND SITA DECTRA à Allemant (02) - février 2016

2/11

Pour compenser la destruction des 2,9 ha de zones humides, l'étude propose la restauration de certaines zones humides existantes sur le site. Pour autant, il n'est pas possible d'identifier précisément les zones humides détruites par le projet et leurs caractéristiques hydrogéologiques, ni non plus d'identifier les zones proposées en compensation : le flou laissé par le projet sur ce point crucial nuit à la pertinence de la solution de compensation proposée ; d'autant que la surface totale de compensation présentée est inférieure aux 2,9 hectares de zones humides détruites.

Des zones humides sont détruites : des mesures de compensation sont à mettre en place

Or, le dossier à cet égard, ne définit pas clairement ces compensations quantitativement et qualitativement.

En conséquence, il ne peut être accepté de détruire les zones humides actuelles.

Réponse du pétitionnaire :

Comme déjà signalé dans l'expertise écologique de 2015, le projet de poursuite d'activité impactant directement 2,9 ha de zones humides, il conviendra d'en restituer une surface au moins égale. Ce principe de compensation initié par le SDAGE 2010-2015 a été complété dans sa version 2016-2021. Il y est en effet spécifié que « *les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.* », soit une compensation à 100 % de la surface impactée.

Toutefois, en cas de non-atteinte de l'équivalence fonctionnelle, cette surface de compensation pourra être portée à minima à 150 % de la surface impactée.

Enfin, « *Dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides [...] sont à prévoir* ». Ainsi, le pétitionnaire est amené à proposer :

- « *soit une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;*
- *soit une ou plusieurs actions participant :*
 - *à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,*
 - *ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;*
- *soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes ».*

Comme spécifié dans l'expertise écologique de 2015, SITA Nord Est mettra en place des actions de conservation et de gestion des zones humides identifiées au sein de l'ISDND à travers une convention de gestion qui pourrait être signée entre l'exploitant et un organisme régional spécialisé dans la gestion des espaces naturels (type Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie : CENP).

Concernant en particulier le marais à Choin noirâtre, il s'agirait ici de s'appuyer sur le CENP qui préconise, dans son rapport de 2010, la restauration et l'entretien du principal marais alcalin à Choin, aujourd'hui fortement menacé « *de fermeture spontanée par l'envahissement des ligneux* ». En ouvrant cet espace, depuis les environs de l'actuel marais à Choin, jusqu'à l'actuelle roselière, ce seront près de 6 300 m² de zone humide d'intérêt écologique supérieur

qui pourraient être restaurés, soit une augmentation pouvant aller jusqu'à 450 % de la surface actuelle (marais à Choin + roselière). Cette action entrerait dans le cadre des mesures d'accompagnement obligatoires fixées par le SDAGE. En effet, cette mesure visant des milieux déjà humides, elle ne saurait être considérée comme une compensation. Cependant et en restant mesuré, l'ouverture du milieu telle qu'elle est suggérée ici est ambitieuse, et la priorité reste dans un premier temps la restauration du marais à Choin. Par ailleurs, cette action ne doit pas être réalisée au détriment d'autres espèces.

Aussi, sous réserve d'équivalence fonctionnelle et écologique, SITA Nord Est a la responsabilité de recréer 2,9 ha de zones humides.

En raison des caractéristiques du projet, la possibilité de restitution de zone humide dans le strict périmètre du site reste limitée. Sous réserve de faisabilité technique, deux possibilités sont envisageable pour « reconstituer » des zones humides :

- Développer des zones humides « perchées » (boisées comme prévu initialement ou non, sur la partie haute de la butte définitive). En envisageant un sommet globalement concave aux buttes réaménagées et en jouant sur la ou les résurgence(s) des eaux de ce plateau humide, la réalisation de nouvelles zones humides de l'ordre d'1 ha semble envisageable ;
- Aménager l'ouest de l'ISDND en ce sens : L'actuelle zone de stockage de matériaux pourra faire l'objet d'un aménagement en zone prairiale humide, agrémentée de mares temporaires.

La surface concernée avoisinerait au maximum les 3 000 m².

Hors surface située dans le périmètre de l'ISDND, ce réaménagement pourra être complété par l'acquisition et la remise en état/renaturation de zones humides situées préférentiellement dans le même bassin versant.

2. Zones boisées détruites

SAFEGE RESUMES NON TECHNIQUES 25

Les défrichements rendus nécessaires dans le cadre du projet d'extension de l'exploitation vont être compensés à surface double. Cette compensation passe par la création d'environ 7 hectares de bande boisée autour de l'ISDND et en périphérie sur les communes d'Allemant et de Laffaux.

Le reste des boisements compensateurs sera privilégié dans les communes limitrophes d'Allemant en fonction des opportunités foncières et accord des propriétaires voire sur les communes d'Amigny-Rouy et de Servais sur lesquelles SITA Nord-Est dispose de réserves foncières.

SAFEGE ETUDE D'IMPACT 154

Ces boisements compensateurs sur les communes d'Allemant et de Laffaux représentent une surface d'environ 7,5 ha sur 3 zones : zone 1 Lisière Est, Zone 2 lisière Sud, Zone 3 biocorridor. Pour compléter cette surface à hauteur des 14 hectares exigibles, SITA Nord-Est privilégiera des boisements compensateurs dans les communes limitrophes d'Allemant en fonction des opportunités foncières et accords des propriétaires.

Enfin SITA Nord-Est dispose de terrains sur les communes d'Amigny-Rouy et de Servais d'une surface totale d'environ 10,2 hectares, pouvant être également reboisés.

Sur les « 14 hectares exigibles », seuls 7,5 sont trouvés.

Il est mentionné « en fonction des opportunités foncières » et « accord des propriétaires » : on observe le caractère **TOUT à FAIT INCERTAIN** des mesures compensatoires.

Sont mentionnées les communes « d'Amigny-Rouy et de Servais » pour compensation, c'est-à-dire situées à une vingtaine de kilomètres dans l'un et l'autre des cas par rapport au site de la Vallée Guerbette SITA.

→ D'une part, ces possibilités foncières ne peuvent **EN AUCUN CAS** correspondre à des compensations, vu la distance.

→ D'autre part, **AUCUNE INDICATION** n'est fournie pour étayer cette possibilité.

Ces propositions sont **PARFAITEMENT CAVALIÈRES** et **MANQUENT TOTALEMENT de SÉRIEUX** en regard de la situation générée.

Notons enfin la formulation « Les défrichements rendus nécessaires dans le cadre du projet d'extension » constitue un comble : le parti a été pris de défricher, il aurait pu être choisi de faire un projet sans défrichements, ne requérant du coup, pas de compensations.

Les formules utilisées visent toujours à minimiser les impacts négatifs et à valoriser les actions mises en place en regard. Le procédé est parfaitement détestable.

Les mesures compensatoires au défrichement étant **INSUFFISANTES**,

IL NE PEUT ÊTRE ACCORDÉ à SITA l'extension demandée.

Pour mémoire :

La couronne d'arbres en périphérie intérieure serait supprimée ; un reboisement devient obligatoire en compensation : Ce reboisement est prévu à l'extérieur du site -> donc **HORS des PARCELLES AUTORISÉES** par la Préfecture.

Rappelons que la Chambre d'Agriculture a pris position pour que la surface de terres agricoles ne soit pas diminuée : 2 refus successifs ont été prononcés.

Pour rendre « acceptable » cette perte de terres agricoles, l'Exploitant utilise le vocable « corridor écologique ».

Nous sommes face à une extension déguisée.

L'Exploitant SITA doit **S'EN TENIR à L'EMPRISE ACTUELLE** pour l'exploitation et le réaménagement du site.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant le défrichement d'une partie du site, SITA Nord Est rappelle que ce défrichement est limité à la surface strictement nécessaire à la réalisation du projet. Ainsi, SITA Nord Est a déposé une demande de défrichement le 8 mars 2013. Cette demande de défrichement a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 que l'on retrouve en *annexe 18 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter*. SITA Nord Est possède ainsi à travers l'autorisation de défrichement, l'autorisation de reboisement, de même que les autorisations des propriétaires concernés le cas échéant.

L'article 2 de cette autorisation précise que « en compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire reboisera une surface supérieure à deux fois la surface défrichée, soit 15 ha 34 ares 76 centiares ». Comme expliqué au chapitre 3.2.5.5 de l'Etude d'Impact, relatif aux effets sur les continuités écologiques, nous rappelons ici que « les défrichements rendus nécessaires dans le cadre du projet d'extension de l'exploitation vont être compensés à surface double. Les boisements compensatoires seront implantés selon le schéma repris ci-dessous :

- à l'Est, la bande boisée qui constitue un corridor écologique et dont une portion va être défrichée sera "renforcée" au niveau de ses lisières actuelles, en contact avec les cultures. L'objectif est double : diminuer d'une part l'impact visuel du projet depuis la route départementale et d'autre part conforter les fonctionnalités du corridor écologique que constitue la frange boisée en limite est de l'ISDND ;
- les limites Sud de l'ISDND, au contact des cultures, seront également replantées, ceci dans la continuité d'une large bande boisée existante et qui sera conservée. A terme, ce linéaire boisé pourra constituer un corridor écologique (secondaire ou principal) inter forestier qui s'ajouterait aux corridors existants ;
- enfin, au Sud-ouest de l'ISDND, des plantations viendront "matérialiser" le corridor écologique reliant la ZNIEFF des Vaucelles et le massif forestier dans lequel s'inscrit l'ISDND. Il pourrait être intéressant ici de ne pas seulement planter arbres et arbustes mais d'y associer des portions enherbées (micro-clairières) afin d'accroître l'attractivité écologique de ce corridor.



Figure 1 : stratégie de reboisement (source : étude paysagère SAFEGE 2013)

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Ces boisements compensateurs sur les communes d'Allemant et de Laffaux représentent une surface d'environ 7,5 ha sur 3 zones : zone 1 Lisière Est, Zone 2 lisière Sud, Zone 3 biocorridor. Pour compléter cette surface à hauteur des 14 hectares exigibles, SITA Nord Est privilégiera des boisements compensateurs dans les communes limitrophes d'Allemant en fonction des opportunités foncières et accords des propriétaires. Enfin SITA Nord Est dispose de terrains sur les communes d'Amigny-Rouy et de Servais d'une surface totale d'environ 10,2 hectares, pouvant être également reboisés. »

Repère dans le DDAE :

- Dossier Administratif page 20
- Etude d'Impact pages 153-155
- Annexe 18 : Arrêté préfectoral du 19 février 2014

À propos de bilan énergétique

SAFEGE ETUDE D'IMPACT 164

A- Bilan de la consommation énergétique

La consommation actuelle du site d'élève à environ :

□ Électricité : **574 222 MWh** en 2011,

SAFEGE ETUDE D'IMPACT 166

A- Effets positifs : production d'électricité

La valorisation du biogaz grâce à un moteur permet de produire de l'électricité à hauteur de **7 926 MWh** en 2011. Cette électricité est revendue à EDF et diminue d'autant la production d'électricité produite à partir de combustibles fossiles générant des gaz à effet de serre.

Rapport d'activité et document d'information à la disposition du public
Excofrole de la Vallée GÉRIBETTE

2011

CARACTERISTIQUES DU MOTEUR

Le moteur de 1,3 MWh électrique de puissance permet la valorisation du biogaz. Il produit de l'électricité depuis juin 2007 sur le site d'Allemant.

La quantité de biogaz valorisée dépend du nombre d'heures de fonctionnement. Ainsi, 7 926 MW ont été produits au cours de l'année 2011 (ce qui est équivalent à la consommation annuelle électrique d'environ 1800 habitants).

Rapprochons les données de consommation et de production en matière d'électricité.

Le site est présenté vertueux avec la production énergétique, qui pourrait suffire à alimenter 1 800 habitants.

Cependant la consommation d'électricité du site de 574 222 MWh, en prenant les mêmes données, correspond à celle de 130 400 habitants.

Ce qui semble en première approche, tout à fait remarquable présenté sans point de comparaison, est une fois la réalité mise en place, beaucoup moins positif.

La valorisation du biogaz trouve son intérêt pour l'Exploitant, dans le fait que la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) appliquée à la tonne de déchets enfouis est moins élevée (on passe de 32 € par tonne à 14 €), ce qui rend le marché de l'enfouissement, ainsi moins pénalisé, plus attractif.

Rappelons cependant que la TGAP a justement pour objectif de renchérir le coût de l'enfouissement pour en limiter le recours.

Ce qui est présenté comme une bonne chose pour l'environnement, en fait :

- n'est pas réellement significatif
(même s'il est mieux de brûler le biogaz pour en faire de l'énergie que de le brûler pour rien dans une torchère, sous réserve des quantités et nature des effluents gazeux rejetés),
- et ne trouve pas sa justification dans l'environnement, mais dans l'intérêt financier de l'Exploitant.

Ainsi la part d'énergie produite par la décharge, de l'ordre de 1,4% du total de l'énergie consommée est minime.

Outre les risques qu'elle fait encourir sur l'air, l'eau, les sols,
la décharge constitue UN TRÈS MAUVAIS EXUTOIRE au PLAN ÉNERGÉTIQUE.

L'Exploitant SITA n'a pas légitimité à survaloriser le principe de production d'électricité par le moteur dit de valorisation du biogaz.

Réponse du pétitionnaire :

Rappelons que la valorisation du biogaz est une exigence du Plan de gestion des déchets de l'Aisne. En effet, d'après le *chapitre 10.2 du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne p55*, relatif aux préconisations générales du plan adopté en 2008, prévoit à l'horizon 2017 :

- « la réalisation d'une unité de stabilisation avec valorisation énergétique (exemple : méthanisation) pour une capacité de 60 000 tonnes minimum d'ordures ménagères résiduelles/an.
- **le stockage avec valorisation du biogaz pour la part des ordures ménagères résiduelles restantes et des encombrants non valorisables.**
- *L'enfouissement des déchets ménagers devra se faire obligatoirement dans un centre d'enfouissement technique disposant d'une valorisation énergétique du biogaz à l'exception des ordures ménagères qui auront été au préalable stabilisées. »*

Si la production d'électricité du site en 2011 est bien de 7 926 MWh, la consommation du site pendant cette période n'est pas de 574 222 MWh mais 574 222 KWh, il s'agit ici d'une erreur d'unité dans le report du dossier. Ainsi l'énergie produite par le site est bien d'environ 14 fois supérieure à sa consommation.

Comme expliqué au *chapitre 3.2.8.4 de l'Etude d'Impact p166*, relatif aux effets sur le climat, cette production d'électricité, correspondant à la consommation annuelle de 1 800 habitant permet également de diminuer d'autant la production d'électricité produite à partir de combustibles fossiles générant des gaz à effet de serre. Les consommations annuelles d'électricité sont reprises ci-après :

- 2012 : 628 900 KWh
- 2013 : 720 853 KWh
- 2014 : 707 388 KWh
- 2015 : 823 333 KWh

L'augmentation des consommations électriques est essentiellement due à l'ajout de matériels complémentaires et à l'augmentation des temps de fonctionnement (amélioration continue des performances de la valorisation du biogaz et du traitement de lixiviats).

Concernant la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) est une taxe dont doit s'acquitter le producteur de déchets, l'exploitant de l'installation étant le collecteur de cette taxe. Cette dernière est dégressive selon que l'installation :

- a fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme accrédité,
- fait l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %,
- dont les déchets sont stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- bénéficiant de la réduction pour altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Dans notre cas précis, le site d'Allemant est certifié *ISO 14 001 : 2004*, comme précisé dans le *chapitre 4.2.5 du Dossier Administratif p47*, relatif à la certification, et valorise énergétiquement le biogaz. Ainsi le cout du traitement, taxe comprise, est inférieur à celui dont les conditions énumérées ci-avant n'étaient pas respectées. Le bénéfice d'une taxe réduite permet de répercuter au client ce bénéfice.

Enfin, compte tenu de la configuration du site, il n'est techniquement pas envisageable d'exploiter le site en mode bioréacteur (notamment pour cause de superpositions des alvéoles). De même sa position ne permet pas non plus la possibilité de profiter d'une altermodalité ferroviaire ou fluviale.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 166-167
- Dossier Administratif page 47

Annexe au mémoire en réponse :

- Annexe 9 : Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés page 55

CVA 16 : « La décharge d'Allemant : Non au projet de 930 000 tonnes pendant 11 ans (durée estimée) »

| |
|--|
| <p>Déchets</p> <p>❶ NON aux déchets en provenance des départements limitrophes</p> <p>Interprétation TOTALEMENT ABUSIVE de la circulaire ministérielle du 25/04/2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers qui indique : <i>Ne pas « accorder une importance trop grande aux frontières administratives, alors qu'elles ne coïncident pas forcément avec les bassins de vie des Français » (dans SAFEGE DOSSIER ADMINISTRATIF Page 21)</i></p> <p>La position CENTRALE dans le DÉPARTEMENT de la décharge d'Allemant fait qu'elle ne peut être concernée par la notion de « frontières administratives ».</p> <p>❷ PAS de déchets fermentescibles</p> <p>Conformément au Livre Blanc du CONSEIL GÉNÉRAL, voté en janvier 2014 : Au terme de ce délai supplémentaire limité à dix mois, (soit septembre 2016) nécessaire pour arriver aux 1 700 000 tonnes admises, le site d'Allemant ne devra plus recevoir de déchets fermentescibles.</p> |
|--|

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, le *chapitre 2.2 du Dossier Administratif p20*, relatif à l'origine géographique des déchets attendus, précise que « *L'ISDND de la Vallée Guerbette a ainsi vocation à constituer un exutoire de proximité à l'échelle pluri-départementale pour la gestion des déchets ultimes. Son positionnement géographique, allié à la qualité des infrastructures d'accès nationales, départementales et locales, représente en cela des atouts indéniables. Ainsi, grâce à un réseau routier dense et adapté, ce ne sont pas moins de 6 bassins de vie et d'activités de plus de 30 000 habitants qui sont accessibles dans un rayon inférieur à 60 kilomètres, soit à moins d'une heure de trajet. Ces bassins de vie sont les suivants (Saint-Quentin, Château-Thierry, Chauny, Laon, Soissons, Tergnier)* ». On retrouve ici les bassins de vie axonais principaux mais compte tenu de la forme allongée du département de l'Aisne et de la position centrale du site dans le département, le rayon de 60 km autour de l'Installation permet notamment de toucher d'autres bassins de vie qui sont situés en dehors de département, dont les bassins de vie de « Rethel, Reims, Épernay, Compiègne, Senlis, Crépy-en-Valois, Noyon, Meaux ».

En outre, depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015, et le transfert de cette compétence à la Région Hauts-de-France (et la déclinaison territoriale via les plans déchets régionaux), il est nécessaire de baser les réflexions de la gestion des déchets sur les bassins de vie qu'il est possible de desservir dans le respect du principe de proximité, plutôt que sur les frontières. En effet, le site est aussi proche des bassins de vie de Compiègne ou de Reims que de celui de Saint-Quentin.

De plus, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'Allemant ne reçoit plus d'Ordures Ménagères depuis début 2015, et le pouvoir méthanogène, grâce aux efforts de tri (même chez les clients industriels), ne cesse de décroître dans les déchets traités.

Le nouvel *arrêté ministériel du 15 février 2016*, relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et paru au journal officiel le 22 mars 2016 sera applicable à la future installation d'Allemant, ce dernier précise dans son article 27 que : « ***Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont [...] à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.*** »

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Ensuite, l'article 3 énonce : « Les déchets autorisés dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux :

- [...]
 - Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
 - Les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ; [...] ».

Repère dans le DDAE :

- Dossier Administratif page 20

Annexe au mémoire en réponse :

- Annexe 7 : Arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Enfouissement

❶ **RISQUES liés à la topographie et au choix de creuser à grande profondeur**
 NON à une excavation de 37 mètres de profondeur, dans cette vallée pleine de sources et avec une nappe phréatique pour eau potable.

❷ **RISQUES liés à la géologie**
 Le site n'étant PAS IMPERMÉABLE NATURELLEMENT, on va chercher ailleurs des argiles imperméables :

- D'une part, cela illustre que le site n'est pas adapté. Donc le choix de sites adaptés doit être fait ; et par ailleurs, si on amène des argiles, on peut fort bien faire ce type de transport pour un autre site (sites qui ne manquent pas dans l'Aisne : on pense au camp de Sissonne notamment)
- D'autre part, cette étanchéification n'est pas sans faille :
 - fissuration de l'argile avec les périodes d'alternances de périodes de grande sécheresse et de périodes de grande pluviométrie (dans le dossier, aucune prise en compte du changement climatique) ;
 - détérioration de la géomembrane, par le vieillissement entre autres (bâche plastique)

 La décharge de Grisolles, pourtant très suivie, a connu cet été un glissement de terrain avec déchirage de la géomembrane (réparée depuis).

❸ **PAS de mesure de pollution sous les casiers**
 Ce qui est prévu : analyser périodiquement les eaux souterraines par des piézomètres, et quand l'eau sera polluée, on saura que la décharge fuit. Alors que c'est AU DÉPART des POINTS de FUITE potentiels, qu'il faut mesurer pour agir tout de suite

DANGER pour sol, sous-sols et ressource en EAU et PAS de REMÈDES

Réponse du pétitionnaire :

En premier lieu, l'ensemble des éléments techniques de terrassement, conception des casiers, phasage, stabilité, réseau de dégazage, gestion et protection des eaux souterraines a fait l'objet d'une tierce-expertise par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Cette tierce-expertise, réalisée à la demande de la DREAL, figure au dossier joint à la demande et son *annexe 20-1 – Tierce-expertise* et à l'*annexe 20-2 - Mémoire en réponse à la tierce-expertise* :

« Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de l'extension de l'ISDND d'Allemant, SITA Nord Est a sollicité l'INERIS pour la réalisation d'une tierce-expertise de 5 éléments du dossier, conformément à la demande de la Préfecture par lettre du Préfet réf-8787D du 15 juin 2015. »

La tierce-expertise a porté sur l'étude des sujets suivants :

- « Conception des casiers et alvéoles et plan de phasage : vérifier la pertinence des solutions proposées et notamment pour la conception, la géométrie, la surface à l'air libre et la constitution des barrières ;
- Stabilité des talus et digues ;
- Gestion des eaux souterraines et superficielles : vérifier la pertinence et la pérennité du dispositif de captage et d'évacuation des eaux de drainage du Lutétien et regarder l'intérêt d'une surveillance entre les exploitations ancienne et nouvelle ;
- Réseau de dégazage et traitement : vérifier la prise en compte de l'ancien et du nouveau site pour le traitement et voir le détail des puits et drains du nouveau stockage ainsi que les dispositions prises pour le captage provisoire. »

Comme indiqué dans le *Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Annexe 20-1 : Tierce-expertise p17-20*, « L'étude de stabilité est correctement menée, le logiciel employé est connu et la méthode appliquée (méthode globale) est correcte. [...] Le choix du profil est correct et celui des caractéristiques mécaniques plutôt sécuritaire par rapport à l'ensemble des données géotechniques collectées. »

Il est nécessaire de noter que la référence, faite à l'inventaire du BRGM utilisé par ACG Environnement dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique*, figure dans la partie concernant l'aptitude régionale du site. Cette partie précède les deux suivantes permettant d'étudier le projet dans le détail : Etude de Qualification du site et Etude de faisabilité du site. Le lecteur retrouvera la liste de toutes les études menées et les références bibliographiques au *chapitre 1.5 : Moyens d'étude du site retenu*, dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique p5*.

En second lieu, le *chapitre 3.2.2 du Dossier Technique p37*, relatif à la constitution de la barrière passive, note :

« Exigence réglementaire

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, définit la notion de barrière passive ainsi que les caractéristiques des matériaux constitutifs (en place ou rapportés) qui par leur imperméabilité permettent de garantir la préservation de l'environnement à long terme.

Cette barrière est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres. Toutefois, l'arrêté ministériel précise que lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Configuration des terrains du projet de poursuite d'exploitation

L'étude géologique et hydrogéologique (détaillée dans l'Étude d'impact) a montré que la formation de sable fin à passées argileuses (sables de Cuise) qui constitue la barrière de sécurité passive du projet répond à l'exigence réglementaire.

On observe, en effet, que ces matériaux ont une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur 5 m de profondeur. La couche supérieure de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s est absente naturellement mais sera reconstituée. »

En troisième lieu, une barrière de sécurité active est en place au-dessus de la barrière de sécurité passive, comme l'atteste le *chapitre 3.3 du Dossier Technique p39* : « Les zones de stockage seront aménagées de la façon préconisée dans l'arrêté ministériel du 9 septembre

1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Cet aménagement consiste en la mise en place d'un Dispositif d'Étanchéité-Drainage par Géosynthétique (D.E.D.G.) au-dessus de la sécurité passive sur le fond et les flancs. Ce dispositif est appelé barrière de sécurité active du fait de son rôle actif dans le drainage et la collecte des lixiviats. »

En dernier lieu, comme l'énonce le chapitre 3.5 de l'Etude d'Impact p178, relatif aux mesures prises pour limiter les effets de l'installation au vue des meilleures techniques disponibles : « [La directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles] prévoit des mesures destinées à prévenir ou, si cela n'est pas réalisable, à réduire les émissions dans l'atmosphère, l'eau et le sol résultant de ces activités, notamment des mesures concernant les déchets, afin d'assurer un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. L'un des principes de la directive est que les installations doivent être exploitées de manière à ce que toutes les mesures préventives appropriées soient prises contre la pollution, en particulier par l'application des meilleures techniques disponibles. Le terme « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD) est défini dans l'article 3 (10) de la Directive comme étant "le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base de valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble".

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de MTD dans le cadre de la directive IED tient compte des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, l'objectif étant de protéger l'environnement dans son ensemble pour éviter que la solution d'un problème environnemental ne conduise à un nouveau problème plus grave. »

Repère dans le DDAE :

- Dossier Technique page 37-39
- Etude d'Impact page 178
- Annexe 6-1 : Etude de qualification géotechnique ACG Environnement page 5
- Annexe 20-1 : Tierce-Expertise pages 17 à 20
- Annexe 20-2 : Mémoire en réponse à la tierce-expertise

Biogaz

- ① L'exploitant minimise la dangerosité du biogaz : parle de « trace » pour l'hydrogène sulfuré, alors qu'il y en a une forte concentration (autour de 800 ppm dans le biogaz ; rappel : 150 ppm en 10 mn provoquent des effets irréversibles sur la santé / on n'ignore pas pour autant la dilution dans l'air).
- ② PAS de mesures sur la décharge
- ③ La fin du biogaz est prévue en 2050.

Réponse du pétitionnaire :

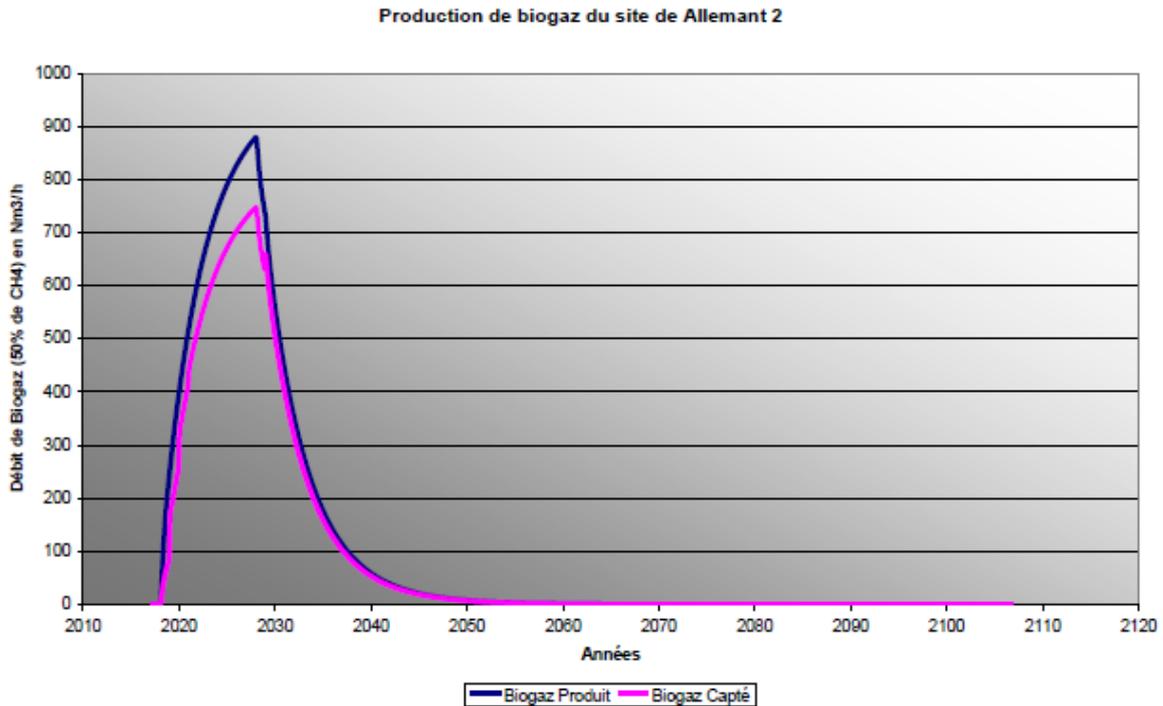
Au préalable, en chimie analytique, une « trace » ou « élément trace » correspond à une échelle d'environ 0.1 %, soit 1 000 ppm (partie par million). Il n'existe pas de seuil réglementaire concernant la composition du biogaz. N'ayant pas d'obligation réglementaire de mesurer précisément les teneurs, ces dernières ne sont fournies qu'en termes de dépassement du seuil de détection. Il n'est pas réaliste de penser respirer ces teneurs.

En outre, des capteurs vont être installés sur le site de stockage d'Allemant. Le nouvel *arrêté ministériel du 15 février 2016*, relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et paru au journal officiel le 22 mars 2016 sera applicable à la future installation d'Allemant. Ce dernier précise dans son article 25 que :

« **Art. 25.** – L'exploitant assure une **surveillance de la qualité de l'air** par la mise en place en limite de propriété d'un **réseau de suivi** des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins **une fois par an** par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NFEN43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NFX43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux **en limite de propriété** liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas **200 mg/m2/j** (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse **tous les ans** à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et **à ses frais**. Les résultats des mesures des **cinq dernières années** sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.»

En effet, la fin de production de biogaz par le gisement est prévu pour 2050, tel que l'évoque le chapitre 4.4.1 du Dossier Technique p54, relatif à l'approche théorique du gisement de biogaz au cours du temps :

Figure II- 35 : courbe théorique de production de biogaz (zone de poursuite d'exploitation)



D'ailleurs, le chapitre 6.3 de l'annexe 20-1: Tierce-expertise confirme la pertinence des installations d'exploitation du biogaz sur le site : « Les dispositifs de captage et de destruction/valorisation du biogaz présentés dans le dossier sont pertinents et n'amènent pas de remarque de fond par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Il faudra cependant s'assurer, en cours d'utilisation, que le fait de disposer d'un dispositif capable de traiter une production plus importante que celle qui sera réellement produite n'induit pas un mauvais fonctionnement de celle-ci. »

Rappelons que le nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et paru au Journal Officiel le 22 mars 2016 sera applicable à la future installation d'Allemant. Ce dernier précise dans son article 21 que :

« – I. – L'exploitant réalise, chaque mois, un **contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz**. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des **moyens de contrôle portatifs** permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La **qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois** a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

II. – L'exploitant établit un **programme de contrôle et de maintenance préventive** des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif

ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

III. – Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des **dispositifs de mesure en continu** de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas:

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h): 300 mg/Nm³;
- CO: 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

IV. – Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

L'ensemble des **résultats de mesures et des actions correctives** est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard **trois mois** après leur réalisation.

Dans le cas où la **cartographie des émissions diffuses de méthane** ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est **renouvelée tous les cinq ans** jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. »

Ainsi les éléments du projet et les évolutions réglementaires qui lui seront applicables sont de nature à assurer une gestion optimale du biogaz.

Repère dans le DDAE :

- Dossier Technique page 54
- Annexe 20-1 : Tierce-expertise

Annexe du mémoire en réponse :

- Annexe 7 : Arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Aménagement

❶ Non à la suppression de la couronne d'arbres actuelle prévue dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 en vigueur
L'Exploitant SITA veut supprimer ces arbres pour faire le trou de 37 mètres et replanter à l'EXTERIEUR de la décharge :
→ il s'agit d'une extension déguisée.

❷ L'exploitant doit S'EN TENIR aux PARCELLES AUTORISÉES par arrêté préfectoral

Réponse du pétitionnaire :

Concernant le défrichement d'une partie du site, SITA Nord Est rappelle que ce défrichement est limité à la surface strictement nécessaire à la réalisation du projet. Ainsi, SITA Nord Est a déposé une demande de défrichement le 8 mars 2013. Cette demande de défrichement a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 que l'on retrouve en *annexe 18 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter*. SITA Nord Est possède ainsi à travers l'autorisation de défrichement, l'autorisation de reboisement, de même que les autorisations des propriétaires concernés le cas échéant. L'article 2 de cette autorisation précise que « *en compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire reboisera une surface supérieure à deux fois la surface défrichée, soit 15 ha 34 ares 76 centiares* ». Comme expliqué au *chapitre 3.2.5.5 de l'Etude d'Impact p151*, relatif aux effets sur les continuités écologiques, nous rappelons ici que « *les défrichements rendus nécessaires dans le cadre du projet d'extension de l'exploitation vont être compensés à surface double. Les boisements compensatoires seront implantés selon le schéma repris ci-dessous :*

- à l'Est, la bande boisée qui constitue un corridor écologique et dont une portion va être défrichée sera "renforcée" au niveau de ses lisières actuelles, en contact avec les cultures. L'objectif est double : diminuer d'une part l'impact visuel du projet depuis la route départementale et d'autre part conforter les fonctionnalités du corridor écologique que constitue la frange boisée en limite est de l'ISDND ;
- les limites Sud de l'ISDND, au contact des cultures, seront également replantées, ceci dans la continuité d'une large bande boisée existante et qui sera conservée. A terme, ce linéaire boisé pourra constituer un corridor écologique (secondaire ou principal) inter forestier qui s'ajouterait aux corridors existants ;
- enfin, au Sud-ouest de l'ISDND, des plantations viendront "matérialiser" le corridor écologique reliant la ZNIEFF des Vaucelles et le massif forestier dans lequel s'inscrit l'ISDND. Il pourrait être intéressant ici de ne pas seulement planter arbres et arbustes mais d'y associer des portions enherbées (micro-clairières) afin d'accroître l'attractivité écologique de ce corridor.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)



Figure 1 : stratégie de reboisement (source : étude paysagère SAFEGE 2013)

Ces boisements compensateurs sur les communes d'Allemant et de Laffaux représentent une surface d'environ 7,5 ha sur 3 zones : zone 1 Lisière Est, Zone 2 lisière Sud, Zone 3 biocorridor. Pour compléter cette surface à hauteur des 14 hectares exigibles, SITA Nord Est privilégiera des boisements compensateurs dans les communes limitrophes d'Allemant en fonction des opportunités foncières et accords des propriétaires. Enfin SITA Nord Est dispose de terrains sur les communes d'Amigny-Rouy et de Servais d'une surface totale d'environ 10,2 hectares, pouvant être également reboisés. »

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 151-155
- Annexe 8-1 : Note de gestion du biogaz page 10

Utilité de la décharge ?

- ① La quantité actuelle de déchets produits par les ménages est de 231 kg par habitant et par an.
- Avec un accroissement du tri dans tout le département (ce qui se fait déjà dans l'Aisne : Communauté de Communes de la Champagne Picarde ; initiatives communales ; initiatives d'association),
 - Avec la mise en place de la tarification incitative (obligation légale), on peut considérablement baisser la quantité des déchets destinés à l'enfouissement à moins de 150 kg par habitant et par an, sachant que la valeur la plus basse en France est de 76 kg par habitant et par an.
- ② La quantité actuelle de déchets produits par les artisans, commerçants, industries et par les Collectivités va baisser de façon importante : par ex, le plus gros client de SITA va mettre en place, courant 2016, un plan de réduction de ses déchets mis en décharge (intérêt économique pour la compétitivité).

Avec une décharge au nord, et une décharge au sud, (comme les centres de tri : un au nord, un au sud)

Notre Département n'a PAS BESOIN de la décharge d'Allemant.

Réponse du pétitionnaire :

Selon le *Projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux p85* : « Les tonnages prévisionnels de déchets à éliminer seront de 198 600 tonnes en 2022 et 176 600 tonnes en 2028.

D'autres déchets sont à prendre en compte dans le dimensionnement représentant 15 500 tonnes au total (y compris les déchets non dangereux non inertes du BTP dont l'évaluation du gisement dépend du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP, mais dont la planification des installations nécessaires au traitement de ces déchets dépend du PPGDND). »

Les besoins d'éliminations identifiés en 2022 sont de 214 000 tonnes et en 2028 de 198 000 tonnes. Or, les capacités d'élimination restantes en 2022 et 2028 seront de 80 000 tonnes (selon les capacités restantes sur le site d'Edival notamment). Il y aura donc un défaut de traitement de 134 000 tonnes en 2022 et de 118 000 tonnes en 2028 (sans la prise en compte de l'extension possible du site d'Allemant).

De plus, le *chapitre 2.2 du Dossier Administratif p20*, relatif à l'origine géographique des déchets attendus, précise que « *L'ISDND de la Vallée Guerbette a ainsi vocation à constituer un exutoire de proximité à l'échelle pluri-départementale pour la gestion des déchets ultimes. Son positionnement géographique, allié à la qualité des infrastructures d'accès nationales, départementales et locales, représente en cela des atouts indéniables. Ainsi, grâce à un réseau routier dense et adapté, ce ne sont pas moins de 6 bassins de vie et d'activités de plus de 30 000 habitants qui sont accessibles dans un rayon inférieur à 60 kilomètres, soit à moins d'une heure de trajet. Ces bassins de vie sont les suivants (Saint-Quentin, Château-Thierry, Chauny, Laon, Soissons, Tergnier) »*. On retrouve ici les bassins de vie axonais principaux mais compte tenu de la forme allongée du département de l'Aisne et de la position centrale du site dans le département, le rayon de 60 km autour de l'Installation permet notamment de toucher d'autres bassins de vie qui sont situés en dehors de département, dont les bassins de vie de « Rethel, Reims, Épernay, Compiègne, Senlis, Crépy-en-Valois, Noyon, Meaux ».

En outre, depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015, et le transfert de cette compétence à la Région (et la déclinaison territoriale via les plans régionaux), il est nécessaire de baser les réflexions de la gestion des déchets sur les bassins de vie qu'il est possible de desservir dans le respect du principe de proximité, plutôt que sur les frontières. En effet, le site est aussi proche des bassins de vie de Compiègne ou de Reims que de celui de Saint-Quentin.

Ensuite, la capacité de Flavigny-le-Grand et Beaurain n'est pas de 100 000 tonnes pour les déchets axonais puisque le site est autorisé, et pratique l'importation de déchets extra-départementaux à hauteur de 15 000 tonnes/an. Il faut donc considérer une capacité cumulée des installations en 2017 de 165 000 tonnes et non de 180 000 tonnes.

A l'horizon 2012, le PDEDMA en page 58 stipule que : « Ces 3 installations situées au Sud, au Centre et Nord du département répondent au critère de répartition géographique et permettent de limiter les transports. »

En outre, à l'horizon 2017, l'organisation du traitement prévoit (page 59 et suivantes du PDEDMA) :

- « la réalisation d'une unité de stabilisation d'une capacité de 60 000 tonnes/an ;
- la prise en compte d'un tonnage global annuel en enfouissement de 236 600 tonnes ;
- une capacité de stockage de classe 2 de 141 000 tonnes/an pour les déchets des ménages et de 95 000 tonnes pour les DIB, avec 3 installations.

On lit en page 60 du PDEDMA que :

« Dans l'hypothèse où le projet de Valor'Aisne situé à Grisolles se réalise, la capacité de stockage est de 140 000 tonnes dont 94 000 t de déchets ménagers. Il existe donc un déficit de stockage de 96 700 tonnes dont 47 700 tonnes de déchets ménagers.

Pour traiter le tonnage résiduel, le plan préconise la réalisation de 2 installations de stockage réparties sur le département. On constate un déficit d'installation dans le centre du département et dans la zone Nord-Est pour traiter les refus plus ou moins importants de l'unité de stabilisation.

Dans le cas où les 2 projets en cours (Grisolles et Montcornet-Lislet) se réalisent le déficit de stockage sera de 36 700 tonnes, ce qui nécessitera la réalisation d'un seul centre.»

Le déficit de stockage en 2017 annoncé par le PDEDMA, approuvé en 2008, est d'environ 96 000 tonnes/an. Cependant, ce déficit ne prend pas en compte l'abandon du projet de Moncornet-Lislet, ni l'augmentation de la capacité annuelle de traitement de Flavigny.

Le PDEDMA identifie un besoin global de 236 000 tonnes pour le département de l'Aisne. La capacité du site de Grisolles étant de 80 000 tonnes/an et celle de Flavigny de 85 000 tonnes/an (car il faut tenir compte des 15 000 tonnes/an de déchets extra-départementaux), la capacité cumulée des installations est donc de l'ordre de 165 000 tonnes (80 000 t + 85 000 t = 165 000 t).

Dans ces conditions, le déficit de capacité de stockage du département de l'Aisne, à l'horizon 2017 s'établit alors à environ 71 000 tonnes (236 000 t – 165 000 t = 71 000 t).

En 2015, le site d'Allemant a reçu, 77 565 tonnes de déchets en provenance de clients industriels et artisans locaux, démontrant ainsi sa complémentarité aux outils d'élimination utilisés par la collectivité. En conséquence, le projet de poursuite d'activité de l'ISDND de la Vallée Guerbette, qui permet de combler un déficit programmé de capacité et d'installation, s'intègre dans les objectifs du PDEDMA à l'horizon 2017, notamment au regard de sa position géographique, de sa pertinence dans l'organisation actuelle et de la qualité de sa desserte routière.

Le dimensionnement de notre projet de 90 000 tonnes/an moyens, tient compte (outre les dernières évolutions réglementaires) :

- Du déficit de capacité annoncé en 2017 par le PEDMA (ajusté selon les remarques vues plus haut), soit environ 70 000 tonnes,
- De la possibilité de recevoir des déchets en provenance de départements limitrophes, dans le respect du principe de proximité, et dans le principe d'échange équilibré avec les déchets axonais qui sont aujourd'hui traités dans des installations situées en dehors du département, soit 20 000 tonnes (pour ceux qui étaient pris en charge par le site d'Allemant jusqu'en 2015).

Repère dans le DDAE :

- Projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux page 85
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés pages 58-60
- Dossier Administratif page 20

... Confiance ?

- ❶ La prise en compte de la pollution atmosphérique s'est faite avec les blocages de la décharge par les associations.
- ❷ Les actions correctives ne sont pas fournies (on parle du jury des nez pour détecter les « odeurs ». Les actions mises en place en regard des signalements ne sont jamais communiquées)
- ❸ La décharge, aux dires des Organismes consultés, ne serait pas vulnérable SI son EXPLOITATION est CONFORME aux prescriptions
- ❹ L'inspecteur des Installations Classées intervient après coup.
 - Il n'a pas toujours sanctionné : cas des déchets déposés HORS CASIER en mars 2010 (sur une durée inconnue).
 - Il a dû, par exemple, faire deux arrêtés consécutifs (2012 et 2013) pour faire progresser la conformité par rapport à l'arrêté préfectoral.
 - De toutes façons, il ne peut pas être là tout le temps ...
- ❺ Les engagements ne sont pas tenus : ce qui ne pose pas de problème AVANT, ne se fait pas après ...

Absence TOTALE de Confiance

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, rappelons que dans le *chapitre 4 de l'Etude d'Impact p191*, relatif aux solutions alternatives et aux raisons de choix du projet : « La connaissance du contexte du site permet de mieux en apprécier les impacts. Poursuivre l'activité de stockage permet de bénéficier des infrastructures et de la logistique d'un site actuellement en exploitation. Le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ajoute une garantie supplémentaire aux conditions d'exploitation et de réactivité vis-à-vis de toute anomalie. La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) a permis à SITA Nord Est d'exploiter le site de la Vallée Guerbette en toute transparence depuis sa mise en service en 1997. »

La CSS a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des ICPE concernés et à promouvoir l'information du public.

De plus, au travers du *Compte rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015 p4*, « M. ROUX, médecin conseil, présente les conclusions de l'étude réalisée par M. TOMAS, enseignant-chercheur à l'école des mines de Douai, sur la qualité de l'air dans les villages voisins du centre de stockage. Cette présentation est jointe au présent rapport. M.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

GASTEL souhaite connaître comment a été retenu les éléments traceurs de la pollution. M. ROUX indique que 27 éléments traceurs ont été analysés lors de cette campagne de mesures. A sa connaissance, aucune étude de ce genre n'a été effectuée autour d'une ISDND. Habituellement, seuls 3 paramètres sont analysés. »

Puis, le bilan annuel du jury de nez a été fourni en Commission de Suivi de Site, comme le cite le *chapitre 4 du Compte Rendu de réunion de CSS du 2 avril 2015 p3*, relatif à la présentation des constats du jury de nez : « *Mme ALIROL présente dans un premier temps le fonctionnement d'un jury de nez, puis dans un second temps les résultats de celui mis en place autour d'Allemant. [...] Les résultats sont disponibles sur le site internet : expoll.net.* »

Enfin, au cours de la période d'exploitation 1997-2012, aucun arrêté préfectoral de mise en demeure n'a été décrété. Le premier, l'*arrêté de mise en demeure IC/2012/044*, n'est apparu qu'à partir de 2012, le second et dernier, l'*arrêté de mise en demeure IC/2013/026*, en 2013. Ces deux arrêtés préfectoraux ont été levés par, respectivement, le *courrier de levée de mise en demeure SITA12 Cind_366_levée apmd PSS/NR* en 2012 et *SITA14 Cind_015_levée apmd PSS/NR* en 2014.

Rappelons qu'en tant qu'ISDND, la réglementation prévoit la d'une visite d'inspection par an. Sur les dernières années, le nombre de visites d'inspection DREAL a été beaucoup plus conséquent.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 123, 191

Annexes au mémoire en réponse :

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2012/044 du 2 mai 2012
- Annexe 2 : Courrier de levée de mise en demeure SITA12 Cind_366_levée apmd PSS/NR
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2013/026 du 11 février 2013
- Annexe 4 : Courrier de levée de mise en demeure SITA14 Cind_015_levée apmd PSS/NR
- Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion de Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015 page 3

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Les citoyens que nous sommes, ne sont pas des irresponsables :

Nous produisons des déchets.

Mais nous savons qu'aujourd'hui les possibilités de FAIRE AUTREMENT que L'ENFOUISSEMENT existent pour nos déchets. Certaines de ces possibilités sont du domaine des industriels du déchet, qui doivent faire que le recyclage soit développé au maximum, et le faire évoluer dans le temps.

QUE FAIT l'Exploitant SITA :

Il supprime le centre de tri, il supprime le compostage sur le site de la décharge pour privilégier l'enfouissement : en cela, il va à l'encontre de l'avis du Commissaire-Enquêteur initial en 1995.

Cette position est une position de facilité, de pure question de rentabilité. Les obligations initiales sont purement et simplement gommées (voir autre cas plus haut « aménagement »)

L'Exploitant va à l'encontre des orientations de notre Pays et, à travers ce projet, on observe qu'il ne sert que son intérêt particulier.

Réponse du pétitionnaire :

Avant tout, le centre de tri (qui rappelons-le ne traitait que du papier/carton et de façon sommaire) est fermé depuis 2013 car il n'était plus utilisé, en effet, les opérations de tri se font de plus en plus au sein même des installations de production (chez le client) ou sur des installations spécialisées et mécanisées.

La plateforme de compostage sera également arrêtée au regard de la surface qu'elle peut représenter dans le projet de poursuite de l'installation de stockage.

Ensuite, comme précisé dans le *Dossier Technique p27*, la « zone d'entrée » fait partie des aménagements conservés. Cette zone d'entrée comprend notamment les locaux d'accueil, le pont bascule, le portique de détection de non-radioactivité, ainsi que la déchetterie. Nous tenons à rappeler que cette dernière est maintenue en activité à la demande de certaines municipalités et d'utilisateurs locaux. Son fonctionnement relève d'un service rendu et n'est en aucun cas refacturé à la collectivité.

Cette gratuité est assurée pour l'ensemble des habitants des communes suivantes : Allemant, Vauxaillon, Laffaux, Pinon, Vaudesson, Nanteuil-la-Fosse, Sancy-les-Cheminots, Anizy-le-Château, Neuville-sur-Margival et Chavignon.

Repère dans le DDAE :

- Dossier Technique page 27

CVA 17 : « Zero Waste France »

Objet : participation à l'enquête publique – extension de la décharge d'Allemant

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'association « Zero Waste France », agréée pour la protection de l'environnement par arrêté du 28 janvier 2014, souhaite faire valoir les éléments de fait et de droit qui suivent, dans le cadre de la demande d'extension de la décharge d'Allemant formée par la société SITA NORD EST.

En premier lieu, nous souhaiterions porter à votre connaissance les nouveaux objectifs nationaux issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ces objectifs sont portés à l'article L541-1 du Code de l'environnement, qui fixe un objectif de réduction des déchets à hauteur de 10% en 2020 par rapport à 2010. La loi fixe également une augmentation de la valorisation matière des déchets non dangereux non inertes à hauteur de 55 % en 2020 et 65 % en 2025. De plus, la généralisation du tri à la source est prévue pour 2025 au plus tard. Enfin, il est prévu de réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

En second lieu, nous souhaitons vous rappeler que l'article L541-2-1 du Code de l'environnement prévoit très clairement, et ce depuis plusieurs années, que « les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes ». Il se trouve cependant que, dans de nombreuses décharges y compris au sein du site d'Allemant, de nombreux déchets s'avèrent ne pas être des déchets ultimes, dès lors que les « conditions techniques et économiques du moment » permettent d'ores et déjà leur valorisation ou réutilisation.

En troisième lieu, et nous nous joignons aux travaux qui vous ont été remis par l'association Qualit'Aisne à ce sujet, une politique réelle de réduction des déchets, l'amélioration des

performances de tri, la collecte séparée des biodéchets, ou la mise en place d'une tarification incitative, sont autant de nécessités permettant de rendre l'extension de la décharge d'Allemant non nécessaire. Ces politiques doivent être portées par les collectivités locales, lesquelles doivent y être encouragées notamment par la non-reconduction de capacités dont elles pourraient se passer, et par l'Etat qui a en charge le contrôle global de la bonne application des politiques publiques. Ces politiques doivent être mises en œuvre en application de la loi, et en particulier de la hiérarchie des modes de traitement fixée à l'article L541-1 III du Code de l'environnement, qui dispose très clairement que :

« Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination »

Etendre cette décharge reviendrait à valider des politiques publiques moins ambitieuses que ce qu'elles pourraient être, alors même que beaucoup de solutions existent et sont déjà mises en œuvre en France et à l'étranger, en application de la hiérarchie précitée, qui a valeur de loi. Les déchets des activités économiques n'échappent pas à ces nécessités de réduction et de recyclage, et de l'avis même de certaines autorités publiques au sein du Département, cette capacité n'est pas nécessaire.

la recherche d'alternatives constitue d'ailleurs une obligation pour le pétitionnaire, recherche selon nous insuffisante et qui démontrerait la possibilité de se passer d'une extension de l'installation – voir en ce sens CAA Marseille, 25 juin 2013, n° 10MA03954 – considérant n°5 (pièce jointe) :

« Qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que des recherches d'alternatives à l'extension de l'installation aient été réellement effectuées pour le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le département du Var [...] »

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

En quatrième lieu et en application des objectifs précités, on peut s'étonner que la zone de tri, valorisation du bois et compostage des déchets verts soit démantelée pour rendre l'extension réalisable, alors même que la généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue pour 2025 au plus tard et que les quantités devant être traitées sont vouées à augmenter et que des capacités devront être créées pour traiter ce gisement à part entière.

En cinquième lieu, l'environnement de l'installation n'est pas des plus favorables à l'extension aux fins de stockage de déchets. L'imperméabilité passive fournie par le terrain ne semble pas suffisante et implique l'import d'argile, alors même que l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND dispose clairement que :

« La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre »

En sixième lieu, la fragilité des milieux est prégnante, qu'il s'agisse des différentes nappes phréatiques mentionnées dans l'étude d'impact ou des zones humides, et ces fragilités sont soulignées par l'avis de l'autorité environnementale datée du 3 février 2016. La destruction d'espèces protégées sera nécessaire ainsi que le défrichement de parties boisées et la destruction de 2,9 hectares de zone humide. La compensation de cette destruction n'est pas satisfaisante, dès lors qu'en application du SDAGE du bassin Seine – Normandie, cette compensation doit être équivalente à la surface détruite. Les Tribunaux administratifs surveillent strictement l'application et la qualité des mesures de compensation, et de telles lacunes montrent clairement l'insuffisance de l'étude d'impact et l'impossibilité d'autoriser l'extension (voir en ce sens TA Grenoble, 16 juillet 2015, n° 1406678 – considérants n°5 à n°11 – pièce jointe).

En septième lieu, le PDEDMA de l'Aisne approuvé en 2008 fixe clairement un objectif de limitation de la zone de chalandise des décharges du Département :

« Horizon 2017 [...] Possibilité de collaborer pour les franges départementales avec les départements limitrophes en fonction des disponibilités des installations.

Il est précisé que les possibilités de collaboration avec les départements limitrophes seront limitées à des communes ou EPCI limitrophes. Elles concerneront de fait des quantités très faibles de déchets. Il pourra s'agir d'importation ou d'exportation de déchets »

Or, les projets doivent être compatibles avec les plans départementaux en vigueur, ce qui peut être mis en doute au cas d'espèce. Le caractère laconique du projet de plan départemental en cours d'élaboration est tout à fait représentatif de l'absence de volonté forte de la part des autorités de reconduire cette installation.

En outre, la demande d'augmentation de la zone de chalandise dans le cadre de la présente extension correspond à un besoin accru de massification des flux, dans le cadre plus global de la réduction des déchets ces dernières années. En ce sens et au-delà du plan départemental, la conformité du projet au principe de proximité tel qu'il est issu de l'article L541-1 du Code de l'environnement, est litigieuse, dans l'immédiat et à terme :

« Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes »

C'est pourquoi, eu égard aux éléments de droit et de fait évoqués ci-avant, nous vous demandons de bien vouloir émettre un avis défavorable à l'extension de la décharge d'Allemant.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions, Monsieur le Commissaire enquêteur, de croire en l'expression de nos sentiments respectueux.

Réponse du pétitionnaire :

L'association Zero Waste France, contactée par l'association Qualit'Aisne, vous a adressé un courrier afin de faire valoir des arguments en faveur de leur objet social à savoir le zéro déchet.

Ce courrier amène de notre part les éléments de réponse suivants :

1- L'association fait d'abord valoir les objectifs en matière de traitement de déchets issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle rappelle également le principe tiré de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement aux termes duquel les installations de stockage de déchets ne peuvent recevoir que des déchets ultimes, étant entendu que le caractère ultime s'apprécie en fonction des conditions techniques et économiques du moment. Elle rappelle enfin la hiérarchie des normes en matière de traitement des déchets.

Elle conclue ensuite par le rapprochement de tous ces éléments, que les collectivités locales doivent, afin de les mettre en œuvre, ne pas reconduire les capacités de stockage de déchets dont elles pourraient se passer.

Nous tenions à soutenir ce raisonnement des associations Zero Waste et Qualit'Aisne, car en notre qualité de professionnel du déchet, nous avons participé à l'élaboration des textes cités, et donc aux objectifs ambitieux fixés par ces lois : **nous sommes acteurs de cette démarche et pas seulement spectateurs, et ne souhaitons pas voir des capacités de stockage de déchets autorisées, alors même les collectivités en charge de la compétence des déchets n'en auraient pas besoin.**

2- L'association Zero Waste, fait ensuite le rapprochement avec le projet d'extension d'Allemant qui ne devrait pas être reconduit selon elle, car le département n'en aurait pas besoin.

Elle cite d'ailleurs à l'appui de son avis, l'avis de certaines autorités publiques au sein du département qui soutiendraient cette démarche.

Il convient d'apporter quelques précisions à l'avis de cette association :

Tout d'abord, nous sommes tous d'accord pour dire que oui, les « *politiques de réduction des déchets, l'amélioration des performances de tri, la collecte séparée des bio déchets, ou la mise en place d'une tarification incitative* » sont des objectifs qui doivent être portés par les collectivités locales. Néanmoins, elles le sont déjà grâce notamment aux plans de gestion des déchets, qu'ils soient nationaux, ou départementaux, puis dans les années à venir, régionaux.

Aussi, comme le précise le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'extension du site d'Allemant étant compatible avec le plan départemental de gestion des déchets non dangereux de l'Aisne actuellement opposable, c'est bien que les collectivités publiques et les autorités publiques ont établies l'extension de ce site comme une capacité de stockage à retenir dans la stricte application de ces textes.

Il est d'ailleurs étonnant que cette association vienne aujourd'hui contester la politique de réduction de ces déchets en la faisant passer pour moins ambitieuse que ce qu'elle ne devrait être, alors même qu'elle ne l'a pas fait valoir lors de l'adoption du précédent plan.

Concernant la recherche d'alternatives, il convient pour la parfaite information de tous, de préciser que, « *selon elle* », cette recherche d'alternatives, constitue une obligation pour le pétitionnaire, et semblerait en l'espèce insuffisante.

Néanmoins, d'une part l'association reste très vague dans ce quel dénomme « alternatives », et d'autre part, il n'existe pas pour le pétitionnaire d'obligation de rechercher des « alternatives ».

A minima, le futur exploitant doit motiver le choix des lieux d'implantation de l'installation.

Le pétitionnaire n'a pas à faire de contre projets formulés par des tiers, ni à fortiori, d'envisager des implantations alternatives (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'Etat, 11 décembre 1987, n° 73594, Assoc. pour la défense de Saint Maurice, Saint Germain et de Pontgouin).

C'est précisément ce que nous avons **fait dans l'Etude d'Impact du dossier en pages 191 à 196 dans le chapitre 4 relatif aux solutions alternatives, raisons du choix du projet.**

D'ailleurs, **la jurisprudence citée par l'association, qui donne un « crédit juridique » à l'appui d'un avis personnel, ne s'applique pas au cas d'espèce.**

En effet, **l'arrêt de la CAA de Marseille mentionné concerne un arrêté de projet d'intérêt général, c'est-à-dire une décision prise dans le cadre de la réglementation d'urbanisme et pas dans celui des déchets.** Il n'est donc pas possible de la transposer à notre demande d'autorisation d'exploiter une installation classée. D'ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 2015 est venu préciser cette articulation et la hiérarchie des différents documents juridiques concernant les arrêtés de projet d'intérêt général. Il a ainsi reconnu « *qu'eu égard à son objet, l'arrêté qualifiant un projet d'intérêt général ne constitue pas une décision prise dans le domaine de l'élimination des déchets au sens de l'article L. 541-5 du code de l'environnement* ».

3- Concernant le démantèlement de la zone de tri, valorisation du bois et compostage des déchets verts pour rendre l'extension réalisable, signalons que dans le département de l'Aisne, SITA Nord Est a souhaité renforcer sa volonté d'augmenter la part de déchets valorisés au regard de la part de déchets éliminés. Ainsi, en 2012, la société HAUBOURDIN RECYCLAGE a intégré les activités du Groupe Suez Recyclage et Valorisation.

Les outils performants de valorisation des déchets mis en œuvre par la société HAUBOURDIN RECYCLAGE, dans le Saint-Quentinois permettent à SITA Nord Est de proposer une meilleure répartition de ses activités de tri et de recyclage dans le département de l'Aisne et de dédier le site de la Vallée Guerbette uniquement au traitement par enfouissement avec valorisation énergétique du biogaz, des déchets ultimes issus des opérations de tri et de recyclage des matières valorisables.

4- Sur l'imperméabilité passive fournie par le terrain, qui pour l'association ne serait pas suffisante, aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997, pris dans sa globalité :

« Article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997

(Arrêté du 19 janvier 2006, article 10 et Arrêté du 18 juillet 2007, article 1er)

" *La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.*

" **Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.** L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation. "

Il est donc possible réglementairement de compléter la barrière passive artificiellement et de la renforcer par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

C'est d'ailleurs le cas dans le projet envisagé, comme il est précisé (à compléter les références du dossier).

A ce titre, la préfecture a d'ailleurs demandé à l'INERIS la réalisation d'une tierce expertise. Celle-ci a remis son rapport de juin 2015, qui précise en point 2.3 page 12 :

« Sur la constitution de la barrière passive

L'analyse du contexte géologique et hydrogéologique est conforme aux attentes et les dispositions proposées conviennent et respectent les termes de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Au niveau du dépôt de dossier ces informations sont suffisantes ; la description des conditions de mise en œuvre est correcte. Celles-ci devront être respectées. »

5- **Sur l'avis de l'autorité environnementale, celui-ci mentionne bien que « l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5, R.512-8 et R414-23 du code de l'environnement ».**

Il précise par ailleurs que « des études appropriées aux enjeux ont été réalisées. Les impacts du projet sont identifiées et des mesures sont proposées pour éviter, réduire, compenser les effets négatifs » ; « que concernant la protection de la ressource en eau l'étude montre un contexte géologique relativement favorable à l'implantation de l'ISDND pour les eaux souterraines », « l'étude sanitaire conclut à l'absence d'incidence significative sur la santé humaine en condition normale d'exploitation ».

L'autorité relève par ailleurs la prise en compte par le pétitionnaire de la faune flore, en soulevant que le pétitionnaire « afin d'éviter la destruction de la tourbière, a modifié son projet initial et a réduit sensiblement la zone et le volume de stockage ».

Elle recommande enfin de « dresser le bilan des surfaces de zones humides détruites et des surfaces proposées en compensation [...] à minima équivalente à la surface détruite ».

6 – Le septième point mentionné dans le courrier, fait quant à lui référence à une compatibilité qui « pourrait être mise en doute » avec le seul plan aujourd'hui opposable, à savoir le PDEDMA de l'Aisne, ainsi qu'à une « litigieuse » conformité au principe de proximité. Nous ne pouvons que nous étonner de cette remarque, à laquelle nous allons néanmoins donner suite.

- Tout d'abord, il convient de souligner la distinction entre compatibilité et conformité.

Ainsi, **un rapport de compatibilité et non de conformité avec le PDEDMA** pèse sur les personnes publiques lors de leur prise de décisions dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets (cf. article L. 541-15 du code de l'environnement).

Cette obligation de compatibilité a été précisée dans une **circulaire du 27 décembre 1995 relative aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés** comme suit :

« La notion de compatibilité **est distincte de celle de conformité**. Alors que cette dernière interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée (une opération ne pourrait être considérée comme conforme à un plan que si celui-ci l'avait prévue et si elle était réalisée à l'endroit indiqué), l'obligation de compatibilité **est beaucoup plus souple**. Elle implique qu'il n'y ait **pas de contrariété entre ces normes**.

Ainsi une opération sera considérée comme compatible avec le plan **dès lors qu'il n'y a pas de contradiction ou de contrariété entre eux**. En d'autres termes, **elle contribue à sa mise en œuvre et non à la mise en cause de ses orientations ou ses options**. La compatibilité apparaît

donc comme une notion souple" et, comme cela a été relevé par la doctrine et la jurisprudence, "étroitement liée aux considérations d'espèce **et inspirée du souci de ne pas remettre en cause l'économie du projet [...] sans pour autant figer le détail de sa réalisation.** De la sorte, on peut s'éloigner (du plan) mais certainement pas le contrarier ».

De même, par un courrier en date du 8 août 2005, le Ministre de l'environnement a réitéré cette position en précisant que « *la notion de compatibilité, à la différence de la conformité n'impose pas un respect strict des dispositions du plan mais plutôt une **obligation de veiller à la cohérence des décisions prises avec les orientations du plan.** Cette obligation de compatibilité, **moins stricte qu'une obligation de conformité,** s'apprécie notamment au cas par cas **en laissant une certaine marge d'interprétation au niveau de sa portée** ».*

Il ressort de la doctrine administrative précitée que l'obligation de compatibilité implique une certaine souplesse qui permet de tenir compte des données applicables à chaque espèce à un moment donné et à prendre des décisions dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PDEDMA.

Or, notre projet est bien compatible, c'est-à-dire qu'il ne remet pas en cause cette économie générale du plan, ni ses objectifs, puisque notamment comme l'indique l'association Zéro Waste, un des objectifs de ce plan est :

« À horizon 2017 [...] possibilité de collaborer pour les franges départementales avec les départements limitrophes en fonction des disponibilités des installations.

Il est précisé que les possibilités de collaboration avec les départements limitrophes seront ; limitées à des communes ou EPCI limitrophes. Elles concerneront de fait des quantités très faibles de déchets. Il pourra s'agir d'importation ou d'exportation de déchets ».

C'est pourquoi, notre projet est bien dans un rapport de compatibilité avec le seul plan de l'Aisne aujourd'hui opposable, et notamment l'un des objectifs mentionné par l'association Zéro Waste.

- Sur la « litigieuse » conformité au principe de proximité :

L'extrait de cette partie du PDEDMA de l'Aisne reprise par l'association constitue une application du principe de proximité, concilié au principe de solidarité.

Le principe de proximité, défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, impose, précisément, « *d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume* ». Principe qui est repris dans le PDEDMA de l'Aisne.

Sur ce point, le juge administratif est d'ailleurs venu préciser que « si l'objectif est naturellement de faire en sorte que les déchets soient traités le plus près possible de leur lieu de production ou de collecte afin de limiter les nuisances générées par leur transport, il ne doit pas pour autant conduire à des rigidités administratives en décalage avec la réalité des « bassins de vie » (cf. par exemple, CAA Nantes, 28 mai 2002, Association ASEM, req. n° 97NT01911).

Le principe de proximité doit, par ailleurs, se concilier avec un principe de solidarité aux termes duquel, selon le VIII de l'article L. 541-13 du même code « le plan tient compte, en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, de leurs besoins hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie ».

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

C'est bien ce que le plan de l'Aisne a fait, et c'est en cela que le projet d'extension du site est bien conforme aux principes de proximité et de solidarité.

Voilà tous les compléments de réponses que nous pouvons apporter en l'état de la procédure d'instruction et de la procédure d'adoption du nouveau PDEDMA de l'Aisne encore en élaboration et donc non opposable, au courrier de l'association Zéro Waste.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 191-196
- Annexe 20-1 : Tierce-expertise page 12

Annexe du mémoire en réponse :

- Annexe 9: Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

CVA 18 : « Association ARIVELAC »

Sébastien REDON Président association ARIVELAC

La COP 21 s'est déroulé en France à Paris en novembre dernier. Tout le monde s'accorde pour dire que cela fut un succès.

Quatre mois plus tard il semble loin, très loin ce succès.

Une enquête publique est ouverte dans l'Aisne car l'entreprise SITA veut augmenter la capacité de stockage au niveau de la décharge d'Allemant.

Plus de 2 millions de tonnes ont déjà été enfouis depuis 1997, avec de nombreux désagréments pour les riverains et la nature :

- pollution des sols, de la nappe phréatique et donc de l'eau potable pour les riverains
- pollution atmosphérique avec dégagement massif de biogaz, de gaz à effets de serre
- pollution pour les riverains avec l'hydrogène sulfuré, gaz irritant et toxique
- destruction de la faune et de la flore

Comment peut-on faire confiance au porteur du projet qui a plusieurs reprises a eu des mises en demeure de l'administration, non-respect des engagements non tenus (déchets mis hors casiers, bilan décennal non présenté, etc.). La seule chose qui compte pour cet industriel est de faire de l'argent.

A t-on le droit d'ignorer et de mépriser autant les lois. Nul n'est censé ignorer la loi, chacun à des droits et des devoirs.

Il ne faut pas augmenter la taille de cette installation, mais traiter les déchets qui y arrivent. Une usine de méthanisation aurait toute sa place à cet endroit car le potentiel méthanogène est très important. MAIS, car il y a un MAIS.

Il faut :

- se référer au référentiel des bonnes pratiques du Club BIOGAZ, qui est un document établi par des professionnels grâce aux retours d'expérience de méthanisations en France et en Europe.
- associer les riverains et l'association Qualit'Aisne dès le début dans un projet avec plusieurs réunions d'informations notamment
- retenir des solutions techniques pour masquer les odeurs (bâtiments dépressurisés avec sas de déchargement)
- mettre et former du personnel compétent

On ne peut pas détruire des zones humides et reconstituer certaines zones. Ce n'est pas possible. L'homme n'arrivera jamais à reproduire ce que la nature a créé.

Le Conseil Départemental vient de se prononcer CONTRE l'extension, les riverains aussi, et l'association ARIVELAC également.

Il faut écouter le peuple, nous sommes dans une démocratie, sinon pas la peine de faire une enquête publique si les dés sont joués d'avance.

NON A L'EXTENSION DE LA DECHARGE D'ALLEMANT



Réponse du pétitionnaire :

Dans ce courrier, Monsieur le président de l'association ARIVELAC évoque divers sujets déjà traités dans le présent mémoire en réponse (tels que les mesures compensatoires, les différents types de pollution...); il évoque également l'idée de disposer d'une usine de méthanisation sur le site d'Allemant.

En premier lieu, une usine de méthanisation nécessite de recevoir des déchets ayant un pouvoir méthanogène important tels que des Ordures Ménagères. Les déchets subissent une première étape de séparation de la matière, de façon à n'en conserver que la part fermentesdble. Certains déchets d'activités agricoles ou agro-alimentaires peuvent également être traités dans ce type d'installation. La proximité avec le gisement de production de déchets doit être recherchée.

A ce titre, le projet d'Athies Méthanisation à Athies-sous-Laon semble correspondre également aux préconisations de Monsieur le Président de l'Association ARIVELAC. En effet, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Allemant ne reçoit plus d'Ordures Ménagères depuis début 2015, et le pouvoir méthanogène ne cesse de décroître dans les déchets traités. Ceci s'explique par les efforts de tri (même chez les clients industriels).

En deuxième lieu, nous rappelons que le traitement des Ordures Ménagères est sous la responsabilité de la collectivité, et notamment du syndicat Valor'Aisne (Syndicat Départemental dédié au traitement des déchets dans l'Aisne). Le syndicat Valor'Aisne traite, à ce jour, les Ordures Ménagères axonaises dans plusieurs Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux dans le département et en dehors du département de l'Aisne.

CVA 19 : « Un non-sens écologique »

Outre la **POLLUTION ATMOSPHERIQUE**, par le biogaz non capté (données 2014 = 6 millions de m³ de biogaz capté par an ; 20 à 30% non capté, à savoir 4 000 m³ par jour) ;

lequel **biogaz contient de l'hydrogène sulfuré** (qualifié de « trace » dans le dossier d'enquête publique en cours) ; alors que la concentration est mentionnée >550 ppm dans le tableau « évolution de la composition du biogaz en entrée de torchère BG2000 depuis 2002 » ; et mentionnée 2 319 ppm dans le tableau « composition du biogaz en entrée de torchère BG2000/Valorix » (source : DOCUMENT D'INFORMATION DU PUBLIC 2014), sachant que 688 ppm pendant 10 mn provoque la mort, et 150 ppm pendant 10 mn provoquent des effets irréversibles sur la santé (source INÉRIS) ; sachant que le seuil de perception de l'H₂S est bas : 0,04 ppm ; mais à une concentration de 100 à 150 ppm, le nerf olfactif est paralysé, on ne sent plus ;

lequel biogaz contient aussi des **Composés Organiques Volatils** cancérigènes ; ce qui a inquiété les 5 médecins du Canton, lesquels ont interpellé Monsieur le Préfet en janvier 2009 compte tenu du taux de certains cancers qu'ils observaient sur la population environnante ; sachant qu'à notre connaissance, sans qu'un lien prouvé existe, 4 personnes salariées ou anciennes salariées qui travaillent ou ont travaillé sur le site, ont été atteintes de cancer ; 3 sont décédées.

lequel biogaz génère un important EFFET de SERRE (90% du biogaz sont du méthane et du gaz carbonique), donc ayant une incidence forte sur le **CLIMAT**

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, en chimie analytique, une « trace » ou « élément trace » correspond à une échelle d'environ 0.1 %, soit 1 000 ppm (partie par million). Les tableaux présentés sont issus du Rapport d'Activité du site (*Document d'Information à la disposition du public*) de 2014 et présente la composition du biogaz entrant dans la torchère BG2000/Valorix.

Les chiffres de 2319 ppm (0.23 %) et > 550 ppm (0.05 %) ne sont pas incohérents et nous tenons à rappeler qu'il n'existe pas de seuil réglementaire concernant la composition du biogaz. Ainsi, n'ayant pas d'obligation réglementaire de mesurer précisément les teneurs, ces dernières ne sont fournies qu'en termes de dépassement du seuil de détection.

Il n'est pas réaliste de penser respirer de telles teneurs qui nous le rappelons sont mesurées dans des canalisations de transport de biogaz. Enfin, le personnel chargé d'intervenir sur le réseau ou sur les outils de valorisation et/ou destruction du biogaz sont systématiquement équipés de détecteur d'H₂S, de CO et d'O₂. Ces détecteurs réagissent (alarmes) à des seuils de 5 (0.0005 %) et 10 ppm (0.001%) dans l'air ambiant du lieu de leur intervention.

De plus, l'Agence Régionale de la Santé, suite à son investigation sur un *Signalement d'un nombre élevé de lymphomes observés chez des personnes résidant dans le canton d'Anizy-le-Château du 28 mars 2013 réf. 222/2013/SE/CP/AP*, conclue notamment que : « sur la zone d'étude définie, 14 cas de lymphome ont été déclarés sur la période, ce qui est conforme au nombre de cancer attendu étant donnée l'incidence régionale et nationale des lymphomes. Il n'y a donc pas de sur-incidence de cas de lymphomes sur le secteur. Les éléments recueillis lors de cette investigation ne mettant en évidence ni agrégat de cancer ni exposition environnementale particulière, il n'y pas lieu d'envisager des mesures supplémentaires en terme d'étude épidémiologique. »

Annexe au mémoire en réponse :

- Annexe 10 : Signalement d'un nombre élevé de lymphomes observés chez des personnes résidant dans le canton d'Anizy-le-Château du 28 mars 2013 réf. 222/2013/SE/CP/AP

Outre les risques qui pèsent sur la **RESSOURCE en EAU**,

sachant que l'eau est très présente sur le site : une parcelle s'appelle « marais Guerbette » ; le ru Guerbette traverse le site, et avant de se jeter dans l'Ailette, affluent de l'Aisne, traverse le périmètre rapproché d'un forage pour eau potable du village de Vauxaillon, qui alimente aussi le village de Leuilly-sous-Coucy ;

sachant que le site n'ayant pas l'étanchéité naturelle requise, on a recours à une étanchéification par argile et par géomembrane, dont la pérennité n'est nullement prouvée : un glissement de terrain sur la décharge de Grisolles (02210) par ailleurs très surveillée, a entraîné un déchirage de la géomembrane (réparé depuis).

Réponse du pétitionnaire :

En premier lieu, la ressource en eau n'est pas menacée, comme l'atteste le *chapitre 2.6.2.7 de l'Etude d'Impact p80*, relatif au contexte hydrogéologique : « A l'échelle de la reconnaissance locale, le projet est dans un contexte hydrogéologique favorable, qui ne présente pas d'impact direct ou indirect sur les eaux souterraines de la région autour du site sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires afin de ne pas impacter la nappe du Cuisien. L'aptitude hydrogéologique est vérifiée. » De plus, le *chapitre 5.3 de l'annexe 20-1 : Tierce-expertise p23*, corrobore ce fait :

« Pour le dispositif de captage des eaux de drainage du Lutétien

Ce dispositif avait fait l'objet de discussions sur la base du dossier 2014. La version du dossier de 2015 a pris en compte les remarques qui étaient issues de l'examen préalable du dossier précédent. Le dispositif proposé est donc adapté à la fonction recherchée. Deux points sont importants pour en assurer le fonctionnement efficace et la pérennité :

- *un calage précis du fil d'eau par rapport aux limites de l'Argile de Laon (toit et mur) de manière à être sûr de bien le situer au sein de la formation ;*
- *l'emploi de matériau adapté de qualité et une mise en œuvre permettant l'auscultation et le nettoyage ; la disposition des puits de visite [...] est de ce fait adaptée.*

Pour la surveillance de la nappe entre les deux exploitations

Le dispositif de surveillance proposé dans le dossier est pertinent puisqu'il englobe les deux exploitations ; son fonctionnement est éprouvé. »

En second lieu, l'ensemble des éléments techniques de terrassement, conception des casiers, phasage, stabilité, réseau de dégazage, gestion et protection des eaux souterraines a fait l'objet d'une tierce-expertise par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Cette tierce-expertise, réalisée à la demande de la DREAL, figure au dossier joint à la demande et son *annexe 20-1 – Tierce-expertise* et à l'*annexe 20-2 - Mémoire en réponse à la tierce-expertise* :

« Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de l'extension de l'ISDND d'Allemant, SITA Nord Est a sollicité l'INERIS pour la réalisation d'une tierce-expertise de 5 éléments du dossier, conformément à la demande de la Préfecture par lettre du Préfet réf-8787D du 15 juin 2015. »

La tierce-expertise a porté sur l'étude des sujets suivants :

- « *Conception des casiers et alvéoles et plan de phasage : vérifier la pertinence des solutions proposées et notamment pour la conception, la géométrie, la surface à l'air libre et la constitution des barrières ;*
- *Stabilité des talus et digues ;*
- *Gestion des eaux souterraines et superficielles : vérifier la pertinence et la pérennité du dispositif de captage et d'évacuation des eaux de drainage du Lutétien et regarder l'intérêt d'une surveillance entre les exploitations ancienne et nouvelle ;*
- *Réseau de dégazage et traitement : vérifier la prise en compte de l'ancien et du nouveau site pour le traitement et voir le détail des puits et drains du nouveau stockage ainsi que les dispositions prises pour le captage provisoire. »*

En troisième lieu, comme indiqué dans le *Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Annexe 20-1 : Tierce-expertise p17-20*, « *L'étude de stabilité est correctement menée, le logiciel employé est connu et la méthode appliquée (méthode globale) est correcte. [...] Le choix du profil est correct et celui des caractéristiques mécaniques plutôt sécuritaire par rapport à l'ensemble des données géotechniques collectées. »*

Il est nécessaire de noter que la référence, faite à l'inventaire du BRGM utilisé par ACG Environnement dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique*, figure dans la partie concernant l'aptitude régionale du site. Cette partie précède les deux suivantes permettant d'étudier le projet dans le détail : Etude de Qualification du site et Etude de faisabilité du site. Le lecteur retrouvera la liste de toutes les études menées et les références bibliographiques au *chapitre 1.5 : Moyens d'étude du site retenu*, dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique p5*.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 80
- Annexe 6-1 : Etude de qualification géotechnique ACG Environnement page 5
- Annexe 20-1 : Tierce-Expertise pages 17 à 20, 23
- Annexe 20-2 : Mémoire en réponse à la tierce-expertise page

Outre l'exceptionnelle **RICHESSSE FAUNISTIQUE et FLORISTIQUE** du site, telle que mentionnée par la DIREN en 1995, date de l'enquête publique initiale :
 « Compte tenu de sa richesse écologique, de ses potentialités floristiques et faunistiques et de ses potentialités au niveau de la ressource en eau, ce site mériterait d'être préservé pour être éventuellement utilisé à d'autres fins qui correspondraient mieux à ses qualités intrinsèques très fortes ».

Réponse du pétitionnaire :

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a été rédigé en 1995, soit antérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 août 1996. Depuis, de nouveaux arrêtés préfectoraux ont reconduit ou étendu l'exploitation du site de stockage d'Allemant, et notamment l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 IC/2011/156. Ainsi de nombreuses études ont été menées sur et autour de ce site et la présence aujourd'hui d'espèces remarquables montre bien l'innocuité de l'installation vis-à-vis de ces espèces.

En outre, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été mises en place, comme citées dans l'annexe 11-1 : Diagnostic écologique p168 :

« Le périmètre a donc été modifié pour réduire au maximum ces impacts. Plusieurs éléments importants sont ainsi à retenir dans le cadre de cette expertise :

1. Le marais à Choin noirâtre, initialement "amputé", fait l'objet d'une mesure d'évitement. Ce marais, qui constitue une zone humide à part entière, est le refuge d'espèces patrimoniales dont certaines protégées. Sa préservation bénéficiera à l'ensemble des espèces inventoriées, au premier rang desquelles lesdites espèces patrimoniales. Si les milieux forestiers limitrophes au marais à Choin seront impactés par l'activité, au-delà de la réduction de l'emprise du projet aux marges, des mesures compensatoires pour son entretien et sa gestion, et, plus globalement, pour les zones humides non impactées, seront mises en œuvre par SITA NORD EST ;

2. Le projet de poursuite d'activité va impacter directement environ 3,2 hectares de zones humides dont la compensation devra être l'équivalent de la surface détruite ;

3. Reptile patrimonial, le lézard des souches sera impacté par le projet avec la destruction d'un milieu favorable où l'espèce a été observée en période de reproduction. Il devra faire l'objet d'un dossier dérogatoire à la réglementation sur les espèces protégées. Des recommandations sont déjà formulées dans la présente expertise ;

4. De manière générale, les défrichements prévus et la future activité présenteront ponctuellement des impacts moyens mais ne remettront pas en cause la pérennité des espèces forestières au niveau local ;

5. Des mesures compensatoires adaptées viendront conforter les corridors écologiques inter forestiers existants autour de l'ISDND et les biocorridors internes (axes de déplacements des chiroptères). Ces mesures compensatoires seront favorables à l'ensemble de la faune ;

6. Le réaménagement du site après exploitation tel qu'il est prévu sera adapté au contexte écologique local. »

De plus, le chapitre 5.3 de l'annexe 20-1 : Tierce-expertise p23, relatif à l'avis de l'INERIS sur la gestion des eaux souterraines et superficielles, mentionne : « Le dispositif proposé est donc adapté à la fonction recherchée. Deux points sont importants pour en assurer le fonctionnement efficace et la pérennité :

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

- un calage précis du fil d'eau par rapport aux limites de l'Argile de Laon (toit et mur) de manière à être sûr de bien le situer au sein de la formation ;
- l'emploi de matériau adapté de qualité et une mise en œuvre permettant l'auscultation et le nettoyage ; la disposition des puits de visite [...] est de ce fait adaptée. »

Repère dans le DDAE :

- Annexe 11-1 : Diagnostic écologique page 168
- Annexe 20-1 : Tierce-expertise page 23

Sur le site, le CENTRE de TRI et L'AIRE de COMPOSTAGE, dont le commissaire-enquêteur en 1995 demande leur mise en place RAPIDE pour l'application de la loi de 1992, constituant ainsi, par rapport à son avis favorable, des réserves.

Centre de tri → ouvert en 2004 et fermé en mars 2013 ; Plateforme de compostage → ouverte en 2005, située HORS du périmètre autorisé de la décharge seront DÉMANTELÉS afin de libérer la place destinée à la nouvelle zone d'enfouissement

Cette nouvelle zone d'enfouissement ENGLOBE la parcelle 730 située HORS du PÉRIMÈTRE AUTORISÉ, constituant une extension ILLÉGALE.

La DÉCHETTERIE sera maintenue, alors qu'elle n'assure PAS TOUT LE RECYCLAGE des produits susceptibles d'être amenés ; l'effet de gratuité pour les communes environnantes agissant sur l'acceptabilité de la décharge par les populations touchées.

Réponse du pétitionnaire :

Le centre de tri (qui rappelons-le ne traitait que du papier/carton et de façon sommaire) est fermé depuis 2013 car il n'était plus utilisé, en effet, les opérations de tri se font de plus en plus au sein même des installations de production (chez le client) ou sur des installations spécialisées et mécanisées.

La plateforme de compostage sera également arrêtée au regard de la surface qu'elle peut représenter dans le projet de poursuite de l'installation de stockage.

La parcelle 730 n'apparaît pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 septembre 2011 IC/2011/156, celui-ci répertoriant les différentes parcelles soumises à « autorisation ». En effet, la parcelle 730 correspond à la plateforme de compostage. Cette dernière est une activité qui relève du régime de la « déclaration », elle n'est donc pas indiquée dans l'arrêté préfectoral. En revanche, elle figure bien, dans le dossier, parmi les parcelles « autorisées » du site qui seront classées sous le régime de l'autorisation. Tout est donc parfaitement légal.

Repère dans le DDAE :

- Dossier Administratif page 15
- Dossier Technique page 27
- Annexe 2-1 : Arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 IC/2011/156

L'Exploitant SITA pratique une valorisation de 75% du biogaz capté en produisant de l'électricité (soit un maximum de 60% du biogaz produit) ; opération qui permet d'avoir un taux d'imposition de Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) minoré (taxe mise en place pour dissuader du recours à l'enfouissement des déchets, qui de ce fait n'atteint pas son objectif).

Il est indiqué dans DOCUMENT D'INFORMATION DU PUBLIC 2011 que la production d'électricité correspond à la consommation de 1 800 habitants.

Ce que ne précise pas ledit document, mais qu'indique le dossier de l'enquête publique (SAFEGE ETUDE D'IMPACT pages 164 et 166)

Bilan de la consommation énergétique

La consommation actuelle du site s'élève à environ : Électricité 574 222 MWh en 2011

Effets positifs : production d'électricité

La valorisation du biogaz grâce à un moteur permet de produire de l'électricité à hauteur de 7 926 MWh en 2011. Cette électricité est revendue à EDF et diminue d'autant la production d'électricité produite à partir de combustibles fossiles générant des gaz à effet de serre.

C'est-à-dire une consommation électrique de 574 000 MWh pour l'exploitation de la décharge (captage du biogaz, collecte et traitement des lixiviats, etc.) à mettre en regard des 8 000 MWh de production d'électricité, donc sans commune mesure avec la consommation.

Réponse du pétitionnaire :

Rappelons que la valorisation du biogaz est une exigence du Plan de gestion des déchets de l'Aisne. En effet, d'après le *chapitre 10.2 du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés* de l'Aisne p55, relatif aux préconisations générales du plan adopté en 2008, prévoit à l'horizon 2017 :

- « la réalisation d'une unité de stabilisation avec valorisation énergétique (exemple : méthanisation) pour une capacité de 60 000 tonnes minimum d'ordures ménagères résiduelles/an.
- **le stockage avec valorisation du biogaz pour la part des ordures ménagères résiduelles restantes et des encombrants non valorisables.**
- *L'enfouissement des déchets ménagers devra se faire obligatoirement dans un centre d'enfouissement technique disposant d'une valorisation énergétique du biogaz à l'exception des ordures ménagères qui auront été au préalable stabilisées. »*

Si la production d'électricité du site en 2011 est bien de 7 926 MWh, la consommation du site pendant cette période n'est pas de 574 222 MWh mais 574 222 KWh, il s'agit ici d'une erreur d'unité dans le report du dossier. Ainsi l'énergie produite par le site est bien d'environ 14 fois supérieure à sa consommation.

Comme expliqué au *chapitre 3.2.8.4 de l'Etude d'Impact* relatif aux effets sur le climat, cette production d'électricité, correspondant à la consommation annuelle de 1 800 habitant permet également de diminuer d'autant la production d'électricité produite à partir de combustibles fossiles générant des gaz à effet de serre. Les consommations annuelles d'électricité sont reprises ci-après :

- 2012 : 628 900 KWh
- 2013 : 720 853 KWh
- 2014 : 707 388 KWh
- 2015 : 823 333 KWh

L'augmentation des consommations électriques est essentiellement due à l'ajout de matériels complémentaires et à l'augmentation des temps de fonctionnement (amélioration continue des performances de la valorisation du biogaz et du traitement de lixiviats).

Concernant la TGAP (Taxe Générale sur les activités Polluantes) est une taxe dont doit s'acquitter l'exploitant. Cette taxe est dégressive selon que l'installation :

- a fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme accrédité,
- fait l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %,
- dont les déchets sont stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- bénéficiant de la réduction pour altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)

Dans notre cas précis, le site d'Allemant est certifié *ISO 14 001 : 2004*, comme précisé dans le *chapitre 4.2.5 du Dossier Administratif p47*, relatif à la certification, et valorise énergétiquement le biogaz. Ainsi le cout du traitement, taxe comprise, est inférieur à celui dont les conditions énumérées ci-avant n'étaient pas respectées. Le bénéfice d'une taxe réduite permet de répercuter au client ce bénéfice.

Enfin, compte tenu de la configuration du site, il n'est techniquement pas envisageable d'exploiter le site en mode bioréacteur (notamment pour cause de superpositions des alvéoles). De même sa position ne permet pas non plus la possibilité de profiter d'une altermodalité ferroviaire ou fluviale.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 166-167
- Dossier Administratif page 47

Annexe au mémoire en réponse :

- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés page 55

Il est temps de regarder en face la réalité d'une décharge, la réalité de la décharge d'Allemant :

INSTALLATION POLLUANTE,

avec risques sanitaires,
auxquels sont à ajouter les conséquences majeures sur la biodiversité ;
avec incidence sur le climat.

INSTALLATION COÛTEUSE financièrement

en termes d'aménagement : étanchéification ; réseaux de captage (biogaz, lixiviats)
en termes d'exploitation : énergie consommée.

**Économiquement et écologiquement,
la décharge d'Allemant, dans la vallée Guerbette, est un non-sens**

*Anecdotes
mais significatif*

2.2.3 Clôtures et portail

La clôture actuelle ne sera pas
modifiée.

(SAFEGE DOSSIER TECHNIQUE
page 32)



État actuel de la clôture au 09 mars 2016

En période de  Respect est dû à ce lieu :

V comme Vallée Guerbette

- Lieu-dit proche d'Allemant et du château de La Motte (haut d'un vallon qui s'ouvre jusqu'à Pinon)

- La zone, allemande depuis septembre 1914, se trouve à proximité immédiate de la ligne de front après le retrait allemand sur la ligne Hindenburg en mars 1917 puis les combats de l'offensive Nivelle du printemps.

- Le 23 octobre, après un intense bombardement, les Français du 30e RI (2e bataillon) s'en emparent lors des toutes premières heures de la bataille de La Malmaison. « Le mouvement s'effectue avec un élan superbe ; les tranchées ennemies ont été très bouleversées par le tir de notre artillerie. Des mitrailleurs ennemis en position dans des trous d'obus se défendent désespérément et nous causent des pertes. » - L'artillerie allemande réagit violemment le lendemain, mais les Français progressent et éloignent les combats de la zone... Source : JMO du 30e RI

<http://dico.annuaire.chercheur.com/les-dames-03/2009/12/le-comme-vallée-guerbette.html>

Réponse du pétitionnaire :

Les installations de Stockage de Déchets Non Dangereux représentent, quoi qu'en pense notre interlocuteur, le mode de traitement des déchets ultimes le plus compétitif d'un point de vue financier pour les usagers et les méthodes de conception et d'exploitation des installations autorisées et encadrées par des arrêtés préfectoraux d'exploitation ne se révèlent pas polluantes. C'est d'ailleurs, l'objet de la demande, et plus particulièrement de l'Etude d'Impact, de montrer que l'installation est parfaitement compatible avec son environnement. Enfin, comme précisé au *chapitre 2.3 de l'Etude d'Impact p26*, relatif au patrimoine culturel et archéologique, le monument historique le plus proche du site est bien « la carrière Sainte-Blaise » de Nanteuil-la-Fosse. Rappelons qu'un monument historique est, en France, un monument ou une entité recevant par arrêté un statut juridique destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural. Le terme de « Monuments historiques », au singulier comme au pluriel, désigne parfois improprement un monument ayant un cachet particulier ou un style ancien, bien que celui-ci ne soit pas protégé au titre de la protection et du suivi des monuments. Ainsi le jardin de Mémoire du « Moulin de Laffaux » n'est pas à proprement parler un monument historique. Il n'en demeure pas moins que ce jardin constitue l'un des symboles du devoir de mémoire des combats qui se sont déroulés dans la région pendant la Guerre 14-18, devoir cher, notamment, à tous les axonais.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 26

CVA 20 / CAL 6 : « Des objectifs de prévention anéantis par l'enfouissement »



association
Vie & Paysages

Maison des associations - 3, avenue W1
02 400 Château-Thi
961, Fax : 03 23 84 1
courriel : vie@paysages02.com
Internet : http://www.vie-et-paysages
Association agréée l'Environnement

Le 10 mars 2016

**ENQUETE PUBLIQUE
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
« LA VALLEE GUERBETTE »
ALLEMANT (02)**

Envoi par courrier avec accusé de réception au Président de la commission d'enquête

Réponses et observations présentées dans le cadre de l'enquête publique de poursuite d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux du lieu dit de la « Vallée Guerbette » à Allemant (02), qui se déroule du 15 février 2016 au 18 mars 2016.

L'association Vie & Paysages domiciliée 3, avenue Wilson à Château-Thierry (02400) est agréée pour la protection de l'environnement, agréée jeunesse et éducation populaire ainsi que membre de France Nature Environnement. Conformément à son statut, Vie & Paysages agit en faveur de la protection de l'environnement et du respect des objectifs de développement durable. A ce titre, nous participons depuis plusieurs années aux différents plans de gestion des déchets sur le département ainsi qu'aux commissions de suivi de site sur les communes situées à Allemant et à Grisolles (02)

Le centre de traitement et de valorisation des déchets non dangereux de la commune d'Allemant qui a ouvert en 1996 (Installation classée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement), a fait l'objet d'une autorisation administrative pour une emprise initiale de 41,1 hectares. Aujourd'hui, la poursuite d'activité souhaitée porte sur une superficie de 8 hectares et l'accueil de 90 000 tonnes de déchets minimum par an pour une période de 12 ans.

Des objectifs de prévention anéantis par l'enfouissement :

Le travail sur la prévention de la production des déchets ménagers et assimilés figure parmi les priorités auxquelles s'attache l'association Vie & Paysages. Par des actions concrètes et ponctuelles, l'association vise à sensibiliser la population et les pouvoirs publics sur la nécessité de diminuer la production de déchets, tant chez le producteur de biens que chez le consommateur. Dans un souci de mise en place d'une gestion rationnelle et durable des déchets sur le plan environnemental, technique et économique, de meilleures solutions doivent être adoptées : les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ne devraient accueillir que des déchets ultimes. Cependant, l'ambiguïté qui règne autour des mots « déchets ultimes » contribue à alimenter la confusion : un déchet ultime est « un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions économiques et techniques du moment, notamment après extraction de la partie valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » (art L541-1 du Code de l'environnement).

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Depuis de nombreuses années, nous prenons part à des débats participatifs sur le volet de la prévention et de la réduction des déchets à l'échelon départemental. Cependant, malgré nos alertes, aucune alternative à l'extension du demandeur n'a été réalisée.

Dès 2009, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixait comme objectif national, d'améliorer la gestion des déchets organiques en favorisant la méthanisation et le compostage.

De plus, dans son rapport daté de juillet 2010 concernant Valor'Aisne (syndicat en charge de la gestion et du traitement des déchets axonais), la Chambre Régionale des Comptes de Picardie explique que : « le plan départemental révisé en 2008 préconise de nouveaux objectifs à l'horizon 2012, puis 2017, notamment le stockage avec valorisation énergétique du biogaz. Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, qui ont entraîné une forte augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes pour les déchets non valorisés, apparaissent moins favorables à la solution du stockage retenue pour le traitement des déchets résiduels dans l'Aisne, même si Valor'Aisne fait valoir que le biogaz permet également une valorisation énergétique avec des coûts qui seraient moins importants malgré la hausse différentielle de la TGAP et qu'il est prévu aussi au centre de Grisolles, un espace pour accueillir, à l'avenir, une installation de traitement de la matière organique ». Le plan départemental de 2008 prévoyait déjà une décroissance des besoins en capacité de stockage de déchets non dangereux. Le projet de plan départemental en cours de finalisation a bien pris en compte les réflexions du devenir incertain du site d'Allemant dont les instructions successives par l'autorité environnementale ont démontré des défaillances. A savoir que plusieurs projets d'unité de méthanisation agricoles (incluant des déchets organiques de cantine par exemple) sont en cours. Valor'Aisne a également un projet de solution de pré-traitement des ordures ménagères validé en son comité syndical en 2012. A l'époque, le Président de ce syndicat, dans sa participation au livre blanc précité, estime que « techniquement le site d'Allemant n'est pas indispensable après 2015 ».

Le critère géographique du site d'Allemant est central dans le département, c'est pour nous l'un des seuls points positifs du dossier. Le maillage optimal du territoire sur l'organisation du transport afin de limiter les distances et le volume des déchets n'a malheureusement pas été mis en place par la collectivité territoriale en charge. Ce manque d'anticipation ne saurait valider à lui seul l'extension du site pour une durée de 11 ans.

Les moyens engagés doivent désormais se concrétiser le plus tôt possible dans une politique d'éco-gestion des déchets, associant l'action de réduction à la source, l'amplification de la récupération, et la valorisation (tri et recyclage matière, compostage individuel et collectif, amélioration des services des éco-déchetteries, création d'un réseau départemental de recycleries/ressourceries). La collecte sélective de la fraction fermentescible des déchets ménagers, avant méthanisation, sur l'ensemble du département est un impératif que nous défendons depuis plusieurs années, le tri différencié reste un outil essentiel pour diminuer les tonnages.

La présence de déchets non ultimes dans les centres de stockage est en soi inacceptable et nous défendons l'idée que les procédés permettant d'écarter à la source la partie valorisable doivent s'appliquer dès maintenant. Le livre blanc rédigé par le conseil général en 2013, affirmait d'ailleurs qu'il n'y aurait plus de déchets fermentescibles à Allemant à compter de 2016. L'obligation de valorisation matière doit être prioritairement effectuée en amont des centres de stockage qui ne sont que du dernier ressort. Le projet d'extension et les techniques associées visent à perpétuer le fonctionnement d'une production de gaz en quantité, en misant donc sur l'entrée de déchets humides. Cela n'a pas de sens, est-ce que ce sont les élus qui décident et appliquent leurs décisions ou bien est-ce l'intérêt de sociétés privées qui prime ? Si la solution de la poursuite d'activité du stockage est retenue, c'est l'ensemble des décideurs qui valide la poursuite d'une installation dotée de structures déjà dépassées.

Depuis 2010, les décideurs départementaux ont été alertés à plusieurs reprises par le milieu associatif de l'urgence à anticiper la fermeture du site d'Allemant, cependant rien n'a été fait. Les tonnages excédentaires aux capacités d'accueil sur le département après la fermeture initialement programmée du site, ne doivent pas trouver comme solution l'extension d'une structure, faute de mieux, sur un site dont les modalités d'exploitation n'ont pas été respectées.

Réponses du pétitionnaire :

Dans ce chapitre, on comprend que Vie & Paysages conteste vivement la définition du déchet ultime. Cette définition relève à la fois du code de l'environnement tel que le précise Vie & Paysages mais c'est également, et surtout, de la responsabilité du Plan que de la fixer, voire de la « durcir ». Cette définition, opposable aux tiers, et inscrite au PDEDMA en vigueur est la suivante (cf. p 64 du PDEDMA) :

« Dans le cadre de la révision du PEDMA de l'Asine, un déchet ultime est un déchet non dangereux du point de vue de sa toxicité, que l'on ne sait pas aujourd'hui valoriser en garantissant la santé des populations et en respectant l'environnement dans les conditions techniques et économiques du moment.

La notion de déchet ultime est donc évolutive dans le temps pour s'adapter aux nouvelles possibilités de valorisation et se réserver l'éventualité de reprise ultérieure de son traitement.

Les déchets non dangereux à éliminer en centre de stockage de déchets non dangereux seront :

1) les ordures ménagères résiduelles après collecte séparative de fraction fermentescible des ordures ménagères, pour le SICTOM de Laon et des collectivités volontaires qui s'engageraient dans cette démarche ;

2) les ordures ménagères stabilisées pour la zone Nord-Ouest du département après la mise en œuvre d'une unité de stabilisation ;

3) des ordures ménagères résiduelles - après collecte sélective des matériaux recyclables et mise en place de compostage individuel - sous réserve que le centre de stockage qui les accueille dispose d'une valorisation énergétique du biogaz ; *

4) des sous-produits des centres de traitement : les refus de tri issus des collectes sélectives, une partie des refus de criblage après compostage des déchets verts et biodéchets ;

5) une partie des encombrants réceptionnés en déchèterie, qui ne sont pas valorisables ;

6) les Déchets Non Ménagers non valorisables.

** les centres de stockages existants en fin de vie pourront accepter des ordures ménagères résiduelles alors qu'ils ne disposeront pas de valorisation énergétique, toutefois en cas d'extension une valorisation énergétique devra être mise en œuvre. »*

Les déchets reçus sur l'ISDND d'Allemant respectent ces deux définitions dont celle issue du PDEDMA à laquelle Vie & Paysages a participé.

Rappelons également que le nouvel *arrêté ministériel du 15 février 2016*, relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et paru au *Journal Officiel le 22 mars 2016* sera applicable à la future installation d'Allemant, ce dernier précise dans son article 27 que : *« Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont [...] à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; ».*

Cet article vient renforcer la responsabilité du producteur sur le caractère ultime du déchet car, malgré les contrôles effectués sur l'installation, l'exploitant n'est pas « responsable » du caractère ultime du déchet. En effet, seul le producteur du déchet porte cette responsabilité.

De même, l'article 3 précise également que : *« les déchets autorisés dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux :*

- [...]

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

- Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- Les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- [...] »

Cet article vient ainsi renforcer l'obligation de valorisation matière.

Vie & Paysages annonce également, tout comme le projet de PPGDND, qu'une solution de prétraitement des ordures ménagères a été validée en 2012 par le comité syndical de Valor'Aisne. Or malgré cette validation en 2012, les termes utilisés dans le projet de PPGDND (en 2016) sont fortement hypothétiques : « *lorsque les évolutions techniques le permettront [...] Valor'Aisne envisage [...] une solution évolutive du type [...] les premières réflexions [...] dont la localisation sera précisée ultérieurement [...] à l'issue d'une étude de faisabilité [...]* »

Enfin, le projet de PPGDND conduit que « *au stade de rédaction du plan, le projet n'est pas assez abouti afin qu'il puisse être intégré aux simulations de quantités de déchets à prendre en charge* ». Il est donc plus qu'hasardeux de se baser sur cette hypothèse sachant qu'elle ne serait pas opérationnelle avant plusieurs années. Rappelons que l'outil de stabilisation prévu par le plan de 2008 n'a jamais été mis en œuvre.

Vie & Paysages reconnaît que la position centrale dans le département est un avantage fort dans le maillage de l'organisation du traitement des déchets.

Il apparaît important de rappeler que SITA Nord Est est une société de service qui a pour objectif d'apporter des solutions de tri, de valorisation et de traitement, tant aux collectivités qu'aux entreprises. A ce titre, SITA Nord Est répond par son projet aux besoins qui sont exprimés dans ce sens. Ainsi contrairement à ce qu'avance Vie & Paysages, SITA Nord Est n'a pas pour objectif de perpétuer la production de biogaz en quantité mais de la valoriser le plus possible. Ainsi, le projet tient parfaitement compte de la réduction des déchets fermentescibles dans ses estimations de production de biogaz.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Un historique déplorable :

Un site d'une telle importance en termes d'environnement, de salubrité et de santé publique, doit présenter des critères de qualité irréprochables : c'est loin d'être le cas. Le livre blanc rédigé en 2013 sur l'initiative du Conseil départemental résume, à lui-seul, le manque de sérieux de la société Sita à Allemant.

Depuis 1996, date d'ouverture de l'installation de stockage de Sita Dectra à Allemant, il apparaît clairement aujourd'hui que le site a fait l'objet d'une mauvaise gestion de la part de l'entreprise, comme le démontre l'exploitation partielle des casiers de stockage dont l'ordre initial n'a pas été respecté dès la mise en service du site. Par ailleurs, le désordre a été accentué par les dépassements de seuil qui ont été admis pour les années 2006, 2007 et 2009 (régularisation). Alors que le site était autorisé à accueillir 140 000 tonnes de déchets par an, les tonnages supplémentaires semblent avoir bousculé une exploitation déjà malmenée techniquement. Enfin, les problèmes d'ordre technique entraînant des nuisances ont fait leur apparition en 2007-2008.

Nos propos s'appuient par exemple, sur l'inspection du 1^{er} avril 2010 par la DREAL de Picardie faisant suite à notre dépôt de plainte. Cette dernière a permis de constater qu'une alvéole (5A) avait été mise en fonction sans l'aval de l'autorité administrative. L'exploitant a alors expliqué avoir été contraint par une hauteur de casier supérieure à celle autorisée occasionnant du retard pris sur un aménagement du casier 5A. Pire encore, lors de l'inspection du 16 avril 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- les déchets déversés dans l'alvéole 6, en cours d'exploitation, formaient par endroits des dépôts sur plusieurs mètres et n'étaient pas déposés en couches

successives de hauteur inférieure à 50 cm (non-respect de l'article 8.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011) ;

- les déchets déversés dans l'alvéole 6 n'ont pas été recouverts d'une couche de protection durant le week-end (non-respect de l'article 8.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011) ;
- la couverture du casier 5 n'a pas été complètement réalisée avec des matériaux imperméables (non-respect de l'article 8.3.11.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011) ;
- des déchets frais ont été déposés dans les vides de tassement du casier 4 et n'ont pas été recouverts d'une couche imperméable (non-respect de l'article 8.3.11.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011).

Ces infractions ont fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 2 mai 2012.

De plus, dans son rapport d'inspection du 30 janvier 2015, la DREAL de Picardie a signalé que l'exploitant avait affirmé que la capacité de stockage ne serait pas atteinte pour la date butoir du 30 juin 2015 (date de fermeture définitive initiale) et que l'arrêt de l'activité à cette échéance provoquerait des difficultés dans le cadre des travaux de remise en état. L'inspecteur des installations classées note alors dans son rapport, que l'arrêt de l'exploitation sans le remplissage complet des casiers occasionnerait la création de points bas et des zones d'accumulation d'eau pluviale. Une prolongation d'un an a été accordée au demandeur pour remettre en état son site, ce qui semblait être une mesure impérative et « de bon sens » pour assurer un suivi post exploitation acceptable, compte tenu de sa gestion calamiteuse. Sans le sérieux de l'administration sur ce point et sans la vigilance associative, qu'en serait-il aujourd'hui ? Ainsi donc, l'industriel répète ses erreurs, l'administration régularise, les associations veillent : doit-on continuer comme cela ?

Dès lors, nous comprenons mieux l'inquiétude justifiée des riverains du site de stockage de déchets non dangereux de la commune d'Allemant à l'égard de la qualité de l'air environnante et sur les risques sanitaires qui pourraient être liés à l'inhalation de substances émises par le site. Ils subissent les nuisances olfactives depuis de trop nombreuses années et les connaissances épidémiologiques accumulées à ce jour sont très insuffisantes pour écarter définitivement les risques sanitaires. Les différents arrêtés de mise en demeure pris par Monsieur le Préfet, suite à des dysfonctionnements, n'ont pas rassuré la population locale. Il y a deux ans, Valor'Aisne a préféré cesser un marché de plusieurs dizaines de tonnes compte tenu du flou qui régnait autour de l'installation de Sita et de ses difficultés à convaincre.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, Monsieur le Président de la commission d'enquête, quel crédit apportez-vous à Sita Dectra pour continuer son exploitation ? Par quels arguments pouvez-vous nous rassurer afin d'éviter des dérives dangereuses pour l'environnement et les ressources naturelles comme celle de l'eau par exemple ?

« Un historique déplorable »

Bien que SITA DECTRA, aujourd'hui SITA Nord Est ne soit pas exempt de tout reproche dans la prise en compte des nuisances et ses choix d'exploitation, ces dernières ont rarement été en contradiction avec les autorisations délivrées (malgré les deux mises en demeures de 2012 et 2013, levées depuis). La rédaction du *Livre Blanc* est une réponse « politique » à une situation complexe dont la source tient :

- dans le manque de dialogue entre les riverains et l'exploitant pendant une période donnée (2008-2012),
- des choix d'exploitation non opportuns,
- des rancœurs historiques avec certains représentants de communes voisines.

Le *Livre Blanc* était donc l'occasion de mettre les acteurs locaux autour de la table. En outre, il n'est pas opposable aux tiers.

L'exploitation actuelle est conforme à la réglementation en vigueur et tous les acteurs locaux s'accordent sur le fait que les nuisances ont considérablement diminué suite à une reprise d'un phasage d'exploitation et des travaux de couvertures cohérents.

Vie & Paysages détourne les raisons de la prolongation accordée par l'administration en 2015. Le but de cette prolongation étant de consommer un vide de fouille orphelin. Les vides de fouilles orphelins sont générés par des exploitations qui n'atteignent pas les seuils d'autorisation ou dont les densités sont supérieures à celles qui avaient été estimées au départ. Il est effectivement du bon sens de « consommer » un vide de fouille restant par prolongation d'activité que de ramener des matériaux nobles (terres) pour finir son profil de réaménagement.

Il n'y a aucune gestion calamiteuse ici. De même, le choix de la collectivité de mettre fin à ses derniers apports de déchets sur le site d'Allemant (20 000 tonnes) n'a rien à voir non plus avec un éventuel « flou » autour de la gestion de SITA mais l'argument avancé était une incertitude sur la pérennité de l'arrêté préfectoral jusqu'à la fin du marché concerné (postérieur au 30 juin 2015, date de fin de l'arrêté préfectoral au moment de l'appel d'offre). SITA a contesté la légitimité de cet argument et a obtenu dans un premier temps du Tribunal Administratif d'Amiens l'invalidation de l'attribution mais a perdu par la suite en Conseil d'Etat, qui a considéré que Valor'Aisne avait la légitimité d'inscrire cette pérennité dans son cahier des charges.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

L'eau : un bien commun

Le site appartient au sous-bassin versant hydrographique de la « Vallée Guerbette ». Les eaux pluviales du site s'écoulent pour l'essentiel dans le bassin versant de la « Vallée Guerbette », s'infiltrant pour une partie d'entre elles et finissent par rejoindre le ru « Guerbette » qui se jette dans l'Ailette.

La nappe du Cuise, qui se situe sous le site, nécessite évidemment une barrière passive parfaitement étanche en sa structure et en son fond. La vulnérabilité potentielle de cette nappe est reconnue par l'exploitant lui-même, qui la minimise malgré tout à l'aval du projet. L'impact et la mesure d'une pollution sur cette nappe est peu appréciable dans le dossier. Par ailleurs, de nombreux points d'eau existent dans le secteur et la complexité de la formation des aquifères doit retenir l'attention, compte tenu de la proximité avec le site de la « Vallée Guerbette ».

La protection de l'eau est encadrée par de nombreux textes législatifs dans le but de réduire les effets négatifs de la mise en décharge sur l'environnement et notamment la pollution des eaux de surface et souterraines, du sol et de l'air. Ainsi comme le précise le Code de l'Environnement : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation » et « sa protection est d'intérêt général ». La directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets précise (article 4) que : « les états membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme, sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement et sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune ou la flore ».

Avec les années, l'ensemble des tonnages accueilli augmente le risque de pollution de la ressource vitale.

Les protections artificielles présentent un risque de dégradation dès leur mise en place par les appareils car elles subissent des contraintes mécaniques et chimiques importantes. Nul ne peut garantir aujourd'hui une étanchéité sûre. Par l'altération de l'étanchéité de la protection (engins de chantier, réaction chimique, incendie etc.), une pollution des eaux souterraines n'est pas exclue. Le suivi et la surveillance sur le fond de forme et des flancs doivent faire l'objet d'une vigilance très particulière.

Par ailleurs, dans les centres de stockage de classe II, les déchets sont simplement recouverts d'un substrat dans lequel l'eau s'infiltré et favorise leur transformation. Les déchets en contact permanent les uns avec les autres, interagissent. L'ensemble de ces phénomènes génère des fluides polluants et toxiques. Les risques de pollution sont favorisés par le mélange des déchets d'origines très diverses, ce qui conduit à la création de polluants nouveaux, lesquels étaient absents des déchets à leur arrivée.

Ces jus liquides correspondent aux effluents dus à l'infiltration de l'eau de pluie dans les déchets stockés et à la dégradation de la matière fermentescible. La fraction fermentescible influe considérablement sur la concentration en matière organique au sein du massif. La quantité de lixiviats produite varie en fonction de nombreuses modalités telles que :

- la quantité de pluie susceptible de s'infiltrer dans les déchets,
- l'efficacité des dispositifs destinés à limiter les apports d'eau en provenance de l'extérieur,
- la qualité du système de drainage et d'évacuation des lixiviats,
- la superficie exploitée,
- l'efficacité des couvertures de protection,
- la vitesse d'infiltration des eaux à travers les déchets,
- et le pouvoir d'absorption et/ou de rejet des déchets.

En enfouissant les déchets organiques, on augmente automatiquement la charge polluante et bactérienne.

La nouvelle zone de gestion des lixiviats viendra s'ajouter, via le dispositif Biovalix, sur un site déjà malmené dans le passé. En effet, l'imperméabilité de la barrière passive existant sous les flancs et le fond de forme des casiers existants est déjà remise en cause.

Avant toute extension, qui peut attester aujourd'hui de la parfaite étanchéité des barrières passives et actives déjà exploitées ? Concernant la protection passive, un milieu, même argileux, peut-il constituer une zone préférentielle d'écoulement pour les liquides par le biais de failles naturelles ? Les réponses apportées par l'exploitant restent, là encore, de l'ordre du prévisionnel.

De manière générale, nous nous interrogeons sur l'étanchéité de protections malmenées par les agressions chimiques et par la chaleur émise par les lixiviats. La réaction au feu et aux échauffements de la barrière active reste une véritable source d'inquiétude.

Le capital hydrologique est précieux pour la population, il est aussi synonyme de vie et nous devons exiger le risque « zéro » face aux éléments extérieurs et étrangers à cette ressource. Le suivi des eaux superficielles doit, lui aussi, être draconien.

Monsieur le Président de la commission d'enquête, en cas de détérioration des barrières artificielles, pouvez-vous garantir l'étanchéité d'une barrière naturelle « vivante » sujette à des phénomènes chimiques agressifs ? Combien d'années les piézomètres mettront-ils avant de détecter une pollution ? Encore une fois, peu d'éléments de réponses dans ce dossier qui s'obstine à argumenter que toutes les conditions réglementaires sont requises, un point de vue très discutable selon nous.

L'eau : un bien commun

La protection des eaux est l'essence même de l'activité exercée par SITA Nord Est sur le site d'Allemant et de sa responsabilité. Force est de constater qu'à ce jour, il n'existe pas de suspicion de pollution tant sur les eaux superficielles que sur les eaux souterraines, dont le suivi est réalisé depuis l'origine du site. C'est bien la preuve que les moyens mis en œuvre jusqu'à présent sont suffisants pour assurer la surveillance des eaux et des sols telle qu'elle est imposées par les textes réglementaires.

En outre, le projet respecte les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) en terme de gestion et de conception des aménagements, et contrairement à ce qu'avance Vie & Paysages, la couverture définitive prévue dans le cadre du projet, et celle qui est mise en place sur le site actuel est étanche. En effet, c'est une géomembrane du même type que celle mise en œuvre en fond de site qui est mise en place en couverture définitive avant les matériaux naturels (mais d'épaisseur plus réduite car les contraintes mécaniques sont moins fortes). Cette couverture étanche stoppe complètement les arrivées d'eaux dont parle Vie & Paysages.

La conception de systèmes d'étanchéité/drainage par géosynthétiques constitue aujourd'hui la Meilleure Technique Disponible au niveau Européen pour son utilisation en centre de stockage de déchets. Les matériaux sont certifiés ASQUAL (référentiel Qualité de fabrication de ces géosynthétiques) et les conditions de mise en œuvre sont strictes, encadrées et contrôlées par des organismes indépendants. Les travaux sont réalisés dans le respect d'une démarche EQS (Environnement – Qualité – Sécurité) qui sera adoptée par les différents intervenants du projet. Elle prévoira des contrôles internes, réalisés directement par l'entreprise et des contrôles externes réalisés par des tiers pour le compte de l'entreprise. Compte tenu de l'importance jouée par le dispositif d'étanchéité drainage, les contrôles suivants sont, de plus, réalisés par un contrôleur extérieur mandaté par le maître d'ouvrage (cf. *chapitre IV du Dossier Technique*) :

- Le contrôle de la perméabilité de la barrière de sécurité passive reconstituée (épaisseur de 1 m de perméabilité inférieur à 10^{-9} m/s),
- Le respect des conditions de pose du géosynthétique bentonitique (sur les flancs) avant toute opération de recouvrement,
- La vérification de la qualité de pose de la géomembrane et des soudures constituant pour partie la barrière de sécurité active.

L'arrêté préfectoral actuel prévoit, en outre, qu'un tiers-expert agréé par la DRIRE assure la validation du cahier des charges des travaux et le contrôle de leur bonne réalisation. Les géomembranes mises en œuvre, en PolyEthylène Haute Densité (PEHD), résistent dans la durée aux agressions chimiques. Elles ont des durées de vie bien supérieures à celle des durées d'exploitation ainsi qu'aux périodes de stabilisation du massif de déchets.

Ces produits sont extrêmement ciblés pour pouvoir répondre à la demande spécifique des exploitants de centres de stockage. La profession suit systématiquement les recommandations du Comité Français des Géosynthétiques (CFG) qui oriente clairement le choix vers ce produit pour les fonds et flancs de casier de stockage.

La fabrication de ce produit spécifique tient ainsi compte des contraintes chimiques des lixiviats et des contraintes thermiques dues à la dégradation des déchets fermentescibles.

Il convient de rappeler que les géomembranes PolyEthylène Haute Densité sont mises en place en fond de casier de stockage pour améliorer le drainage gravitaire des lixiviats et non pour assurer l'étanchéité passive du fond de casier, qui, elle, est assurée par la couche d'argile naturelle et/ou reconstituée. Par ailleurs, la pression des effluents qui circulent sur le fond de forme pentu, est très faible car la couche drainante positionnée au-dessus de la géomembrane oriente le flux vers le point bas d'évacuation gravitaire.

Vie & Paysages peut contester les conditions réglementaires, néanmoins, le nouvel *arrêté ministériel du 15 février 2016* relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et paru au *Journal Officiel* le 22 mars 2016 sera applicable à la future installation d'Allemant, ce dernier précise dans ses articles 19 et 20 les contrôles qui devront être réalisés avant la réception des déchets : « **Art. 19.** – Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20. – I. – Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence:

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9); – des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11);
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13);
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14);
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets);
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.

II. – Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence:

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9);
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

III. – Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

IV. – Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin. »

Enfin, rappelons que l'ensemble des éléments techniques de terrassement, conception des casiers, phasage, stabilité, réseau de dégazage, gestion et protection des eaux souterraines a fait l'objet d'une tierce-expertise par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Cette tierce-expertise, réalisée à la demande de la DREAL, figure au dossier joint à la demande et son *annexe 20-1 – Tierce-expertise* et à l'*annexe 20-2 - Mémoire en réponse à la tierce-expertise* :

« Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de l'extension de l'ISDND d'Allemant, SITA Nord Est a sollicité l'INERIS pour la réalisation d'une tierce-expertise de 5 éléments du dossier, conformément à la demande de la Préfecture par lettre du Préfet réf-8787D du 15 juin 2015. »

La tierce-expertise a porté sur l'étude des sujets suivants :

- *« Conception des casiers et alvéoles et plan de phasage : vérifier la pertinence des solutions proposées et notamment pour la conception, la géométrie, la surface à l'air libre et la constitution des barrières ;*
- *Stabilité des talus et digues ;*
- *Gestion des eaux souterraines et superficielles : vérifier la pertinence et la pérennité du dispositif de captage et d'évacuation des eaux de drainage du Lutétien et regarder l'intérêt d'une surveillance entre les exploitations ancienne et nouvelle ;*
- *Réseau de dégazage et traitement : vérifier la prise en compte de l'ancien et du nouveau site pour le traitement et voir le détail des puits et drains du nouveau stockage ainsi que les dispositions prises pour le captage provisoire. »*

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Biogaz :

Le biogaz provient du processus de dégradation de la matière organique en milieu privé d'oxygène (anaérobie). Il est composé principalement de méthane et de composants chimiques tout aussi dangereux pour l'environnement naturel que pour la santé. Les émissions de méthane et de gaz issus de la décomposition des déchets contribuent à l'effet de serre, alors même que les grands décideurs dans le monde prennent des mesures pour limiter les impacts négatifs sur la planète. Plusieurs textes concernant la mise en décharge des déchets imposent désormais aux états membres de réduire la quantité de déchets biodégradables afin de limiter les émissions de biogaz en provenance des centres de stockage.

Pour mémoire, les installations de stockage de déchets non dangereux contribuent au réchauffement climatique de la planète et la France s'est engagée à diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

Les installations sont particulièrement impactantes, dans la mesure où les couvertures pour la valorisation du biogaz sont, depuis de nombreuses années, loin d'être étanches, comme l'ont démontré les « radiographies » effectuées sur l'ensemble des trois installations de stockage.

Le biogaz se compose de nombreux gaz et composés volatils polluants tels que le méthane, le gaz carbonique, l'hydrogène sulfuré, l'ammoniac, les siloxanes, le benzène, le chlorure de vinyle, le formaldéhyde etc... L'air et l'azote sont une composante du gaz de décharge car ils pénètrent dans le système de collecte du gaz. Les nombreux composants volatils comme le fréon, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et leurs dérivés sont toxiques. L'hydrogène sulfuré est un gaz extrêmement dangereux et le biogaz peut en contenir des quantités létales en cas d'inhalation.

Tandis que Sita, comme d'autres, misent principalement sur la valorisation énergétique, nous pointons du doigt une dérive possible qui consisterait à répondre au besoin énergétique d'une population donnée en consolidant la production de biogaz, ce qui entrave la politique de réduction du stockage de déchets. La production d'énergie, qui nécessite des structures spécifiques (réseau de captage/moteur, torchère), est-elle devenue prioritaire dans l'Aisne à la politique de prévention de production de déchets ? Autrement dit, faut-il produire des déchets pour alimenter un système visant à produire de l'électricité et de la chaleur ? Si non, pourquoi Sita propose une extension basée principalement sur la valorisation énergétique et pourquoi le Conseil Départemental ne cherche-t-il pas à valoriser au maximum la matière qui peut l'être ? A chacun sa réponse, le bon sens et le bilan face aux générations futures feront le reste.

Les riverains du site de stockage de déchets non dangereux d'Allemant manifestent depuis plusieurs années une inquiétude justifiée à l'égard de la qualité de l'air environnant et sur les risques sanitaires qui pourraient être liés à l'inhalation de substances émises par le site. Une lettre, en date du 10 décembre 2009 et co-signée par cinq médecins du canton d'Anizy-le-Château et de Pinon, interpelle Monsieur le Préfet de l'Aisne suite à des observations effectuées sur la population locale et insistant notamment sur le taux plus élevé de certains cancers par rapport à l'échantillonnage national. La Cellule de l'Institut de Veille Sanitaire de la Région Picardie et l'Agence Régionale de Santé ont été saisies pour étudier ces particularités très inquiétantes mais non reconnues compte tenu de l'insuffisance de l'échantillonnage local situé en milieu rural.

Lors de la réunion du 13 juillet 2012 de la CLIS du site de traitement de déchets ménagers et assimilés d'Allemant dénommé « Écopôle de la Vallée Guerbette », il a été proposé par l'exploitant la mise en place d'un comité scientifique chargé d'étude de la qualité de l'air (Vie & Paysages est membre de ce comité et de la CLIS). Cette initiative fait suite aux différentes interrogations des associations sur la composition

du biogaz et de leurs inquiétudes quant à l'impact des émissions du site d'enfouissement d'Allemant sur la qualité de l'air. Ce type d'étude, qui s'avère indispensable, nécessite d'être complété par une étude sanitaire publique.

D'un point de vue sanitaire, les études épidémiologiques sont trop peu nombreuses pour rassurer définitivement sur le sujet, d'autant plus que les émissions diffuses de ces centres sont remplies d'incertitudes sur la quantification, la migration, les interactions et la dangerosité des substances concernées.

D'une manière générale, l'effet cumulatif des rejets et des risques chroniques sur la santé (ex : H2s), qu'ils soient diffus ou non, est inquiétant et difficile à démontrer sur le court terme. Toutefois, l'exposition de la population riveraine et des travailleurs aux substances identifiées dans le biogaz, est susceptible d'entraîner des effets à long terme sur la santé (troubles de reproduction, cancer, effets neurotoxiques, symptômes diffus). Le compte à rebours a commencé pour les travailleurs, les personnes jeunes, âgées ou ayant des sensibilités particulières. Alarmiste ? Réaliste ? Les nouvelles interrogations des français amènent à des études sur les produits chimiques qui sont sans appel. Comment peut-il en être autrement ? Qui peut encore penser que l'exposition à la chimie industrielle est sans conséquence sur la santé, que ce soit dans le milieu agricole ou industriel ? Certes, il est facile de faire des constats mais qu'attend-t-on pour changer les pratiques et pour aborder une transition vers un mode de vie plus sain ?

Les dispositifs de captage et de destruction/valorisation du biogaz, présentés dans le dossier, sont conçus pour traiter une production plus importante que celle qui sera réellement produite si la politique de prévention de déchets et le prétraitement, soutenus par le Conseil Départemental, est efficace. Les dysfonctionnements sont d'ores et déjà prévisibles avant même que ce projet, surdimensionné et incompatible dans le temps, ne se concrétise.

Les questions essentielles, selon nous, sont les suivantes : quel est l'intérêt du demandeur à enfouir du valorisable ? Sans cette fraction, le site est-il viable compte tenu de son fonctionnement qui repose essentiellement sur la dégradation anaérobie ? Considérez-vous ce processus comme un frein à la politique de prévention de production de déchets ? Merci d'avance de vos réponses.

Biogaz

La gestion du biogaz est un impératif, non pas économique mais environnemental évident. Rappelons encore une fois que SITA Nord Est est une société de service qui a pour objectif d'apporter des solutions de tri, de valorisation et de traitement, tant aux collectivités qu'aux entreprises. A ce titre, SITA Nord Est répond par son projet aux besoins qui sont exprimés en ce sens. Ainsi, contrairement à ce qu'avance Vie & Paysages, SITA Nord Est n'a pas pour objectif de perpétuer la production de biogaz en quantité mais de la valoriser le plus possible. En effet, sur le site d'Allemant, SITA Nord Est exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et non une installation de production de biogaz. Notons qu'il est beaucoup plus simple, mais moins responsable, de détruire le biogaz, via une torchère que de le valoriser.

Ainsi, le projet tient parfaitement compte de la réduction des déchets fermentescibles dans ses estimations de production de biogaz. De plus, la valorisation du biogaz est une exigence du Plan de gestion des déchets de l'Aisne. En effet, d'après le *chapitre 10.2 du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne p55*, relatif aux préconisations générales du plan adopté en 2008, prévoit à l'horizon 2017 :

- « la réalisation d'une unité de stabilisation avec valorisation énergétique (exemple : méthanisation) pour une capacité de 60 000 tonnes minimum d'ordures ménagères résiduelles/an.
- **le stockage avec valorisation du biogaz pour la part des ordures ménagères résiduelles restantes et des encombrants non valorisables.**
- *L'enfouissement des déchets ménagers devra se faire obligatoirement dans un centre d'enfouissement technique disposant d'une valorisation énergétique du biogaz à l'exception des ordures ménagères qui auront été au préalable stabilisées. »*

Contrairement à ce que peut avancer Vie & Paysages, la viabilité du site ne repose en aucune manière sur la valorisation du biogaz mais sur la quantité de déchets reçus et le prix de vente à la tonne par rapport aux investissements qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires. Le prix de vente pratiqué sur le site d'Allemant est conforme à celui du marché et des installations de Grisolles et/ou de Flavigny-le-Grand et Beaurain notamment.

Concernant les inquiétudes des médecins, ces derniers ont demandé une étude spécifique sur l'apparition inquiétante de cas de lymphome dans le secteur. L'Agence Régionale de la Santé, suite à son investigation sur un *Signalement d'un nombre élevé de lymphomes observés chez des personnes résidant dans le canton d'Anizy-le-Château du 28 mars 2013 réf. 222/2013/SE/CP/AP*, conclue notamment que : « *sur la zone d'étude définie, 14 cas de lymphome ont été déclarés sur la période, ce qui est conforme au nombre de cancer attendu étant donnée l'incidence régionale et nationale des lymphomes. Il n'y a donc pas de sur-incidence de cas de lymphomes sur le secteur. Les éléments recueillis lors de cette investigation ne mettant en évidence ni agrégat de cancer ni exposition environnementale particulière, il n'y pas lieu d'envisager des mesures supplémentaires en terme d'étude épidémiologique.* »

Comme le précise Vie & Paysages et comme suite aux conclusions de l'ARS, nous renvoyons le lecteur au *chapitre 3.2.1.4 de l'Etude d'Impact p123*, relatif aux émissions gazeuses accompagnées d'émanation d'odeurs : « *Il est important de rappeler ici que, suite à des émanations d'odeurs perçues dans le voisinage, SITA Nord Est a proposé, en accord avec les services préfectoraux, de mettre en place un comité scientifique indépendant pour apporter des réponses aux questions posées.*

Après plusieurs réunions, ce comité a élaboré un protocole de mesures visant à évaluer la qualité de l'air à proximité du site sur les lieux d'exposition des populations.

Pour tenir compte de l'influence importante des facteurs météorologiques, et afin de garantir que des situations suffisamment diverses et représentatives soient rencontrées lors des campagnes de mesures, deux périodes ont été proposées :

- *saison chaude : mesures réalisées de juillet à août 2013,*
- *saison froide : mesures réalisées de février à mai 2014.*

Le Département SAGE (Sciences de l'Atmosphère et Génie de l'Environnement) de l'Ecole des Mines de Douai a été sélectionné pour réaliser ces campagnes de mesures.

Les points de mesure ont porté sur l'ISDND et les villages de Laffaux et d'Allemant.

Les résultats détaillés en annexe ont montré qu'au vu des mesures réalisées, l'impact de l'ISDND sur les concentrations ambiantes pour les composés considérés semblait limité au niveau des villages d'Allemant et de Laffaux.

Les concentrations en composés traceurs observées au village d'Allemant se positionnent plutôt entre celles observées en site rural de fond et en site urbain plutôt qu'au voisinage d'un centre de traitement de déchets. »

En outre, au travers du *Compte rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015 p4*, « *M. ROUX, médecin conseil, présente les conclusions de l'étude réalisée par M. TOMAS, enseignant-chercheur à l'école des mines de Douai, sur la qualité de l'air dans les villages voisins du centre de stockage. Cette présentation est jointe au présent rapport. M. GASTEL souhaite connaître comment a été retenu les éléments traceurs de la pollution. M. ROUX indique que 27 éléments traceurs ont été analysés lors de cette campagne de mesures. A sa connaissance, aucune étude de ce genre n'a été effectuée autour d'une ISDND. Habituellement, seuls 3 paramètres sont analysés.* »

Risques d'incendie :

Les incendies représentent un danger évident pour les installations de traitement des déchets ménagers. Ces incendies sont souvent dus au biogaz et aux produits instables anormalement enfouis. De plus, le mélange air/méthane est propice aux déflagrations en présence d'une source de feu. Ce risque est présent dès la création du méthane et après la disparition de l'oxygène, de la phase de production jusqu'à la phase d'arrêt de production du biogaz, soit plusieurs dizaines d'années après la fin de l'exploitation.

La production et la valorisation de biogaz comportent des dangers d'incendie et d'explosion liés, par exemple, au mélange défavorable entre le méthane et l'air. Ce

mélange est dangereux lorsque la concentration de méthane dans l'air atteint entre 5 et 15 % du volume (source : Ineris rapport N°46 032).

Les incendies dans les installations de stockage ne sont pas rares : trois incendies ce sont d'ailleurs déclarés en 2011, deux sur le site d'Allemant et un en surface d'une alvéole à l'Écocentre de Grisilles. C'est parce que le mouvement associatif a été réactif que les mesures de sécurité ont été renforcées, cependant le risque est bien présent.

Risques d'incendie

Le risque incendie est inhérent aux installations de stockages de déchets dangereux et les mesures prises afin de prévenir ce risque sont détaillées dans la partie de l'étude des dangers du dossier et plus particulièrement au chapitre 6.4.3 relatif à la prévention des risques : « Afin de prévenir et de diminuer les risques d'incendie, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en place :

- interdiction de fumer sur tout le site avec installation de panneaux rappelant cette interdiction,
- élaboration des permis feu lors de la réalisation de travaux par points chauds ou étincelles,
- signature de plans de prévention,
- interdiction de téléphoner à proximité des engins lors de leur ravitaillement,
- contrôles périodiques des équipements électriques par un organisme agréé,
- contrôle périodique du matériel d'incendie par un organisme agréé,
- mise à la terre de toutes les masses métalliques (fixes et mobiles), liaison équipotentielle,
- circuit électrique équipé d'un coupe-circuit élémentaire et l'installation générale équipée d'un disjoncteur différentiel destiné à prévenir toute anomalie susceptible de produire des feux électriques,
- alarme sonore au niveau des équipements disposant d'organes en mouvement afin de déceler tout arrêt accidentel et tout risque d'échauffement.

Par ailleurs, des déchets indésirables chauds seraient détectés au niveau du contrôle effectué au moment de la pesée des camions et/ou lors du déchargement des déchets au niveau du quai dédié.

Enfin, l'agencement des alvéoles de stockage est conçu de façon à isoler et confiner autant que possibles les risques spécifiques d'incendie, avec mise en place de diguettes et de couvertures provisoires. »

En outre, la surveillance du site, assurée par la présence continue des opérateurs (pendant les heures de fonctionnement du site) garantit une détection précoce et une intervention rapide en cas d'incendie.

Ensuite, au niveau de la zone en exploitation, des caméras thermiques seront disposées afin de permettre la surveillance d'un départ de feu au sein du massif de déchets.

Les procédures d'alerte et le numéro de téléphone des secours extérieurs sont affichés à l'entrée du site et dans le bâtiment. Les employés disposent d'un mode opératoire en cas de survenance d'incendie.

Ces mesures ont un temps de réponse long, dû à une intervention de l'homme et non une réponse automatique, mais répondent à la cinétique du phénomène dangereux. Ainsi, l'accidentologie prouve que le temps de réponse entre l'apparition de l'incendie, sa détection et son extinction est en adéquation avec la cinétique lente d'un incendie, permettant de protéger les riverains.

Concernant les moyens internes de lutte contre l'incendie, ils sont détaillées au *chapitre 6.4.5.1* tels que : « *L'ensemble des conditions d'exploitation mises en place sur le site permet de protéger le site d'un éventuel incendie. Tout le personnel sera formé pour l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Chaque individu est assigné à un poste et a un rôle bien défini qu'il assume dès qu'une alerte incendie se déclenche (coupure électricité, sortie des camions et engins, sortie, ...).*

Le personnel non formé devra automatiquement évacuer les locaux et se rendre vers les points de rassemblement.

Le site est pourvu d'un nombre suffisant d'extincteurs conformément au Code du Travail et à la règle R4 de l'APSA2 dans l'ensemble des bâtiments administratifs et des zones d'activité.

Les trois types d'extincteurs pouvant être présents sur le site sont :

- *les extincteurs à poudre ABC adaptés à l'extinction des feux solides (classe A) et surtout des feux solides braisants (classe B) tels que les feux de matériaux plastiques,*
- *les extincteurs à eau pulvérisée et additif, adaptés à l'extinction des feux de bois, carton, papier, caoutchouc, textile, PVC, polystyrène,*
- *les extincteurs à CO2 adaptés pour les feux d'origine électrique, alcool, huile et hydrocarbures.*

Tous les locaux électriques seront quant à eux spécifiquement équipés d'extincteur à CO2 adaptés pour les feux d'origine électrique.

Le nombre et le positionnement de ces différents types d'extincteurs seront définis par une société extérieure spécialisée.

Conformément à l'article R 4324-42 du Code du Travail, le bon état des extincteurs est vérifié régulièrement. Leurs emplacements sont signalés par des affichettes et protégés contre la poussière par des housses si nécessaire.

Le site actuel de la Vallée Guerbette et le projet de poursuite d'exploitation sont conçus de façon à disposer d'une réserve d'eau incendie au sein du bassin de stockage des eaux pluviales n° 4.

En effet, ce bassin de stockage des eaux pluviales est conçu de façon à disposer d'une quantité d'eau de 200 m3 en permanence.

Ce bassin dispose d'une pente d'accès et d'un raccordement compatible avec les dispositifs de pompage des services de secours.

En cas d'incendie, l'ensemble des eaux incendie sera récupéré par les différents aménagements de gestion des eaux du site (fossés de voiries, déboureur-déshuileur, bassins EP, fossés de collecte des eaux, réseau de drainage des lixiviats, bassins lixiviats).

Après un incendie, l'ensemble des eaux collectées sera analysé pour être ensuite, en fonction des caractéristiques, soit dirigé vers le même traitement que les lixiviats (station de traitement interne), soit évacué vers une filière d'élimination spécialisée.

En cas d'incendie, les moyens matériels d'intervention utilisables sur le site sont, en plus des extincteurs et des réserves d'eaux, des réserves de matériaux d'exploitation. »

Enfin, il existe une procédure interne détaillant le mode opératoire en cas d'incendie et par ailleurs présentée en annexe 10-4 : *Accueil des secours et actions*.

Les odeurs : une nuisance insupportable pour les populations riveraines

De façon permanente, le stockage des déchets ménagers dégage des odeurs liées principalement à la décomposition des matières fermentescibles. L'odeur varie en intensité selon les conditions météorologiques et les inversions de températures. Ces conditions de vie sont tout simplement inacceptables !

Les mesures olfactives doivent renseigner l'exploitant et la population, tant en matière de « seuils » que de « pics », pour déboucher sur une gestion efficace de cette problématique. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Le jury de nez mis en place n'a pas obtenu le succès prévu compte tenu du climat de « non-confiance » qui règne autour du site.

Face aux doléances des populations riveraines, Sita, qui rencontre des difficultés à gérer son exploitation, ne trouve pas de solutions efficaces pour régler cette problématique. Quant aux services de la DREAL, le personnel est trop peu nombreux pour diligenter des visites régulières afin de procéder à des constatations.

Dans l'étude sanitaire remise par le porteur du projet, nous lisons que « les principales odeurs susceptibles d'être émises hors du site, sont en relation avec la formation de biogaz à partir des déchets ménagers fermentescibles en cas de dysfonctionnement du dispositif de dégazage ». Compte tenu des nuisances répétées au fil des années, doit-on comprendre qu'il s'agit d'un aveu d'incompétence ?

A ce jour, la problématique des odeurs est récurrente et les mesures compensatoires sont insuffisantes. Les mesures prises par Sita se sont montrées jusqu'à présent inefficaces.

Les odeurs

Nous évoquerons ici un climat de « défiance » et non de « non confiance ». En effet, l'exploitation actuelle est conforme à la réglementation en vigueur et tous les acteurs locaux s'accordent sur le fait que les nuisances ont considérablement diminué suite à une reprise d'un phasage d'exploitation et des travaux de couvertures cohérents. Nous insistons effectivement sur le fait que les dégagements d'odeurs « sont en relation avec la formation de biogaz à partir des déchets ménagers fermentescibles en cas de dysfonctionnement du dispositif de dégazage ». Il n'y a aucun aveu d'incompétence mais bien un constat qui montre qu'en fonctionnement normal, les dégagements d'odeurs sont fortement limités (à la zone en cours d'exploitation notamment). Qui ne tombe jamais en panne de voiture quand bien même elle serait parfaitement entretenue ?

SITA Nord Est a mis en place la procédure suivante pour chacun des signalements d'odeurs, cette procédure a été présentée et actée en *Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015* (dont Vie & Paysages fait partie) :

- Tour du site (réseau, exploitation) et contact avec le gestionnaire du réseau, SITA Bio Energie pour vérifier s'il n'y a pas de problème sur la plateforme de valorisation (coupure EDF, relais des torchères),
- Si le signalement a lieu en pleine journée, un personnel du site va vérifier le signalement au point concerné,
- Le plaignant est ensuite recontacté pour lui donner une explication,
- Les mairies des villages locaux et le jury de nez sont systématiquement averti sur la possibilité d'émissions odorantes, lors de travaux, notamment sur le réseau biogaz.

En parallèle, SITA Nord Est réalise quotidiennement la tournée des villages afin de vérifier l'absence d'émissions odorantes.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

La sensibilité du monde vivant :

La poursuite d'activité demandée du projet de stockage de déchets s'étend sur environ 8 hectares, nécessitant le défrichement de certaines parties boisées dont les mesures compensatoires laissent à désirer compte tenu des enjeux écologiques forts sur la zone pressentie.

Dans l'étude paysagère, l'exploitant considère, à juste titre, qu'il y a un impact visuel lors d'un rapprochement du site, sur :

- la zone de compostage, visible depuis le chemin qui longe l'ISDND et mène à la ferme de Molsy,
- le centre de tri, visible en arrivant du Moulin de Laffaux sur la départementale 26

- la géomembrane recouvrant les déchets, visible depuis la départementale 26

Pour diminuer cet impact de l'ISDND, Sita envisage la création d'une bande boisée qui viendrait souligner les abords dégagés du site et qui renforcerait la végétation existante le long de la départementale 26. La compensation s'exerce sur des terres agricoles en dehors du périmètre initial, ne s'agit-il pas là d'une extension foncière déguisée ?

Le site se situe à proximité immédiate de terres agricoles. De nombreux citoyens souhaitent le développement d'une agriculture sans que celle-ci ne soit entravée par des projets industriels qui n'apportent aucune plus-value à notre territoire rural. Incontestablement, le site de Sita a un impact négatif sur ce type d'activité, dévoré au fil du temps par l'urbanisation et l'industrie.

Le dossier présenté par l'exploitant minimise malheureusement l'intérêt écologique du lieu qui, au-delà de sa richesse proche, constitue une zone d'échange stratégique entre les différentes Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) qui l'entourent. Il existe 3 ZNIEFF de type I à proximité du site, qui intègrent des espaces boisés et pelousaires vitaux pour leurs habitats, leur flore et leur faune.

Une ZNIEFF abrite un habitat ou une espèce caractéristique présentant un intérêt écologique et biologique. La qualité de cette zone indique donc la richesse de ce milieu à préserver. Cette zone protégée est en effet fréquentée par de nombreuses espèces, la faune et la flore du site méritent une grande vigilance quant à leur devenir. Les centaines d'espèces végétales répertoriées sur ce secteur, dont certaines sont considérées comme d'intérêt patrimonial, caractérisent l'intérêt écologique des milieux naturels à conserver.

Située environ à 400 mètres au sud-ouest de l'ISDND, la ZNIEFF « Les Vaucelles, la Fosse Martin et la Haute-Futaie à Vauxaillon » abrite de nombreux milieux naturels sur des espaces rares en Picardie telles que les pelouses calcicoles. Ces pelouses, dont les groupements sont parfois assimilés à des tourbières, permettent à des espèces remarquables de vivre en toute sérénité telle que la très rare Gymnadenie odorante proche de Vauxaillon. Les spécificités de ce secteur justifient pleinement la conservation, en l'état et sans dégradation de ce patrimoine vivant.

D'autre part, des cavités remarquables pour l'hivernage des chauves-souris y ont été identifiées. La distance entre la lisière du bois et le lieu de stockage est trop proche compte tenu de la sensibilité de ce milieu naturel, les impacts sur la faune et la flore sont alors difficilement évitables.

Le premier impact est la disparition de plusieurs espèces végétales due à la modification des sols et du milieu environnemental. La destruction des habitats et les perturbations diverses ont déjà engendré des déplacements vers d'autres milieux par manque de ressources nécessaires à la reproduction et à l'alimentation. De nouvelles espèces végétales invasives sont également apparues.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Les oiseaux sont attirés inévitablement par la nourriture provenant du centre de stockage. Ils transportent ainsi de nombreux déchets du centre d'enfouissement, au risque de leur propre contamination, et contribuent malgré eux, à la détérioration de l'environnement et à la propagation de maladies.

Le retour du guêpier d'Europe, qui avait pris quelques habitudes à proximité, est désormais très compromis compte tenu des destructions et des nuisances à venir occasionnées par les travaux.

Le demandeur argumente sur les connexions biologiques entre les sites. Elles sont importantes pour le devenir des populations d'espèces et les habitats remarquables abrités par ces derniers. Dans son étude paysagère, il exprime la volonté de développer une gestion au sein de réseaux d'espaces naturels et d'établir une jonction près de l'ISDND qui participera à ce développement de réseaux naturels, sous forme d'un corridor.

Une compensation n'a de sens que si elle est réellement effective et fonctionnelle, en sachant que l'on ne remplace jamais la perte de milieux initialement présents.

Le défrichement préalable à l'exploitation du site "Allemant 2" va engendrer une rupture dans la continuité boisée qui impactera de manière certaine le déplacement des chauves-souris tel que le grand rhinolophe sur un secteur identifié comme étant un axe migratoire.

Le projet de poursuite d'activité industrielle va remplacer l'occupation forestière des parcelles, ce qui produira des modifications irréversibles et ce même après le reboisement du terrain post exploitation ; l'impact sur la faune et la flore sera alors immédiat. Dans le périmètre d'extension, le déboisement proposé sur le boisement de pente orienté au nord aura un impact certain sur l'habitat en tant que tel et sur les falaises boisées.

Les enjeux écologiques sont très élevés pour les reptiles, dont le cycle biologique est compromis. Ainsi, le milieu dans lequel évolue par exemple le lézard des souches (espèce d'intérêt patrimonial très menacée en Picardie) est appelé à disparaître, son déplacement est périlleux compte tenu de la fragilité de l'espèce. Les sites de reproduction des amphibiens à l'est de l'installation, seront très perturbés. La présence du triton palmé et de la grenouille rousse au niveau de la mare du marais à Choin sera remise en question.

Enfin, la zone Est de reproduction du lézard agile va disparaître. Ceci est inacceptable.

L'étude écologique précise que les impacts sur la faune et la flore seront minimisés du fait des mesures d'évitement qui ont été prises (modification du périmètre du projet). Les périmètres sont dits ajustés pour éviter la destruction des espèces/habitats protégées, mais ils sont finalement menacés par la suite indirectement, notamment ici en contexte de zone humide. Pensez vous vraiment que le marais à Choin ne sera pas drainé par les fossés et travaux de voirie extrêmement proches ?

Concernant le reste du projet (terrassement, fossés, nivellement) comment peut-on encore penser que l'impact ne sera pas conséquent ?

Le marais à Choin noirâtre, qui abrite la vipère péliade (liste rouge régionale des espèces menacées), accueille également de nombreuses espèces protégées et d'intérêt patrimonial en zone humide. Une nouvelle fois, nous portons à votre intérêt que les compensations ne sont pas clairement identifiées. Comment préserver des effets impactant sans prévoir de compensations dignes de ce nom ? L'état des lieux et les compensations sur le plan écologique concernant la zone humide détruite sur quasiment 3 hectares sont trop approximatifs pour ne pas avoir de conséquences négatives sur l'évolution du vivant.

Sita a l'obligation et le devoir d'assurer la gestion écologique régulière pendant toute la vie du site (pendant et après son exploitation) par des moyens suffisants en terme de gestion et de suivi.

La gestion écologique proposée par Sita risque d'être un échec total si la société ne prend pas en compte les préconisations pour assurer le suivi écologique spécifique d'une zone humide. Les principales espèces disparaîtront suite à l'absence de gestion ou aux travaux inappropriés et par manque de compensations fonctionnelles clairement définies en amont.

Ici comme ailleurs, il est toujours regrettable de constater que des négligences sur la gestion écologique peuvent engendrer une perte de la grande majorité du patrimoine naturel local, sans possibilité de restaurer les habitats naturels.

La sensibilité du monde vivant

Les remarques concernant la sensibilité du monde vivant sont, pour le moins, forts alarmistes et nous comprenons ses inquiétudes. Néanmoins, force est de constater que l'existence du site depuis 1996 ne semble pas avoir perturbé outre mesure la faune et la flore présente sur le site, puisque l'on retrouve aujourd'hui des espèces sensibles au plus près de notre exploitation. Rappelons que concernant le défrichement d'une partie du site, SITA Nord Est rappelle que ce défrichement est limité à la surface strictement nécessaire à la réalisation du projet.

Ainsi, SITA Nord Est a déposé une demande de défrichement le 8 mars 2013. Cette demande de défrichement a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 que l'on retrouve en annexe 18 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. SITA Nord Est possède ainsi à travers l'autorisation de défrichement, l'autorisation de reboisement, de même que les autorisations des propriétaires concernés le cas échéant. L'article 2 de cette autorisation précise que « en compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire reboisera une surface supérieure à deux fois la surface défrichée, soit 15 ha 34 ares 76 centiares ».

Comme expliqué au chapitre 3.2.5.5 de l'Etude d'Impact, relatif aux effets sur les continuités écologiques, nous rappelons ici que « les défrichements rendus nécessaires dans le cadre du projet d'extension de l'exploitation vont être compensés à surface double. Les boisements compensatoires seront implantés selon le schéma repris ci-dessous :

- « à l'Est, la bande boisée qui constitue un corridor écologique et dont une portion va être défrichée sera "renforcée" au niveau de ses lisières actuelles, en contact avec les cultures. L'objectif est double : diminuer d'une part l'impact visuel du projet depuis la route départementale et d'autre part conforter les fonctionnalités du corridor écologique que constitue la frange boisée en limite est de l'ISDND ;
- les limites Sud de l'ISDND, au contact des cultures, seront également replantées, ceci dans la continuité d'une large bande boisée existante et qui sera conservée. A terme, ce linéaire boisé pourra constituer un corridor écologique (secondaire ou principal) interforestier qui s'ajouterait aux corridors existants ;
- enfin, au Sud-ouest de l'ISDND, des plantations viendront "matérialiser" le corridor écologique reliant la ZNIEFF des Vaucelles et le massif forestier dans lequel s'inscrit l'ISDND. Il pourrait être intéressant ici de ne pas seulement planter arbres et arbustes mais d'y associer des portions enherbées (micro-clairières) afin d'accroître l'attractivité écologique de ce corridor. Ces boisements compensateurs sur les communes d'Allemant et de Laffaux représentent une surface d'environ 7,5 ha sur 3 zones : zone 1 Lisière Est, Zone 2 lisière Sud, Zone 3 biocorridor. Pour compléter cette surface à hauteur des 14 hectares exigibles, SITA Nord-Est privilégiera des boisements compensateurs dans les communes limitrophes d'Allemant en fonction des opportunités foncières et accords des propriétaires. Enfin SITA Nord-Est dispose de terrains sur les communes d'Amigny-Rouy et de Servais d'une surface totale d'environ 10,2 hectares, pouvant être également reboisés. »

Concernant le « marais à Choin », nous informons Vie et Paysages que le drainage naturel des eaux circulant sur le toit des argiles de Laon est existant sur le site et que ces eaux sont aujourd'hui collectées par un fossé externe.

En outre, la zone du « marais à Choin », partie la plus sensible au regard de la biodiversité, a été volontairement « évitée », comme cité dans le chapitre 3.2.6 de l'Etude d'Impact p155,

relatif aux effets sur la faune et la flore : « A noter que les récentes évolutions du projet de certains habitats patrimoniaux et des espèces protégées associées, au premier rang desquels le marais à Choin noirâtre pour lequel un degré d'enjeu écologique très élevé a été défini. A l'extrémité nord-est, c'est également une petite portion de Sources d'eaux dures, qui constitue de plus un habitat prioritaire, qui sera préservée. [...] La principale mesure d'évitement concerne la zone de marais à Choin noirâtre. Le projet avait dans un premier temps été orienté vers une exclusion partielle de cette zone du périmètre du projet (environ les $\frac{3}{4}$ de la surface). Depuis, se sont ajoutés l'observation d'une espèce animale patrimoniale (la Vipère péliade) et la confirmation de la présence de deux espèces végétales protégées (le Mouron délicat et l'Orchis négligé) qui a conduit à éviter intégralement ces secteurs à enjeux. »

Certaines zones qui seront effectivement défrichées abritent le « lézard agile ». C'est pour cette raison qu'en marge du dossier de demande de poursuite d'exploitation, SITA Nord Est a déposé une demande complémentaire de dérogation dite « espèce protégée ». Ce dossier dont l'instruction est en cours par les services administratifs prévoit notamment la capture et la réintroduction sur site d'individus en amont des opérations de défrichement. Bien que n'ayant pas encore obtenu cette autorisation SITA Nord Est et le personnel du site (sous le contrôle d'un ingénieur écologue) a d'ores et déjà procédé à quelques aménagements qui sont en mesure de constituer un habitat nouveau pour le lézard, comme le montre la photo ci-après :



Il est évident que les mesures compensatoires proposées dans le cadre du projet et dimensionnées pour répondre aux sensibilités des milieux seront encadrées par les compétences d'écologues qualifiés.

CONCLUSION

Notre association ne peut que dénoncer le manque de maîtrise dont a fait preuve Sita en matière de gestion technique, technologique et structurelle du site. De ce fait, de nombreuses interrogations pèsent aujourd'hui tant sur les volets sanitaires, écologiques et environnementaux. Les conditions d'extension entraîneront la destruction de milieux et d'espèces protégées d'une zone humide.

Il est urgent d'investir sur le futur et de prendre en compte le développement des collectes séparatives et des techniques de valorisation, avant enfouissement, pour diminuer la quantité de déchets vouée au stockage. Optimiser la réduction progressive des déchets biodégradables stockés doit rester une priorité.

Les dispositifs de captage et de destruction/valorisation du biogaz présentés dans le dossier sont conçus pour traiter une production plus importante que celle qui sera réellement produite compte tenu du contexte législatif auquel nous avons encore la prétention de croire. Les dysfonctionnements sont d'ores et déjà inscrits dans le marbre avant même la concrétisation du projet qui s'avère sur-dimensionné et incompatible dans le temps.

Pour ces raisons, en cohérence avec nos aspirations, nous sommes défavorables à la poursuite d'activité du site implanté et nous invitons nos décideurs à agir rapidement en faveur de pratiques respectueuses et responsables. Il s'agit simplement de mettre en cohérence des paroles, des écrits et des actes concernant la gestion et le traitement des déchets sur le département.

Sur les conclusions

Tout d'abord, nous sommes d'accord pour dire que oui, les « *politiques de réduction des déchets, l'amélioration des performances de tri, la collecte séparée des bio déchets, ou la mise en place d'une tarification incitative* » sont des objectifs qui doivent être portés par les collectivités locales. Néanmoins, elles le sont déjà grâce notamment aux plans de gestion des déchets, qu'ils soient nationaux, ou départementaux, puis dans les années à venir, régionaux. Nous rappelons en outre que le projet porte sur une durée relativement courte (entre 10 et 11 ans d'exploitation) qui permet au département d'assurer le traitement des déchets non dangereux de l'Aisne dans le cadre du futur plan et dans le cadre des évolutions réglementaires. Ce délai doit également permettre aux décideurs politiques de mettre en place les nouveaux outils de gestion de déchets qui permettront de limiter, à terme, le recours au stockage pour concourir à l'objectif fixé par la loi de transition énergétique (-30 % de stockage en 2020 et -50 % en 2025).

Concernant la dernière remarque sur le surdimensionnement des outils de traitement du biogaz, nous rappelons à Vie & Paysages que le site dispose pour le traitement du biogaz de plusieurs outils (moteurs, Valorix, torchères) qui selon les besoins, peuvent être adaptés notamment s'il y a moins de biogaz que prévu afin de fonctionner de façon optimale.

Repère dans le DDAE :

- Dossier Technique chapitre 4
- Etude d'Impact pages 123, 155
- Annexe 10-4 : Accueil des secours et actions
- Annexe 20-1 : Tierce-expertise
- Annexe 20-2 : Mémoire en réponse à la tierce-expertise

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Annexes du mémoire en réponse :

- Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015 page 4
- Annexe 7 : Arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, article 19
- Annexe 8 : Livre Blanc par le Conseil Général de l'Aisne
- Annexe 9 : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés pages 55, 64
- Annexe 10 : Signalement d'un nombre élevé de lymphomes observés chez des personnes résidant dans le canton d'Anizy-le-Château du 28 mars 2013 réf. 222/2013/SE/CP/AP

C VA 21: « Délibération n°1 de la séance du 17 mars 2016 du Conseil Communautaire »

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter de SITA NORD EST-DECTRA et d'extension de la décharge d'Allemant

Vu l'enquête publique qui se déroule du 15 février au 18 mars 2016, relative à l'autorisation d'exploiter de SITA NORD EST-DECTRA,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, appelant les Conseils Municipaux des communes d'Allemant, Pinon, Vauxaillon, Laffaux, Vaudesson, Nanteuil-La-Fosse, Sancy-Les-Cheminots, Anizy-Le-Château, Neuille-Sous-Margival et Chavignon, à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter de SITA NORD EST-DECTRA,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2011.

Considérant les risques d'altération du milieu naturel qu'engendrerait cette extension, en particulier les pertes de zones humides, pour lesquelles une compensation est prévue sans rapport avec le site (localisée à Servais et Amigny Rouy),

Considérant les risques d'altération de la santé des populations, y compris à Anizy, quoique plus éloignée du site, en rapport avec la pollution atmosphérique que le site génère (part du biogaz non captée),

Considérant que l'enfouissement de déchets en provenance de départements limitrophes va à l'encontre de la responsabilisation des Territoires, et de leurs citoyens,

Considérant la nécessité de respecter les lieux de combats de la Première Guerre mondiale (combats où est maintes fois citée « la Vallée Guerbette »),

Considérant la menace que la décharge fait peser sur la ressource en eau, consommée ou non, compte tenu de l'incertitude qui pèse sur l'étanchéité des casiers, en raison des risques de fissuration de l'argile par alternance de périodes sèches et de périodes humides, et en raison du vieillissement de la géomembrane, et du risque de déchirage qui peut intervenir à la suite notamment d'un glissement de terrain, comme la décharge de Grisolles en a connu un cet été,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à de s'opposer catégoriquement à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SITA NORD EST-DECTRA et de s'opposer à l'extension de la décharge d'Allemant.

Réponse du pétitionnaire :

Risque de pertes de zones humides

Comme déjà signalé dans l'expertise écologique de 2015, le projet de poursuite d'activité impactant directement 2,9 ha de zones humides, il conviendra d'en restituer une surface au moins égale. Ce principe de compensation initié par le *SDAGE 2010-2015* a été complété dans sa version *2016-2021*. Il y est en effet spécifié que « *les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée* », soit une compensation à 100 % de la surface impactée.

Toutefois, en cas de non-atteinte de l'équivalence fonctionnelle, cette surface de compensation pourra être portée à minima à 150 % de la surface impactée.

Enfin, « Dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides [...] sont à prévoir ». Ainsi, le pétitionnaire est amené à proposer :

- « soit une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;
- soit une ou plusieurs actions participant :
 - à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,
 - ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;
- soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes ».

Comme spécifié dans l'expertise écologique de 2015, SITA Nord Est mettra en place des actions de conservation et de gestion des zones humides identifiées au sein de l'ISDND à travers une convention de gestion qui pourrait être signée entre l'exploitant et un organisme régional spécialisé dans la gestion des espaces naturels (type Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie : CENP).

Concernant en particulier le marais à Choin noirâtre, il s'agirait ici de s'appuyer sur le CENP qui préconise, dans son rapport de 2010, la restauration et l'entretien du principal marais alcalin à Choin, aujourd'hui fortement menacé « de fermeture spontanée par l'envahissement des ligneux ». En rouvrant cet espace, depuis les environs de l'actuel marais à Choin, jusqu'à l'actuelle roselière, ce seront près de 6 300 m² de zone humide d'intérêt écologique supérieur qui pourraient être restaurés, soit une augmentation pouvant aller jusqu'à 450 % de la surface actuelle (marais à Choin + roselière). Cette action entrerait dans le cadre des mesures d'accompagnement obligatoires fixées par le SDAGE. En effet, cette mesure visant des milieux déjà humides, elle ne saurait être considérée comme une compensation. Cependant et en restant mesuré, l'ouverture du milieu telle qu'elle est suggérée ici est ambitieuse, et la priorité reste dans un premier temps la restauration du marais à Choin. Par ailleurs, cette action ne doit pas être réalisée au détriment d'autres espèces.

Aussi, sous réserve d'équivalence fonctionnelle et écologique, SITA Nord Est a la responsabilité de recréer 2,9 ha de zones humides.

En raison des caractéristiques du projet, la possibilité de restitution de zone humide dans le strict périmètre du site reste limitée. Sous réserve de faisabilité technique, deux possibilités sont envisageable pour « reconstituer » des zones humides :

- Développer des zones humides « perchées » (boisées comme prévu initialement ou non, sur la partie haute de la butte définitive). En envisageant un sommet globalement concave aux buttes réaménagées et en jouant sur la ou les résurgence(s) des eaux de ce plateau humide, la réalisation de nouvelles zones humides de l'ordre d'1 ha semble envisageable ;
- Aménager l'ouest de l'ISDND en ce sens : L'actuelle zone de stockage de matériaux pourra faire l'objet d'un aménagement en zone prairiale humide, agrémentée de mares temporaires.

La surface concernée avoisinerait au maximum les 3 000 m².

Hors surface située dans le périmètre de l'ISDND, ce réaménagement pourra être complété par l'acquisition et la remise en état/renaturation de zones humides situées préférentiellement dans le même bassin versant.

Risques en rapport avec la pollution atmosphérique

Pour rappel, le chapitre 3.2.4.1 de l'Etude d'Impact p121, relatif aux émissions gazeuses accompagnées d'émanations d'odeurs précise que : « Il est important de rappeler ici que, suite à des émanations d'odeurs perçues dans le voisinage, SITA Nord Est a proposé, en accord avec les services préfectoraux, de mettre en place un comité scientifique indépendant pour apporter des réponses aux questions posées. Après plusieurs réunions, ce comité a élaboré un protocole de mesures visant à évaluer la qualité de l'air à proximité du site sur les lieux d'exposition des populations.

Pour tenir compte de l'influence importante des facteurs météorologiques, et afin de garantir que des situations suffisamment diverses et représentatives soient rencontrées lors des campagnes de mesures, deux périodes ont été proposées :

- saison chaude : mesures réalisées de juillet à août 2013,
- saison froide : mesures réalisées de février à mai 2014.

Le Département SAGE (Sciences de l'Atmosphère et Génie de l'Environnement) de l'Ecole des Mines de Douai a été sélectionné pour réaliser ces campagnes de mesures.

Les points de mesure ont porté sur l'ISDND et les villages de Laffaux et d'Allemant.

Les résultats détaillés en annexe ont montré qu'au vu des mesures réalisées, l'impact de l'ISDND sur les concentrations ambiantes pour les composés considérés semblait limité au niveau des villages d'Allemant et de Laffaux.

Les concentrations en composés traceurs observées au village d'Allemant se positionnent plutôt entre celles observées en site rural de fond et en site urbain plutôt qu'au voisinage d'un centre de traitement de déchets. »

Déchets en provenance de départements limitrophes

Le département de l'Aisne intègre aujourd'hui la région des Hauts de France et la gestion des déchets sur ce territoire relève de la compétence de cette « nouvelle région ». Ainsi la notion de territoires est de fait modifiée. Dans le cadre de la gestion des déchets, Il nous semble plus opportun de parler de bassins de vie, comme expliqué au chapitre 2.2 du Dossier Administratif p20, relatif à l'origine géographique des déchets attendus, précise que « L'ISDND de la Vallée Guerbette a ainsi vocation à constituer un exutoire de proximité à l'échelle pluri-départementale pour la gestion des déchets ultimes. Son positionnement géographique, allié à la qualité des infrastructures d'accès nationales, départementales et locales, représente en cela des atouts indéniables. Ainsi, grâce à un réseau routier dense et adapté, ce ne sont pas moins de 6 bassins de vie et d'activités de plus de 30 000 habitants qui sont accessibles dans un rayon inférieur à 60 kilomètres, soit à moins d'une heure de trajet. Ces bassins de vie sont les suivants (Saint-Quentin, Château-Thierry, Chauny, Laon, Soissons, Tergnier) ». On retrouve ici les bassins de vie axonais principaux mais compte tenu de la forme allongée du département de l'Aisne et de la position centrale du site dans le département, le rayon de 60 km autour de l'Installation permet notamment de toucher d'autres bassins de vie qui sont situés en dehors de département, dont les bassins de vie de « Rethel, Reims, Épernay, Compiègne, Senlis, Crépy-en-Valois, Noyon, Meaux ».

En outre, depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015, le transfert de cette compétence à la Région (et la dédinaison territoriale via les plans régionaux), il est nécessaire de baser les réflexions de la gestion des déchets sur les bassins de vie qu'il est possible de desservir dans le respect du principe de proximité, plutôt que sur les frontières. En effet, le site est aussi proche des bassins de vie de Compiègne ou de Reims que de celui de Saint-Quentin.

Rappelons également qu'une autorisation ne constitue pas une obligation.

Respect des lieux de combats de la Première Guerre mondiale

S'il est probable que des épisodes de guerre aient pu avoir lieu dans les environs de l'installation, rien ne permet d'affirmer à notre connaissance que le site de la Vallée Guerbette ait pu constituer un lieu de combat recensé ni un lieu d'ensevelissement de dépouilles de combattants de la guerre 14-18. En effet, le **Chemin des Dames** est entré dans la mémoire collective pour avoir été le théâtre de plusieurs batailles meurtrières de la Première Guerre mondiale. Il est figuré aujourd'hui par la **RD 18 CD**. C'est une route départementale française, reliant d'ouest en est les 25,9 km séparant Aizy-Jouy de Corbeny entre l'Ailette au nord et l'Aisne au sud. Il commence au niveau de l'échangeur entre la route nationale 2 et la D18 CD. Le calvaire de l'Ange gardien, qui n'a pu être déplacé lors de la construction de l'échangeur, en marquait autrefois l'entrée ouest. Empruntant la route départementale 18, le Chemin des Dames rejoint vers l'est la route nationale 44 à Corbeny. Long d'une petite trentaine de kilomètres, il passe par la ligne de crête située entre la vallée de l'Ailette et la vallée de l'Aisne. Par extension, le Chemin des Dames désigne le plateau compris entre ces deux vallées.

Menace sur la ressource en eau

La protection des eaux est l'essence même de l'activité exercée par SITA Nord Est sur le site d'Allemant et de sa responsabilité. Force est de constater qu'à ce jour, il n'existe pas de suspicion de pollution tant sur les eaux superficielles que sur les eaux souterraines, dont le suivi est réalisé depuis l'origine du site. C'est bien la preuve que les moyens mis en œuvre jusqu'à présent sont suffisants pour assurer la surveillance des eaux et des sols telle qu'elle est imposée par les textes réglementaires.

La conception de systèmes d'étanchéité/drainage par géosynthétiques constitue aujourd'hui la Meilleure Technique Disponible au niveau Européen pour son utilisation en centre de stockage de déchets. Les matériaux sont certifiés ASQUAL (référentiel Qualité de fabrication de ces géosynthétiques) et les conditions de mise en œuvre sont strictes, encadrées et contrôlées par des organismes indépendants. Les travaux sont réalisés dans le respect d'une démarche EQS (Environnement – Qualité – Sécurité) qui sera adoptée par les différents intervenants du projet. Elle prévoit des contrôles internes, réalisés directement par l'entreprise et des contrôles externes réalisés par des tiers pour le compte de l'entreprise. Compte tenu de l'importance jouée par le dispositif d'étanchéité drainage, les contrôles suivants sont, de plus, réalisés par un contrôleur extérieur mandaté par le maître d'ouvrage (cf. *chapitre IV du Dossier Technique p45*) :

- Le contrôle de la perméabilité de la barrière de sécurité passive reconstituée (épaisseur de 1 m de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s),
- Le respect des conditions de pose du géosynthétique bentonitique (sur les flancs) avant toute opération de recouvrement,
- La vérification de la qualité de pose de la géomembrane et des soudures constituant pour partie la barrière de sécurité active.

L'arrêté préfectoral actuel prévoit, en outre, qu'un tiers-expert agréé par la DREAL assure la validation du cahier des charges des travaux et le contrôle de leur bonne réalisation. Les géomembranes mises en œuvre, en PolyEthylène Haute Densité (PEHD), résistent dans la durée aux agressions chimiques. Elles ont des durées de vie bien supérieures à celle des durées d'exploitation ainsi qu'aux périodes de stabilisation du massif de déchets.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Ces produits sont extrêmement ciblés pour pouvoir répondre à la demande spécifique des exploitants de centres de stockage. La profession suit systématiquement les recommandations du Comité Français des Géosynthétiques (CFG) qui oriente clairement le choix vers ce produit pour les fonds et flancs de casier de stockage. La fabrication de ce produit spécifique tient ainsi compte des contraintes chimiques des lixiviats et des contraintes thermiques dues à la dégradation des déchets fermentescibles.

Il convient de rappeler que les géomembranes PolyEthylène Haute Densité sont mises en place en fond de casier de stockage pour améliorer le drainage gravitaire des lixiviats et non pour assurer l'étanchéité passive du fond de casier, qui, elle, est assurée par la couche d'argile naturelle et/ou reconstituée. Par ailleurs, la pression des effluents qui circulent sur le fond de forme pentu, est très faible car la couche drainante positionnée au-dessus de la géomembrane oriente le flux vers le point bas d'évacuation gravitaire.

Enfin, nous ne connaissons pas les conditions dans lesquelles s'est produit un déchirement de géomembrane à Grisolles et nous ne pouvons donc pas nous exprimer sur cet incident dont nous sommes convaincu qu'il n'a pas été à l'origine d'une pollution des sols.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 121
- Dossier Administratif page 20
- Dossier Technique page 45

CVA 22 : « Marguerite POLETZ »

abus de concentration dans notre secteur Cv9 22
 ne pas tenir compte de la station
 de pompage pour la consommation
 des sources qui se trouvent dessous
 les décharges
 étant toute voisine de l'ancienne décharge
 "Tinselve" j'ai connu pendant 20 ans
 les nuisances je sais ce que j'ai vu
 et senti et subi.

Marguerite Poletz
 Les Aulx-Terres
 rue des Pionniers
 02320 Vauxaillon.

« Abus de concentration dans notre secteur

Ne pas tenir compte de la station de pompage pour la consommation

Des sources qui se trouvent dessous les décharges

Étant toute voisine de l'ancienne décharge « Tinselve » j'ai connu pendant 20 ans les nuisances
 je sais ce que j'ai vu et senti et subi. »

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, le chapitre 2.6.2.5 de l'Étude d'Impact p76, relatif au captage d'eau potable, indique : « Le captage AEP de Vauxaillon, à 2,6 km au Nord du site étudié (n° BSS 0106-3X-0069) est localisé en aval hydrologique mais n'est pas vulnérable du fait de la bonne protection naturelle de la nappe (argiles sparnaciennes) et de par la bonne protection de l'ouvrage (nappe captée à forte profondeur avec un niveau statique en septembre 1992 à + 48,3 m NGF). Ce captage n'a pas de projet de périmètre éloigné. »

Ensuite, SITA Nord Est a mis en place la procédure suivante pour chacun des signalements d'odeurs, cette procédure a été présentée et actée en Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015 (ne figure pas au CR) :

- Tour du site (réseau, exploitation) et contact avec le gestionnaire du réseau, SITA Bio Energie pour vérifier s'il n'y a pas de problème sur la plateforme de valorisation (coupure EDF, relais des torchères),
- Si le signalement a lieu en pleine journée, un personnel du site va vérifier le signalement au point concerné,
- Le plaignant est ensuite recontacté pour lui donner une explication,
- Les mairies des villages locaux et le jury de nez sont systématiquement averti sur la possibilité d'émissions odorantes, lors de travaux, notamment sur le réseau biogaz.

En parallèle, SITA Nord Est réalise quotidiennement la tournée des villages afin de vérifier l'absence d'émissions odorantes.

De plus, d'après l'Etude d'Impact p123 : « Par ailleurs, SITA Nord Est a mis en place une démarche d'information des riverains sur les événements d'exploitation (par exemple, une période de couverture ou de travaux sur le réseau de dégazage) susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sur une période restreinte. Cette information pouvant passer par la diffusion de mails concerne en particulier les élus des communes d'Allemant et Vauxaillon, l'administration (DREAL), et les associations. » Notons que l'association Qualit'Aisne, à l'issue de la CSS de 2014, a refusé visiter le site en question et n'a pas donné de quoi les contacter.

Enfin, la réglementation en matière de stockage des déchets non dangereux est bien plus rigoureuse qu'avant, c'est-à-dire plus exigeante qu'elle n'a pu l'être avec l'installation de stockage aujourd'hui fermée de Vauxaillon.

Référence dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 76, 99, 121, 123

Annexe du mémoire en réponse :

- Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015 page 3

CVA 23 : « Guy POLETZ »

Une fois de plus un projet d'enfouissement de déchets à notre porte. Tel est le constat d'un habitant de Vauxaillon, est ça fait 40 ans que ça dure !!!

Quand en 1995 le site de Vauxaillon fermait définitivement, on a promis à l'ouverture du site d'Allemant qu'il fermerait en 2005. D'extension en dérogation nous voilà en 2016 où l'on nous demande notre avis pour prolonger l'enfouissement de 11 ans supplémentaires ! Notre sentiment est amer, car on a bafoué la confiance du citoyen qui accepte dans l'intérêt collectif de participer à la difficile problématique d'élimination des déchets. On nous a menti, on ne nous respecte pas !!

On veut une nouvelle fois nous faire croire qu'il n'y aura pas d'impact sur l'environnement du site, c'est **FAUX !!**

Qui peut croire qu'en creusant un site géologiquement très sensible tel que les résurgences de source issu des argiles de Laon on va réussir par la mise en place de techniques d'exploitation à sécuriser un milieu instable ?

Qui peut croire que l'on va pouvoir compenser écologiquement la perte de milieux réservoirs de biodiversité rares et complexes ?

Qui peut croire que le jour où le site sera fermé la société SITA gèrera le suivi post exploitation comme il se doit. Nous vivons un site de l'oubli à Vauxaillon.

Nous ne le croyons pas !!

Et quant aux nuisances liées aux pollutions atmosphériques, nous les avons subies pendant 20 ans sur la commune de Vauxaillon et 20 ans de plus avec le site d'Allemant rajoutons 10 ans : **50 ans**, c'est une vie de nuisances pour les habitants de Vauxaillon, cela suffit !!

NOUS DISONS STOP !!

Réponse du pétitionnaire :

En premier lieu, nous tenons à rappeler que les autorisations ont des durées de vie qui sont définies dans les arrêtés préfectoraux. SITA Nord Est et ses prédécesseurs ne font pas de promesse sur les durées de vie de ses installations. En outre, nous rappelons que les prolongations successives ont répondu et répondent à un besoin exprimé dans les Plans de gestion des déchets et un choix du mode de traitement du Département de l'Aisne.

L'ensemble des éléments techniques de terrassement, conception des casiers, phasage, stabilité, réseau de dégazage, gestion et protection des eaux souterraines a fait l'objet d'une tierce-expertise par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Cette tierce-expertise, réalisée à la demande de la DREAL, figure au dossier joint à la demande et son *annexe 20-1 – Tierce-expertise* et à l'*annexe 20-2 - Mémoire en réponse à la tierce-expertise* :

« Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de l'extension de l'ISDND d'Allemant, SITA Nord-est a sollicité l'INERIS pour la réalisation d'une tierce-expertise de 5 éléments du dossier, conformément à la demande de la Préfecture par lettre du Préfet réf-8787D du 15 juin 2015. »

La tierce-expertise a porté sur l'étude des sujets suivants :

- « *Conception des casiers et alvéoles et plan de phasage : vérifier la pertinence des solutions proposées et notamment pour la conception, la géométrie, la surface à l'air libre et la constitution des barrières ;*
- *Stabilité des talus et digues ;*
- *Gestion des eaux souterraines et superficielles : vérifier la pertinence et la pérennité du dispositif de captage et d'évacuation des eaux de drainage du Lutétien et regarder l'intérêt d'une surveillance entre les exploitations ancienne et nouvelle ;*
- *Réseau de dégazage et traitement : vérifier la prise en compte de l'ancien et du nouveau site pour le traitement et voir le détail des puits et drains du nouveau stockage ainsi que les dispositions prises pour le captage provisoire. »*

Comme indiqué dans le *Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Annexe 20-1 : Tierce-expertise p17-20*, « *L'étude de stabilité est correctement menée, le logiciel employé est connu et la méthode appliquée (méthode globale) est correcte. [...] Le choix du profil est correct et celui des caractéristiques mécaniques plutôt sécuritaire par rapport à l'ensemble des données géotechniques collectées. »*

Il est nécessaire de noter que la référence, faite à l'inventaire du BRGM utilisé par ACG Environnement dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique*, figure dans la partie concernant l'aptitude régionale du site. Cette partie précède les deux suivantes permettant d'étudier le projet dans le détail : *Etude de Qualification du site* et *Etude de faisabilité du site*. Le lecteur retrouvera la liste de toutes les études menées et les références bibliographiques au chapitre 1.5 : *Moyens d'étude du site retenu*, dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique* p5.

Ensuite, comme déjà signalé dans l'expertise écologique de 2015, le projet de poursuite d'activité impactant directement 2,9 ha de zones humides, il conviendra d'en restituer une surface au moins égale. Ce principe de compensation initié par le SDAGE 2010-2015 a été complété dans sa version 2016-2021. Il y est en effet spécifié que « les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée », soit une compensation à 100 % de la surface impactée. Toutefois, en cas de non-atteinte de l'équivalence fonctionnelle, cette surface de compensation pourra être portée à minima à 150 % de la surface impactée.

Enfin, « *Dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides [...] sont à prévoir* ». Ainsi, le pétitionnaire est amené à proposer :

- « *soit une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;*
- *soit une ou plusieurs actions participant :*
 - *à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,*
 - *ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;*
- *soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes ».*

Comme spécifié dans l'expertise écologique de 2015, SITA Nord Est mettra en place des actions de conservation et de gestion des zones humides identifiées au sein de l'ISDND à travers une convention de gestion qui pourrait être signée entre l'exploitant et un organisme régional spécialisé dans la gestion des espaces naturels (type Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie : CENP).

Concernant en particulier le marais à Choin noirâtre, il s'agirait ici de s'appuyer sur le CENP qui préconise, dans son rapport de 2010, la restauration et l'entretien du principal marais alcalin à Choin, aujourd'hui fortement menacé « de fermeture spontanée par l'envahissement des ligneux ». En rouvrant cet espace, depuis les environs de l'actuel marais à Choin, jusqu'à l'actuelle roselière, ce seront près de 6 300 m² de zone humide d'intérêt écologique supérieur qui pourraient être restaurés, soit une augmentation pouvant aller jusqu'à 450 % de la surface actuelle (marais à Choin + roselière). Cette action entrerait dans le cadre des mesures d'accompagnement obligatoires fixées par le SDAGE. En effet, cette mesure visant des milieux déjà humides, elle ne saurait être considérée comme une compensation. Cependant et en restant mesuré, l'ouverture du milieu telle qu'elle est suggérée ici est ambitieuse, et la priorité reste dans un premier temps la restauration du marais à Choin. Par ailleurs, cette action ne doit pas être réalisée au détriment d'autres espèces.

Aussi, sous réserve d'équivalence fonctionnelle et écologique, SITA Nord Est a la responsabilité de recréer 2,9 ha de zones humides.

En raison des caractéristiques du projet, la possibilité de restitution de zone humide dans le strict périmètre du site reste limitée. Sous réserve de faisabilité technique, deux possibilités sont envisageable pour « reconstituer » des zones humides :

- Développer des zones humides « perchées » (boisées comme prévu initialement ou non, sur la partie haute de la butte définitive). En envisageant un sommet globalement concave aux buttes réaménagées et en jouant sur la ou les résurgence(s) des eaux de ce plateau humide, la réalisation de nouvelles zones humides de l'ordre d'1 ha semble envisageable ;
- Aménager l'ouest de l'ISDND en ce sens : L'actuelle zone de stockage de matériaux pourra faire l'objet d'un aménagement en zone prairiale humide, agrémentée de mares temporaires.

La surface concernée avoisinerait au maximum les 3 000 m².

Hors surface située dans le périmètre de l'ISDND, ce réaménagement pourra être complété par l'acquisition et la remise en état/renaturation de zones humides situées préférentiellement dans le même bassin versant.

Concernant le défrichement d'une partie du site, SITA Nord Est rappelle que ce défrichement est limité à la surface strictement nécessaire à la réalisation du projet. Ainsi, SITA Nord Est a déposé une demande de défrichement le 8 mars 2013. Cette demande de défrichement a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 que l'on retrouve en annexe 18 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. SITA Nord Est possède ainsi à travers l'autorisation de défrichement, l'autorisation de reboisement, de même que les autorisations des propriétaires concernés le cas échéant.

L'article 2 de cette autorisation précise que « en compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire reboisera une surface supérieure à deux fois la surface défrichée, soit 15 ha 34 ares 76 centiares ». Comme expliqué au chapitre 3.2.5.5 de l'Etude d'Impact, relatif aux effets sur les continuités écologiques, nous rappelons ici que « les défrichements rendus nécessaires dans

le cadre du projet d'extension de l'exploitation vont être compensés à surface double. Les boisements compensatoires seront implantés selon le schéma repris ci-dessous :

- à l'Est, la bande boisée qui constitue un corridor écologique et dont une portion va être défrichée sera "renforcée" au niveau de ses lisières actuelles, en contact avec les cultures. L'objectif est double : diminuer d'une part l'impact visuel du projet depuis la route départementale et d'autre part conforter les fonctionnalités du corridor écologique que constitue la frange boisée en limite est de l'ISDND ;
- les limites Sud de l'ISDND, au contact des cultures, seront également replantées, ceci dans la continuité d'une large bande boisée existante et qui sera conservée. A terme, ce linéaire boisé pourra constituer un corridor écologique (secondaire ou principal) inter forestier qui s'ajouterait aux corridors existants ;
- enfin, au Sud-ouest de l'ISDND, des plantations viendront "matérialiser" le corridor écologique reliant la ZNIEFF des Vaucelles et le massif forestier dans lequel s'inscrit l'ISDND. Il pourrait être intéressant ici de ne pas seulement planter arbres et arbustes mais d'y associer des portions enherbées (micro-clairières) afin d'accroître l'attractivité écologique de ce corridor.



Figure 1 : stratégie de reboisement (source : étude paysagère SAFEGE 2013)

Ces boisements compensateurs sur les communes d'Allemant et de Laffaux représentent une surface d'environ 7,5 ha sur 3 zones : zone 1 Lisière Est, Zone 2 lisière Sud, Zone 3 biocorridor. Pour compléter cette surface à hauteur des 14 hectares exigibles, SITA Nord Est privilégiera des boisements compensateurs dans les communes limitrophes d'Allemant en fonction des opportunités foncières et accords des propriétaires. Enfin SITA Nord Est dispose de terrains sur les communes d'Amigny-Rouy et de Servais d'une surface totale d'environ 10,2 hectares, pouvant être également reboisés. »

De plus, le site de Vauxillon bénéficie d'un arrêté préfectoral de suivi de post exploitation du 27 décembre 1996. Cet arrêté n'a pu être obtenu qu'avec l'assurance que le réaménagement soit effectif et conforme aux attentes de l'administration. En conséquence, SITA Nord Est a rempli toutes obligations, dont l'aménagement et l'intégration paysagère font partie. Bien qu'en suivi post exploitation, le site de Vauxillon reste bien une Installation Classée pour le Protection de l'Environnement.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Enfin, SITA Nord Est a mis en place la procédure suivante pour chacun des signalements d'odeurs, cette procédure a été présentée et actée en CSS du 2 avril 2015 :

- Tour du site (réseau, exploitation) et contact avec le gestionnaire du réseau, SITA Bio Energie pour vérifier s'il n'y a pas de problème sur la plateforme de valorisation (coupure EDF, relais des torchères),
- Si le signalement a lieu en pleine journée, un personnel du site va vérifier le signalement au point concerné,
- Le plaignant est ensuite recontacté pour lui donner une explication,
- Les mairies des villages locaux et le jury de nez sont systématiquement averti sur la possibilité d'émissions odorantes, lors de travaux, notamment sur le réseau biogaz.

En parallèle, SITA Nord Est réalise quotidiennement la tournée des villages afin de vérifier l'absence d'émissions odorantes.

De plus, d'après l'*Etude d'Impact p123* : « Par ailleurs, SITA Nord Est a mis en place une démarche d'information des riverains sur les événements d'exploitation (par exemple, une période de couverture ou de travaux sur le réseau de dégazage) susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sur une période restreinte. Cette information pouvant passer par la diffusion de mails concerne en particulier les élus des communes d'Allemant et Vauxaillon, l'administration (DREAL), et les associations. » Notons que l'association Qualit'Aisne, à l'issue de la CSS de 2014, a refusé visiter le site en question et n'a pas donné de quoi les contacter.

Repère dans le DDAE :

- Dossier Administratif page 20
- Etude d'Impact pages 123, 153-155
- Annexe 6-1 : Etude de qualification géotechnique ACG Environnement page 5
- Annexe 18 : Arrêté préfectoral du 19 février 2014
- Annexe 20-1 : Tierce-Expertise pages 17 à 20
- Annexe 20-2 : Mémoire en réponse à la tierce-expertise page

Annexe du mémoire en réponse :

- Annexe 5 : Compte Rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 20 juin 2014
- Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015 page 3

CVA 24 : « M. Jacques DOLOY »

à M^{re} le Commissaire Enquêteur

Avec une décharge (Perme) à l'ouest et une en activité à l'est, Vauxaillon est parmi les communes "privilegiées" de la région.

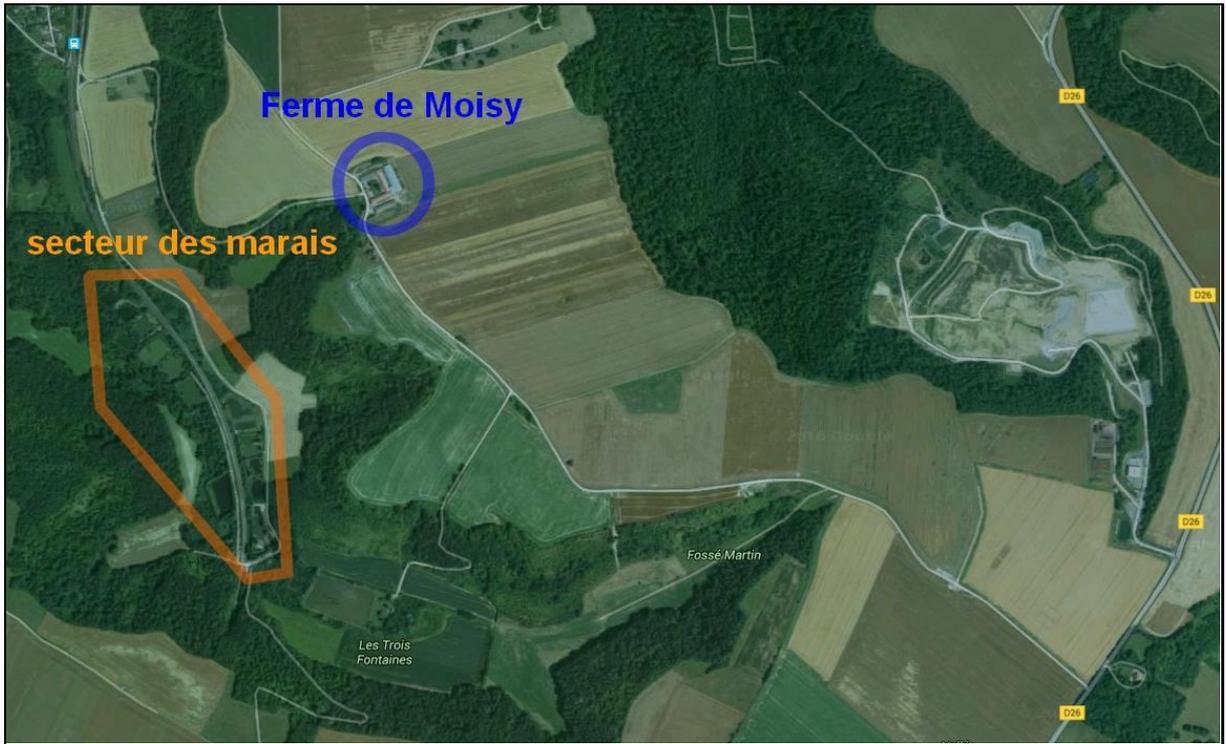
Je suis agriculteur à la retraite et la ferme de Moisy exploitée par mon fils est à vol d'oiseau à 1 km de la décharge d'Allemant. Nous en sommes les plus fier et nous en subissons toute les nuisances : odeur, mouches, moustiques. En période de chaleur, il est impossible de rester aux abords de, les nuisances sont à 200 m de la décharge à cause les moustiques qui véhiculent certainement un tas de "Saloperies". Une autre nuisance dont on parle peu ce sont les corbeaux et surtout les mouettes qui sont aussi des vecteurs potentiels d'un tas de maladies.

Malgré la pollution des sols ce cela fait que nous sommes contre l'extension de cette décharge

Réponse du pétitionnaire :

La ferme de Moisy est située à l'ouest de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) et donc hors des vents dominants. Par ailleurs, elle est également protégée par le bois situé à l'arrière de l'ISDND et qui sera conservé, et même renforcé dans cette partie.

Les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux ne sont pas « reconnues » pour générer des nuisances relatives à la présence de mouches ou de moustiques. En revanche, la ferme de Moisy est située sous les vents dominants d'un secteur comportant des marais comme le montre l'illustration ci-dessous. Il y a de fortes présomptions pour que les insectes dont parle M. DOLOY proviennent de ce secteur.



Concernant les oiseaux, comme le précise le *chapitre 2.5.4.1 de l'Etude d'Impact p37*, relatif à l'avifaune : « *Les espèces observées dans l'emprise de l'ISDND, plus précisément sur les zones de stockage des déchets, sont des espèces opportunistes qui fréquentent les centres de stockage de déchets et les décharges non contrôlées afin d'y trouver une ressource alimentaire souvent plus abondante qu'ailleurs et plus facilement accessible. Ce sont en majorité des laridés (mouette rieuse et goéland), des corvidés (corneille noire et corbeau freux), mais aussi des rapaces, dans le cas présent le milan noir.* »

L'attractivité de ces zones reste « alimentaire » et la diminution progressive de la part fermentescible des déchets diminue d'autant cette attractivité. Néanmoins, la présence de ces animaux constitue une richesse pour la biodiversité locale. L'une des premières mesures pour limiter cette attractivité est de maintenir une surface d'exploitation « réduite » comme expliqué au *chapitre 5.2.1.3 du Dossier Technique p76*, relatif à la progression de l'exploitation.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 37
- Dossier Technique page 76

C VA 25 : « Remarques de la commune de Vauxaillon »

| Dossier SITA | Autorité Environnementale | Commentaires ou remarques Mairie de Vauxaillon |
|---|---------------------------|---|
| SITA France place la valorisation au cœur de ses métiers et développe des solutions fondées sur le réemploi de la matière, le recyclage, la valorisation énergétique ou biologique des déchets (page 3) | | Parlons valorisation énergétique : - Présenté comme miraculeux, la production d'électricité par combustion du biogaz capté, correspondant en 2011 à la consommation annuelle de 1 800 habitants - C'est oublier d'indiquer que la consommation annuelle du site correspond à la consommation annuelle de 130 000 habitants - Au final, cela fait le bilan : <u>le site consomme l'électricité équivalent à la consommation annuelle de 128 000 habitants, pour enfouir des déchets.</u> |

Réponse du pétitionnaire :

Si la production d'électricité du site en 2011 est bien de 7 926 MWh, la consommation du site pendant cette période n'est pas de 574 222 MWh mais 574 222 KWh, il s'agit ici d'une erreur d'unité dans le report du dossier. Ainsi l'énergie produite par le site est bien d'environ 14 fois supérieure à sa consommation.

Comme expliqué au *chapitre 3.2.8.4 de l'Etude d'Impact* relatif aux effets sur le climat, cette production d'électricité, correspondant à la consommation annuelle de 1 800 habitant permet également de diminuer d'autant la production d'électricité produite à partir de combustibles fossiles générant des gaz à effet de serre. Les consommations annuelles d'électricité sont reprises ci-après :

- 2012 : 628 900 KWh
- 2013 : 720 853 KWh
- 2014 : 707 388 KWh
- 2015 : 823 333 KWh

L'augmentation des consommations électriques est essentiellement due à l'ajout de matériels complémentaires et à l'augmentation des temps de fonctionnement (amélioration continue des performances de la valorisation du biogaz et du traitement de lixiviats).

| | | |
|---|--|--|
| Il restera toujours un déchet résiduel (page 3) | | Sur quoi se base l'Exploitant pour affirmer « toujours » ; quand on affirme qu'on développe des solutions fondées sur le recyclage par exemple, <u>penser déjà</u> que tout ne pourra pas à terme être recyclé, constitue un sacré handicap. |
|---|--|--|

Réponse du pétitionnaire :

Nous considérons que c'est plutôt du réalisme, effectivement quel que soit les techniques et outils mis en place pour assurer une valorisation maximale, certains déchets ou matière ne peuvent être recyclés ou recyclé à l'infini. En outre, parmi les moyens de traitement des déchets résiduels il y a également les traitements thermiques (incinération) qui permettent également une valorisation énergétique. Néanmoins le département de l'Aisne a choisi l'enfouissement comme moyen de traitement des déchets résiduels.

| | | |
|--|--|--|
| des installations de haute qualité environnementale (page 3) | | Une installation qui émet de l'ordre de 6 millions de Nm ³ par an de biogaz, contenant plus de 550 ppm d'H ₂ S, peut-elle être qualifiée « de haute qualité environnementale » ? |
|--|--|--|

Réponse du pétitionnaire :

Il est bien évidemment de la responsabilité de SITA Nord Est de valoriser au maximum le biogaz produit par l'installation afin que ce biogaz ne soit pas simplement détruit en torchère. En outre, c'est également l'une des exigences du PDEDMA de 2008. Ainsi, SITA Nord Est a mis en place en 2007 la valorisation du biogaz produit, d'après le *chapitre 1.4.4.2 du Dossier Technique p17*, relatif à la valorisation énergétique du biogaz et à la torchère de dépollution : *« Depuis juin 2007, l'ISDND réalise la valorisation électrique du biogaz produit. Les installations de valorisation sont situées sur une plateforme clôturée au Sud des zones de stockage. Cette plate-forme accueille également l'unité de traitement des lixiviats. Le biogaz est valorisé par le biais de deux équipements : un moteur de valorisation électrique et un réchauffeur de type Valorix. Le moteur, d'une puissance thermique de 1,3 MW, traite nominale 720 Nm³/h de biogaz dit « riche », avec un taux de méthane d'environ 50 %. Les équipements (moteur thermique produisant l'électricité, dispositif de réinjection de l'électricité produite sur le réseau, etc.) se présentent dans des conteneurs. Le réchauffeur brûle le biogaz dit « pauvre » (moins concentré en méthane), provenant de l'installation de stockage afin de produire de la chaleur pour alimenter le premier effet de l'évaporateur de l'unité de traitement des lixiviats. En complément de l'installation de valorisation du biogaz, une torchère est prévue en secours en cas d'arrêt (panne ou opérations de maintenance) des installations de valorisation du biogaz (moteur ou réchauffeur). »*

Au vu des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), selon le *chapitre 3.5.2.3 de l'Etude d'Impact p186*, relatif aux mesures prises pour limiter les émissions atmosphériques au regard des MTD, souligne : *« En matière d'exploitation et d'entretien du matériel, des visites fréquentes de contrôle, réglage et entretien de l'ensemble des dispositifs de captage et de traitement des effluents sont réalisées. L'organisation et l'objet de ces visites font l'objet de procédures internes. Les équipements visés sont notamment, le réseau de captage du biogaz, les unités de traitement des effluents de l'activité (biogaz et lixiviats). Le bon fonctionnement de ces dispositifs est rendu possible par le suivi en continu grâce à des capteurs de pression, température, vitesse par exemple pour les effluents gazeux et de sondes de mesures du pH, résistivité pour les effluents aqueux.*

Les analyses régulières des effluents (rythmes trimestriel, semestriel et annuel) par des laboratoires agréés permettent de confirmer que l'activité de stockage de déchets non dangereux respecte les valeurs limites d'émissions (VLE) qui lui sont imposées. Le suivi par SITA Nord Est des données recueillies par ces capteurs permet le cas échéant de détecter un mauvais fonctionnement ou une panne d'un des dispositifs mis en place. En outre, le suivi des paramètres tels que les mesures de débit et de pression permet d'assurer l'identification et la réparation des éventuelles fuites sur le réseau.

La réduction des émissions à l'atmosphère (COV et particules) passe par la mise en place d'une couverture provisoire puis finale sur la zone de stockage et d'un réseau de captage du biogaz monté à l'avancement. Cette configuration permet de réduire les émissions diffuses de biogaz (qui contient des COV) dans l'atmosphère.

Le biogaz collecté est éliminé par valorisation/combustion à des températures suffisamment élevées pour détruire les COV. Cet état de fait a été confirmé lors de l'élaboration du Guide de

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

recommandations de l'ASTEE pour l'évaluation du risque sanitaire de février 2005, qui fait mention des bonnes performances de ces équipements en matière d'abattement pour ces substances.

L'ensemble de ces mesures permettra de répondre à l'objectif des MTD. »

| | |
|--|--|
| Respecter le principe de proximité vis-à-vis des producteurs de déchets (page 4) | Contradiction avec la page 11 où il est demandé l'élargissement aux départements limitrophes |
|--|--|

Réponse du pétitionnaire :

La proximité est une notion relative dans la mesure où pour traiter un type de déchets le producteur choisi parmi les prestataires qui sont autorisés à traiter son déchet, en fonction de critères qui lui sont propres. Ainsi et par exemple, comme les sites de traitements de déchets dangereux sont peu nombreux sur le territoire, il n'est pas rare que les déchets dangereux doivent parcourir plusieurs centaines de kilomètres, en fonction du lieu de production, pour être traités.

En outre, le chapitre 2.2 du Dossier Administratif p20, relatif à l'origine géographique des déchets attendus, précise que « L'ISDND de la Vallée Guerbette a ainsi vocation à constituer un exutoire de proximité à l'échelle pluri-départementale pour la gestion des déchets ultimes. Son positionnement géographique, allié à la qualité des infrastructures d'accès nationales, départementales et locales, représente en cela des atouts indéniables. Ainsi, grâce à un réseau routier dense et adapté, ce ne sont pas moins de 6 bassins de vie et d'activités de plus de 30 000 habitants qui sont accessibles dans un rayon inférieur à 60 kilomètres, soit à moins d'une heure de trajet. Ces bassins de vie sont les suivants (Saint-Quentin, Château-Thierry, Chauny, Laon, Soissons, Tergnier) ». On retrouve ici les bassins de vie axonais principaux mais compte tenu de la forme allongée du département de l'Aisne et de la position centrale du site dans le département, le rayon de 60 km autour de l'Installation permet notamment de toucher d'autres bassins de vie qui sont situés en dehors de département, dont les bassins de vie de « Rethel, Reims, Épernay, Compiègne, Senlis, Crépy-en-Valois, Noyon, Meaux ».

En outre, depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015, et le transfert de cette compétence à la Région (et la déclinaison territoriale via les plans régionaux), il est nécessaire de baser les réflexions de la gestion des déchets sur les bassins de vie qu'il est possible de desservir dans le respect du principe de proximité, plutôt que sur les frontières. En effet, le site est aussi proche des bassins de vie de Compiègne ou de Reims que de celui de Saint-Quentin.

Repère dans le DDAE :

- Dossier Administratif page 20

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

| | | |
|--|---|--|
| Site favorable en termes de géologie et d'hydrologie (page 10) | Le projet s'inscrit sur un territoire sensible sur le plan environnemental En particulier des enjeux de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, du paysage et du patrimoine et susceptible d'avoir des effets sur la population riveraine | |
|--|---|--|

Réponse du pétitionnaire :

Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière dans la mesure où le projet dans son ensemble tiens compte du territoire d'implantation et de la sensibilité des milieux. Ainsi le dossier de demande de poursuite d'activité est composé notamment d'une étude de qualification Géologique, hydrogéologique, Géotechnique mais aussi d'une étude Faune/Flore avec incidence Natura 2000, une étude Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires, une étude des Dangers, une étude d'Impact Chacune de ses parties étudie dans le détail les relations du projet avec son environnement.

| | | |
|---|--|---|
| Traitement des lixiviats et de valorisation adaptés (page 11) Collecte efficace des lixiviats, qui seront évacués et traités sur le site (page 21) | | La réalité actuelle : sur les 21 601 m3 de lixiviats produits, seuls 8 541 m3 sont traités sur le site, soit moins de 40%. Alors que l'autorisation accordée concerne le traitement de ces lixiviats sur le site en totalité |
|---|--|---|

Réponse du pétitionnaire :

Ces explications ont été données en séance de CSS du 2 avril 2015. En effet, le volume traité en externe par l'exploitant est lié à une indisponibilité temporaire de la station. Comme mentionné dans le *Compte rendu de la réunion de la Commission de suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015*, l'unité de traitement actuelle, malgré l'ajout du Valorix en 2013, ne permet pas d'atteindre la capacité de traitement annoncée par le constructeur. Les améliorations sont toutefois continues et le traitement en interne des lixiviats reste la solution la meilleure, sur le plan environnemental notamment grâce à la réduction des transports de lixiviats par camion-citerne en dehors du site.

Annexe du mémoire en réponse :

- Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015 page 3

| | | |
|---|--|---|
| Revégétalisation pour assurer une intégration paysagère (page 13) | | Ce n'est pas le cas sur le site de Vauxaillon en suivi trentenaire, malgré les promesses. |
|---|--|---|

Réponse du pétitionnaire :

Le site de Vauxaillon, est encadré réglementairement. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral de suivi de post exploitation du 27 décembre 1996. Cet arrêté n'a pu être obtenu qu'avec l'assurance que le réaménagement soit effectif et conforme aux attentes de l'administration. En conséquence, SITA Nord Est a rempli toutes obligations, dont l'aménagement et l'intégration paysagère font partie.

| | | |
|---|--|--|
| L'installation classée la plus proche du site (page 15) | | Il n'est mentionné que PINON à plus de 2,5 km ; il y a également Vauxaillon avec sa décharge dite Centre d'Enfouissement Technique |
|---|--|--|

Réponse du pétitionnaire :

Bien qu'en suivi post exploitation, le site de Vauxaillon reste bien une Installation Classée pour le Protection de l'Environnement. En outre, étant une installation à l'arrêt et donc sans interaction possible avec le projet, elle ne figure pas au recensement des installations classées qui s'entend « en activité ».

| | | |
|---|--|--|
| La poursuite d'activité entraîne des impacts sur la faune et la flore (page 17) | | |
|---|--|--|

Réponse du pétitionnaire :

Comme déjà signalé dans l'expertise écologique de 2015, le projet de poursuite d'activité impactant directement 2,9 ha de zones humides, il conviendra d'en restituer une surface au moins égale. Ce principe de compensation initié par le SDAGE 2010-2015 a été complété dans sa version 2016-2021. Il y est en effet spécifié que « *les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée* », soit une compensation à 100 % de la surface impactée.

Toutefois, en cas de non-atteinte de l'équivalence fonctionnelle, cette surface de compensation pourra être portée à minima à 150 % de la surface impactée.

Enfin, « *Dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides [...] sont à prévoir* ». Ainsi, le pétitionnaire est amené à proposer :

- « *soit une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;*
- *soit une ou plusieurs actions participant :*
 - *à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,*
 - *ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;*
- *soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes ».*

Comme spécifié dans l'expertise écologique de 2015, SITA Nord Est mettra en place des actions de conservation et de gestion des zones humides identifiées au sein de l'ISDND à travers une convention de gestion qui pourrait être signée entre l'exploitant et un organisme régional spécialisé dans la gestion des espaces naturels (type Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie : CENP).

Concernant en particulier le marais à Choin noirâtre, il s'agirait ici de s'appuyer sur le CENP qui préconise, dans son rapport de 2010, la restauration et l'entretien du principal marais alcalin à Choin, aujourd'hui fortement menacé « *de fermeture spontanée par l'envahissement des ligneux* ». En ouvrant cet espace, depuis les environs de l'actuel marais à Choin, jusqu'à l'actuelle roselière, ce seront près de 6 300 m² de zone humide d'intérêt écologique supérieur qui pourraient être restaurés, soit une augmentation pouvant aller jusqu'à 450 % de la surface actuelle (marais à Choin + roselière). Cette action entrerait dans le cadre des mesures d'accompagnement obligatoires fixées par le SDAGE. En effet, cette mesure visant des milieux

déjà humides, elle ne saurait être considérée comme une compensation. Cependant et en restant mesuré, l'ouverture du milieu telle qu'elle est suggérée ici est ambitieuse, et la priorité reste dans un premier temps la restauration du marais à Choin. Par ailleurs, cette action ne doit pas être réalisée au détriment d'autres espèces.

Aussi, sous réserve d'équivalence fonctionnelle et écologique, SITA Nord Est a la responsabilité de recréer 2,9 ha de zones humides.

En raison des caractéristiques du projet, la possibilité de restitution de zone humide dans le strict périmètre du site reste limitée. Sous réserve de faisabilité technique, deux possibilités sont envisageable pour « reconstituer » des zones humides :

- Développer des zones humides « perchées » (boisées comme prévu initialement ou non, sur la partie haute de la butte définitive). En envisageant un sommet globalement concave aux buttes réaménagées et en jouant sur la ou les résurgence(s) des eaux de ce plateau humide, la réalisation de nouvelles zones humides de l'ordre d'1 ha semble envisageable ;
- Aménager l'ouest de l'ISDND en ce sens : L'actuelle zone de stockage de matériaux pourra faire l'objet d'un aménagement en zone prairiale humide, agrémentée de mares temporaires.

La surface concernée avoisinerait au maximum les 3 000 m².

Hors surface située dans le périmètre de l'ISDND, ce réaménagement pourra être complété par l'acquisition et la remise en état/renaturation de zones humides situées préférentiellement dans le même bassin versant.

Ensuite, concernant le défrichement d'une partie du site, SITA Nord Est rappelle que ce défrichement est limité à la surface strictement nécessaire à la réalisation du projet. Ainsi, SITA Nord-Est a déposé une demande de défrichement le 8 mars 2013. Cette demande de défrichement a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 que l'on retrouve en annexe 18 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. SITA Nord Est possède ainsi à travers l'autorisation de défrichement, l'autorisation de reboisement, de même que les autorisations des propriétaires concernés le cas échéant.

L'article 2 de cette autorisation précise que « en compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire reboisera une surface supérieure à deux fois la surface défrichée, soit 15 ha 34 ares 76 centiares ». Comme expliqué au chapitre 3.2.5.5 de l'Etude d'Impact, relatif aux effets sur les continuités écologiques, nous rappelons ici que « les défrichements rendus nécessaires dans le cadre du projet d'extension de l'exploitation vont être compensés à surface double. Les boisements compensatoires seront implantés selon le schéma repris ci-dessous :

- à l'Est, la bande boisée qui constitue un corridor écologique et dont une portion va être défrichée sera "renforcée" au niveau de ses lisières actuelles, en contact avec les cultures. L'objectif est double : diminuer d'une part l'impact visuel du projet depuis la route départementale et d'autre part conforter les fonctionnalités du corridor écologique que constitue la frange boisée en limite est de l'ISDND ;
- les limites Sud de l'ISDND, au contact des cultures, seront également replantées, ceci dans la continuité d'une large bande boisée existante et qui sera conservée. A terme, ce linéaire boisé pourra constituer un corridor écologique (secondaire ou principal) inter forestier qui s'ajouterait aux corridors existants ;
- enfin, au Sud-ouest de l'ISDND, des plantations viendront "matérialiser" le corridor écologique reliant la ZNIEFF des Vaucelles et le massif forestier dans lequel s'inscrit l'ISDND. Il pourrait être intéressant ici de ne pas seulement planter arbres et arbustes mais d'y associer des portions enherbées (micro-clairières) afin d'accroître l'attractivité écologique de ce corridor.



Figure 1 : stratégie de reboisement (source : étude paysagère SAFEGE 2013)

Ces boisements compensateurs sur les communes d'Allemant et de Laffaux représentent une surface d'environ 7,5 ha sur 3 zones : zone 1 Lisière Est, Zone 2 lisière Sud, Zone 3 biocorridor. Pour compléter cette surface à hauteur des 14 hectares exigibles, SITA Nord Est privilégiera des boisements compensateurs dans les communes limitrophes d'Allemant en fonction des opportunités foncières et accords des propriétaires. Enfin SITA Nord Est dispose de terrains sur les communes d'Amigny-Rouy et de Servais d'une surface totale d'environ 10,2 hectares, pouvant être également reboisés. »

| | | |
|--|---|--|
| Patrimoine naturel et historique (page 18) | Le projet s'inscrit donc sur un territoire sensible sur le plan environnemental avec en particulier des enjeux de préservation de la ressource en eau, sur la biodiversité, le paysage, le patrimoine et en outre susceptible d'avoir des effets sur la population riveraine. | Vauxaillon est encore oublié ; le ru Guerbette passe au pied du forage en eau potable de cette commune. Lieu de combats de la Grande Guerre (notamment avec des troupes américaines, africaines). Nous souhaitons disposer des informations concernant les découvertes faites sur le site d'Allemant 1, et notamment celles de la société archéologique qui est intervenue à l'époque, et souhaitons son avis sur le dossier d'extension demandée. |
|--|---|--|

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, le chapitre 2.6.2.5 de l'Etude d'Impact p76, relatif au captage d'eau potable, indique : « Le captage AEP de Vauxaillon, à 2,6 km au Nord du site étudié (n° BSS 0106-3X-0069) est localisé en aval hydrologique mais n'est pas vulnérable du fait de la bonne protection naturelle de la nappe (argiles sparnaciennes) et de par la bonne protection de l'ouvrage (nappe captée à forte profondeur avec un niveau statique en septembre 1992 à + 48,3 m NGF). Ce captage n'a pas de projet de périmètre éloigné. »

Ensuite, d'après le chapitre 2.3 de l'Etude d'Impact p26, relatif au patrimoine culturel et archéologique : « Concernant le patrimoine archéologique, la consultation de l'INRAP a permis de vérifier qu'aucun site archéologique n'est recensé dans la zone d'étude. »

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 26 et 76

| | | |
|---|--|--|
| Qualité de l'air et pollution atmosphérique (page 18) | | Compte tenu des nombreuses plaintes écrites déposées par les habitants de VAUXAILLON et de PINON, nous souhaitons concrètement savoir quelles ont été les solutions correctives apportées sur les installations, nous n'avons jamais eu de réponse sur ce sujet même en CLIS. Hormis les justifications en période de gel. |
|---|--|--|

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, SITA Nord Est a entrepris la réalisation de travaux de couverture finale sur une surface conséquente.

Depuis 2013, ce sont 4,5 ha qui ont été passés en couverture finale étanche, avec la pose, après reprofilage de la surface, d'une membrane en PEHD soudée. Cette couverture étanche assure une meilleure captation du biogaz et réduit les émissions diffuses.

En complément, le réseau de captage du biogaz a également été renforcé en forant de nouveaux puits dans le massif de déchet. Le raccordement de ces puits au réseau de captage a amélioré le maillage qui a maintenant une densité de 10 puits à l'hectare, alors que l'arrêté préfectoral en imposait 4 minimums.

L'installation du Valorix qui valorise une partie du biogaz en fournissant de l'énergie calorifique à l'installation de traitement des lixiviats a également contribué à l'amélioration de la captation du biogaz. Cet outil a une plage de fonctionnement plus grande en terme de richesse du biogaz en méthane qui lui permet de valoriser un gaz plus « pauvre ». Ceci apporte de la souplesse au réglage des réseaux de biogaz.

Enfin, SITA Nord Est a mis en place la procédure suivante pour chacun des signalements d'odeurs, cette procédure a été présentée et actée en CSS du 2 avril 2015 (ne figure pas au CR) :

- Tour du site (réseau, exploitation) et contact avec le gestionnaire du réseau, SITA Bio Energie pour vérifier s'il n'y a pas de problème sur la plateforme de valorisation (coupure EDF, relais des torchères),
- Si le signalement a lieu en pleine journée, un personnel du site va vérifier le signalement au point concerné,
- Le plaignant est ensuite recontacté pour lui donner une explication,
- Les mairies des villages locaux et le jury de nez sont systématiquement averti sur la possibilité d'émissions odorantes, lors de travaux, notamment sur le réseau biogaz.

En parallèle, SITA Nord Est réalise quotidiennement la tournée des villages afin de vérifier l'absence d'émissions odorantes.

De plus, d'après l'*Etude d'Impact p123* : « Par ailleurs, SITA Nord Est a mis en place une démarche d'information des riverains sur les événements d'exploitation (par exemple, une période de couverture ou de travaux sur le réseau de dégazage) susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sur une période restreinte. Cette information pouvant passer par la diffusion de mails concerne en particulier les élus des communes d'Allemant et Vauxaillon, l'administration (DREAL), et les associations. » Notons que l'association Qualit'Aisne, à l'issue de la CSS de 2014, a refusé visiter le site en question et n'a pas donné de quoi les contacter.

Référence dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 99, 121, 123

Annexe du mémoire en réponse :

- Annexe 5 : Compte Rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 20 juin 2014
- Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015 page 3

| | | |
|--------------------------------------|--|---|
| Paysage/ effets potentiels (page 20) | | Les mesures dites pour éviter, réduire ou compenser ne sont pas réelles. Ces mesures sont une extension de fait sur des terres agricoles et elles ne constitueront même plus un masquage de la décharge, compte tenu de l'altimétrie finale prévue. |
|--------------------------------------|--|---|

Réponse du pétitionnaire :

Les mesures pour éviter, réduire ou compenser sont l'objet d'un chapitre entier de l'Etude d'Impact (chapitre 3). On retrouve au *chapitre 3.2.4.2 de l'Etude d'Impact*, relatif aux mesures compensatoires liées au paysage, les éléments suivants : « *Un projet d'insertion paysagère de la poursuite d'exploitation réalisé par l'Agence de Troyes du bureau d'étude SAFEGE a conduit à travailler notamment sur des boisements en périphérie du site pour servir de masque visuel et à proposer la constitution d'un corridor biologique sur des terrains à l'Ouest de l'ISDND.*

Cette étude paysagère est présentée en annexe [ndlr : annexe 12 - Etude paysagère], il conviendra de s'y rapporter.

Dans le cadre des aménagements paysagers proposés, une bande boisée viendra souligner les abords dégagés du site et une autre renforcera la végétation existante le long de la départementale 26 (cf. Figure III- 51 ci-après).

Le corridor biologique marquera un lien entre les deux ZNIEFF. »

Puis, on retrouve dans *cette annexe 12 : Etude paysagère* : « *On remarque que, plus on s'éloigne du site, plus les bosquets font écran. Concernant le relief, le site se trouve dans une vallée encaissée, entourée de plateaux dont les pentes sont végétalisées.* »

| | | |
|---|--|---|
| Eaux souterraines / effets potentiels (page 21) | | <p>Les affirmations concernant la protection passive et la protection active sont infondées ; en effet, en aucun cas il n'est pris en compte les variations hydrologiques du sous-sol ni la garantie de l'imperméabilité de la géomembrane.</p> <p>En effet nous avons pu vérifier sur le site des défauts de soudure et en aucun cas il n'a été vérifié l'impact du poinçonnement sur cette même géomembrane (compacteur de plus en plus puissant pour gagner en volume).</p> <p>L'évolution climatique également n'est pas prise en compte.</p> <p>Le forage en eau potable de Vauxaillon n'est jamais évoqué, dire que l'analyse des eaux des piézomètres a lieu régulièrement n'est pas suffisant.</p> <p>Dans le cas d'Allemant 1, aucune réponse ne nous a été donnée, sur les actions pour arrêter la pollution qui pourraient être constatée sur les piézomètres, moyen mise en œuvre, mais également pour assurer la ressource en eau potable de Vauxaillon et de leuilly/coucy.</p> |
|---|--|---|

Réponse du pétitionnaire :

En premier lieu, l'ensemble des éléments techniques de terrassement, conception des casiers, phasage, stabilité, réseau de dégazage, gestion et protection des eaux souterraines a fait l'objet d'une tierce-expertise par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Cette tierce-expertise, réalisée à la demande de la DREAL, figure au dossier joint à la demande et son *annexe 20-1 – Tierce-expertise* et à l'*annexe 20-2 - Mémoire en réponse à la tierce-expertise* :

« Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de l'extension de l'ISDND d'Allemant, SITA Nord Est a sollicité l'INERIS pour la réalisation d'une tierce-expertise de 5 éléments du dossier, conformément à la demande de la Préfecture par lettre du Préfet réf-8787D du 15 juin 2015. »

La tierce-expertise a porté sur l'étude des sujets suivants :

- « Conception des casiers et alvéoles et plan de phasage : vérifier la pertinence des solutions proposées et notamment pour la conception, la géométrie, la surface à l'air libre et la constitution des barrières ;
- Stabilité des talus et digues ;
- Gestion des eaux souterraines et superficielles : vérifier la pertinence et la pérennité du dispositif de captage et d'évacuation des eaux de drainage du Lutétien et regarder l'intérêt d'une surveillance entre les exploitations ancienne et nouvelle ;
- Réseau de dégazage et traitement : vérifier la prise en compte de l'ancien et du nouveau site pour le traitement et voir le détail des puits et drains du nouveau stockage ainsi que les dispositions prises pour le captage provisoire. »

Comme indiqué dans le *Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Annexe 20-1 : Tierce-expertise p17-20*, « L'étude de stabilité est correctement menée, le logiciel employé est connu et la méthode appliquée (méthode globale) est correcte. [...] Le choix du profil est correct et celui des caractéristiques mécaniques plutôt sécuritaire par rapport à l'ensemble des données géotechniques collectées. »

Il est nécessaire de noter que la référence, faite à l'inventaire du BRGM utilisé par ACG Environnement dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique*, figure dans la partie concernant l'aptitude régionale du site. Cette partie précède les deux suivantes permettant d'étudier le projet dans le détail : *Etude de Qualification du site* et *Etude de faisabilité du site*. Le lecteur retrouvera la liste de toutes les études menées et les références bibliographiques au *chapitre 1.5 : Moyens d'étude du site retenu*, dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique p5*.

En second lieu, le chapitre 3.2.2 du Dossier Technique p37, relatif à la constitution de la barrière passive, note : « **Exigence réglementaire**

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, définit la notion de barrière passive ainsi que les caractéristiques des matériaux constitutifs (en place ou rapportés) qui par leur imperméabilité permettent de garantir la préservation de l'environnement à long terme.

Cette barrière est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Toutefois, l'arrêté ministériel précise que lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Configuration des terrains du projet de poursuite d'exploitation

L'étude géologique et hydrogéologique (détaillée dans l'Étude d'impact) a montré que la formation de sable fin à passées argileuses (sables de Cuise) qui constitue la barrière de sécurité passive du projet répond à l'exigence réglementaire.

On observe, en effet, que ces matériaux ont une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur 5 m de profondeur. La couche supérieure de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est absente naturellement mais sera reconstituée. »

En troisième lieu, une barrière de sécurité active est en place au-dessus de la barrière de sécurité passive, comme l'atteste le chapitre 3.3 du Dossier Technique p39 : « *Les zones de stockage seront aménagées de la façon préconisée dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Cet aménagement consiste en la mise en place d'un Dispositif d'Étanchéité-Drainage par Géosynthétique (D.E.D.G.) au-dessus de la sécurité passive sur le fond et les flancs. Ce dispositif est appelé barrière de sécurité active du fait de son rôle actif dans le drainage et la collecte des lixiviats. »*

En dernier lieu, comme l'énonce le chapitre 3.5 de l'Étude d'Impact p178, relatif aux mesures prises pour limiter les effets de l'installation au vue des meilleures techniques disponibles : « *[La directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles] prévoit des mesures destinées à prévenir ou, si cela n'est pas réalisable, à réduire les émissions dans l'atmosphère, l'eau et le sol résultant de ces activités, notamment des mesures concernant les déchets, afin d'assurer un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. L'un des principes de la directive est que les installations doivent être exploitées de manière à ce que toutes les mesures préventives appropriées soient prises contre la pollution, en particulier par l'application des meilleures techniques disponibles. Le terme « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD) est défini dans l'article 3 (10) de la Directive comme étant "le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base de valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble".*

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de MTD dans le cadre de la directive IED tient compte des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, l'objectif étant de protéger l'environnement dans son ensemble pour éviter que la solution d'un problème environnemental ne conduise à un nouveau problème plus grave. »

A propos de l'allégation des « défauts de soudures » que nous contestons par ailleurs, le nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et paru au journal officiel le 22 mars 2016 sera applicable à la future installation d'Allemant, ce dernier précise dans son article 19 que : « **Art. 19.** - Pour le **contrôle de la pose de la géomembrane**, l'exploitant fait appel à un organisme tiers **indépendant** de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent **pas de défaut** de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur **contrôle après leur positionnement**. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le **contrôle des doubles soudures** automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Concernant l'analyse des eaux des piézomètres, le chapitre 3.2.2.1.C de l'Etude d'Impact p127, relatif à la surveillance des eaux souterraines, énonce : « Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux serait observée, un plan d'action et de surveillance renforcée serait proposé puis appliqué après avis de l'Inspection des Installations Classées, qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 9.2.10.1 de l'AP de 2011 ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée. »

D'ailleurs, le Tableau III-13 : Piézomètres de surveillance des eaux souterraines présente la fréquence d'analyse des eaux.

Repère dans le DDAE :

- Dossier Technique page 37-39
- Etude d'Impact page 127, 178
- Annexe 6-1 : Etude de qualification géotechnique ACG Environnement page 5
- Annexe 20-1 : Tierce-Expertise pages 17 à 20
- Annexe 20-2 : Mémoire en réponse à la tierce-expertise page

Annexe du mémoire en réponse :

- Annexe 7 : Arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, article 19

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

| | | |
|--|--|--|
| <p>Sols (page 23)</p> <ul style="list-style-type: none"> • une infiltration des fuites éventuelles de carburants nécessaires aux engins d'exploitation, lors des opérations de ravitaillement, • une infiltration des fuites d'huiles usagées provenant de la vidange des engins d'exploitation. | | <p>Concernant les fuites de carburants nécessaires aux engins et des fuites d'huiles usagées provenant de la vidange de ces mêmes engins, est tout simplement scandaleux, ces interventions devraient être faites de manière à garantir la non-pollution du sol quel qu'en soit le lieu.</p> |
|--|--|--|

Réponse du pétitionnaire :

Il est nécessaire de remettre le texte dans son contexte (il s'agit ici du résumé non technique de l'Etude d'Impact). Il est du devoir de SITA Nord Est d'évaluer les risques liés à son activité. Ce sont donc là des effets potentiels pour lesquels des mesures d'évitement sont mises en œuvre. Ces opérations sont réalisées sur rétention ou sur l'alvéole étanche.

Repère dans le DDAE :

➤ Résumé Non-Technique page 23

| | | |
|--------------------------------|--|---|
| <p>Air et climat (page 24)</p> | | <p>Le fait de parler d'émanation gazeuse et d'odeurs, montre l'intention de minimiser la pollution atmosphérique, (composition du biogaz). Là encore il est évoqué PINON et ALLEMANT, c'est encore ignorer les pollutions constatées régulièrement sur VAUXAILLON et LAFFAUX. Pour ce qui concerne les mesures, on reste sur des idées générales notamment sur la couverture périodique : c'est quand, c'est combien, avec quelle provenance des matériaux de couverture.</p> |
|--------------------------------|--|---|

Réponse du pétitionnaire :

Depuis 2012, l'exploitant envoie une photo datée, chaque semaine, à la DREAL, pour attester de la réalisation de la couverture hebdomadaire telle que le prévoit l'article 8.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 : « la fréquence de la couverture est hebdomadaire et la quantité de matériau de couverture toujours disponible doit être supérieure à 1 000 m³. » Effectivement ce sont d'abord les villages de Pinon et d'Allemant qui sont sous les vents dominants, et il est donc normal que les études de qualité de l'air se soient portées sur ces populations. En outre, nous rappelons que lors de la constitution du comité scientifique et des critères de réalisation de l'étude, la commune de Pinon, après avoir accepté de participer à l'étude, et délégué un membre du conseil municipal a refusé que des mesures soient effectuées sur son territoire, malgré les demandes répétées qui lui ont été faites d'autoriser le positionnement du camion de prélèvement. M. ST SOLIEUX (DREAL) a demandé, sans succès, lors de la CLIS du 18 juin 2013 (noté au CR) au représentant de la commune de Pinon de transmettre sa demande au conseil municipal de bien vouloir réexaminer sa position de refus. Vauxaillon n'étant pas sous les vents dominants, le village n'a pas été intégré dans cette étude.

Pour rappel, le chapitre 3.2.4.1 de l'Etude d'Impact p121, relatif aux émissions gazeuses accompagnées d'émanations d'odeurs précise que : « Il est important de rappeler ici que, suite à des émanations d'odeurs perçues dans le voisinage, SITA Nord Est a proposé, en accord avec les services préfectoraux, de mettre en place un comité scientifique indépendant pour apporter des réponses aux questions posées. Après plusieurs réunions, ce comité a élaboré un protocole de mesures visant à évaluer la qualité de l'air à proximité du site sur les lieux d'exposition des populations.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Pour tenir compte de l'influence importante des facteurs météorologiques, et afin de garantir que des situations suffisamment diverses et représentatives soient rencontrées lors des campagnes de mesures, deux périodes ont été proposées :

- saison chaude : mesures réalisées de juillet à août 2013,
- saison froide : mesures réalisées de février à mai 2014.

Le Département SAGE (Sciences de l'Atmosphère et Génie de l'Environnement) de l'Ecole des Mines de Douai a été sélectionné pour réaliser ces campagnes de mesures.

Les points de mesure ont porté sur l'ISDND et les villages de Laffaux et d'Allemant.

Les résultats détaillés en annexe ont montré qu'au vu des mesures réalisées, l'impact de l'ISDND sur les concentrations ambiantes pour les composés considérés semblait limité au niveau des villages d'Allemant et de Laffaux.

Les concentrations en composés traceurs observées au village d'Allemant se positionnent plutôt entre celles observées en site rural de fond et en site urbain plutôt qu'au voisinage d'un centre de traitement de déchets. »

Repère dans le DDAE :

- Dossier Technique page 43, 75
- Etude d'Impact page 121
- Arrêté préfectoral du 20 septembre 2011

| | | |
|--------------------------|---|--|
| Faunes - flore (page 25) | <p>Pour compenser la destruction de 2.9ha de zones humides le flou laissé par le projet sur ce point crucial, nuit à la pertinence de la solution de compensation proposée.</p> <p>D'autant que la compensation proposée est inférieure aux 2.9 ha de zones humides détruites. La compensation doit être au moins égale et dans certain cas doublée.</p> <p>Il est demandé un bilan des zones humides détruites et des surfaces proposées en compensations (localisations, caractéristiques hydrologiques..etc.) au minima équivalent à la surface détruite.</p> <p>L'étude d'impact conclut à la nécessité de demander une dérogation au titre de la protection des espèces pour la flore et la faune (reptiles); Impératif avant tout défrichement. L'expertise de 2015 conclut à des impacts élevés pour les reptiles; le projet va détruire un site de reproduction avéré.</p> | <p>Il est intéressant de constater que les inconvénients du défrichement soient compensés sur des communes éloignées sans rapport avec la dégradation du site.</p> <p>L'affirmation de corridor écologique pour le déplacement de la grande faune est tout simplement naïf, les déplacements se font aujourd'hui naturellement</p> <p>Les animaux ont leur propre logique de parcours.</p> <p>Nous constatons une fois de plus que la nature n'a aucun droit : en effet pour ce qui concerne la zone du marais à choix noirâtre et ses environs, il est prévu une reconstitution Il serait intéressant de demander l'avis du Conservatoire des Espaces Naturels quant à cette destruction et cette reconstitution.</p> <p>Il s'agit de compenser quelque chose que l'on détruit, par quelque chose qui existe déjà : il n'y a donc pas à proprement parler de compensation.</p> |
|--------------------------|---|--|

Réponse du pétitionnaire :

Comme déjà signalé dans l'expertise écologique de 2015, le projet de poursuite d'activité impactant directement 2,9 ha de zones humides, il conviendra d'en restituer une surface au moins égale. Ce principe de compensation initié par le SDAGE 2010-2015 a été complété dans sa version 2016-2021. Il y est en effet spécifié que « les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée », soit une compensation à 100 % de la surface impactée.

Toutefois, en cas de non-atteinte de l'équivalence fonctionnelle, cette surface de compensation pourra être portée à minima à 150 % de la surface impactée.

Enfin, « Dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides [...] sont à prévoir ». Ainsi, le pétitionnaire est amené à proposer :

- « soit une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;

- soit une ou plusieurs actions participant :
 - o à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,
 - o ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;
- soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes ».

Comme spécifié dans l'expertise écologique de 2015, SITA Nord Est mettra en place des actions de conservation et de gestion des zones humides identifiées au sein de l'ISDND à travers une convention de gestion qui pourrait être signée entre l'exploitant et un organisme régional spécialisé dans la gestion des espaces naturels (type Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie : CENP).

Concernant en particulier le marais à Choin noirâtre, il s'agirait ici de s'appuyer sur le CENP qui préconise, dans son rapport de 2010, la restauration et l'entretien du principal marais alcalin à Choin, aujourd'hui fortement menacé « de fermeture spontanée par l'envahissement des ligneux ». En rouvrant cet espace, depuis les environs de l'actuel marais à Choin, jusqu'à l'actuelle roselière, ce seront près de 6 300 m² de zone humide d'intérêt écologique supérieur qui pourraient être restaurés, soit une augmentation pouvant aller jusqu'à 450 % de la surface actuelle (marais à Choin + roselière). Cette action entrerait dans le cadre des mesures d'accompagnement obligatoires fixées par le SDAGE. En effet, cette mesure visant des milieux déjà humides, elle ne saurait être considérée comme une compensation. Cependant et en restant mesuré, l'ouverture du milieu telle qu'elle est suggérée ici est ambitieuse, et la priorité reste dans un premier temps la restauration du marais à Choin. Par ailleurs, cette action ne doit pas être réalisée au détriment d'autres espèces.

Aussi, sous réserve d'équivalence fonctionnelle et écologique, SITA Nord Est a la responsabilité de recréer 2,9 ha de zones humides.

En raison des caractéristiques du projet, la possibilité de restitution de zone humide dans le strict périmètre du site reste limitée. Sous réserve de faisabilité technique, deux possibilités sont envisageable pour « reconstituer » des zones humides :

- Développer des zones humides « perchées » (boisées comme prévu initialement ou non, sur la partie haute de la butte définitive). En envisageant un sommet globalement concave aux buttes réaménagées et en jouant sur la ou les résurgence(s) des eaux de ce plateau humide, la réalisation de nouvelles zones humides de l'ordre d'1 ha semble envisageable ;
- Aménager l'ouest de l'ISDND en ce sens : L'actuelle zone de stockage de matériaux pourra faire l'objet d'un aménagement en zone prairiale humide, agrémentée de mares temporaires.

La surface concernée avoisinerait au maximum les 3 000 m².

Hors surface située dans le périmètre de l'ISDND, ce réaménagement pourra être complété par l'acquisition et la remise en état/renaturation de zones humides situées préférentiellement dans le même bassin versant.

Concernant le défrichement d'une partie du site, SITA Nord Est rappelle que ce défrichement est limité à la surface strictement nécessaire à la réalisation du projet. Ainsi, SITA Nord Est a déposé une demande de défrichement le 8 mars 2013. Cette demande de défrichement a été

autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 que l'on retrouve en annexe 18 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Sita Nord-Est possède ainsi à travers l'autorisation de défrichement, l'autorisation de reboisement, de même que les autorisations des propriétaires concernés le cas échéant.

L'article 2 de cette autorisation précise que « en compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire reboisera une surface supérieure à deux fois la surface défrichée, soit 15 ha 34 ares 76 centiares ». Comme expliqué au chapitre 3.2.5.5 de l'Etude d'Impact, relatif aux effets sur les continuités écologiques, nous rappelons ici que « les défrichements rendus nécessaires dans le cadre du projet d'extension de l'exploitation vont être compensés à surface double. Les boisements compensatoires seront implantés selon le schéma repris ci-dessous :

- à l'Est, la bande boisée qui constitue un corridor écologique et dont une portion va être défrichée sera "renforcée" au niveau de ses lisières actuelles, en contact avec les cultures. L'objectif est double : diminuer d'une part l'impact visuel du projet depuis la route départementale et d'autre part conforter les fonctionnalités du corridor écologique que constitue la frange boisée en limite est de l'ISDND ;
- les limites Sud de l'ISDND, au contact des cultures, seront également replantées, ceci dans la continuité d'une large bande boisée existante et qui sera conservée. A terme, ce linéaire boisé pourra constituer un corridor écologique (secondaire ou principal) inter forestier qui s'ajouterait aux corridors existants ;
- enfin, au Sud-ouest de l'ISDND, des plantations viendront "matérialiser" le corridor écologique reliant la ZNIEFF des Vaucelles et le massif forestier dans lequel s'inscrit l'ISDND. Il pourrait être intéressant ici de ne pas seulement planter arbres et arbustes mais d'y associer des portions enherbées (micro-clairières) afin d'accroître l'attractivité écologique de ce corridor.



Figure 1 : stratégie de reboisement (source : étude paysagère SAFEGE 2013)

Ces boisements compensateurs sur les communes d'Allemant et de Laffaux représentent une surface d'environ 7,5 ha sur 3 zones : zone 1 Lisière Est, Zone 2 lisière Sud, Zone 3 biocorridor. Pour compléter cette surface à hauteur des 14 hectares exigibles, SITA Nord Est privilégiera des boisements compensateurs dans les communes limitrophes d'Allemant en fonction des opportunités foncières et accords des propriétaires. Enfin SITA Nord Est dispose de terrains sur les communes d'Amigny-Rouy et de Servais d'une surface totale d'environ 10,2 hectares, pouvant être également reboisés. »

Repère dans le DDAE :

- Dossier Administratif page 20
- Etude d'Impact pages 153-155
- Annexe 18 : Arrêté préfectoral du 19 février 2014

| | | |
|-----------------------|--|---|
| Agriculture (page 26) | | Il est intéressant de lire : « les effets potentiels sur les terres agricoles voisines, du fait d'éventuelles fuites de lixiviats » : ce qui donc potentiellement existe ; dans les mesures pour « éviter, réduire ou compenser », rien n'est proposé pour gérer cette pollution. |
|-----------------------|--|---|

Réponse du pétitionnaire :

Encore une fois, il est nécessaire de remettre le texte dans son contexte (il s'agit ici du résumé non technique de l'Etude d'Impact). Il est du devoir de SITA Nord Est d'évaluer les risques liés à son activité. Ce sont donc là des effets potentiels pour lesquels des mesures d'évitement sont mises en œuvre. Rappelons seulement que le site est situé dans une vallée en contrebas des zones agricoles qui sont sur les plateaux environnant. Néanmoins, le chapitre 3.2.2.2.B de l'Etude d'Impact p136, relatif aux mesures prévues pour limiter les impacts sur les eaux de ruissellement, énonce : « *La protection des eaux est un objectif majeur lors de la conception et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets.*

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux, il est nécessaire de procéder à une gestion rigoureuse des eaux au niveau des zones d'exploitation et de l'ensemble du site, en fonction des impacts potentiels.

Le projet de poursuite d'exploitation va donc conduire à la création d'un nouveau bassin de gestion des eaux pluviales permettant de stocker les eaux de ruissellement sur la couverture de la nouvelle zone de stockage de déchets.

SITA Nord Est souhaite disposer d'un bassin de gestion des eaux pluviales spécifique à cette nouvelle zone afin d'assurer un suivi totalement indépendant.

Le dimensionnement de ce nouveau bassin, le positionnement et le calcul du débit de pointe à évacuer par ces fossés sont visés par la note technique présentée en Annexe.

Le nouveau bassin sera créé en aval du site, à proximité de la zone technique accueillant les bassins actuels. »

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 136

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

| | | |
|---|---|---|
| Sécurité publique, hygiène et salubrité (page 29) | L'étude sanitaire conclut à l'absence d'incidence significative sur la santé humaine en condition normale d'exploitation | L'accès est souvent libre et non contrôlé, nous l'avons vérifié. La clôture n'est pas continue. Comment peut-on comparer un dépôt sauvage (s'il en existe encore) à une installation de stockage dite de déchets non dangereux. Ce qui est constaté : la présence régulièrement d'oiseaux nommés opportunistes, et les campagnes de dératisation qui montrent que le site est occupé par les rongeurs. Il n'est que peu évoqué la pollution atmosphérique et curieusement Vauxaillon et Laffaux ne sont encore pas cités. Nous pouvons remarquer que les mesures de la qualité de l'air ne sont faites que dans le cadre d'étude épidémiologique, il n'est pas ici encore abordé les actions correctives sur le site des pollutions constatées par les populations. |
|---|---|---|

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, rappelons que chaque utilisateur doit se faire identifier à l'accueil de l'installation avant d'accéder à la déchetterie. Il peut, le cas échéant, demander de l'aide et/ou un conseil quant à la bonne répartition de ses déchets dans les différentes bennes dédiées mises à sa disposition.

Nous rappelons ici que les grands gibiers (sangliers, chevreuil, ...) peuvent, occasionnellement, détériorer une petite partie de la clôture selon leur cheminement. Ce passage se situe à l'arrière du site (pour ne pas dire dans les bois) et ne permet pas un accès « libre » aux installations.

Rappelons également qu'il n'est pas l'objet de dossier de revenir sur des situations antérieures qui ont laissés par le passé, et nous en convenons, des frustrations et des désagréments. Néanmoins, nous réaffirmons ici qu'en condition normale d'exploitation, les risques de nuisances sont réduits au maximum et tels qu'ils sont présentés dans le dossier de demande de poursuite d'exploitation.

Pour revenir les espèces opportunistes, comme le précise le *chapitre 2.5.4.1 de l'Etude d'Impact p37* relatif à l'avifaune : « Les espèces observées dans l'emprise de l'ISDND, plus précisément sur les zones de stockage des déchets, sont des espèces opportunistes qui fréquentent les centres de stockage de déchets et les décharges non contrôlées afin d'y trouver une ressource alimentaire souvent plus abondante qu'ailleurs et plus facilement accessible. Ce sont en majorité des laridés (mouette rieuse et goéland), des corvidés (corneille noire et corbeau freux), mais aussi des rapaces, dans le cas présent le milan noir. L'attractivité de ces zones reste "alimentaire". La présence de ces animaux constitue une richesse pour la biodiversité locale et ne sont « à priori » pas une source de nuisance locale (pas de plainte particulière sur le sujet).

En effet, l'une des premières mesures pour limiter cette attractivité est de maintenir une surface d'exploitation « réduite » comme expliqué au *chapitre 5.2.1.3 du Dossier Technique p76* relatif à la progression de l'exploitation.

Concernant les rongeurs, le *chapitre 3.2.9 de l'Etude d'Impact p168* relatif à l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, précise les mesures prises pour lutter contre les rongeurs. Ainsi, « La présence de rongeurs que l'on peut constater dans les dépôts sauvages de déchets n'est pas représentative des conditions de fonctionnement d'une installation de stockage de déchets non dangereux, correctement exploitée.

En effet, ces animaux ne peuvent survivre et se développer sur un site exploité par alvéoles, dans lesquelles les déchets sont compactés (absence d'oxygène, faible surface disposant de déchets apparents, difficulté pour prélever de la nourriture). Toutefois, par mesure de précaution, des campagnes de dératisation ont lieu actuellement trimestriellement. Elles seront maintenues pour la poursuite d'exploitation. »

Notons que ces mesures sont réglementaires et inscrites dans l'*arrêté préfectoral d'exploitation du site du 20 septembre 2011 IC/2011/156*.

Enfin, nous pouvons rappeler que les mesures prises pour limiter les odeurs, selon l'*Etude d'Impact p99* : « A partir des années 2009-2010, pour pallier aux problèmes d'odeurs et maintenir la valorisation du biogaz, le site a mis en place un réseau de captage séparatif de dépollution. Le site dispose alors de deux réseaux : un réseau de dépollution (via la torchère ou le réchauffeur installé en 2013) et un réseau de valorisation (via le moteur).

Les puits biogaz des casiers dernièrement implantés que l'on appelle « puits jeunes » fournissent un gaz pauvre en CH_4 et riche en H_2S . De ce fait, ils sont connectés au réseau de dépollution réglé à 25 % de CH_4 .

Par ailleurs, la variation de la part de DIB dans le gisement global des déchets peut également apporter un éclairage puisque certains déchets, notamment issus de déchetteries, peuvent contenir des substances pouvant libérer de l' H_2S . De plus, entre les années 2010 et 2011, le site a constaté une baisse de 40 000 tonnes de déchets entrants, majoritairement des déchets à haut pouvoir fermentescible. »

Enfin, SITA Nord Est a mis en place la procédure suivante pour chacun des signalements d'odeurs, cette procédure a été présentée et actée en CSS du 2 avril 2015 (ne figure pas au CR) :

- Tour du site (réseau, exploitation) et contact avec le gestionnaire du réseau, SITA bio Energie pour vérifier s'il n'y a pas de problème sur la plateforme de valorisation (coupure EDF, relais des torchères),
- Si le signalement a lieu en pleine journée, un personnel du site va vérifier le signalement au point concerné,
- Le plaignant est ensuite recontacté pour lui donner une explication,
- Les mairies des villages locaux et le jury de nez sont systématiquement averti sur la possibilité d'émissions odorantes, lors de travaux, notamment sur le réseau biogaz.

En parallèle, SITA Nord Est réalise quotidiennement la tournée des villages afin de vérifier l'absence d'émissions odorantes.

De plus, d'après l'*Etude d'Impact p123* : « Par ailleurs, SITA Nord Est a mis en place une démarche d'information des riverains sur les événements d'exploitation (par exemple, une période de couverture ou de travaux sur le réseau de dégazage) susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sur une période restreinte. Cette information pouvant passer par la diffusion de mails concerne en particulier les élus des communes d'Allemant et Vauxaillon, l'administration (DREAL), et les associations. » Notons que l'association Qualit'Aisne, à l'issue de la CSS de 2014, a refusé visiter le site en question et n'a pas donné de quoi les contacter.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 37, 99, 123, 168
- Dossier Technique page 76
- Arrêté préfectoral d'exploitation du site du 20 septembre 2011 IC/2011/156

Annexe au mémoire en réponse :

- Annexe 5 : Compte Rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 2 juin 2014
- Annexe 6 : Compte rendu de réunion de la Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

| | | |
|--|--|--|
| Effets potentiels sur la santé (page 30) | | <p>La production de biogaz ne sera pas modifiée de façon sensible (cela veut dire quoi, combien, et dans quel sens). Nous n'avons jamais eu connaissance durant l'exploitation d'une modélisation concernant l'impact sur les populations riveraines.</p> <p>Il est affirmé l'absence d'impact : il s'agit d'éléments théoriques, non vérifiés sur la population.</p> <p>Il n'est jamais présenté de mesure ou de plan d'urgence pour pallier un dysfonctionnement (exemple des incendies révélés tardivement ou pas du tout sachant que cela produit des émissions de dioxines)</p> |
|--|--|--|

Réponse du pétitionnaire :

Il n'est pas du ressort du résumé non technique de rentrer dans ce type de détail (car ce ne serait plus un résumé non technique) et nous renvoyons utilement le lecteur aux parties correspondantes du dossier de demande de poursuite d'exploitation. A savoir, principalement l'annexe 8 : Etude biogaz, l'Etude d'Impact, l'étude de dangers et l'annexe 14 : Evaluation des risques sanitaires.

En outre, une modélisation concernant l'impact sur les populations riveraines peut être retrouvée en *annexe 14-1 : Simulation de l'impact atmosphérique*, et conclu en p3 :

« 1. Les habitations situées au sud-est de l'ISDND de Allemant, à La Motte et Allemant, sont les plus exposées aux émanations gazeuses en provenance du site.

2. Les niveaux d'expositions moyennes calculées restent modérés, les plus fortes sont de l'ordre de 1/3 de microgramme/m³,

3. C'est l'hydrogène sulfuré, la nuit, qui atteint les plus fortes concentrations avec 0,35 µg/m³ à La Motte et 0,31 µg/m³ à Allemant.

4. Ces valeurs les plus élevées, calculées en hypothèses hautes, sont cependant 5 fois inférieures à la valeur toxicologique de référence. »

Enfin, le lecteur trouvera en *annexe 10-4 : Accueil des secours et actions*, le mode opératoire d'accueil des secours et les actions à mener en cas d'incendie ou pollution sur l'ISDND.

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact
- Annexe 8 : Etude biogaz
- Annexe 10-4 : Accueil des secours et actions
- Annexe 14 : Evaluation des risques sanitaires
- Annexe 14-1 : Simulation de l'impact atmosphérique page 3
- Arrêté préfectoral du 20 septembre 2011
- Etude de dangers

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

| | | |
|-------------------------------|--|---|
| Réaménagement final (page 31) | | Il est dit intégration dans le paysage à long terme (il n'est pas dit combien). Ce qui est constaté ailleurs n'est pas le cas. Les rochers et viornes sont ce qui envahi les sites ; les biogaz asphyxient la végétation pendant de nombreuses années. |
|-------------------------------|--|---|

Réponse du pétitionnaire :

Dans l'annexe 12 : Etude paysagère p32-36, la palette végétale utilisée pour le réaménagement du site d'Allemant est précisé : « Une présentation visuelle et descriptive succincte est réalisée pour chaque végétal choisi et permet d'identifier les différentes espèces choisies. »

Les espèces végétales suivantes y sont trouvées : « chêne pédonculé, charme commun, bouleau commun, merisier des oiseaux, érable champêtre, cornouiller sanguin, noisetier commun, aubépine, fusain d'Europe, troène d'Europe, sureau noir, lierre des bois, petite pervenche, et bugle rampant. »

Concernant la mise en œuvre des conditions liées au réaménagement, SITA Nord Est sera accompagné par des professionnels et/ou écologues afin de s'inscrire au mieux dans son environnement et éviter ainsi de perturber les équilibres en cours.

Repère dans le DDAE :

- Annexe 12 : Etude paysagère pages 32-36

| | | |
|-----------------------------------|--|--|
| Suivi post-exploitation (page 33) | | Les contrôles réguliers ne disent pas la fréquence ni la méthode, ni quel personnel qualifié sera détaché à cette fonction (nous nous souvenons d'une sous-traitance sur Vauxaillon) Concernant les garanties financières maximales de 1.9M€, ce montant nous apparaît dérisoire au regard du site. |
|-----------------------------------|--|--|

Réponse du pétitionnaire :

Il n'est pas du ressort du résumé non technique de rentrer dans ce type de détail (car ce ne serait plus un résumé non technique) et nous renvoyons utilement le lecteur aux parties correspondantes du dossier de demande de poursuite d'exploitation. A savoir, le chapitre 5.4 de l'Etude d'Impact p203, relatif au contrôle et suivi post-exploitation, ainsi qu'au chapitre 6.4 du Dossier Technique p109 relatif au suivi long terme.

Comme précisé au chapitre 5.1 du Dossier Administratif p48, relatif à la constitution de garanties financière : « L'article L 516-1 du Code de l'Environnement soumet les installations de stockage de déchets à une obligation de garanties financières.

Le régime de ces garanties est précisé par les articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation et pour les installations de stockage à couvrir la période de suivi trentenaire et les interventions en cas d'accidents.

Ces garanties financières ont pour objet de permettre au Préfet, en cas de « défaillance » de l'exploitant, de mobiliser les fonds pour procéder aux opérations de remise en état du site.

Le site actuel, nommé « Allemant 1 » dans le présent dossier, est actuellement couvert par les garanties financières indiquées au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011.

Les levées de ces garanties financières seront réalisées conformément aux dispositions indiquées dans les arrêtés préfectoraux respectifs précédemment cités. »

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

En outre, « Le projet de poursuite d'exploitation sur « Allemant 2 » nécessite un cautionnement spécifique, distinct des garanties actuelles.

Le mode de calcul retenu par SITA Nord Est pour l'évaluation des garanties financières du projet de poursuite d'exploitation est l'approche forfaitaire détaillée.

Ce mode de calcul avait été également choisi pour les cautionnements relatifs au site actuel. Le calcul détaillé présentant les trois postes constituant les garanties financières (réaménagement, suivi post-exploitation et intervention en cas d'accident) est présenté dans une notice en annexe 15 : Garanties financières. »

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 203
- Dossier Technique page 109
- Dossier Administratif page 48
- Annexe 15 : Garanties financières

CVA 26 : « Le jury des nez »**DE QUOI S'AGIT-IL**

L'Exploitant SITA demande à des personnes volontaires de signaler lorsqu'elles « sentent des odeurs » de décharge : un N° de tél est fourni ; une « formation » est dispensée pour reconnaître les « odeurs » et leur intensité.

QUEL OBJECTIF

Informier l'Exploitant SITA des fuites de biogaz qui atteignent les populations. Un Point, c'est tout.

Remarque d'une personne membre du « jury des nez » : « c'est tout de même mieux que de s'opposer ; et puis on visite la décharge ; on rencontre des gens, c'est bien de rencontrer des gens ». À la question : « que se passe-t-il une fois que vous avez informé SITA d'une « odeur » ? » Pas de réponse.

Le point de vue de notre association :

1. Demander à des citoyens de détecter une pollution atmosphérique est « étrange » : rappelons la **toxicité** du biogaz, avec entre autres, l'H₂S à 800 ppm, avant dilution évidemment. Les fabricants de yaourts attendent-ils que leurs consommateurs leur signalent les yaourts avariés ?

Des MOYENS de DÉTECTION, **au plus près de la source, pour une action au plus vite après la détection,**

sont à mettre en place, avec enregistrement automatique et alarme, sur le site, en nombre, avec un positionnement bien réfléchi pour une pleine efficacité.

2. Des signalements qui sont faits par les citoyens **ne ressortent pas d'action en conséquence**, en tous cas d'information en retour sur les actions qui ont été réalisées.

Ainsi, dans le document d'information au public,

on trouve : VOIR PAGE SUIVANTE →

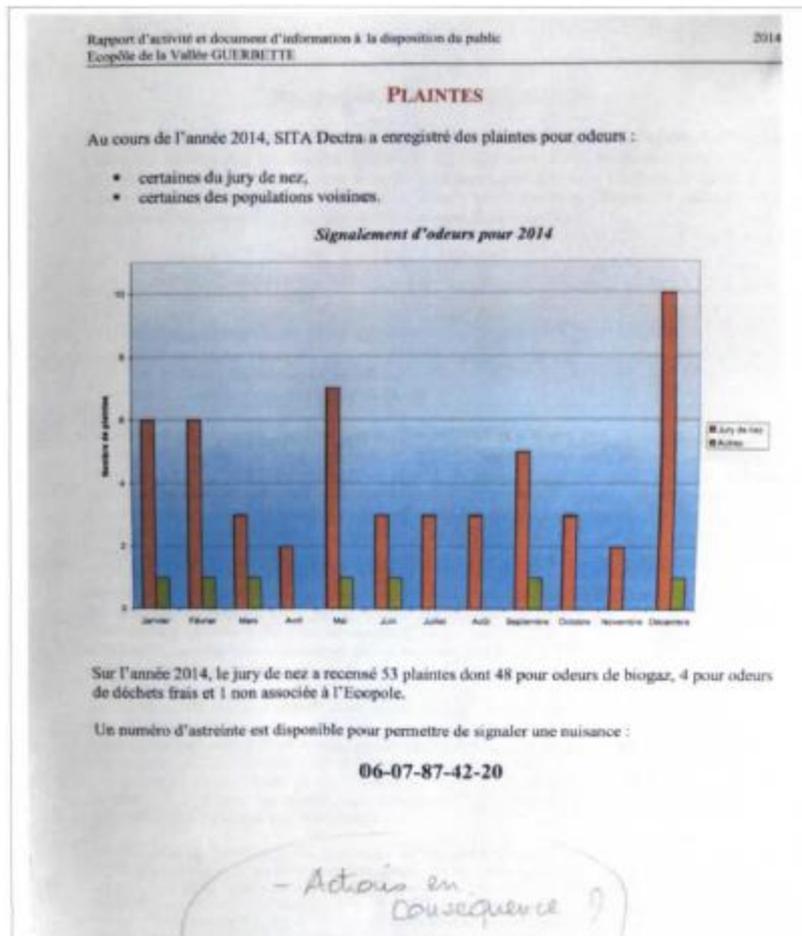
En Commission de Suivi du Site (ou auparavant en CLIS), **aucune information** n'est fournie sur l'exploitation de ces données.

Le « jury des nez » est une action psychologique mise en place par l'Exploitant : et avec ses membres, il y réussit assez bien comme le montrent les dires d'un de ses membres. L'entre-gens s'il ne nuit pas à l'action, **ne constitue pas une action.**

Notre association a et a toujours eu des rapports courtois avec l'Exploitant, même si ils ont été tendus chaque fois que des manquements observés par nous ont donné lieu à des actions de blocage et d'intervention de l'Inspection des Installations Classées.

Il est temps de comprendre que **l'action d'un industriel, du déchet y compris, doit se tourner vers une efficacité en termes de résultats : en l'occurrence, qualité du service rendu techniquement et économiquement, respect de l'environnement social et naturel.**

L'action psychologique pour conquérir les esprits, amadouer les oppositions, ligoter les décisions, n'est plus de mise.



Réponse du pétitionnaire :

Le « jury de nez » a notamment été présenté pendant la Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015, et aussi en 2014. On peut retrouver le fonctionnement et les résultats dans le *Compte rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015*. Pour rappel, il est composé de 9 personnes, mais leur anonymat est gardé afin de préserver leur indépendance.

En outre, SITA Nord Est invite toute personne volontaire pour intégrer le jury de nez mis en place à se manifester.

Rappelons que les mesures prises pour limiter les odeurs, selon l'*Etude d'Impact p99* : « A partir des années 2009-2010, pour pallier aux problèmes d'odeurs et maintenir la valorisation du biogaz, le site a mis en place un réseau de captage séparatif de dépollution. Le site dispose alors de deux réseaux : un réseau de dépollution (via la torchère ou le réchauffeur installé en 2013) et un réseau de valorisation (via le moteur).

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Les puits biogaz des casiers dernièrement implantés que l'on appelle « puits jeunes » fournissent un gaz pauvre en CH₄ et riche en H₂S. De ce fait, ils sont connectés au réseau de dépollution réglé à 25 % de CH₄.

Par ailleurs, la variation de la part de DIB dans le gisement global des déchets peut également apporter un éclairage puisque certains déchets, notamment issus de déchetteries, peuvent contenir des substances pouvant libérer de l'H₂S. De plus, entre les années 2010 et 2011, le site a constaté une baisse de 40 000 tonnes de déchets entrants, majoritairement des déchets à haut pouvoir fermentescible. »

Enfin, SITA Nord Est a mis en place la procédure suivante pour chacun des signalements d'odeurs, cette procédure a été présentée et actée en Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015 (ne figure pas au CR) :

- Tour du site (réseau, exploitation) et contact avec le gestionnaire du réseau, SITA Bio Energie pour vérifier s'il n'y a pas de problème sur la plateforme de valorisation (coupure EDF, relais des torchères),
- Si le signalement a lieu en pleine journée, un personnel du site va vérifier le signalement au point concerné,
- Le plaignant est ensuite recontacté pour lui donner une explication,
- Les mairies des villages locaux et le jury de nez sont systématiquement averti sur la possibilité d'émissions odorantes, lors de travaux, notamment sur le réseau biogaz.

En parallèle, SITA Nord Est réalise quotidiennement la tournée des villages afin de vérifier l'absence d'émissions odorantes.

De plus, d'après l'Etude d'Impact p123 : « Par ailleurs, SITA Nord Est a mis en place une démarche d'information des riverains sur les événements d'exploitation (par exemple, une période de couverture ou de travaux sur le réseau de dégazage) susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sur une période restreinte. Cette information pouvant passer par la diffusion de mails concerne en particulier les élus des communes d'Allemant et Vauxaillon, l'administration (DREAL), et les associations. » Notons que l'association Qualit'Aisne, à l'issue de la CSS de 2014, a refusé visiter le site en question et n'a pas donné de quoi les contacter.

Référence dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 99, 121, 123

Annexe du mémoire en réponse :

- Annexe 5 : Compte Rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 20 juin 2014
- Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 avril 2015 tenue sur le site SITA à 9h30 page 3

CVA 27 : « Des risques minimisés ou non étudiés »

Dans le paragraphe qui suit :

ACG ENVIRONNEMENT JANVIER2013 PAGE 10

Alea retrait gonflement des argiles

L'alea retrait-gonflement est lié à l'affleurement de formations argileuses. Les seules formations argileuses du secteur portées à l'affleurement sont les argiles de Laon que l'on retrouve en flanc de la vallée Guerbette : l'aléa est classé fort pour ces matériaux. L'aléa est lié au fait que de fortes variations de teneur en eau de ces argiles (si elles sont sèches en été et trop humides en hiver) peuvent créer des instabilités. Aucun phénomène de ce type n'a jamais été observé dans le secteur et le projet prend en compte ce risque.

Ces argiles de Laon se gonflent et se dégonflent avec l'alternance de périodes sèches et de périodes humides ; elles sont alors soumises à fissuration, conduisant à une pollution potentielle des sous-sols et de la ressource en eau.

Si aucun phénomène de ce type n'a jamais été observé, c'est omettre d'envisager les conséquences du dérèglement climatique reconnu aujourd'hui et qui n'est aucunement pris en compte dans le dossier SITA.

En effet, ces argiles de Laon seront en contact avec les parois des casiers et par leur modification de structure viendront altérer l'étanchéité des casiers, en se rappelant que le site naturellement ne dispose pas des conditions d'étanchéité NATURELLE.

Dans le paragraphe qui suit :

ACG ENVIRONNEMENT JANVIER2013 PAGE 9

Une attention particulière devra être portée aux zones d'émergence de nappe en flanc de vallée qui peuvent renfermer **une diversité biologique**.

Ces nappes en flanc de vallée se situent au dessus des argiles de Laon. Les zones d'émergence seront profondément bouleversées par la mise en place des casiers, entraînant une profonde perturbation dans la diversité biologique présente.

Ces éléments :

- Fissuration de l'étanchéification artificielle du fait du gonflement/dégonflement des argiles de Laon, qui ne manquera pas de se produire en conséquence du dérèglement climatique
- Perte partielle ou totale de la diversité biologique remarquable

ne sont pas prise en compte dans le dossier, ce qui justifie à demander expressément que ne soit pas réalisé le projet d'extension de la décharge.

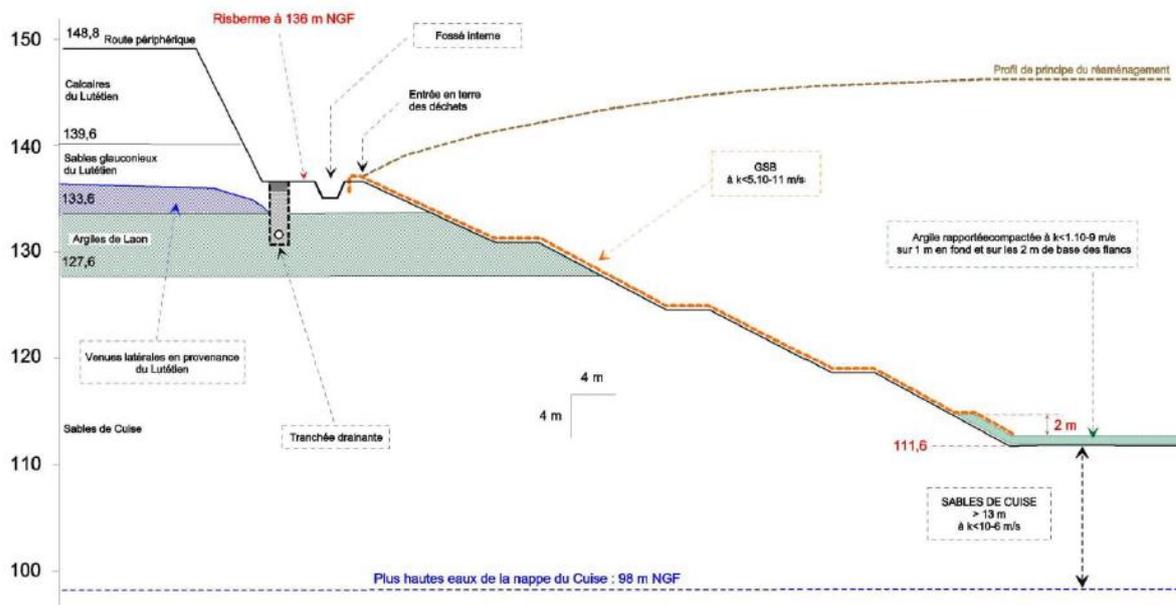
Réponse du pétitionnaire :

Les nappes situées en flanc de vallée ont bien été prises en compte dans le cadre du projet. Rappelons que le document d'ACG Environnement, dont est issue la remarque ci-dessus, constitue le document de qualification Géologique, Hydrogéologique et Géotechnique du projet.

Ainsi, à ce jour, les argiles de Laon qui constituent la base des nappes superficielles sont drainées naturellement par les fossés périphériques du site qui sont situés sur le toit des argiles.

Ces argiles sont situées sur la partie supérieure des casiers comme le montre la figure II-9 en page 39 du Dossier Technique et reprise ci-après :

Figure II- 29 : schéma de la barrière passive équivalente (ACG Environnement)



Dans le cadre du projet, ce drainage sera artificialisé par la pose de drains en amont hydraulique des aménagements et ne remet pas en cause le fonctionnement hydraulique aval de ces écoulements. En effet, le décalage de l'exutoire artificiel (drain) par rapport à l'exutoire naturel ne sera que de quelques mètres.

En outre, comme le montre le schéma de mise en œuvre de la barrière passive du site en flanc de casier. Cette dernière reconstituée par équivalence, telle que le prévoit la réglementation, est assurée par un GéoSynthétique Bentonitique (GSB). Les argiles de Laon n'interviennent donc en aucun cas dans la constitution de la barrière de sécurité passive.

Rappelons que l'ensemble des éléments techniques de terrassement, conception des casiers, phasage, stabilité, réseau de dégazage, gestion et protection des eaux souterraines a fait l'objet d'une tierce-expertise par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Cette tierce-expertise, réalisée à la demande de la DREAL, figure au dossier joint à la demande et son *annexe 20-1 – Tierce-expertise* et à l'*annexe 20-2 - Mémoire en réponse à la tierce-expertise* :

« Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de l'extension de l'ISDND d'Allemant, SITA Nord-est a sollicité l'INERIS pour la réalisation d'une tierce-expertise de 5 éléments du dossier, conformément à la demande de la Préfecture par lettre du Préfet réf-8787D du 15 juin 2015. »

La tierce-expertise a porté sur l'étude des sujets suivants :

- « Conception des casiers et alvéoles et plan de phasage : vérifier la pertinence des solutions proposées et notamment pour la conception, la géométrie, la surface à l'air libre et la constitution des barrières ;
- Stabilité des talus et digues ;
- Gestion des eaux souterraines et superficielles : vérifier la pertinence et la pérennité du dispositif de captage et d'évacuation des eaux de drainage du Lutétien et regarder l'intérêt d'une surveillance entre les exploitations ancienne et nouvelle ;
- Réseau de dégazage et traitement : vérifier la prise en compte de l'ancien et du nouveau site pour le traitement et voir le détail des puits et drains du nouveau stockage ainsi que les dispositions prises pour le captage provisoire. »

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Enfin, rappelons également que la zone du « marais à Choin », partie la plus sensible au regard de la biodiversité, a été volontairement « évitée », comme cité dans le chapitre 3.2.6 de l'Etude d'Impact p155, relatif aux effets sur la faune et la flore : « A noter que les récentes évolutions du projet de certains habitats patrimoniaux et des espèces protégées associées, au premier rang desquels le marais à Choin noirâtre pour lequel un degré d'enjeu écologique très élevé a été défini. A l'extrémité nord-est, c'est également une petite portion de Sources d'eaux dures, qui constitue de plus un habitat prioritaire, qui sera préservée. [...] La principale mesure d'évitement concerne la zone de marais à Choin noirâtre. Le projet avait dans un premier temps été orienté vers une exclusion partielle de cette zone du périmètre du projet (environ les $\frac{3}{4}$ de la surface).

Depuis, se sont ajoutés l'observation d'une espèce animale patrimoniale (la Vipère péliade) et la confirmation de la présence de deux espèces végétales protégées (le Mouron délicat et l'Orchis négligé) qui a conduit à éviter intégralement ces secteurs à enjeux. »

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact pages 65, 128, 159

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

CVA 28 / CAL 13 : « Les déchets »

| Mois de février 2016 (29 j) | | Quantité de Déchets résidués TOTALE 29 j | Quantité de déchets résidués TOTALE 31 j | Quantité de déchets résidués PAR PERSONNE | Projection à UN AN (x 12) | Com-posteur | Bac jaune | Tri ASHE |
|--|--------------|--|--|---|---------------------------|-------------|-----------|----------|
| 2 adultes | Nicole | 414 g | 443 g | 225 g | 3 kg/hab/an | x | x | x |
| 2 adultes | Gérard | 1 500 g | 1 605 g | 803 g | 10 kg/hab/an | x | x | x |
| 2 adultes + 4 adultes 1 ou 2 we/mois | Anne-Marie | 900 g | 965 g | 485 g | 6 kg/hab/an | x | x | x |
| 2 adultes + 3 adolescents | Corinne | 8 500 g | 9 090 g | 1 818 g | 22 kg/hab/an | x | x | x |
| 4 adultes + 1 bébé | Edith | 23 896 g | 25 554 g | 5 110 g | 58 kg/hab/an | x | x | x |
| 1 adulte + 1 adolescent | Nathalie | 2 500 g | 2 675 g | 1 250 g | 15 kg/hab/an | x | x | x |
| 2 adultes | Par Nathalie | 6 000 g | 6 415 g | 3 210 g | 36 kg/hab/an | x | x | - |
| 2 adultes + petits enfants de tps en tps | Par Nathalie | 5 500 g | 5 880 g | 2 940 g | 36 kg/hab/an | x | x | - |
| 2 adultes + 1 enfant | Par Nathalie | 16 000 g | 17 105 g | 5 700 g | 69 kg/hab/an | x | x | - |

Réponse du pétitionnaire :

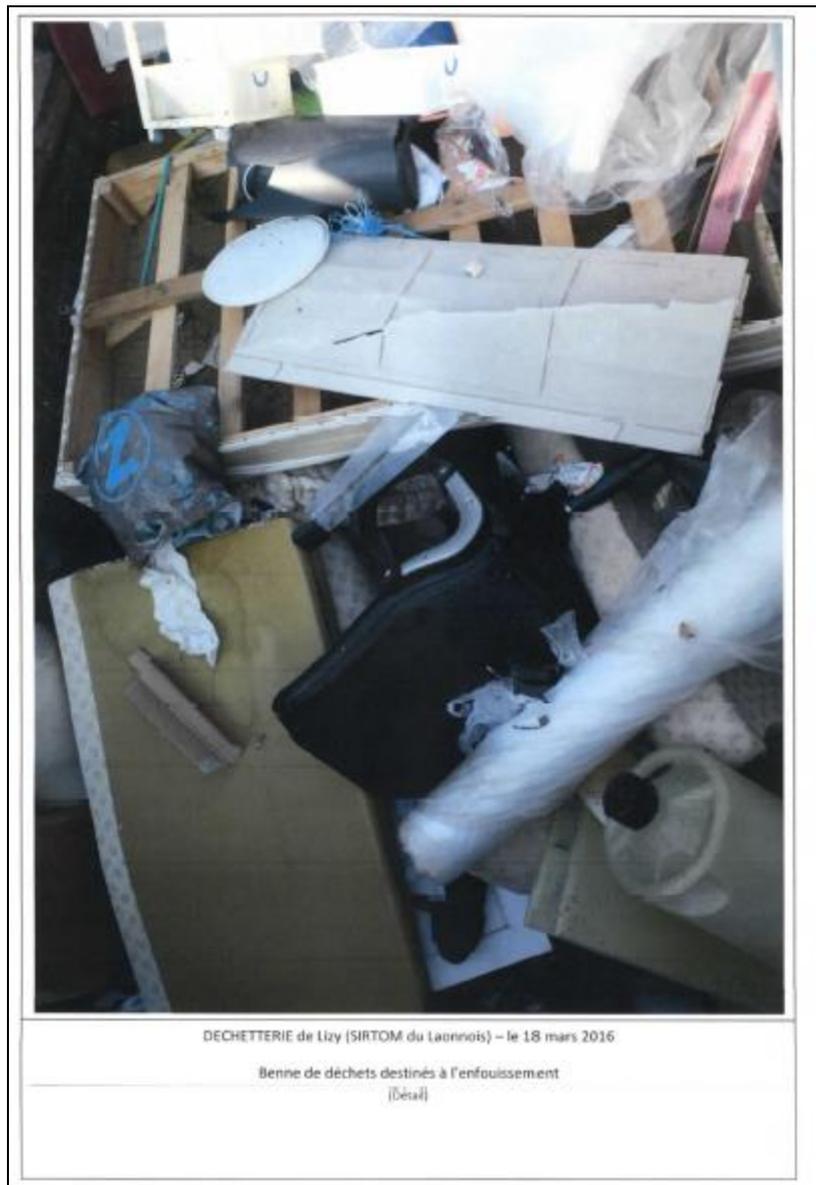
Si cette « étude » montre qu'il est effectivement possible de réduire sa production de déchets, sur un panel réduit, elle ne démontre en rien la possibilité de son extension sur une population complexe en habitats collectifs et en milieux urbains notamment.

En outre, on remarque que pour une population identique (2 adultes), les projections, si tant est qu'elles soient réalistes, varient de 3 kg/hab./an à 36 kg/hab./an. En tout état de cause, ces projections de réduction ne sont pas du ressort d'un exploitant tel que SITA Nord Est mais bien de la responsabilité d'une politique volontariste et de la planification de la gestion des déchets par la collectivité.

CVA 29 : « La déchetterie »



Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)



Réponse du pétitionnaire :

Ces deux photos nous montrent une benne de la déchetterie de Lizy, laquelle est gérée par le SMIRTOM du Laonnois. Ces photos ne démontrent en rien qu'il s'agit de bennes destinées à l'enfouissement. En effet, il peut tout aussi bien s'agir de bennes à trier. En tout état de cause, SITA Nord Est ne dispose pas d'éléments pour y répondre.

CVA 30 : « Contribution de Picardie Nature »

Objet : Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur la commune d'Allemant

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Picardie Nature est une association fédérative régionale forte de plus 900 adhérents et de 12 associations, elle est membre de France Nature Environnement. L'association œuvre à la connaissance de la biodiversité, agit en protégeant des espèces ou milieux menacés. De plus, elle intervient pour le respect de la réglementation et pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement.

L'association est agréée par le ministère de l'Éducation Nationale et par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Picardie Nature est membre de France Nature Environnement.

Le traitement des déchets sur la région Picardie, aussi bien que sur toute autre région, est une question délicate tant la gestion de ces déchets, qu'ils soient ménagers, industriels ou spéciaux, est partagée entre les compétences des différentes collectivités constituant une région. Il est difficile de constituer un bilan de la production des déchets totaux et sur leurs traitements. Dans ces conditions, les actions de prévention s'avèrent tout aussi délicates.

Pour rappel, la France s'est engagée via le Grenelle de l'environnement à :

- Diminuer de 15 % les quantités de déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération pour 2015 et réduire la production d'ordures ménagères de 7 % sur 5 ans.
- Recycler 75% des déchets industriels banaux et 45% des déchets ménagers et assimilés d'ici 2015
- Limiter le traitement des installations de stockage et d'incinération à 60 % des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation.
- Mettre en place des filières de récupération et de traitement spécifiques pour les seringues, les déchets dangereux des ménages, les pneus et les produits d'ameublement.
- Moduler la contribution financière de chaque produit à sa filière de traitement en fonction de son impact environnemental et de ses valorisations.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

- Mettre en place un diagnostic déchets avant toute démolition de certains types de bâtiments.

- Créer une collecte sélective obligatoire des déchets organiques par leurs gros producteurs.

- Instaurer des plans départementaux de gestion des déchets issus du BTP, privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés.

- Autoriser les collectivités locales à expérimenter, pendant trois ans, la mise en place d'une part variable incitative, calculée en fonction du poids et du volume des déchets, dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par ailleurs, l'Europe s'est engagée aussi à recycler, valoriser et réemployer 70% des déchets du BTP et 50% des déchets ménagers et assimilés pour 2020.

Pour la première fois la Picardie a réussi à stabiliser en 2009 sa production de déchets ménagers à 1,2 millions de tonnes, soit 647 kg/hab./an contre 594 kg/hab./an au niveau national. Cette stabilité de production est accompagnée d'un accroissement du taux de recyclage constant depuis 2000, premiers résultats des différentes politiques de tri et de prévention engagées depuis quelques années.

Ces déchets sont actuellement traités dans 8 types d'équipements :

- structures de ressourceries et recycleries
- déchetteries
- centre de transfert
- plateforme de compostage
- centre de tri
- unité de méthanisation
- centre de valorisation énergétique
- centre de stockage de déchets non dangereux

Les réserves de matières premières diminuent inexorablement. Il convient désormais de les préserver, de recycler et donner une vie nouvelle à celles qui ont déjà été utilisées. Brûler, incinérer, détruire des matières recyclables devient sacrilège, même pour produire une énergie fugitive. Dans tous les cas c'est la population, tant en qualité de contribuable et/ou d'utilisateur du service publique qui en subit les coûteuses conséquences financières.

Alors que les premiers résultats de la prévention, des collectes sélectives, du tri-recyclage sont visibles il est regrettable que soient projetées de nouvelles structures de traitement (incinération, enfouissement, etc.) sans observation analytique préalable.

Picardie Nature regrette cet empressement à la création de nouveaux projets sans avoir une perspective globale de prévention, de réduction à la source, d'incitation pour une gestion intégrée de tous les déchets produits en région.

Les engagements du Grenelle de l'Environnement sont suffisamment connus aujourd'hui et doivent s'appliquer obligatoirement sur notre territoire.

Picardie Nature est particulièrement attentive au tryptique « prévention, recyclage et valorisation ».

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

De ce fait Picardie Nature préconise :

1. Une forte politique locale de prévention (déchets ménagers et industriels).
A ce titre, l'association estime qu'un effort accru doit être apporté à la prévention avec des ambitions fortes de réduction à la source, c'est pourquoi elle participe à l'élaboration des plans prévention engagés par les Départements de la Somme et de l'Aisne. S'il convient de saluer ces deux démarches, on peut aussi regretter que ces plans ne soient pas suffisamment ambitieux. En particulier ils n'abordent pas la mise en place pourtant nécessaire et obligatoire de la redevance incitative qui pourrait être un puissant moteur à la prévention. De même la communication, élément essentiel et incontournable en terme de réussite auprès de la population, ne nous apparaît pas suffisamment développée et motivante. En la matière les collectivités doivent exercer pleinement leurs responsabilités et ne pas s'en dédouaner lorsqu'elles ont délégué le service à une société privée.
2. Le passage de la Taxe Enlèvement Ordures Ménagères à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (redevances incitatives : pesée embarquée, à la levée...)
3. Un engagement des collectivités à un soutien fort et au développement des structures d'emploi solidaire de ressourcerie-recyclerie en liaison avec le gisement des déchetteries.

Il convient de rappeler aujourd'hui que ces recycleries, dont plusieurs existent sur notre territoire depuis de nombreuses années (les Ateliers de la Bergerette ont été créés il y a plus de 20 ans...), sont des modèles d'activités en termes de développement durable puisqu'elles donnent une seconde vie aux objets et matières qui y sont apportés, diminuant ainsi sensiblement les volumes des déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération et qu'elles fournissent un emploi à des personnes en difficulté d'insertion dont elles permettent la reconnaissance de leurs compétences. Notre approche de ces structures montre que des emplois supplémentaires pourraient y être créés.
4. Une approche volontariste et de proximité de la gestion des fermentescibles ne se limitant pas seulement à la gestion des grands gisements. Riches de plus de 80% d'eau, leur présence à plus de 30% dans les gisements de déchets ménagers altère et complexifie les actes de tri et de traitement. Il s'agit là d'une difficulté majeure pour les différents moyens de traitements (stockage, incinération...).
5. Une gestion plus efficace et environnementale des déchetteries tant en termes de qualités des intrants, qu'en termes de valorisation des produits admis. Il est anormal, voire même choquant, que plus de 50% (sur les 180 kg/an/hab.) repartent aujourd'hui en centre d'enfouissement ou en incinération sans être recyclés.
6. Le développement de la recherche sur la réutilisation des matières résiduelles, la mise en place de filières adaptées (bois traités, matelas, couches de bébé, etc.), en vue de réduire de manière significative le gisement de déchets ultimes
7. Le calcul économique et financier de l'impact environnemental du moyen de traitement choisi afin d'éviter le sur-dimensionnement des projets et de préserver les capacités de traitement existantes en évitant les importations massives. Il est impératif que tout nouveau projet s'appuie sur une estimation très précise et pertinente des besoins réels et sans utiliser comme alibis une notion de valorisation énergétique, voire organique.
8. Le développement d'une filière des déchets inertes du BTP et la mise en place effective de la redevance spéciale pour les DIB des entreprises qui mériteraient une gestion distincte

9. Le renforcement du rôle, de l'activité et des prérogatives des CSS qui sont devenues trop souvent de simples chambres d'enregistrement

10. La prise en compte du lien environnement / santé : on ne peut plus aujourd'hui ignorer les conséquences du moyen de traitement choisi sur la santé des populations environnantes

Une volonté plus forte de prévention, de réduction à la source, de recyclage et valorisation est seule à même d'aboutir à une réduction significative des déchets à traiter, permettant à terme la réduction du nombre de centres de stockage et la suppression de l'incinération, allant au-delà du moratoire défendu lors des négociations du Grenelle de l'Environnement.

Sur le point précis du volet écologique de l'étude d'impact, nous entendons apporter les éléments suivants.

- Le Bureau d'études aurait dû se rapprocher de notre association pour bénéficier de données faunistiques existantes géolocalisées assez finement. Seuls les chiroptères ont fait l'objet d'un recueil de données bibliographiques demandé par ce bureau d'études (phase avant-projet).
- Certaines espèces potentiellement présentes de faune protégée n'ont pas fait l'objet de recherches (ex : Muscardin, Lucane cerf-volant)
- la méthodologie de recherche des mammifères n'est pas clairement énoncée (ex : noisettes et nid de rongeurs tels que le Muscardin)
- plusieurs groupes de faune auraient mérité des inventaires spécifiques (mollusques, coléoptères, papillons de nuit).
- certaines espèces protégées ne sont pas citées comme telles dans l'étude écologique (ex : vipère péllade)
- Les mesures de compensation proposées nous laissent très dubitatif : **se limiter à doubler la surface reboisée en tenant compte uniquement des opportunités foncières n'est pas satisfaisant.** Cela n'est pas cohérent et ne remplace pas une fonctionnalité réduite voire détruite.

Au regard de ces éléments d'ordre généraux, du point précis concernant le volet écologique de l'étude d'impact et des arguments soulevés par l'association VIE ET PAYSAGES, auxquels nous souscrivons, l'association PICARDIE NATURE émet un avis défavorable au projet.

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons lu avec intérêt les préconisations de Picardie Nature qui s'adressent en priorité aux instances en charge de définir la politique de prévention et de gestion de déchets et d'élaborer les plans de mise en œuvre de cette politique.

SITA Nord Est est un acteur et un partenaire qui intervient à tous les niveaux, que ce soit la prévention, la gestion, ou, pour le présent dossier, le traitement.

A ce titre, SITA Nord Est a participé à toutes les réunions et travaux de la commission consultative pour la révision du plan départemental.

En pratique, depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015, le département n'est plus compétent pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets. De fait, un des effets de la loi est le transfert de cette compétence à la Région mais aussi et surtout la déclinaison territoriale, via les plans régionaux, des objectifs de recyclage, de valorisation et de réduction du stockage de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

SITA Nord Est continuera à prendre part aux travaux de la commission consultative, dès que le transfert aux instances régionales sera effectif et que la nouvelle structure de consultation sera en place.

Prise en compte du lien environnement/santé

Pour rappel, le *chapitre 3.2.4.1 de l'Etude d'Impact p121*, relatif aux émissions gazeuses accompagnées d'émanations d'odeurs précise que : « *Il est important de rappeler ici que, suite à des émanations d'odeurs perçues dans le voisinage, SITA Nord Est a proposé, en accord avec les services préfectoraux, de mettre en place un comité scientifique indépendant pour apporter des réponses aux questions posées. Après plusieurs réunions, ce comité a élaboré un protocole*

de mesures visant à évaluer la qualité de l'air à proximité du site sur les lieux d'exposition des populations.

Pour tenir compte de l'influence importante des facteurs météorologiques, et afin de garantir que des situations suffisamment diverses et représentatives soient rencontrées lors des campagnes de mesures, deux périodes ont été proposées :

- saison chaude : mesures réalisées de juillet à août 2013,
- saison froide : mesures réalisées de février à mai 2014.

Le Département SAGE (Sciences de l'Atmosphère et Génie de l'Environnement) de l'Ecole des Mines de Douai a été sélectionné pour réaliser ces campagnes de mesures.

Les points de mesure ont porté sur l'ISDND et les villages de Laffaux et d'Allemant.

Les résultats détaillés en annexe ont montré qu'au vu des mesures réalisées, l'impact de l'ISDND sur les concentrations ambiantes pour les composés considérés semblait limité au niveau des villages d'Allemant et de Laffaux.

Les concentrations en composés traceurs observées au village d'Allemant se positionnent plutôt entre celles observées en site rural de fond et en site urbain plutôt qu'au voisinage d'un centre de traitement de déchets. »

Cette étude, unique par la qualité et la quantité des données recueillies, montre l'engagement de SITA Nord Est pour la prise en compte du lien environnement / santé.

Volet écologique de l'étude d'impact

Cette étude a été menée conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques par un bureau d'études spécialisé. Ainsi, les méthodologies pour la réalisation des inventaires sont explicités les volets IV et V de l'étude diagnostic écologique situé en annexe 11.1 du dossier de demande. Le lecteur pourra utilement s'y reporter.

Contrairement à ce qui est avancé par Picardie Nature, un chapitre complet sur la vipère Péliade (chapitre 5.4.4) figure bien au *Diagnostic écologique situé en annexe 11.1* du dossier de demande.

Rappelons également que concernant le défrichement d'une partie du site, SITA Nord Est rappelle que ce défrichement est limité à la surface strictement nécessaire à la réalisation du projet.

Ainsi, SITA Nord Est a déposé une demande de défrichement le 8 mars 2013. Cette demande de défrichement a été autorisée par l'*arrêté préfectoral du 19 février 2014* que l'on retrouve en *annexe 18 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter*. SITA Nord Est possède ainsi à travers l'autorisation de défrichement, l'autorisation de reboisement, de même que les autorisations des propriétaires concernés le cas échéant. L'article 2 de cette autorisation précise que « *en compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire reboisera une surface supérieure à deux fois la surface défrichée, soit 15 ha 34 ares 76 centiares* ».

Comme expliqué au chapitre 3.2.5.5 de l'Etude d'Impact, relatif aux effets sur les continuités écologiques, nous rappelons ici que « les défrichements rendus nécessaires dans le cadre du projet d'extension de l'exploitation vont être compensés à surface double. Les boisements compensatoires seront implantés selon le schéma repris ci-dessous :

- à l'Est, la bande boisée qui constitue un corridor écologique et dont une portion va être défrichée sera "renforcée" au niveau de ses lisières actuelles, en contact avec les cultures. L'objectif est double : diminuer d'une part l'impact visuel du projet depuis la route départementale et d'autre part conforter les fonctionnalités du corridor écologique que constitue la frange boisée en limite est de l'ISDND ;
- les limites Sud de l'ISDND, au contact des cultures, seront également replantées, ceci dans la continuité d'une large bande boisée existante et qui sera conservée. A terme, ce linéaire boisé pourra constituer un corridor écologique (secondaire ou principal) interforestier qui s'ajouterait aux corridors existants ;
- enfin, au Sud-ouest de l'ISDND, des plantations viendront "matérialiser" le corridor écologique reliant la ZNIEFF des Vaucelles et le massif forestier dans lequel s'inscrit l'ISDND. Il pourrait être intéressant ici de ne pas seulement planter arbres et arbustes mais d'y associer des portions enherbées (micro-clairières) afin d'accroître l'attractivité écologique de ce corridor. Ces boisements compensateurs sur les communes d'Allemant et de Laffaux représentent une surface d'environ 7,5 ha sur 3 zones : zone 1 Lisière Est, Zone 2 lisière Sud, Zone 3 biocorridor. Pour compléter cette surface à hauteur des 14 hectares exigibles, SITA Nord-Est privilégiera des boisements compensateurs dans les communes limitrophes d'Allemant en fonction des opportunités foncières et accords des propriétaires. Enfin SITA Nord Est dispose de terrains sur les communes d'Amigny-Rouy et de Servais d'une surface totale d'environ 10,2 hectares, pouvant être également reboisés. »

Concernant le « marais à Choin », nous informons Picardie Nature que le drainage naturel des eaux circulant sur le toit des argiles de Laon est existant sur le site et que ces eaux sont aujourd'hui collectées par un fossé externe.

En outre, la zone du « marais à Choin », partie la plus sensible au regard de la biodiversité, a été volontairement « évitée », comme cité dans le chapitre 3.2.6 de l'Etude d'Impact p155, relatif aux effets sur la faune et la flore : « A noter que les récentes évolutions du projet de certains habitats patrimoniaux et des espèces protégées associées, au premier rang desquels le marais à Choin noirâtre pour lequel un degré d'enjeu écologique très élevé a été défini. A l'extrémité nord-est, c'est également une petite portion de Sources d'eaux dures, qui constitue de plus un habitat prioritaire, qui sera préservée. [...] La principale mesure d'évitement concerne la zone de marais à Choin noirâtre. Le projet avait dans un premier temps été orienté vers une exclusion partielle de cette zone du périmètre du projet (environ les $\frac{3}{4}$ de la surface). Depuis, se sont ajoutés l'observation d'une espèce animale patrimoniale (la Vipère péliade) et la confirmation de la présence de deux espèces végétales protégées (le Mouron délicat et l'Orchis négligé) qui a conduit à éviter intégralement ces secteurs à enjeux. »

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 121, 155

CVA 31: « Questions de Mme et M Lelièvre de Vauxaillon »

Plusieurs questions traversent notre esprit lorsque **les odeurs** de la décharge se font sentir.

Si il y a odeurs il y a **gaz**, ces gaz sont-ils toxique, peuvent-ils nuire à la santé de chacun ?

-Ce centre d'enfouissement ne peut pas être sans **conséquence néfaste** sur l'environnement.

-La société S .I.T.A voudrait enfouir **930 000 tonnes** de déchets sur 11 ans alors qu'actuellement elle est incapable de respecter le cahier des charges, quand sera-t-il dans l'avenir ?

-Les eaux de ruissellement sont-elles captées et stockées, sont-elles retraitées ?

-En cas de pluies d'alluviennes répétées cette masse de déchet sera-telle-contenue, un **glissement de terrain** est-il envisagé ?

- Parmi ces déchets il existe des déchets **industriels**, sont-ils contrôlés et par qui ?

-Ce centre devrait accueillir les déchets des villes de départements limitrophes (COMPIEGNE, SENLIS, MEAUX) qui ont différentes façons d'effectuer le tri sélectif, ne faudrait-il pas harmoniser les techniques de tri ?

-Est-il raisonnable ce transfert de déchets par le réseau routier ?

-Il existe déjà deux centres d'enfouissement dans l'Aisne, ils sont surement en capacité d'accepter les déchets de ces villes et pourquoi pas les nôtres ?

- Le centre d'enfouissement d'ALLEMANT est-il vraiment **nécessaire** ?

-La proximité des communes de PINON, VAUXAILLON, et ALLEMANT méritent à ce que l'on se préoccupe plus sérieusement et respectueusement du bien-être de leur population.

-La population est-elles informée des risques de pollution ?

Mr et Mme LELIEVRE 204 rue du 102è R.I. 02320 VAUXAILLON

Réponse du pétitionnaire :

Toxicité des gaz

Pour rappel, le *chapitre 3.2.4.1 de l'Etude d'Impact p121*, relatif aux émissions gazeuses accompagnées d'émanations d'odeurs précise que : « *Il est important de rappeler ici que, suite à des émanations d'odeurs perçues dans le voisinage, SITA Nord Est a proposé, en accord avec les services préfectoraux, de mettre en place un comité scientifique indépendant pour apporter des réponses aux questions posées. Après plusieurs réunions, ce comité a élaboré un protocole de mesures visant à évaluer la qualité de l'air à proximité du site sur les lieux d'exposition des populations.*

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Pour tenir compte de l'influence importante des facteurs météorologiques, et afin de garantir que des situations suffisamment diverses et représentatives soient rencontrées lors des campagnes de mesures, deux périodes ont été proposées :

- saison chaude : mesures réalisées de juillet à août 2013,*
- saison froide : mesures réalisées de février à mai 2014.*

Le Département SAGE (Sciences de l'Atmosphère et Génie de l'Environnement) de l'Ecole des Mines de Douai a été sélectionné pour réaliser ces campagnes de mesures.

Les points de mesure ont porté sur l'ISDND et les villages de Laffaux et d'Allemant.

Les résultats détaillés en annexe ont montré qu'au vu des mesures réalisées, l'impact de l'ISDND sur les concentrations ambiantes pour les composés considérés semblait limité au niveau des villages d'Allemant et de Laffaux.

Les concentrations en composés traceurs observées au village d'Allemant se positionnent plutôt entre celles observées en site rural de fond et en site urbain plutôt qu'au voisinage d'un centre de traitement de déchets. »

Impact sur l'environnement

En premier lieu, l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), comme celle du site d'Allemant est soumise à un Arrêté Préfectoral qui définit l'ensemble des contrôles que l'exploitant doit mettre en place pour assurer un suivi de l'installation et mesurer les éventuels impacts sur l'environnement.

Ainsi, les paramètres à mesurer, les endroits où les prélèvements en vue d'analyse doivent être effectués, la fréquence de ces mesures, la qualité des laboratoires autorisés à faire ces analyses (interne ou externe) sont précisément décrits dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Ainsi, la qualité de l'air, les rejets atmosphériques des outils de traitement du biogaz, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines, les lixiviats (eaux en contact des déchets) sont mesurés à une fréquence définie.

Les résultats de ces mesures sont adressés au fur et à mesure à l'administration de tutelle (Inspection des Installations Classées) et sont repris dans le rapport annuel d'activité qui est diffusé à l'ensemble des membres de la Commission de Suivi de Site et commentés lors de la réunion annuelle de cette commission.

De plus, après la fin de l'exploitation d'un site, un suivi est mis en place pour une durée d'au moins trente ans. Ce suivi trentenaire est également décrit dans l'arrêté préfectoral.

Respect du cahier des charges

Bien que SITA DECTRA, aujourd'hui SITA Nord Est, ne soit pas exempt de tout reproche dans la prise en compte des nuisances et ses choix d'exploitation, ces dernières ont rarement été en contradiction avec les autorisations délivrées (malgré les deux mises en demeures de 2012 et 2013, levées depuis).

L'exploitation actuelle est conforme à la réglementation en vigueur et tous les acteurs locaux s'accordent sur le fait que les nuisances ont considérablement diminué suite à une reprise d'un phasage d'exploitation et des travaux de couvertures cohérents.

Risque de glissement de terrain

En premier lieu, l'ensemble des éléments techniques de terrassement, conception des casiers, phasage, stabilité, réseau de dégazage, gestion et protection des eaux souterraines a fait l'objet d'une tierce-expertise par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Cette tierce-expertise, réalisée à la demande de la DREAL, figure au dossier joint à la demande et son *annexe 20-1 – Tierce-expertise* et à l'*annexe 20-2 - Mémoire en réponse à la tierce-expertise* :

« Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de l'extension de l'ISDND d'Allemant, SITA Nord Est a sollicité l'INERIS pour la réalisation d'une tierce-expertise de 5 éléments du dossier, conformément à la demande de la Préfecture par lettre du Préfet réf-8787D du 15 juin 2015. »

La tierce-expertise a porté sur l'étude des sujets suivants :

- « Conception des casiers et alvéoles et plan de phasage : vérifier la pertinence des solutions proposées et notamment pour la conception, la géométrie, la surface à l'air libre et la constitution des barrières ;
- Stabilité des talus et digues ;
- Gestion des eaux souterraines et superficielles : vérifier la pertinence et la pérennité du dispositif de captage et d'évacuation des eaux de drainage du Lutétien et regarder l'intérêt d'une surveillance entre les exploitations ancienne et nouvelle ;
- Réseau de dégazage et traitement : vérifier la prise en compte de l'ancien et du nouveau site pour le traitement et voir le détail des puits et drains du nouveau stockage ainsi que les dispositions prises pour le captage provisoire. »

Comme indiqué dans le *Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Annexe 20-1 : Tierce-expertise p17-20*, « L'étude de stabilité est correctement menée, le logiciel employé est connu et la méthode appliquée (méthode globale) est correcte. [...] Le choix du profil est correct et celui des caractéristiques mécaniques plutôt sécuritaire par rapport à l'ensemble des données géotechniques collectées. »

Il est nécessaire de noter que la référence, faite à l'inventaire du BRGM utilisé par ACG Environnement dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique*, figure dans la partie concernant l'aptitude régionale du site. Cette partie précède les deux suivantes permettant d'étudier le projet dans le détail : Etude de Qualification du site et Etude de faisabilité du site. Le lecteur retrouvera la liste de toutes les études menées et les références bibliographiques au *chapitre 1.5 : Moyens d'étude du site retenu*, dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique p5*.

Contrôle des déchets industriels

La réception des déchets sur l'installation de stockage est soumise à une procédure décrite précisément dans l'arrêté d'autorisation.

Cette procédure prévoit que l'acceptation des déchets doit être préalable à la réception sur site.

Ainsi, un déchet n'est réceptionné sur site que s'il a fait l'objet d'une acceptation préalable qui n'est délivrée qu'après validation de la déclaration du producteur et éventuellement analyse de différents paramètres, suivant le type de déchet concerné.

Cette procédure est valable pour tous les types de déchets, qu'ils soient industriels, ménagers ou issus de collectivités.

Déchets en provenance de départements limitrophes

Le département de l'Aisne intègre aujourd'hui la région des Hauts de France et la gestion des déchets sur ce territoire relève de la compétence de cette « nouvelle région ». Ainsi la notion de territoires est de fait modifiée. Dans le cadre de la gestion des déchets, Il nous semble plus opportun de parler de bassins de vie, comme expliqué au chapitre 2.2 du *Dossier Administratif p20*, relatif à l'origine géographique des déchets attendus, précise que « L'ISDND de la Vallée Guerbette a ainsi vocation à constituer un exutoire de proximité à l'échelle pluri-départementale pour la gestion des déchets ultimes. Son positionnement géographique, allié à la qualité des infrastructures d'accès nationales, départementales et locales, représente en cela des atouts indéniables. Ainsi, grâce à un réseau routier dense et adapté, ce ne sont pas moins de 6 bassins de vie et d'activités de plus de 30 000 habitants qui sont accessibles dans un rayon inférieur à 60 kilomètres, soit à moins d'une heure de trajet. Ces bassins de vie sont les suivants (Saint-Quentin, Château-Thierry, Chauny, Laon, Soissons, Tergnier) ». On retrouve ici les bassins de vie axonais principaux mais compte tenu de la forme allongée du département de l'Aisne et de la position centrale du site dans le département, le rayon de 60 km autour de l'Installation permet notamment de toucher d'autres bassins de vie qui sont situés en dehors de département, dont les bassins de vie de « Rethel, Reims, Épernay, Compiègne, Senlis, Crépy-en-Valois, Noyon, Meaux ».

En outre, depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015, le transfert de cette compétence à la Région (et la dédinaison territoriale via les plans régionaux), il est nécessaire de baser les réflexions de la gestion des déchets sur les bassins de vie qu'il est possible de desservir dans le respect du principe de proximité, plutôt que sur les frontières. En effet, le site est aussi proche des bassins de vie de Compiègne ou de Reims que de celui de Saint-Quentin.

Ces éléments montrent que la situation géographique centrale du centre de stockage d'Allemant constitue un avantage en matière de pollution des transports.

Il est par ailleurs important de rappeler que le transfert de déchets d'un département vers un autre est déjà une réalité puisqu'une partie des déchets ménagers du département de l'Aisne, et, en particulier, ceux provenant des collectivités autour du site d'Allemant, sont enfouis dans un centre de stockage du département de l'Oise, ceci, pour répondre à la question posée, même si les sites de l'Aisne étaient en capacité de les accepter.

Bien-être des populations des communes voisines du site

L'étude de la qualité de l'air décrite précédemment, a été menée sur les communes voisines du site d'Allemant.

Les mesures préconisées par le comité scientifique n'ont pu intervenir que sur les communes qui ont autorisé les prélèvements atmosphériques sur leur territoire.

Cette démarche démontre le sérieux et le respect de SITA Nord Est pour le bien être des riverains du site.

Quant à l'information de la population, l'enquête publique est une étape de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui y participe pleinement.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 121
- Dossier Administratif page 20
- Annexe 6 : Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique page 5
- Annexe 20-1 – Tierce-expertise
- Annexe 20-2 - Mémoire en réponse à la tierce-expertise

CVA 32 : « Jean-Marc POLETZ »

- N'oublions pas le poids du passé sur les citoyens : CVA 32
 de Vauxaillon. Nous habitons depuis 1973 avec une
 décharge à ordures. Soit 43 ans
 43 ans à supporter et à vivre les inconvénients liés
~~à cette~~ aux décharges successives.
 43 ans de service à la communauté public
 départementale
 imaginez un enfant de 10 ans avec 63 ans
 quand la décharge d'Allemant fermera en 2016
 et dans 10 ans on va en remettre encore?
 je pense qu'il faut bien arrêter à un moment!
- L'exploitant ne mérite pas qu'on le laisse continuer
 Certes les Noms de sociétés se sont succédés mais
 ce sont les mêmes hommes et les mêmes idées
 qui sont à la barre. Depuis 40 ans -
 toujours des beaux discours et une non-
 -conformité chronique, depuis la décharge
 de Vauxaillon jusqu'à celle d'Allemant.
 une gestion des casiers inacceptable pour un
 professionnel. Les odeurs : le problème se
 réglerait (en 2016) alors que le problème date de 2008-2009
 une incapacité à réagir rapidement aux problèmes
 Pourquoi récompenser ces hommes en
 leur accordant d'étendre

- IL Y A DES SOLUTIONS.
 dans le projet j'ai lu que l'on proposait d'amener les ordures des départements voisins !. Je propose de fermer Allemant et d'emmener nos ordures dans une déchèterie d'un département voisin. 😊
 C'est une boutade. Mais je pense que si nos ordures contiennent encore plus choses on sera plus motivé à trouver et à s'engager dans des solutions nouvelles. Notamment en réduisant drastiquement nos quantités d'ordures ^{Residuelles} en ayant plus nos ordures.

Jean-Marc Peletz



Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, la législation a considérablement évolué depuis 1973. Aujourd'hui, la réglementation concernant les installations de stockage de déchets non dangereux est plus précise et plus stricte qu'il y a 40 ans et ne cesse d'évoluer. Ainsi le dernier arrêté ministériel, du 15 février 2016, relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux est paru au journal officiel le 22 mars 2016 sera applicable à la future installation d'Allemant.

Ensuite, comme l'énonce le *chapitre 3.5 de l'Etude d'Impact p178*, relatif aux mesures prises pour limiter les effets de l'installation au vu des meilleures techniques disponibles : « [La directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles] prévoit des mesures destinées à prévenir ou, si cela n'est pas réalisable, à réduire les émissions dans l'atmosphère, l'eau et le sol résultant de ces activités, notamment des mesures concernant les déchets, afin d'assurer un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. L'un des principes de la directive est que les installations doivent être exploitées de manière à ce que toutes les mesures préventives appropriées soient prises contre la pollution, en particulier par l'application des Meilleures Techniques Disponibles.

Le terme « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD) est défini dans la Directive comme étant "le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base de valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque

cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble".

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de MTD dans le cadre de la directive IED tient compte des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, l'objectif étant de protéger l'environnement dans son ensemble pour éviter que la solution d'un problème environnemental ne conduise à un nouveau problème plus grave. »

En outre, le nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et paru au journal officiel le 22 mars 2016 sera applicable à la future installation d'Allemant, ce dernier précise dans son article 21 que :

« **I.** – L'exploitant réalise, chaque mois, un **contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz**. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des **moyens de contrôle portatifs** permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La **qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois** à minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

II. – L'exploitant établit un **programme de contrôle et de maintenance préventive** des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré à minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

III. – Les équipements de destruction du biogaz sont **contrôlés par un laboratoire agréé annuellement** ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des **dispositifs de mesure en continu** de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas:

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h): 300 mg/Nm³;
- CO: 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des

résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

IV. – Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une **cartographie des émissions diffuses de méthane** à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un **délai inférieur à 6 mois**.

L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard **deux ans** après la mesure précédente.

L'ensemble des **résultats de mesures et des actions correctives** est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard **trois mois** après leur réalisation.

Dans le cas où la **cartographie des émissions diffuses de méthane** ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est **renouvelée tous les cinq ans** jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. »

Aussi, l'article 25 précise : « **Art. 25.** – L'exploitant assure une **surveillance de la qualité de l'air** par la mise en place en limite de propriété d'un **réseau de suivi** des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins **une fois par an** par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NFEN43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NFX43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux **en limite de propriété** liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas **200 mg/m²/j** (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse **tous les ans** à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et **à ses frais**. Les résultats des mesures des émissions des **cinq dernières années** sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Monsieur POLETZ propose sous forme de boutade d'emmener des déchets dans les départements voisins. Nous tenons à informer Monsieur POLETZ que ses déchets ultimes, gérés par Valor'Aisne, sont aujourd'hui traités dans un département voisin et ce depuis début 2015.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 178

C VA 33 : « Extension illégale »

Dans le dossier administratif, il est écrit :

SITA Nord-Est
2013

ISDND de la Vallée Querbets (02)
Dossier de poursuite d'exploitation

1.3.3 Parcellaire

Les parcelles demandées pour la poursuite d'exploitation sur « Allemant 2 » comprennent uniquement les parcelles actuellement autorisées pour le site actuel (cf. Figure I- 4 en page suivante).

Ces parcelles sont présentées dans le tableau ci-après avec leur affectation, ainsi que sur la Figure I- 5 en page 15.

Ce tableau indique également les parcelles concernées par les installations connexes liées à l'exploitation de l'ISDND.

Tableau I- 1 : parcelles cadastrales de l'autorisation actuelle affectées à la poursuite d'exploitation sur « Allemant 2 »

| Commune | Section | Lieu-dit | N° parcelle | Affectation actuelle | Affectation future | surface cadastrée (m ²) |
|-------------------------------|---------|-----------------------|----------------|--|--|-------------------------------------|
| <i>stockage des déchets</i> | | | | | | |
| Allemant | A2 | Bois des Maisonnottes | 234* | Forêt | stockage de déchets | 23 293 |
| Allemant | A2 | La Vallée Querbets | 249* | Voie interne + courtois de m | Voie interne + stockage de déchets | 6 841 |
| Allemant | A2 | La Vallée Querbets | 250 | Forêt | stockage de déchets | 284 |
| Allemant | A2 | La Vallée Querbets | 251 | Forêt | stockage de déchets | 272 |
| Allemant | A2 | La Vallée Querbets | 252* | Forêt | stockage de déchets | 10 569 |
| Allemant | A2 | La Vallée Querbets | 253* | Forêt | stockage de déchets | 522 |
| Allemant | A2 | Le Marais Querbets | 286* | Forêt | stockage de déchets | 9 638 |
| Allemant | A2 | La Eschardette | 691* | Forêt | stockage de déchets | 2 450 |
| Allemant | A2 | La Ouillassette | 730* | Plateforme de compostage | stockage de déchets | 9 751 |
| <i>installations connexes</i> | | | | | | |
| Allemant | A2 | Bois des Maisonnottes | 234* | saies de traitement des effluents (liquides et biogaz) | saies de traitement des effluents (liquides et biogaz) | 2 150 |
| Allemant | A2 | La Vallée Mireux | 254* et 255* | Forêt | Nourriture bovin | 4 100 |
| Allemant | A2 | La Ouillassette | 699* | Bassin n°4 | Bassin n°4 | 1 500 |
| Allemant | A2 | Le Marais Querbets | 248, 247, 695* | Zone d'entrée | Zone d'entrée | 8 400 |

* : parcelle en partie dans l'emprise cadastrale de l'installation actuelle

Le/Réf

DOSSIER ADMINISTRATIF

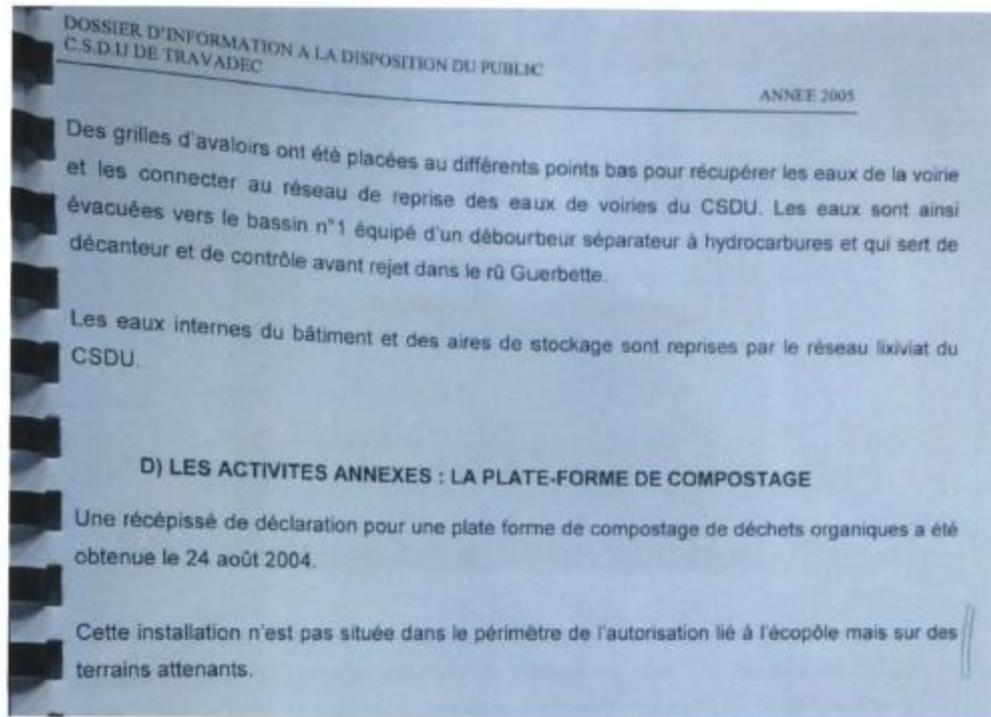
Page 13

Il apparaît que la parcelle 730 est dédiée actuellement à l'aire de compostage.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

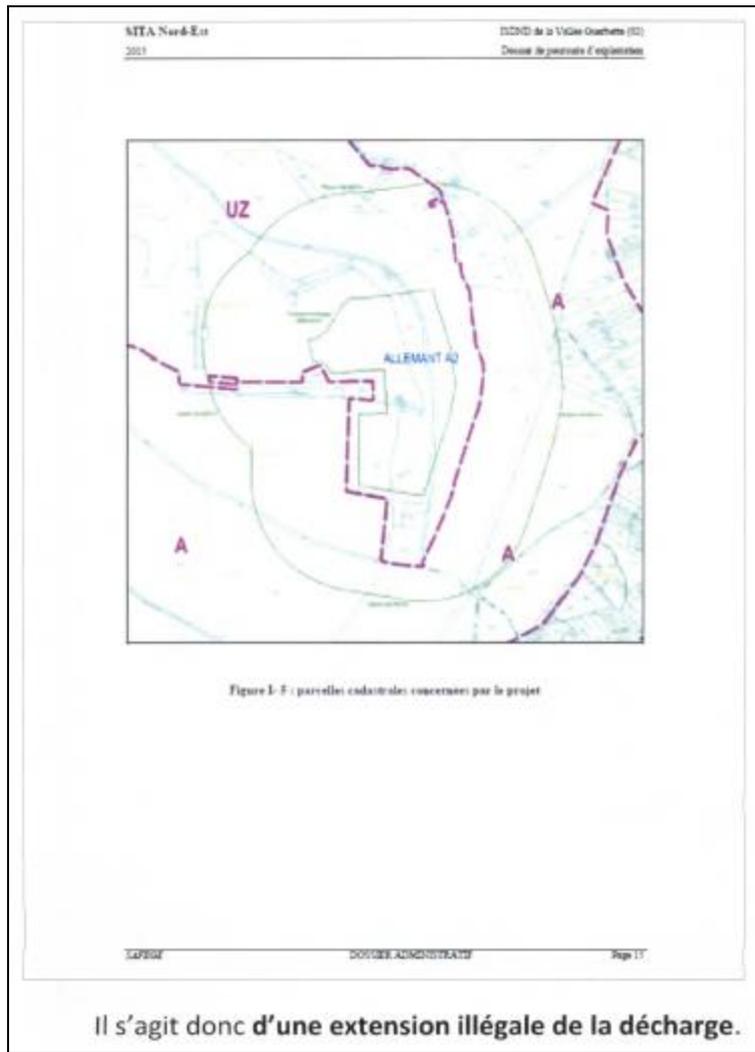
Comme indiqué dans le document ci-dessous :

cette parcelle 730 ne fait **pas partie des parcelles autorisées** par l'arrêté préfectoral.



Mais il est prévu d'y **enfouir des déchets** pour Allemant 2

Voir ci-après



Réponse du pétitionnaire :

La parcelle 730 appartient bien au site actuel, c'est la parcelle utilisée par la plateforme de compostage. A ce titre c'est bien une parcelle autorisée sous le régime de la déclaration (compostage). En outre, comme le montre le tableau présenté dans le dossier administratif, cette parcelle sera bien classée sous le régime de l'autorisation dans le cadre d'un futur arrêté préfectoral. C'est bien l'objet de la demande de classer des parcelles pour l'activité projetée. Tout est donc parfaitement légal.

CVA 34 : « Et si, tout simplement, on n'avait pas besoin de la décharge d'Allemant »Remarque préliminaire 1

La localisation géographique d'Allemant, centrale dans le département, est avancée comme un argument pour maintenir ce site. Or nous disons qu'un site au nord et un site au sud couvriront l'ensemble du département, chacun pour moitié. (raisonnement adopté pour les centres de tri : un au nord à Urville, un au sud à Villeneuve-st-Germain ; qui correspond aux orientations à venir en termes d'Arrondissements).

Remarque préliminaire 2

Si nous nous trouvons dans le département avec une surcapacité d'enfouissement, nous prenons tout simplement :

1. Le RISQUE d'amener à une relâche des processus de prévention et de recyclage, qui interviennent en amont
→ loi « naturelle » : l'absence de contraintes entraîne une baisse du volontarisme à entreprendre, à mettre en place.
2. Le RISQUE d'importer des déchets extérieurs à notre département ; en particulier pour les décharges privées afin de garantir leur rentabilité(*). Le niveau de 80 000 à 100 000 tonnes correspondant au seuil de rentabilité, toute décharge qui n'aura pas enfoui cette quantité ne sera pas « profitable ».

(*) SITA précise : « ... nécessaire d'accroître les zones de chalandise pour les installations de taille importante ».

Le Plan Départemental « Déchets » (projet)

Le Plan Départemental « Déchets » (en cours de finalisation) a défini des objectifs pour l'ensemble des déchets non dangereux du Département.

Ainsi pour les Ordures Ménagères Résiduelles :

- Passer de 251 kg/habitant/an (2010) → à 194 kg/habitant/an en 2022 → à 181 kg/habitant/an en 2028

CONSTATS

Dans notre département, en 2014,

1^{er} constat :

- D'une part,
2 collectivités atteignent déjà l'objectif 2028 :
→ CC du Vermandois = 176 kg/habitant/an CC des Pays de la Serre = 180 kg/habitant/an

1 collectivité (SIRTOM du Laonnois = 1 CA et 4 CC) atteint quasiment l'objectif 2022
→ = 199 kg/habitant/an
- D'autre part,
aucune collectivité n'a mis en place à cette date la tarification incitative.
La tarification incitative amène de façon très notable une augmentation du tri fait par les citoyens ; elle est très attendue par les citoyens de notre département qui d'ores et déjà appliquent les consignes de tri.
Les résultats obtenus par la mise en place de la tarification incitative sont d'une part **notables** et d'autre part **rapides**.

Impacts sur les tonnages

| | | | |
|---|--|--|--------------------------------------|
| OMR | 237,82 kg/habitant/an en 2009 | 143,89 kg/habitant/an en 2011 | soit - 40 % |
| (source ademe : SIRTOM du saint Amandois (18)) | | | |
| OMR | 10 068 tonnes/an en 1999 | 8 506 tonnes/an depuis 2001 à 2012 | soit 130 kg/habitant/an soit - 40 % |
| (source ademe : Syndicat Mixte de Montagu Rocheserviere (85)) | | | |
| OMR | 11 842 170 en 2010 | 8 540 680 en 2011 (est) | 175 kg/habitant/an soit - 28 % |
| (source ademe : SICTOM de la zone sous-vosgienne (90)) | | | |
| OMR | 263 kg/habitant en 2002 | 148 kg/habitant en 2011 (ap. mise en œuvre Redevance incitative) | soit - 44 % |
| (source ademe : SICTOM Lor-et-Sarthe (49)) | | | |
| OMR | 2 699 tonnes/an en 2010 | 1 776 tonnes/an en 2012 (ap. mise en œuvre Redevance incitative) | soit - 34 % |
| (source ademe : Communauté de communes de Saint-Fulgent (85)) | | | |
| OMR | 2 501 kg (222 kg/habitant/an) en 1998 | 1 191 (78 kg/habitant/an) en 2011 | soit - 52% |
| (source ademe : Communauté de communes de la Porte d'Alsace (68)) | | | |
| OMR | 5341 tonnes/an en 2001 | 2595 tonnes/an en 2011 | soit - 51% |
| (source ademe : Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé (68)) | | | |
| OMR | 2 681 tonnes/an Ap. mise en œuvre RI : 1 852 tonnes/an | → 2011 tonnes soit mise en œuvre RI : 1594 tonnes/an | → 2012 : soit - 40 % |
| Communauté de communes du Pays Mousmois (85) | | | |
| OMR | 4131 tonnes/an en 2007 | Ap. mise en œuvre RI : 2177 tonnes/an en 2011 | Ap. mise en œuvre RI 2 : soit - 47 % |
| (source ademe : Charlieu Belmont Communauté (42)) | | | |

<http://www.ademe.fr/observatoire/observatoire-des-dechets/observatoire-des-dechets-consultats-et-reports/observatoire-807.pdf>

Par ailleurs, nous sommes convaincus que la mise en place de la tarification incitative aura un effet stimulant sur l'action des acteurs du département, car les citoyens réclameront des solutions pour faire baisser leur facture.

2^{ème} constat

- Seules 3 collectivités du Département (CA du Laonnois, CC du Chemin des Dames, CC des Vallons d'Anizy) ont mis en place la collecte des biodéchets, ce qui représente 58 569 habitants (44 706 + 8 406 + 5 457) sur les 539 791 habitants de l'Aisne (moins de 1.1% de la population du département).
Sachant que ces biodéchets représentent 78 kg/habitant/an (source ADEME)

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

3^{ème} constat

- Des possibilités de tri complémentaire existent bel et bien (plastiques en particulier) et qu'il est tout à fait réaliste de les mettre en place à l'échelle départementale **dès maintenant**. (ce que nous réalisons aujourd'hui grâce à l'association ASHE et à ses emplois en réinsertion) Selon Valor'Aisne, cela représenterait 4% des Ordures Ménagères Résiduelles actuelles (4% de 128 529 tonnes = 5 141 tonnes ; correspondant à 96% de la population du département, champ d'intervention du Syndicat Valor'Aisne ; soit 5 300 tonnes à l'échelle du département entier)

Ainsi les marges de manœuvre dont disposent les acteurs du département pour faire baisser le tonnage des Ordures Ménagères Résiduelles existent bel et bien.

Nous considérons que LES OBJECTIFS fixés par le Plan Départemental sont tout à fait INEXIGEANTS, INSUFFISANTS.

C'est par des objectifs réalistes mais motivants, avec impacts en termes financier et d'emplois, que des progrès significatifs seront faits.

Mentionnons le résultat le plus bas de France en 2014 :

- La CC de la Porte d'Alsace,
Ordures Ménagères Résiduelles = 76 kg/habitant/an

Ce n'est pas une utopie, c'est une réalité et constitue donc un objectif à atteindre.

Les acteurs du département doivent donc mettre en œuvre, de façon drastique, des actions (connues) sur tous les territoires.

Les retombées seront de trois ordres

1. Environnementales :
ne plus polluer par enfouissement, l'air, les sols et sous-sol, les ressources en eau
conserver nos terres agricoles au lieu d'en convertir en décharge
conserver nos ressources : minérales, en carbone, etc.
2. Économiques :
mettre fin au coût lié à l'enfouissement ; dont la taxe TGAP (but de cette taxe : inciter à ne pas enfouir)
recycler les matières, dont bon nombre sont à base de éléments importés (métaux, pétrole, etc.)
créer des activités de recyclage sur tout le territoire départemental, générant des emplois faisant baisser les subventions pour RSA.
3. Sociales :
avec les emplois qui sont à créer : en insertion, locaux, efficaces ; permettant à des citoyens en difficulté de retrouver leur place dans la société, avec dignité.
afin de donner au déchet son vrai statut de « produits » ; afin de faire évoluer les esprits vers un développement durable.

En ce qui concerne les « encombrants » : ils finissent actuellement en décharge.

→ Les bennes réservées aux encombrants dans les déchetteries contiennent des objets qui ne devraient pas s'y trouver

→ Peu de déchetteries disposent de bennes pour recyclage « ameublement » (dont les matelas) : donc cela finit en enfouissement.

→ Il n'existe pas de recycleries organisées, permettant de réutiliser ce qui peut l'être avant la mise en benne destinée à l'enfouissement.

Les brocantes jouent pour une part ce rôle de 2^{ème} vie à un objet ; les communautés d'Emmaüs également. Cependant, cela reste limité (dans le temps, dans l'espace) ; ce sont des dispositifs locaux et permanents qui doivent être mis en place.

Rappelons le principe de la loi de 1992, repris dans les lois Grenelle,

| |
|---|
| 1. prévention, |
| 2. préparation en vue du réemploi, |
| 3. recyclage, |
| 4. valorisation matière, |
| 5. valorisation énergétique, |
| 6. élimination (pour l'instant : enfouissement) |

Décider l'extension de la décharge d'Allemant, c'est aller A L'ENCONTRE DE LA LOI, puisque il n'aura pas été mis en œuvre l'ensemble des possibilités correspondant au réemploi, au recyclage et à la valorisation matière.

les Déchets d'Activité Economique

En ce qui concerne les Déchets d'Activité Economique, voici ce qui ressort des contacts que nous avons eu avec des artisans et des commerçants.

→ En ville, est organisée spécifiquement pour les artisans et commerçants, la collecte des cartons ;

→ le commerçant ou artisan, s'il habite à côté de son activité :

- utilise le bac jaune dont il dispose en tant qu'habitant, pour ce qui est recyclé ;
- dépose sur la rue les déchets non recyclables les jours de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

→ le commerçant ou artisan, s'il habite ailleurs :

- déposent les déchets recyclables ET non recyclables les jours de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (car il ne dispose pas de bac jaune)

Pour un certain nombre d'artisans, des filières sont organisées selon les métiers, qui fonctionnent (garagistes, peintres, etc.) ; mais il reste le plus souvent des plastiques, non spécifiques de la profession, qui ne sont pas recyclés et alors ramassés comme Ordures Ménagères Résiduelles, ou collectés par les sociétés privées et mis à l'enfouissement.

D'autres artisans ont recours aux déchetteries (moyennant une carte qu'ils achètent pour un certain nombre de dépôts).

Ainsi pour les Déchets d'Activités Economiques, on peut affirmer :

- que la mise en place d'actions aura un impact sur la quantité des Ordures Ménagères Résiduelles
- que des possibilités de progrès existent indéniablement.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Au final, la situation actuelle :

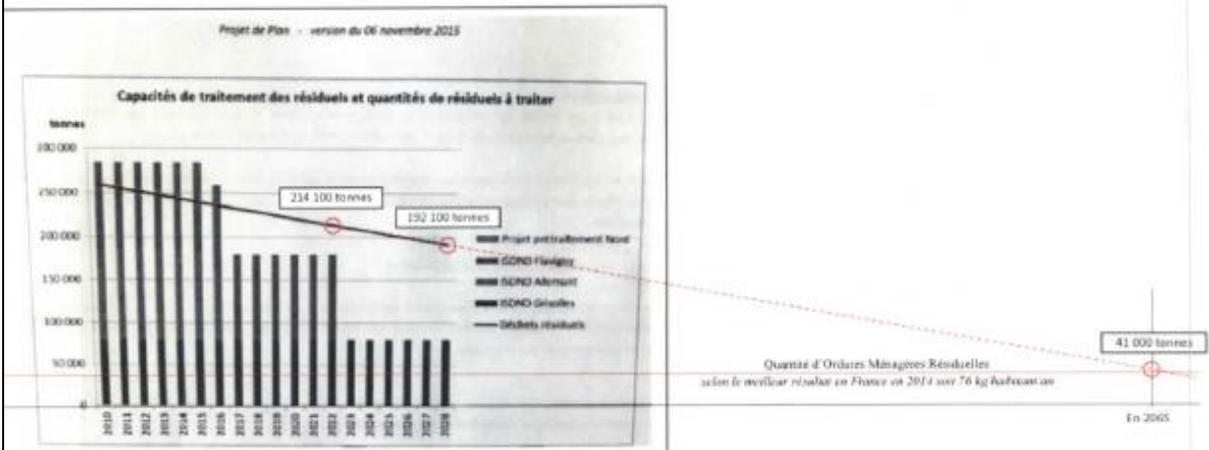
- Biodéchets en quantité → en décharge
- Réemploi totalement insuffisant → encombrants en décharge
- Recyclage insuffisant tel que déterminé par les Collectivités → plastiques, ameublement, en particulier, qui se retrouvent en décharge
- Recyclage insuffisant par les citoyens du fait d'un tri incomplet
- Recyclage insuffisant par les commerçants et artisans

Nous considérons que la quantité des Ordures Ménagères Résiduelles, avec une politique volontariste, dont la tarification incitative, peut chuter :

- de façon très notable,
- de façon très rapide.

Nous considérons que des actions auprès des artisans et commerçants, simples et concrètes, avec clarification des circuits à leur disposition, feront chuter les quantités enfouies là encore de façon très rapide.

Projetons-nous dans l'avenir ... au-delà de 2028 ...



Quand arriverons-nous à 76 kg/habitant/an d'Ordures Ménagères Résiduelles soit 41 000 tonnes/an dans notre Département (53 791 habitants) ?

En faisant la projection (avec les autres données déterminées par le Plan Départemental), selon la pente obtenue, **ce serait en 2065** que nous arriverions au même résultat que la Collectivité qui réalise actuellement la meilleure performance.

Nous affirmons que les objectifs fixés ne sont pas réalistes, et sont **largement sous-évalués**, ce qui leur enlève toute portée.

Plan départemental (projet)

| Gisement | | 2010 | 2022 | 2028 |
|--|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Déchets non dangereux à éliminer | Ordures Ménagères résiduelles | 135 610 tonnes | 104 500 tonnes | 97 700 tonnes |
| | Refus de tri | 4 500 tonnes | 5 500 tonnes | 5 500 tonnes |
| | Encombrants (hors déchèteries) | 7 273 tonnes | 7 000 tonnes | 4 800 tonnes |
| | Encombrants (de déchèteries) | 35 808 tonnes | 35 400 tonnes | 24 600 tonnes |
| | Gravats | 5 822 tonnes | 7 000 tonnes | 7 900 tonnes |
| | Autres déchets spécifiques | 191 tonnes | 300 tonnes | 300 tonnes |
| | Déchets d'Activités Economiques | 70 000 tonnes | 49 000 tonnes | 35 000 tonnes |
| | TOTAL du gisement | 219 344 tonnes | 196 600 tonnes | 178 800 tonnes |
| Autres déchets à prendre en compte | Déchets non dangereux non inertes du BTP | | 10 000 tonnes | 10 000 tonnes |
| | Sécurité pour les Bases en cas de pollution | | 5 000 tonnes | 5 000 tonnes |
| | Déchets d'amiante-ciment | | 300 tonnes | 300 tonnes |
| TOTAL du gisement à prendre en compte pour le dimensionnement | | 214 100 tonnes | 192 100 tonnes | |

Tableau 21. Gisement de déchets à éliminer à échéances 2022 et 2028

En agissant sur les biodéchets, sur le verre (produit lourd, encore insuffisamment récupéré), sur les plastiques hors bouteilles et flacons (déjà mis au recyclage/insuffisamment sans doute), avec mise en place de la tarification incitative, nous faisons le pari d'arriver à 130 kg/habitant /an, soit un total d'Ordures Ménagères Résiduelles de 70 173 tonnes par an à l'horizon 2022.

Pour les encombrants : une meilleure orientation de ces déchets dans les déchetteries ; un recyclage plus étendu de façon systématique (recyclage « ameublement » notamment) ; une mise en place de recycleries avec réparation ou réutilisation, permettront de baisser les tonnages très notablement. Les prévisions à cet égard sont largement sous-estimées.

Les décharges nord et sud seront alors suffisantes.

L'existence d'une extension sur Allemant viendrait ROMPRE L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE de ces 2 décharges. (cf « remarque préliminaire 2 »)

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Notons que Grisolles n'ayant pas accueilli de déchets à enfouir jusqu'à son quota (80 000 tonnes/an), disposera d'une réserve d'enfouissement (en gros 20 000 tonnes chaque année depuis 2011 jusqu'à 2016 au moins).

SAFEGE DOSSIER ADMINISTRATIF Page 38

L'Exploitant SITA affirme qu'avec le projet d'extension, il répond aux besoins du département.

Les éléments fournis ne constituent pas une démonstration.

Nous demandons que cette assertion soit étayée, si elle peut l'être.

REMARQUE : tous les industriels recherchent des solutions pour leurs déchets industriels banals. Ainsi celui qui est annoncé par SITA comme son meilleur client à Allemant, va dans le courant de l'année 2016 mettre en place des solutions permettant d'agir significativement sur ces déchets industriels banals qui finissent dans la décharge (politique de recherche de compétitivité).

Interrogations connexes :

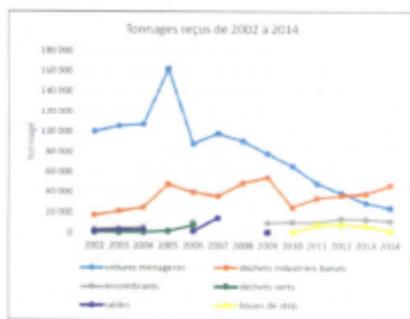
SAFEGE DOSSIER ADMINISTRATIF Page 39

À propos des déchets à enfouir :

« ... amène SITA Nord-Est à envisager une nature des futurs déchets à stocker **globalement** identique à celle des déchets reçus sur l'ISDND ces dernières années. »

Que signifie « globalement » ?

Figure E-6 : répartition des déchets reçus sur l'ISDND 2002-2014



Ne figurent pas les déchets non dangereux non inertes de BTP.

SAFEGE DOSSIER ADMINISTRATIF Page 38

Dans la phrase :

« ... répond aux besoins du département, notamment au regard des nouveaux types de déchets que la planification doit prendre en compte. »

Le sens donné par SITA à : « nouveaux types de déchets » ? doit être précisé.

En conclusion :

L'extension du site d'Allemant ne trouve PAS sa RAISON D'ÊTRE dans le PLAN DÉPARTEMENTAL « DÉCHETS ».

Pour gérer ses déchets, **notre Département n'a pas besoin de la décharge d'Allemant après 2016**

Réponse du pétitionnaire :

Concernant les remarques portées par Qualit'Aisne, nous tenons à rappeler que :

SITA Nord Est ne conteste aucunement la nécessité de mettre en place des outils de traitement qui soient à même de soustraire des déchets qui sont aujourd'hui stockés pour aller vers plus de valorisation.

Le projet de plan tient d'ailleurs compte des objectifs nationaux et les projections départementales des besoins sont établies par des bureaux d'études qualifiés.

On remarque que les projections proposées par Qualit'Aisne ne concernent qu'une partie des producteurs de déchets (particuliers, artisans locaux) et non le type d'utilisateurs de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Allemant (industriels).

La Communauté de Communes de la porte d'Alsace qui produit, selon Qualit'Aisne 76 kg/hab./an, regroupe 33 communes du sud du département du Haut-Rhin, et non un département entier. Néanmoins, c'est assurément un exemple à suivre, notons que cette communauté de Communes a confié la collecte de ses déchets à SITA Nord-Est qui a participé à la mise en place de la pesée embarquée. Le traitement des déchets résiduels (OMr) de cette communauté est assuré par l'incinérateur de Bourogne (90), et les déchets d'activité économiques (DAE) sont traités par l'Installation de Stockage de déchets Non Dangereux de Retzwiller, exploitée par SITA Nord Est, et située au cœur de cette communauté de communes.

Seul le *Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de 2008*, plan en vigueur, est opposable jusqu'à l'approbation du prochain plan. Au titre du PDEDMA, la capacité de Flavigny-le-Grand et Beaurain n'est pas de 100 000 tonnes pour les déchets axonais puisque le site est autorisé, et pratique l'importation de déchets extra départementaux à hauteur de 15 000 tonnes/an. Il faut donc considérer une capacité cumulée des installations en 2017 de 165 000 tonnes, et non de 180 000 tonnes.

A l'horizon 2012, le PDEDMA, en page 58 stipule que : « Ces 3 installations situées au Sud, au Centre et Nord du département répondent au critère de répartition géographique et permettent de limiter les transports. »

En outre, à l'horizon 2017, l'organisation du traitement prévoit (page 59 et suivantes du PDEDMA) :

- « la réalisation d'une unité de stabilisation d'une capacité de 60 000 tonnes/an,
- la prise en compte d'un tonnage global annuel en enfouissement de 236 600 tonnes,
- une capacité de stockage de classe 2 de 141 000 tonnes/an pour les déchets des ménages et de 95 000 tonnes pour les DIB, avec 3 installations. »

On lit en page 60 du PDEDMA que :

« Dans l'hypothèse où le projet de Valor'Aisne situé à Grisolles se réalise, la capacité de stockage est de 140 000 tonnes dont 94 000 t de déchets ménagers. Il existe donc un déficit de stockage de 96 700 tonnes dont 47 700 tonnes de déchets ménagers.

Pour traiter le tonnage résiduel, le plan préconise la réalisation de 2 installations de stockage réparties sur le département. On constate un déficit d'installation dans le centre du département et dans la zone Nord-Est pour traiter les refus plus ou moins importants de l'unité de stabilisation. Dans le cas où les 2 projets en cours (Grisolles et Montcornet-Lislet) se réalisent le déficit de stockage sera de 36 700 tonnes, ce qui nécessitera la réalisation d'un seul centre.»

Le déficit de stockage en 2017 annoncé par le PDEDMA, approuvé en 2008, est d'environ 96 000 tonnes/an. Cependant, ce déficit ne prend pas en compte l'abandon du projet de Montcornet-Lislet, ni l'augmentation de la capacité annuelle de traitement de Flavigny. Le PDEDMA identifie un besoin global de 236 000 tonnes pour le département de l'Aisne. La capacité du site de Grisolles étant de 80 000 t/an et celle de Flavigny de 85 000 t/an (car il faut tenir compte des 15 000 t/an de déchets extra-départementaux), la capacité cumulée des installations est donc de l'ordre de 165 000 tonnes (80 000 t + 85 000 t = 165 000 t).

Dans ces conditions, le déficit de capacité de stockage du département de l'Aisne, à l'horizon 2017 s'établit alors à environ 71 000 tonnes (236 000 t – 165 000 t = 71 000 t).

En 2015, le site d'Allemant a reçu, 77 565 tonnes de déchets en provenance de clients industriels et artisans locaux, démontrant ainsi sa complémentarité aux outils d'élimination utilisés par la collectivité. En conséquence, le projet de poursuite d'activité de l'ISDND de la Vallée Guerbette, qui permet de combler un déficit programmé de capacité et d'installation, s'intègre dans les objectifs du PDEDMA à l'horizon 2017, notamment au regard de sa position géographique, de sa pertinence dans l'organisation actuelle et de la qualité de sa desserte routière.

Le dimensionnement de notre projet de 90 000 t/an moyens, tient compte (outre les dernières évolutions réglementaires) :

- Du déficit de capacité annoncé en 2017 par le PEDMA (ajusté selon les remarques vues plus haut), soit environ 70 000 tonnes,
- De la possibilité de recevoir des déchets en provenance de départements limitrophes, dans le respect du principe de proximité, et dans le principe d'échange équilibré avec les déchets axonais qui sont aujourd'hui traités dans des installations situées en dehors du département, soit 20 000 tonnes (pour ceux qui étaient pris en charge par le site d'Allemant jusqu'en 2015).

Les travaux du futur plan (Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux), auquel SITA Nord Est a participé montre que le projet est compatible avec ce Plan. Ainsi, au titre du PDPGDND, les besoins d'éliminations identifiés pour le dimensionnement sont indiqués dans le tableau 23 en page 85 du projet de PPGDND. Ils sont de 214 000 tonnes en 2022 et de 198 000 tonnes en 2028.

Compte tenu des capacités restantes sur le site de Flavigny-le-Grand et Beaurain, les capacités d'élimination restantes dès 2022 et en 2028 seront bien de 80 000 tonnes. Il y aura donc effectivement un défaut de traitement de 134 000 tonnes en 2022 et de 118 000 tonnes en 2028 (sans la prise en compte de l'extension possible du site d'Allemant). Il y a bien matière à justifier une nouvelle capacité de stockage.

Pour pallier à ce déficit, le département envisage un maillon de prétraitement des déchets ménagers. Or concernant l'installation de prétraitement, on peut lire dans le compte rendu de la réunion de la commission consultative pour l'élaboration du PPGDND du 23 septembre 2014 que « Monsieur BAKHTI [ndlr, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Sous-préfet de l'arrondissement de Laon] évoque la question de la synergie d'actions entre les opérateurs pour une meilleure efficacité. Il demande aux professionnels la durée minimale pour avoir une installation de prétraitement en fonctionnement à partir du moment où on la décide. Il lui est répondu qu'il y a un délai moyen de 5 ans pour cela. » et « M. BAKHTI conclut en soulignant le travail sérieux et responsable du Département. Il tempère toutefois en indiquant que ce n'est pas parce qu'un plan existe, que tout est résolu. En relevant qu'une installation de prétraitement ne peut voir le jour avant 2020, compte-tenu des délais incombant à sa mise en œuvre, il indique qu'il y a lieu de prendre des décisions rapidement sur les orientations retenues et qu'en attendant, les déchets produits non valorisés doivent continuer à être enfouis. »

En outre, les termes utilisés dans le projet de PPGDND sont fortement hypothétiques la mise en œuvre de cet outil : « lorsque les évolutions techniques le permettront [...] Valor'Aisne envisage [...] une solution évolutive du type [...] les premières réflexions [...] dont la localisation sera précisée ultérieurement [...] à l'issue d'une étude de faisabilité [...] » enfin, le projet de PPGDND conclut que « au stade de rédaction du plan, le projet n'est pas assez abouti afin qu'il puisse être intégré aux simulations de quantités de déchets à prendre en charge ». Il est donc plus qu'hasardeux de se baser sur cette hypothèse sachant qu'elle ne serait pas opérationnelle avant plusieurs années. Autre solution envisagée dans cet avis du département : « une solution d'export des déchets, en respectant le principe de proximité. ».

Selon les préconisations retenues par le projet de PPGDND en page 90, « En parallèle, la création de nouvelles capacités d'élimination, soit par extension des installations d'enfouissement existantes, soit par création d'une nouvelle installation est indispensable ». Ce constat intervient pour l'horizon 2028 mais il nous semble que les déficits de capacité

interviendront bien avant et peut être même avant 2022 (selon les capacités restantes sur le site d'Edival notamment). En tout état de cause, entre 2022 (et probablement avant) et 2028. Le projet de PPGDND n'ayant pas encore été adopté, il n'est pas opposable au projet. De même, le département n'est plus compétent pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015. En effet, un des effets de la loi est le transfert de cette compétence à la Région mais aussi et surtout la déclinaison territoriale, via les plans régionaux, des objectifs de recyclage, de valorisation et de réduction du stockage de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, ainsi, cet avis ne peut être pris en compte en l'état.

Néanmoins, SITA Nord Est a participé à toutes les réunions et travaux de la commission consultative pour la révision du plan départemental. Le projet de SITA Nord Est est justifié, tant au regard du PDEDMA en vigueur que du projet de PPGDND. Il s'intègre tout à fait dans le territoire de l'Aisne qui a été pris en compte lors de son élaboration.

De plus, le projet porte sur une durée relativement courte (entre 10 et 11 ans d'exploitation) qui permet au département d'assurer le traitement des déchets non dangereux de l'Aisne dans le cadre du futur plan et dans le cadre des évolutions réglementaires. Ce délai doit également permettre aux décideurs politiques de mettre en place les nouveaux outils de gestion de déchets qui permettront de limiter, à terme, le recours au stockage pour concourir à l'objectif fixé par la loi de transition énergétique (-30% de stockage en 2020 et -50 % en 2025).

Enfin, il faut noter que c'est désormais la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie (bientôt « Hauts de France ») qui est compétente pour la planification des déchets. Elle devrait commencer les travaux dans les prochains mois en prenant en compte les modalités d'élaboration du plan régional (décret d'application à paraître bientôt). Ainsi, il s'agit désormais d'analyser la gestion des déchets au regard des enjeux de la Région en lien avec les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte dans l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Concernant la nature des déchets à enfouir, SITA Nord Est affirme qu'ils sont globalement de même nature que ceux réceptionnés ces dernières années, c'est-à-dire des Déchets Non Dangereux ultimes. En outre Quali'Aisne évoque très justement les déchets Non Dangereux Non inertes qui n'étaient pas pris en compte jusqu'à présent dans les plans, qui le seront dans les PDPGDND et qui représentent 10 000 t/an selon les projections du département (tonnage sous-estimé selon SITA Nord Est).

1.2. Au registre d'Allemant

CAL 5 : « M. GLÄNTZLEN »

Email de M. Gläntzlen le 15.03.2016

Pour cet entretien et votre confiance, je peaufine ma modeste contribution qui ne sera pas exhaustive.

Si à la lecture de diverses réactions vous vous interrogez et que je peux vous être utile discrètement et en gardant le secret absolu, je serai heureux de vous rendre service

Cordialement

Jean-Marie GLÄNTZLEN
SAINT-GOBAIN
03 23 52 30 03

RECAPITULATION DES SUGGESTIONS RÉALISTES NON EXHAUSTIVES

- **double géomembrane ?**
- **produits masquant les odeurs**
- **vérification de la qualité de la pose des géomembranes du dessous et du dessus des casiers**
- **droit d'accès permanent sans prévenir durant les heures d'ouvertures**
- **droit permanent de consulter le registre d'entrée**
- **réception et stockage séparés de la majeure partie des DIB encore fermentescibles**
- **ouverture d'un site Internet spécifique et liste de citoyens souhaitant être régulièrement informés**
- **recherche sans trop tarder et interdépartementale d'un futur site ?**
- **journée d'information des membres de la CSS**
- **rythme des réunions de la CSS**



Réponses du pétitionnaire :

Double géomembrane et vérification

SITA Nord Est ne peut retenir cette suggestion au motif que cela pourrait présenter des risques évident de stabilité à l'interface des deux géomembranes (glissement). En outre, les conditions de mise en œuvre des géomembranes sont imposées par le nouvel *arrêté ministériel du 15 février 2016* relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux, paru au *Journal Officiel le 22 mars 2016* et qui sera applicable à la future installation d'Allemant, ce dernier précise dans son article 9 que :

« – I. – Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé «barrière de sécurité active». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. – En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

III. – Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. »

Ces dispositions font déjà partie des règles de mise en œuvre proposées par SITA Nord Est.

Produits masquant les odeurs

SITA Nord Est est équipé d'un dispositif de diffusion de produits masquant sur le site d'Allemant, néanmoins le recours à de tels produits ne montre pas une efficacité évidente et SITA Nord Est préfère agir sur la cause du désagrément que sur le camouflage d'un éventuel dysfonctionnement.

Vérification de la qualité de la pose des géomembranes

SITA Nord Est réalise déjà de tels contrôles. Qui sont d'ailleurs intégrés dans le nouvel *arrêté ministériel du 15 février 2016* relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux, paru au *Journal Officiel* le 22 mars 2016 et qui sera applicable à la future installation d'Allemant. Ce dernier précise dans son article 19 que : « Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Droit d'accès permanent sans prévenir durant les heures d'ouvertures et droit permanent de consulter le registre d'entrée

SITA Nord Est reçoit quiconque en fait la demande.

L'installation étant un site industriel, il est évident qu'on ne peut venir s'y promener sans accompagnement. Cet accompagnement nécessite en outre de pouvoir mettre du personnel à disposition.

On comprendra aisément qu'il n'est pas possible de répondre favorablement à ces suggestions. Enfin, cette dernière est par ailleurs contraire aux règles de contrôle des entrées d'une Installation Classées pour la protection de l'environnement dont le garant et l'autorité de la tutelle est représentée par l'Inspection des Installation Classées.

Réception et stockage séparés de la majeure partie des DIB encore fermentescibles

Cette suggestion est une fois encore, non réalisable dans la mesure où on ne peut exploiter, réglementairement, qu'une seule alvéole à la fois.

Ouverture d'un site internet spécifique et liste de citoyens souhaitant être régulièrement informés

Cette suggestion fait également partie des propositions du *Livre Blanc* et à laquelle nous avons évidemment adhéré. Ainsi dans le cadre de la poursuite d'activité d'Allemant, un site internet ou un autre mode de communication (compte tenu du développement des réseaux sociaux) sera mis en place afin d'augmenter nos capacités de communications vers les riverains notamment.

Recherche sans trop tarder et interdépartementale d'un futur site

Il nous semble plus opportun que la durée relativement courte de la poursuite d'activité du site d'Allemant soit mise à profit pour développer des moyens de traitement alternatifs et/ou complémentaires au stockage afin de satisfaire aux objectifs de la Loi de transition Energétique pour une Croissance Verte.

Journée d'information de la Commission de Suivi de Site (CSS) et rythme des réunions de la CSS

Les CSS et leur fonctionnement sont formalisés par arrêté préfectoral et leurs tenues sont à l'initiative de la préfecture. Il ne revient pas à l'exploitant de se positionner sur ce sujet.

Néanmoins, SITA Nord Est pourrait aborder ces questions lors de la prochaine CSS.

Enfin, les autres pièces constitutives de la déposition de M. GLÄNTZLEN ne permettent pas d'apporter une réponse adaptée.

CAL 12 : « Fawaz Karimet - Conseil Général de l'Aisne »

Enquête publique sur le projet d'extension de la décharge d'Allemant (dit Allemant 2)

À la Commission d'Enquête :

En souscrivant totalement à l'avis technique du Département indiquant le non-besoin de la décharge d'Allemant pour notre Département, nous tenons à ajouter les points suivants :

Depuis de nombreuses années, les populations riveraines (Allemant, Pinon, Laffaux, Vaudesson, Vauxaillon, et dans une moindre mesure Anizy-Le-Château), ont à subir les **pollutions atmosphériques** liées à la production de biogaz de la décharge, biogaz capté partiellement, contenant des substances toxiques (hydrogène sulfuré) et cancérigènes (Composés Organiques Volatils).

Il est temps que ces populations retrouvent un air de « vraie campagne », sachant qu'elles vont encore être exposées pendant au moins 5 années par le biogaz produit par l'actuelle décharge (Allemant 1)

- Le site est un lieu important de **ressource en eau**, consommée ou non. Ce site ne présentant pas toutes les garanties naturelles en matière d'étanchéité, des barrières actives sont ajoutées. Avec le changement climatique (alternance d'épisodes de sécheresse et d'épisodes de grandes pluies), les argiles gonflent et se dégonflent pouvant générer des fissures, donc un défaut d'étanchéité. Quant à la géomembrane (bâche plastique donc vieillissement) elle peut se déchirer : le site de Grisolles nous le montre avec le déchirage de la géomembrane qu'il a connu cet été, déchirage que l'on a pu voir (et qui a été bien sûr réparé) ; Que dire s'il se produit au fond d'un casier ?
- Le site nommé « **la Vallée Guerbette** » doit nous rappeler qu'ici en 1914-1918, il se trouvait être le théâtre de combats, dont nous commémorons aujourd'hui le **centenaire** (mention fréquente de ce lieu dans les journaux de campagne des armées) ; ce site est à la **porte ouest du Chemin des Dames**. Il est impensable qu'une nouvelle fois nous nous apprêtions à creuser une excavation sur ce site, où encore tant de dépouilles se trouvent ensevelies.
- Dans son Livre Blanc, dont moi Fawaz Karimet j'ai été l'un des initiateurs, le Conseil Général a indiqué : « Au terme de ce délai supplémentaire limité à dix mois, *(soit septembre 2016)* nécessaire pour arriver aux 1 700 000 tonnes admises, le site d'Allemant ne devra plus recevoir de déchets fermentescibles. » Or le projet indique que des **déchets fermentescibles** seront accueillis. Ce qui, conformément au Livre Blanc, est inacceptable.
- L'Exploitant indique qu'il enfouira des déchets **en provenance de départements limitrophes** (sont mentionnés Senlis, Rethel, Meaux, etc.). Ce qui va à l'encontre de la responsabilisation des territoires, et donc des citoyens de ces territoires. Cet enfouissement de déchets hors département est inacceptable.
- Supprimer le Centre de tri, supprimer l'aire de compostage constituent des retours en arrière inacceptables et qui vont à l'**encontre de la loi** qui veut que l'enfouissement ne soit qu'un stade ultime.
Supprimer la couronne d'arbres prévue pour l'exploitation actuelle, pour en implanter une à l'extérieur du site, en dehors des parcelles accordées par Monsieur le Préfet, va à l'**encontre des obligations** que l'exploitant a à respecter.

Pour toutes ces raisons, nous donnons un avis totalement défavorable au projet d'extension de la décharge d'Allemant.

Notre département saura assumer ses responsabilités en matière de déchets pour la part de compétence qui lui revient, notamment pour les Collèges et certaines Administrations, en mettant en place les actions afin de respecter la loi, en travaillant avec tous les partenaires, les municipalités, et avec la Région.

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, concernant les pollutions atmosphériques, nous renvoyons le lecteur vers les nombreuses réponses déjà apportées dans les courriers référencés : CVA 12, 13, 16, 19, 20, 25, et 32.

Ressource en eau

La protection des eaux est l'essence même de l'activité exercée par SITA Nord Est sur le site d'Allemant et de sa responsabilité. Force est de constater qu'à ce jour, il n'existe pas de suspicion de pollution tant sur les eaux superficielles que sur les eaux souterraines, dont le suivi est réalisé depuis l'origine du site. C'est bien la preuve que les moyens mis en œuvre jusqu'à présent sont suffisants pour assurer la surveillance des eaux et des sols telle qu'elle est imposée par les textes réglementaires.

La conception de systèmes d'étanchéité/drainage par géosynthétiques constitue aujourd'hui la Meilleure Technique Disponible au niveau Européen pour son utilisation en centre de stockage de déchets. Les matériaux sont certifiés ASQUAL (référentiel Qualité de fabrication de ces géosynthétiques) et les conditions de mise en œuvre sont strictes, encadrées et contrôlées par des organismes indépendants. Les travaux sont réalisés dans le respect d'une démarche EQS (Environnement – Qualité – Sécurité) qui sera adoptée par les différents intervenants du projet. Elle prévoit des contrôles internes, réalisés directement par l'entreprise et des contrôles externes réalisés par des tiers pour le compte de l'entreprise. Compte tenu de l'importance jouée par le dispositif d'étanchéité drainage, les contrôles suivants sont, de plus, réalisés par un contrôleur extérieur mandaté par le maître d'ouvrage (*cf. chapitre IV du Dossier Technique p45*) :

- Le contrôle de la perméabilité de la barrière de sécurité passive reconstituée (épaisseur de 1 m de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s),
- Le respect des conditions de pose du géosynthétique bentonitique (sur les flancs) avant toute opération de recouvrement,
- La vérification de la qualité de pose de la géomembrane et des soudures constituant pour partie la barrière de sécurité active.

L'arrêté préfectoral actuel prévoit, en outre, qu'un tiers-expert agréé par la DREAL assure la validation du cahier des charges des travaux et le contrôle de leur bonne réalisation. Les géomembranes mises en œuvre, en PolyEthylène Haute Densité (PEHD), résistent dans la durée aux agressions chimiques. Elles ont des durées de vie bien supérieures à celle des durées d'exploitation ainsi qu'aux périodes de stabilisation du massif de déchets.

Ces produits sont extrêmement ciblés pour pouvoir répondre à la demande spécifique des exploitants de centres de stockage. La profession suit systématiquement les recommandations du Comité Français des Géosynthétiques (CFG) qui oriente clairement le choix vers ce produit pour les fonds et flancs de casier de stockage. La fabrication de ce produit spécifique tient ainsi compte des contraintes chimiques des lixiviats et des contraintes thermiques dues à la dégradation des déchets fermentescibles.

Il convient de rappeler que les géomembranes PolyEthylène Haute Densité sont mises en place en fond de casier de stockage pour améliorer le drainage gravitaire des lixiviats et non pour assurer l'étanchéité passive du fond de casier, qui, elle, est assurée par la couche d'argile naturelle et/ou reconstituée. Par ailleurs, la pression des effluents qui circulent sur le fond de

forme pentu, est très faible car la couche drainante positionnée au-dessus de la géomembrane oriente le flux vers le point bas d'évacuation gravitaire.

Enfin, nous ne connaissons pas les conditions dans lesquelles s'est produit un déchirement de géomembrane à Grisolles et nous ne pouvons donc pas nous exprimer sur cet incident dont nous sommes convaincu qu'il n'a pas été à l'origine d'une pollution des sols.

Concernant les aspects relatifs aux gonflements des argiles, nous renvoyons utilement le lecteur à la réponse donnée au courrier référencé CVA 27.

Vallée de Guerbette – Porte ouest du Chemin des Dames

S'il est probable que des épisodes de guerre aient pu avoir lieu dans les environs de l'installation, rien ne permet d'affirmer à notre connaissance, comme le fait M. KARIMET, que le site de la Vallée Guerbette ait pu constituer un lieu de combat recensé ni un lieu d'ensevelissement de dépouilles de combattants de la guerre 14-18. En effet, le Chemin des Dames est entré dans la mémoire collective pour avoir été le théâtre de plusieurs batailles meurtrières de la Première Guerre mondiale. Il est figuré aujourd'hui par la RD 18 CD. C'est une route départementale française, reliant d'ouest en est les 25,9 km séparant Aizy-Jouy de Corbeny entre l'Ailette au nord et l'Aisne au sud. Il commence au niveau de l'échangeur entre la route nationale 2 et la D18 CD. Le calvaire de l'Ange gardien, qui n'a pu être déplacé lors de la construction de l'échangeur, en marquait autrefois l'entrée ouest. Empruntant la route départementale 18, le Chemin des Dames rejoint vers l'est la route nationale 44 à Corbeny. Long d'une petite trentaine de kilomètres, il passe par la ligne de crête située entre la vallée de l'Ailette et la vallée de l'Aisne. Par extension, le Chemin des Dames désigne le plateau compris entre ces deux vallées.

Déchets fermentescibles

Bien que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Allemant ne reçoive plus de déchets fermentescibles au sens convenu d'Ordures Ménagères, il n'en est pas moins autorisé par son arrêté d'exploitation à les recevoir. En outre, nous rappelons que le *Livre Blanc* n'a pas de portée réglementaire. Enfin, nous rappelons également que le nouvel *arrêté ministériel du 15 février 2016* relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et paru au *Journal Officiel* le 22 mars 2016 sera applicable à la future installation d'Allemant, ce dernier précise dans son article 3 que : « *les déchets autorisés dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux :*

- [...]»
- *Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;*
- *Les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;*
- [...]»

Ainsi dès lors que la collectivité aura mis en place une collecte séparée de la part fermentescible des Ordures ménagères, ces déchets ne sont plus réglementairement acceptables sur l'ISDND d'Allemant.

Déchets en provenance de départements limitrophes

Le département de l'Aisne intègre aujourd'hui la région des « Hauts de France » et la gestion des déchets sur ce territoire relève de la compétence de cette « nouvelle région ». Ainsi, la notion de territoires est de fait modifiée. Dans le cadre de la gestion des déchets, il nous semble plus opportun de parler de bassins de vie, comme expliqué au *chapitre 2.2 du Dossier Administratif p20*, relatif à l'origine géographique des déchets attendus, précise que « *L'ISDND de la Vallée Guerbette a ainsi vocation à constituer un exutoire de proximité à l'échelle pluri-départementale pour la gestion des déchets ultimes. Son positionnement géographique, allié à la qualité des infrastructures d'accès nationales, départementales et locales, représente en cela des atouts indéniables. Ainsi, grâce à un réseau routier dense et adapté, ce ne sont pas moins de 6 bassins de vie et d'activités de plus de 30 000 habitants qui sont accessibles dans un rayon inférieur à 60 kilomètres, soit à moins d'une heure de trajet. Ces bassins de vie sont les suivants (Saint-Quentin, Château-Thierry, Chauny, Laon, Soissons, Tergnier)* ». On retrouve ici les bassins de vie axonais principaux mais compte tenu de la forme allongée du département de l'Aisne et de la position centrale du site dans le département, le rayon de 60 km autour de l'Installation permet notamment de toucher d'autres bassins de vie qui sont situés en dehors de département, dont les bassins de vie de « *Rethel, Reims, Épernay, Compiègne, Senlis, Crépy-en-Valois, Noyon, Meaux* ». En outre, depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015, le transfert de cette compétence à la Région (et la dédinaison territoriale via les plans régionaux), il est nécessaire de baser les réflexions de la gestion des déchets sur les bassins de vie qu'il est possible de desservir dans le respect du principe de proximité, plutôt que sur les frontières. En effet, le site est aussi proche des bassins de vie de Compiègne ou de Reims que de celui de Saint-Quentin.

Rappelons également qu'une autorisation ne constitue pas une obligation.

Suppression de centre tri

Avant tout, le centre de tri (qui rappelons-le ne traitait que du papier/carton et de façon sommaire) est fermé depuis 2013 car il n'était plus utilisé, en effet, les opérations de tri se font de plus en plus au sein même des installations de production (chez le client) ou sur des installations spécialisées et mécanisées telles que celles gérées par Valor'Aisne.

Suppression de la couronne d'arbres

Concernant le défrichage d'une partie du site, SITA Nord Est rappelle que ce défrichage est limité à la surface strictement nécessaire à la réalisation du projet. Ainsi, SITA Nord Est a déposé une demande de défrichage le 8 mars 2013. Cette demande de défrichage a été autorisée par l'*arrêté préfectoral du 19 février 2014* que l'on retrouve en annexe 18 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'article 2 de cette autorisation précise que « *en compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire reboisera une surface supérieure à deux fois la surface défrichée, soit 15 ha 34 ares 76 centiares* ». Comme expliqué au *chapitre 3.2.5.5 de l'Etude d'Impact p153* relatif aux effets sur les continuités écologiques : « *Les défrichements rendus nécessaires dans le cadre du projet d'extension de l'exploitation vont être compensés à surface double.* » Contrairement à l'affirmation de M. KARIMET, c'est bien une obligation de l'exploitant de reboiser tel que Monsieur le préfet le précise dans son autorisation.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Repère dans le DDAE :

- Etude d'Impact page 153
- Dossier Administratif page 20
- Dossier Technique page 45

Annexe X au mémoire en réponse :

- Arrêté préfectoral du 19 février 2014

CAL 14 : « Mme Perrine DEREUX »

SITA DECTRA EST demande d'autorisation d'exploiter un site d'enfouissement à Allemant 02

Courriel de **Mme Perrine DEREUX** reçu le 18 mars, dernier jour de l'enquête.

Bonjour à nouveau Mme Lecocq,
Suite à notre rencontre de cet après-midi à la mairie de Allemant, je vous transmets comme prévu les éléments chiffrés (je les avais transmis à Picardie Nature qui ne les a pas retranscrits dans son courrier mais je pense que c'est important d'avoir ces chiffres en tête).
Comme je vous l'ai expliqué, lorsque j'habitais dans l'Oise j'avais monté une coordination entre les associations locales - l'idée était de monter des propositions afin de réduire les déchets. La mise en place d'un centre de tri poussé avait permis de faire disparaître le projet d'un 2^{ème} incinérateur.

Étant toujours en lien avec les associations isariennes j'ai pu recevoir leurs inquiétudes quant à la disparition du site de Allemant. L'inquiétude est de savoir combien de temps il faudra pour monter des alternatives qui feront baisser drastiquement les déchets d'activité axonales pour éviter une exportation massive que ce soit vers le site de Moulin sous Touvent, Hardivillers ou encore Lihons (dont vous avez reçu le courrier - un mail vous sera transmis dès que possible avec les éléments du courrier mais la personne travaille).

Voici donc quelques infos qui devraient vous aider à y voir plus clair sur les sites de l'Aisne et qui j'espère, vous aideront à prendre la meilleure décision possible :

Le PDEDMA identifie un besoin global de 236 000 tonnes pour le département de l'Aisne. La capacité du site de Grisolles étant de 80 000 tonnes/an et celle de Flavigny de 85 000 tonnes/an (+ 15 000 tonnes/an de déchets extra-départementaux), la capacité cumulée des installations est donc de l'ordre de 165 000 tonnes (80 kt + 85 kt = 165 kt).

Dans ces conditions, le déficit de capacité de stockage du département de l'Aisne, à l'horizon 2017 s'établit alors à environ 71 000 tonnes (236 kt – 165 kt = 71 kt).

En 2015, le site d'Allemant a reçu, 77 565 tonnes de déchets en provenance de clients industriels et artisans locaux.

Le dimensionnement du projet actuel de 90 000 tonnes/an moyens, tient donc compte :

- Du déficit de capacité annoncé en 2017 par le PDEDMA, soit environ 70 000 tonnes,
- De la possibilité de recevoir des déchets en provenance de départements limitrophes, dans le respect du principe de proximité, et dans le principe d'échange équilibré avec les déchets axonais qui sont aujourd'hui traités dans des installations situées en dehors du département, soit 20 000 tonnes (pour ceux qui était pris en charge par le site d'Allemant jusqu'en 2015).

Les besoins d'éliminations identifiés pour le dimensionnement sont indiqués dans le projet de PPGDND. Ils sont de 214 000 tonnes en 2022 et de 198 000 tonnes en 2028.

Comme le précise le département : « Une inconnue existe quant au site de Flavigny-le-Grand et Beaurain qui pourrait avoir atteint sa capacité maximale avant 2022, bien qu'autorisé jusqu'à cette date ». Les capacités d'élimination restantes dès 2022 et en 2028 seront bien de 80 000 tonnes.

Il y aura donc effectivement un défaut de traitement de 134 000 tonnes en 2022 et de 118 000 tonnes en 2028 (sans la prise en compte de l'extension possible du site d'Allemant).

Ces éléments chiffrés proviennent des analyses et sont donnés en CESER (dont Picardie Nature fait partie via Jean-Paul Lescoutre vice-président).

Pour pallier ce déficit, le département envisage une « montée en puissance accélérée du maillon de pré-traitement des déchets ménagers, tel que préconisé par le projet de PPGDND mais l'installation de stabilisation préconisée par le plan de 2008 n'existe toujours pas en 2016.

Voilà les qq éléments n'hésitez pas à m'écrire si vous avez besoin d'autres éléments.

- vous pouvez me retrouver sur www.ethics.fr ou sur facebook ethics lille !

Réponse du pétitionnaire :

Nous sommes pleinement en accord avec les interrogations présentées dans ce courrier. Par ailleurs, nous connaissons bien ces chiffres qui sont des données travaillées en collaboration avec certains membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) dont fait partie Picardie Nature. Notre contribution va également au-delà de ce constat dont nous avons une copie au département notamment. En effet, car notre projet, ne s'oppose en rien aux volontés de réduction des déchets qui doivent être portées par la collectivité mais, en

outre, permet justement leur mise en œuvre progressive sans occasionner de rupture dans la mission de service publique de gestion des déchets.

Ainsi, au titre du PDEDMA

La capacité de Flavigny-le-Grand et Beaurain n'est pas de 100 000 tonnes pour les déchets axonais puisque le site est autorisé, et pratique l'importation de déchets extra-départementaux à hauteur de 15 000 tonnes/an. Il faut donc considérer une capacité cumulée des installations en 2017 de 165 000 tonnes et non de 180 000 tonnes.

A l'horizon 2012, le PDEDMA, en page 58 stipule que « Ces 3 installations situées au Sud, au Centre et Nord du département répondent au critère de répartition géographique et permettent de limiter les transports. »

En outre, à l'horizon 2017, l'organisation du traitement prévoit (page 59 et suivantes du PDEDMA) :

- la réalisation d'une unité de stabilisation d'une capacité de 60 000 tonnes/an,
- la prise en compte d'un tonnage global annuel en enfouissement de 236 600 tonnes,
- une capacité de stockage de classe 2 de 141 000 tonnes/an pour les déchets des ménages et de 95 000 tonnes pour les DIB, avec 3 installations.

On lit en page 60 du PDEDMA que :

« Dans l'hypothèse où le projet de Valor'Aisne situé à Grisolles se réalise, la capacité de stockage est de 140 000 t dont 94 000 t de déchets ménagers. Il existe donc un déficit de stockage de 96 700 t dont 47 700 t de déchets ménagers.

Pour traiter le tonnage résiduel, le plan préconise la réalisation de 2 installations de stockage réparties sur le département. On constate un déficit d'installation dans le centre du département et dans la zone Nord Est pour traiter les refus plus ou moins importants de l'unité de stabilisation.

Dans le cas où les 2 projets en cours (Grisolles et Montcornet-Lislet) se réalisent le déficit de stockage sera de 36 700 tonnes, ce qui nécessitera la réalisation d'un seul centre.»

Le déficit de stockage en 2017 annoncé par le PDEDMA, approuvé en 2008, est d'environ 96 000 tonnes/an. Cependant, ce déficit ne prend pas en compte l'abandon du projet de Moncornet-Lislet, ni l'augmentation de la capacité annuelle de traitement de Flavigny.

Le PDEDMA identifie un besoin global de 236 000 tonnes pour le département de l'Aisne. La capacité du site de Grisolles étant de 80 000 tonnes/an et celle de Flavigny de 85 000 tonnes/an (car il faut tenir compte des 15 000 tonnes/an de déchets extra-départementaux), la capacité cumulée des installations est donc de l'ordre de 165 000 tonnes.

Dans ces conditions, le déficit de capacité de stockage du département de l'Aisne, à l'horizon 2017 s'établit alors à environ 71 000 tonnes.

En 2015, le site d'Allemant a reçu, 77 565 tonnes de déchets en provenance de clients industriels et artisans locaux, démontrant ainsi sa complémentarité aux outils d'élimination utilisés par la collectivité. En conséquence, le projet de poursuite d'activité de l'ISDND de la Vallée Guerbette, qui permet de combler un déficit programmé de capacité et d'installation, s'intègre dans les objectifs du PDEDMA à l'horizon 2017, notamment au regard de sa position géographique, de sa pertinence dans l'organisation actuelle et de la qualité de sa desserte routière.

Le dimensionnement de notre projet de 90 000 tonnes/an moyens, tient compte (outre les dernières évolutions réglementaires) :

- Du déficit de capacité annoncé en 2017 par le PEDMA (ajusté selon les remarques vues plus haut), soit environ 70 000 tonnes,
- De la possibilité de recevoir des déchets en provenance de départements limitrophes, dans le respect du principe de proximité, et dans le principe d'échange équilibré avec les déchets axonais qui sont aujourd'hui traités dans des installations situées en dehors du département, soit 20 000 tonnes (pour ceux qui étaient pris en charge par le site d'Allemant jusqu'en 2015).

Au titre du PPGDND

Les besoins d'éliminations identifiés pour le dimensionnement sont indiqués dans le tableau 23 en page 85 du projet de PPGDND. Ils sont de 214 000 tonnes en 2022 et de 198 000 tonnes en 2028.

Les capacités d'élimination restantes dès 2022 et en 2028 seront bien de 80 000 tonnes. Il y aura donc effectivement un défaut de traitement de 134 000 tonnes en 2022 et de 118 000 tonnes en 2028 (sans la prise en compte de l'extension possible du site d'Allemant). Pour pallier à ce déficit, le département envisage un « *montée en puissance accélérée du maillon de prétraitement des déchets ménagers, tel que préconisé par le projet de PPGDND* ».

Concernant l'installation de prétraitement, on peut lire dans le compte rendu de la réunion de la commission consultative pour l'élaboration du PPGDND du 23/09/2014 que « *Monsieur BAKHTI [ndlr : Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Sous-préfet de l'arrondissement de Laon] évoque la question de la synergie d'actions entre les opérateurs pour une meilleure efficacité. Il demande aux professionnels la durée minimale pour avoir une installation de prétraitement en fonctionnement à partir du moment où on la décide. Il lui est répondu qu'il y a un délai moyen de 5 ans pour cela.* » et « *M. BAKHTI conclut en soulignant le travail sérieux et responsable du Département. Il tempère toutefois en indiquant que ce n'est pas parce qu'un plan existe, que tout est résolu. En relevant qu'une installation de prétraitement ne peut voir le jour avant 2020, compte-tenu des délais incombant à sa mise en œuvre, il indique qu'il y a lieu de prendre des décisions rapidement sur les orientations retenues et qu'en attendant, les déchets produits non valorisés doivent continuer à être enfouis.* »

En outre, les termes utilisés dans le projet de PPGDND sont fortement hypothétiques : « *lorsque les évolutions techniques le permettront [...] Valor'Aisne envisage [...] une solution évolutive du type [...] les premières réflexions [...] dont la localisation sera précisée ultérieurement [...] à l'issue d'une étude de faisabilité [...]* » enfin, le projet de PPGDND conclut que « *au stade de rédaction du plan, le projet n'est pas assez abouti afin qu'il puisse être intégré aux simulations de quantités de déchets à prendre en charge* ». Il est donc plus qu'hasardeux de se baser sur cette hypothèse sachant qu'elle ne serait pas opérationnelle avant plusieurs années. Autre solution envisagée dans cet avis du département : « *une solution d'export des déchets, en respectant le principe de proximité.* ». Quel meilleur respect du principe de proximité que de traiter ses déchets en toute responsabilité sur son territoire ? En offrant des solutions de traitement de proximité aux artisans et industriels locaux. Nous sommes ici loin des échanges interdépartementaux généralement observés.

Selon les préconisations retenues par le projet de PPGDND en page 90, « *En parallèle, la création de nouvelles capacités d'élimination, soit par extension des installations d'enfouissement existantes, soit par création d'une nouvelle installation est indispensable* ». Ce

constat intervient pour l'horizon 2028 mais il nous semble que les déficits de capacité interviendront bien avant et peut être même avant 2022 (selon les capacités restantes sur le site d'Edival notamment). En tout état de cause, entre 2022 (et probablement avant) et 2028.

En conclusion

Effectivement, le projet de PPGDND n'ayant pas encore été adopté, il n'est pas opposable au projet. De même, le département n'est plus compétent pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015. En effet, un des effets de la loi est le transfert de cette compétence à la Région mais aussi et surtout la déclinaison territoriale, via les plans régionaux, des objectifs de recyclage, de valorisation et de réduction du stockage de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, ainsi, cet avis ne peut être pris en compte en l'état.

Néanmoins, SITA Nord Est a participé à toutes les réunions et travaux de la commission consultative pour la révision du plan départemental. Le projet de SITA Nord Est est justifié, tant au regard du PDEDMA en vigueur que du projet de PPGDND. Il s'intègre tout à fait dans le territoire de l'Aisne qui a été pris en compte lors de son élaboration.

De plus, le projet porte sur une durée relativement courte (entre 10 et 11 ans d'exploitation) qui permet au département d'assurer le traitement des déchets non dangereux de l'Aisne dans le cadre du futur plan et dans le cadre des évolutions réglementaires. Ce délai doit également permettre aux décideurs politiques de mettre en place les nouveaux outils de gestion de déchets qui permettront de limiter, à terme, le recours au stockage pour concourir à l'objectif fixé par la loi de transition énergétique (-30% de stockage en 2020 et -50% en 2025).

Enfin, il faut noter que c'est désormais la Région Hauts-de-France qui est compétente pour la planification des déchets. Elle devrait commencer les travaux dans les prochains mois en prenant en compte les modalités d'élaboration du plan régional (décret d'application à paraître bientôt). Ainsi, il s'agit désormais d'analyser la gestion des déchets au regard des enjeux de la Région en lien avec les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte dans l'article L541-1 du code de l'environnement.

CAL 15: « Contribution de Mme Fournié-Turquin, conseillère départementale »

Brigitte Fournié-Turquin

Conseillère Départementale

Canton Laon 2

CAL 15

Je m'exprime dans le cadre de l'enquête d'utilité publique de

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX ET DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE À ALLEMANT

extension de l'exploitation de l'ISDND d'Allemant pour une durée de 11 ans pour un volume maximal de 930.000m³ soit 90.000 tonnes/an en moyenne,

en tant que, Conseillère Départementale de l'Aisne, membre du CoDERST (représentante départementale du 2^{ème} collège pour les collectivités territoriales), représentante départementale du Comité syndical du Syndicat départemental du traitement des déchets ménagers de l'Aisne Valor'Aisne, et de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du PPGDND,

BILAN ACTUEL DES ISDNDs pour les déchets résiduels :

- **FLAVIGNY LE GRAND et BEURAIN** au nord du département
capacité: 100.000 tonnes/an, fin d'exploitation 31.12.2022
- **ALLEMANT** au centre
capacité: 105.000 tonnes/an fin d'autorisation 30.09.2016
- **GRISOLLES** au sud
capacité: 80.000 tonnes/an, fin d'autorisation 07.03.2030

Du PEDMA, élimination des déchets, nous sommes passés au PPGDND : **prévention et gestion.**

La prévention passe avant la gestion.

Le département de l'Aisne finalise son PPGDND dans le cadre de la loi NOTRe et du transfert de cette compétence vers la Région.

Pour ce qui concerne les domaines réglementaires et législatifs, je ne cite que la récente Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, pour la croissance verte (LTE)

- 1- **La réduction de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2020** (par rapport à 2010)
La loi Grenelle 1 prévoyait une baisse de 7 % des DMA d'ici 2014.
- 2- **La valorisation matière de 55% (en masse) en 2020 des déchets non dangereux non inertes. Et 60% en 2025.**
La réglementation actuelle prévoit une valorisation matière à hauteur de 45% pour les DMA et 75 % pour les déchets banals des entreprises.
- 3- **La réduction de 30% entre 2010 et 2020 de la quantité de déchets non dangereux non inertes stockée. Et 50% en 2025.**

DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES que reçoit actuellement le centre d'enfouissement d'Allemant.

Au CoDERST, les représentants des entreprises, au travers des demandes d'arrêtés préfectoraux en lien avec l'administration de la DREAL, témoignent d'une volonté de mise en œuvre d'un objectif transversal de réduction et de valorisation des déchets pour un gain financier et environnemental.

Pour exemple, lors du dernier CoDERST en février, 2 entreprises l'ont à nouveau illustré : SAICAPAPER de Verzeil (papier d'emballage) et SGE-VERALLIA à Soissons. Pour cette dernière entreprise, le dossier qui nous était présenté chiffrait à 50% ses déchets valorisés. Ces pétitionnaires représentants (dont le directeur) ont indiqué que maintenant 60% des déchets sont valorisés, beaucoup plus à l'avenir. Seules les poussières partent en décharge.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

Dans le secteur des entreprises, la prise en compte de la diminution des déchets et de la consommation d'énergie est en constante amélioration avec un investissement important puis un retour sur investissement non négligeable.

Des synergies territoriales se développent dans ce sens

« Un partenariat a été mis en place en 2015 entre le Conseil Départemental et les Chambres Consulaires. Il vise, par la réalisation de pré-diagnostic déchets en entreprise, à développer la sensibilisation du monde professionnel à la prévention des déchets et au **développement de l'économie circulaire** »

« Objectif de 88% de la population axonaise couverte par le Programme Local de Prévention (PLP) fin 2016. »

[rapport départemental sur la situation de la Collectivité en matière de Développement Durable du 30 décembre 2015.](#)

Donc, il y aura une réduction des DAE (DIB) et des DMA

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La prévention des déchets se mesure au travers des collectes de déchets sur le territoire, et l'évolution des productions d'OMr est en constante diminution.

[D'après l'Observatoire des déchets de l'Aisne, données 2012, édition 2014](#)

Pour l'Aisne, les OMr représentent 320 Kg/habitant en 2004 et 243Kg/h en 2012

En parallèle, l'évolution des productions de recyclables entre 2004 et 2012 montre une augmentation 35 kg/h en 2004 et 53 Kg/h en 2012

58000 tonnes de recyclables verre en 2012, contre 38000 tonnes en 2004 et la baisse des productions de verre démontre que la nécessité d'amélioration tout à fait possible, le verre étant recyclable à l'infini donc n'étant pas un déchet et sa présence dans les déchets ultimes aggravant inutilement le poids de ces Omr ainsi que les coûts inutiles de leur gestion.

L'évolution des productions en déchetteries augmentent sensiblement dans l'Aisne : 121Kg/h en 2004 et 209 Kg/h en 2012

TRI des DMA

Le Centre de Tri d'Urville, ouvert en 2015 a une capacité de 28.000 tonnes. Il a remplacé celui d'Essigny le Grand (4.563 tonnes en 2014).

Tous les graphiques montrent une courbe croissante des performances de tri :

Ratio départemental : 52.1Kg/h en moyenne/an /habitant, mais déjà la Communauté d'Agglomération du Cotaisonnais est à 66.7Kg/an/h

A noter que dans l'Aisne « l'augmentation de la performance de tri moyenne est en partie due au développement sur les territoires de la **redevance incitative** (2 communautés de communes jusqu'à +25% de tonnes de recyclables entre 2013 et 2014)

[Rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2014 - Valco/Aisne](#)

LES BIODECHETS

La grande question, c'est que faisons-nous de nos biodéchets ?

Pour traiter les biodéchets, le **compostage** chez les particuliers et en déchetterie doit être développé. Le département de l'Aisne anime et forme un réseau de guides composteurs. Mais il faut

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

« relancer de manière massive le compostage individuel pour combler un retard départemental (de 0 à 22% des foyers équipés, moyenne à 11%, contre 25 à 50% sur les départements comparables) » [Présentation de Valor Alsace](#)

En comparaison également, d'autres départements montrent un traitement des déchets fermentescibles efficient. La part des fermentescibles dans leurs OMR étant de plus de 40%, on met en place la **valorisation initiale** portant sur les levées, poids et volumes, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, 180.000 habitants, avec un habitat collectif de 58%, a obtenu une diminution globale de 30% des OMR avec 105Kg/hab/an d'OMR en pavillonnaire et 150Kg/hab/an collectif en 2014.

A Saint-Etienne (Loire), la création d'une **plate forme de compostage des gros producteurs de biodéchets** (Hôpital, EHPAD, lycées etc) grâce à l'ESS.

Mais aussi, la **méthanisation** qui en est à ces balbutiements dans le département.

Sans compter sur les nombreuses mesures législatives mises en applications petit à petit pour lutter contre le gaspillage alimentaire, et l'interdiction des sacs de caisse en matière plastique à usage unique, le France étant l'un des pays européens le moins performant quant au tri du plastique...

Le tri des déchets et la part des valorisables ont encore une grande marge de progression réalisable, en évitant ainsi l'enfouissement.

VALORISATION DES DECHETS

DMA : Plusieurs gisements prioritaires identifiés : Déchets fermentescibles ; déchets résultant du gaspillage alimentaire, emballages à produits jetables ; bouteilles d'eau ; imprimés non pelliculés ; papier bureautiques ; textiles ; objets réemployables ; nocivité des ordures ménagères.

[Des propositions d'action déclinées pour chaque gisement prioritaire, afin d'atteindre les objectifs du Programme de Prévention suivants :](#)

| Objectifs de prévention | Ratio 2020 (en kg/hab/an) | Ratio 2022 (en kg/hab/an) | Evolution 2020/2022 | Ratio 2028 (en kg/hab/an) | Evolution 2020/2028 |
|---------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------|
| Ordures Ménagères résiduelles | 251 | 194 | -23% | 101 | -60% |
| Ordures Ménagères et Assimilées | 338 | 300 | -11% | 285 | -16% |
| Déchets Ménagères et Assimilés | 588 | 526 | -11% | 386 | -35% |

PPGDD Alsace

Dans ce compte, dans l'ordonnance, les « **Territoires à zéro déchet, zéro gaspillage** » retenus au niveau national – la SIRTOM du Laonnois, puis, les communautés d'Agglomération de Soissons, de communes de la Région de Château-Thierry, des Portes de la Thiérache,

...et la **REP** Responsabilité élargie de Producteurs. Pour exemple : mise en œuvre sur les déchets d'ameublement prise en charge par l'association A.C.H.E, Association au Service du Humain et de l'Environnement à Saint-Gobain, dans le recyclage des matelas, en démarche d'emploi en insertion.

Il est à noter que dans les faits, le centre de tri, de broyage et de compostage sur le site d'Allemant est à l'arrêt depuis mars 2013 et fermé depuis le 31 mars 2015, alors qu'en 1996 lors de la création du site d'enfouissement des déchets d'Allemant, le commissaire enquêteur préconisait l'existence d'un centre de tri, conformément à la loi, ce qui est advenu effectivement en 2004, 8 ans après.

Ce centre d'enfouissement d'Allemant a connu dès le début des dysfonctionnements

En témoignent le **LIVRE BLANC** sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Allemant, son exploitation et l'opportunité de sa nouvelle extension, **présenté le 18 novembre 2013**, issu d'une commission départementale du Conseil Général de l'Alsace.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

NUISANCES POUR LA POPULATION

C'est l'une des conséquences de cette gestion non maîtrisée indiquée dans ce Livre Blanc. L'inspecteur des ICPE de la DREAL de Picardie indique des dysfonctionnements dès les premières années de gestion du remplissage des casiers. Puis dans un [compte-rendu de la Commission de suivi du Site](#), la DREAL reprend en 2013 :

« Le site est exploité depuis 1997 et le phasage prévu n'a pas été respecté intégralement dès le début de l'exploitation. »

D'où infiltration d'eau de pluie, lixiviate supplémentaires et **gêne olfactive pour les riverains**, et surtout **conséquences sanitaires pour la population qui inhale des gaz toxiques**.

CONSEQUENCES SUR LE CLIMAT – GES

La synthèse des impacts de la gestion des déchets en matière d'émission de gaz à effet de serre montre que la pré collecte, la collecte et le transport des déchets équivalent à 15.972 Téqu.CO2 et le stockage des déchets à 139.720 Téqu.CO2.

C'est l'étape du stockage qui génère le plus d'émission de GES.

[Rapport d'évaluation environnemental du PPGDND](#)



Figure 25 : Émissions totales de gaz à effet de serre dues à la gestion des déchets en 2010

TRANSFERT DES DÉCHETS

Il limite le déplacement des camions de collecte (9 tonnes d'OMr en moyenne) en vidant leur chargement dans de plus grands camions (capacité de 25 tonnes d'OMr en moyenne).

Le système

Permet de faire des économies financières et environnementales. [rapport d'activités 20014 de Valor'Aisne](#)

Il existe 9 sites de transfert dans l'Aisne dont celui d'Urville qui peut accueillir 42.000 tonnes de déchets résiduels du nord du département depuis 2010.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

CONCLUSION

D'abord continuer à **prévenir la production des déchets et limiter les déchets ultimes**:

- Développer et organiser le tri des fermentescibles à la source dans les DMA et les DAE (compostage sur place ou en plate forme des déchets verts). Optimiser la **valorisation énergétique et thermique** (méthanisation) des déchets ménagers, des collectivités, des entreprises, des déchets liés à l'assainissement.
- Tout cela en lien avec l'augmentation inexorable de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).
- Etendre les territoires de pratique de la redevance incitative pour la collecte des déchets.
- Optimiser la **valorisation matière**. Favoriser le tri, puis le recyclage des déchets avec les différentes filières industrielles (REP pour les emballages, imprimés papiers, textiles, chaussures, pneumatiques, médicaments, ameublement, véhicules hors d'usage, DARS), les recycleries (démarches d'insertion et ESS). Mieux régler les débris issus du Bâtiment et des Travaux Publics (Plan qui n'a pas encore été élaboré).

L'**analyse départementale** de la gestion par enfouissement des déchets ultimes, au regard de ces considérations m'amène à penser

- que la **situation géographique** centrale du centre d'enfouissement d'Allemant ne se justifie plus alors, les centres de transfert améliorant la donne en matière de pollution des transports.
- qu'il vaut mieux deux centres d'enfouissement modernes, **un au Nord, un au Sud**, bien conçus avec les Meilleures Techniques Disponibles, sur un **socle géologique** le plus adéquat en terme de stabilité et de perméabilité afin de limiter les impacts environnementaux, y compris sur la **ressource en eau potable**, potentiellement fragile dans la « Vallée Guerbette ».

Ces critères ne correspondent pas au site d'enfouissement d'Allemant

- qu'il existe une possibilité d'utiliser la nouvelle capacité d'enfouissement des déchets non dangereux qui serait créée par l'extension du site d'Allemant pour y **enfouir des déchets des départements limitrophes**. C'est déjà le cas à la décharge de la Chapelle Monthodon (Aisne) qui a accueilli des déchets venant de communes proches dans la Marne, et de la décharge de Moulin sous Touvent (Oise) qui accueille les CMR de Val de l'Aisne. Le **Président du Conseil Départemental, Monsieur Nicolas Friauf**, nous a fait part de l'envoi d'un **avis technique** au sujet de l'extension de la décharge d'Allemant, par courrier en date du 2 mars 2016, en deux points. Le premier au regard du PEDMA : capacité d'enfouissement excessive par rapport aux besoins du département. Le second par rapport au PPGDND : emplacement inadéquat par rapport aux besoins et préconisant un centre au Nord et un au Sud du Département de l'Aisne.

Pour toutes ces raisons, je désapprouve cette demande d'exploitation et d'extension du centre d'Allemant à des fins d'enfouissement de déchets non dangereux.

Réponse du pétitionnaire :

Prévention de la production des déchets et limitation des déchets ultimes

Ces éléments répondent également à l'avis technique émis par le Président du Conseil Départemental, cité par Madame Fournié-Turquin.

Au titre du PDEDMA

La capacité de Flavigny-le-Grand et Beaurain n'est pas de 100 000 tonnes pour les déchets axonais puisque le site est autorisé, et pratique l'importation de déchets extra départementaux à hauteur de 15 000 tonnes/an. Il faut donc considérer une capacité cumulée des installations en 2017 de 165 000 tonnes et non de 180 000 tonnes.

A l'horizon 2012, le PDEDMA, en page 58 stipule que « Ces 3 installations situées au Sud, au Centre et Nord du département répondent au critère de répartition géographique et permettent de limiter les transports. »

En outre, à l'horizon 2017, l'organisation du traitement prévoit (page 59 et suivantes du PDEDMA) :

- la réalisation d'une unité de stabilisation d'une capacité de 60 000 tonnes/an,
- la prise en compte d'un tonnage global annuel en enfouissement de 236 600 tonnes,
- une capacité de stockage de classe 2 de 141 000 tonnes/an pour les déchets des ménages et de 95 000 tonnes pour les DIB, avec 3 installations.

On lit en page 60 du PDEDMA que :

« Dans l'hypothèse où le projet de Valor'Aisne situé à Grisolles se réalise, la capacité de stockage est de 140 000 t dont 94 000 t de déchets ménagers. Il existe donc un déficit de stockage de 96 700 t dont 47 700 t de déchets ménagers.

Pour traiter le tonnage résiduel, le plan préconise la réalisation de 2 installations de stockage réparties sur le département. On constate un déficit d'installation dans le centre du département et dans la zone Nord Est pour traiter les refus plus ou moins importants de l'unité de stabilisation.

Dans le cas où les 2 projets en cours (Grisolles et Montcornet-Lislet) se réalisent le déficit de stockage sera de 36 700 tonnes, ce qui nécessitera la réalisation d'un seul centre. »

Le déficit de stockage en 2017 annoncé par le PDEDMA, approuvé en 2008, est d'environ 96 000 tonnes/an. Cependant, ce déficit ne prend pas en compte l'abandon du projet de Moncornet-Lislet, ni l'augmentation de la capacité annuelle de traitement de Flavigny.

Le PDEDMA identifie un besoin global de 236 000 tonnes pour le département de l'Aisne. La capacité du site de Grisolles étant de 80 000 tonnes/an et celle de Flavigny de 85 000 tonnes/an (car il faut tenir compte des 15 000 tonnes/an de déchets extra-départementaux), la capacité cumulée des installations est donc de l'ordre de 165 000 tonnes.

Dans ces conditions, le déficit de capacité de stockage du département de l'Aisne, à l'horizon 2017 s'établit alors à environ 71 000 tonnes.

En 2015, le site d'Allemant a reçu, 77 565 tonnes de déchets en provenance de dients industriels et artisans locaux, démontrant ainsi sa complémentarité aux outils d'élimination utilisés par la collectivité. En conséquence, le projet de poursuite d'activité de l'ISDND de la Vallée Guerbette, qui permet de combler un déficit programmé de capacité et d'installation, s'intègre dans les objectifs du PDEDMA à l'horizon 2017, notamment au regard de sa position géographique, de sa pertinence dans l'organisation actuelle et de la qualité de sa desserte routière.

Le dimensionnement de notre projet de 90 000 tonnes/an moyens, tient compte (outre les dernières évolutions réglementaires) :

- Du déficit de capacité annoncé en 2017 par le PEDMA (ajusté selon les remarques vues plus haut), soit environ 70 000 tonnes,
- De la possibilité de recevoir des déchets en provenance de départements limitrophes, dans le respect du principe de proximité, et dans le principe d'échange équilibré avec les déchets axonais qui sont aujourd'hui traités dans des installations situées en dehors du département, soit 20 000 tonnes (pour ceux qui étaient pris en charge par le site d'Allemant jusqu'en 2015).

Au titre du PPGDND

Les besoins d'éliminations identifiés pour le dimensionnement sont indiqués dans le tableau 23 en page 85 du projet de PPGDND. Ils sont de 214 000 tonnes en 2022 et de 198 000 tonnes en 2028.

Les capacités d'élimination restantes dès 2022 et en 2028 seront bien de 80 000 tonnes. Il y aura donc effectivement un défaut de traitement de 134 000 tonnes en 2022 et de 118 000 tonnes en 2028 (sans la prise en compte de l'extension possible du site d'Allemant). Pour pallier à ce déficit, le département envisage un « *montée en puissance accélérée du maillon de prétraitement des déchets ménagers, tel que préconisé par le projet de PPGDND* ».

Concernant l'installation de prétraitement, on peut lire dans le compte rendu de la réunion de la commission consultative pour l'élaboration du PPGDND du 23 septembre 2014 que « *Monsieur BAKHTI [ndlr: Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Sous-préfet de l'arrondissement de Laon] évoque la question de la synergie d'actions entre les opérateurs pour une meilleure efficacité. Il demande aux professionnels la durée minimale pour avoir une installation de prétraitement en fonctionnement à partir du moment où on la décide. Il lui est répondu qu'il y a un délai moyen de 5 ans pour cela.* » et « *M. BAKHTI conclut en soulignant le travail sérieux et responsable du Département. Il tempère toutefois en indiquant que ce n'est pas parce qu'un plan existe, que tout est résolu. En relevant qu'une installation de prétraitement ne peut voir le jour avant 2020, compte-tenu des délais incombant à sa mise en œuvre, il indique qu'il y a lieu de prendre des décisions rapidement sur les orientations retenues et qu'en attendant, les déchets produits non valorisés doivent continuer à être enfouis.* »

En outre, les termes utilisés dans le projet de PPGDND sont fortement hypothétiques : « *lorsque les évolutions techniques le permettront [...] Valor'Aisne envisage [...] une solution évolutive du type [...] les premières réflexions [...] dont la localisation sera précisée ultérieurement [...] à l'issue d'une étude de faisabilité [...]* » enfin, le projet de PPGDND conclut que « *au stade de rédaction du plan, le projet n'est pas assez abouti afin qu'il puisse être intégré aux simulations de quantités de déchets à prendre en charge* ». Il est donc plus qu'hasardeux de se baser sur cette hypothèse sachant qu'elle ne serait pas opérationnelle avant plusieurs années. Autre solution envisagée dans cet avis du département : « *une solution d'export des déchets, en respectant le principe de proximité.* ». Quel meilleur respect du principe de proximité que de traiter ses déchets en toute responsabilité sur son territoire ? En offrant des solutions de traitement de proximité aux artisans et industriels locaux. Nous sommes ici loin des échanges interdépartementaux généralement observés.

Selon les préconisations retenues par le projet de PPGDND en page 90, « *En parallèle, la création de nouvelles capacités d'élimination, soit par extension des installations d'enfouissement existantes, soit par création d'une nouvelle installation est indispensable* ». Ce constat intervient pour l'horizon 2028 mais il nous semble que les déficits de capacité interviendront bien avant et peut être même avant 2022 (selon les capacités restantes sur le site d'Edival notamment). En tout état de cause, entre 2022 (et probablement avant) et 2028.

En conclusion

En pratique, le projet de PPGDND n'ayant pas encore été adopté, il n'est pas opposable au projet. De même, le département n'est plus compétent pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015. En effet, un des effets de la loi est le transfert de cette compétence à la Région mais aussi et surtout la déclinaison territoriale, via les plans régionaux, des objectifs de recyclage, de valorisation et de réduction du stockage de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, ainsi, cet avis ne peut être pris en compte en l'état.

Néanmoins, SITA Nord Est a participé à toutes les réunions et travaux de la commission consultative pour la révision du plan départemental. Le projet de SITA Nord Est est justifié, tant au regard du PDEDMA en vigueur que du projet de PPGDND. Il s'intègre tout à fait dans le territoire de l'Aisne qui a été pris en compte lors de son élaboration.

De plus, le projet porte sur une durée relativement courte (entre 10 et 11 ans d'exploitation) qui permet au département d'assurer le traitement des déchets non dangereux de l'Aisne dans le cadre du futur plan et dans le cadre des évolutions réglementaires. Ce délai doit également permettre aux décideurs politiques de mettre en place les nouveaux outils de gestion de déchets qui permettront de limiter, à terme, le recours au stockage pour concourir à l'objectif fixé par la loi de transition énergétique (-30% de stockage en 2020 et -50% en 2025).

Enfin, il faut noter que c'est désormais la Région Hauts-de-France qui est compétente pour la planification des déchets. Elle devrait commencer les travaux dans les prochains mois en prenant en compte les modalités d'élaboration du plan régional (décret d'application à paraître bientôt). Ainsi, il s'agit désormais d'analyser la gestion des déchets au regard des enjeux de la Région en lien avec les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte dans l'article L541-1 du code de l'environnement.

Valorisation des déchets

Il apparaît important de rappeler que SITA Nord Est est une société de service qui a pour objectif d'apporter des solutions de tri, de valorisation et de traitement, tant aux collectivités qu'aux entreprises. A ce titre, SITA Nord Est répond par son projet aux besoins qui sont exprimés dans ce sens. SITA Nord Est a une approche de conseil auprès de ses clients pour les assister dans la réflexion, la conception et la mise en œuvre de solutions visant à réduire la production de déchets à la source en favorisant un tri et une séparation qui permettent la valorisation d'une plus grande partie.

Il faut noter que, si le centre de tri a bien été fermé en mars 2015, la plateforme de compostage, et la plateforme de valorisation du bois sont toujours en activité.

Dysfonctionnements

Bien que SITA DECTRA, aujourd'hui SITA Nord Est ne soit pas exempt de tout reproche dans la prise en compte des nuisances et ses choix d'exploitation, ces dernières ont rarement été en contradiction avec les autorisations délivrées (malgré les deux mises en demeures de 2012 et 2013, levées depuis). La rédaction du Livre Blanc est une réponse « politique » à une situation complexe dont la source tient :

- dans le manque de dialogue entre les riverains et l'exploitant pendant une période donnée (2008-2012),
- des choix d'exploitation non opportuns,
- des rancœurs historiques avec certains représentants de communes voisines.

Le *Livre Blanc* était donc l'occasion de mettre les acteurs locaux autour de la table. En outre, il n'est pas opposable aux tiers.

L'exploitation actuelle est conforme à la réglementation en vigueur et tous les acteurs locaux s'accordent sur le fait que les nuisances ont considérablement diminué suite à une reprise d'un phasage d'exploitation et des travaux de couvertures cohérents.

Nuisances pour la population

Pour rappel, le *chapitre 3.2.4.1 de l'Etude d'Impact p121*, relatif aux émissions gazeuses accompagnées d'émanations d'odeurs précise que : « *Il est important de rappeler ici que, suite à des émanations d'odeurs perçues dans le voisinage, SITA Nord Est a proposé, en accord avec les services préfectoraux, de mettre en place un comité scientifique indépendant pour apporter des réponses aux questions posées. Après plusieurs réunions, ce comité a élaboré un protocole de mesures visant à évaluer la qualité de l'air à proximité du site sur les lieux d'exposition des populations.*

Pour tenir compte de l'influence importante des facteurs météorologiques, et afin de garantir que des situations suffisamment diverses et représentatives soient rencontrées lors des campagnes de mesures, deux périodes ont été proposées :

- *saison chaude : mesures réalisées de juillet à août 2013,*
- *saison froide : mesures réalisées de février à mai 2014.*

Le Département SAGE (Sciences de l'Atmosphère et Génie de l'Environnement) de l'Ecole des Mines de Douai a été sélectionné pour réaliser ces campagnes de mesures.

Les points de mesure ont porté sur l'ISDND et les villages de Laffaux et d'Allemant.

Les résultats détaillés en annexe ont montré qu'au vu des mesures réalisées, l'impact de l'ISDND sur les concentrations ambiantes pour les composés considérés semblait limité au niveau des villages d'Allemant et de Laffaux.

Les concentrations en composés traceurs observées au village d'Allemant se positionnent plutôt entre celles observées en site rural de fond et en site urbain plutôt qu'au voisinage d'un centre de traitement de déchets. »

Socle géologique et conception selon les Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

En premier lieu, l'ensemble des éléments techniques de terrassement, conception des casiers, phasage, stabilité, réseau de dégazage, gestion et protection des eaux souterraines a fait l'objet d'une tierce-expertise par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Cette tierce-expertise, réalisée à la demande de la DREAL, figure au dossier joint à la demande et son *annexe 20-1 – Tierce-expertise* et à l'*annexe 20-2 - Mémoire en réponse à la tierce-expertise* :

« *Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de l'extension de l'ISDND d'Allemant, SITA Nord Est a sollicité l'INERIS pour la réalisation d'une tierce-expertise de 5 éléments du dossier, conformément à la demande de la Préfecture par lettre du Préfet réf-8787D du 15 juin 2015. »*

La tierce-expertise a porté sur l'étude des sujets suivants :

- « Conception des casiers et alvéoles et plan de phasage : vérifier la pertinence des solutions proposées et notamment pour la conception, la géométrie, la surface à l'air libre et la constitution des barrières ;
- Stabilité des talus et digues ;
- Gestion des eaux souterraines et superficielles : vérifier la pertinence et la pérennité du dispositif de captage et d'évacuation des eaux de drainage du Lutétien et regarder l'intérêt d'une surveillance entre les exploitations ancienne et nouvelle ;
- Réseau de dégazage et traitement : vérifier la prise en compte de l'ancien et du nouveau site pour le traitement et voir le détail des puits et drains du nouveau stockage ainsi que les dispositions prises pour le captage provisoire. »

Comme indiqué dans le *Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Annexe 20-1 : Tierce-expertise p17-20*, « L'étude de stabilité est correctement menée, le logiciel employé est connu et la méthode appliquée (méthode globale) est correcte. [...] Le choix du profil est correct et celui des caractéristiques mécaniques plutôt sécuritaire par rapport à l'ensemble des données géotechniques collectées. »

Il est nécessaire de noter que la référence, faite à l'inventaire du BRGM utilisé par ACG Environnement dans l'*Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique*, figure dans la partie concernant l'aptitude régionale du site. Cette partie précède les deux suivantes permettant d'étudier le projet dans le détail : Etude de Qualification du site et Etude de faisabilité du site. Le lecteur retrouvera la liste de toutes les études menées et les références bibliographiques au *chapitre 1.5 : Moyens d'étude du site retenu*, dans l'*annexe 6 : Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique p5*.

En second lieu, le *chapitre 3.2.2 du Dossier Technique p37*, relatif à la constitution de la barrière passive, note :

« Exigence réglementaire

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, définit la notion de barrière passive ainsi que les caractéristiques des matériaux constitutifs (en place ou rapportés) qui par leur imperméabilité permettent de garantir la préservation de l'environnement à long terme.

Cette barrière est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres. Toutefois, l'arrêté ministériel précise que lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Configuration des terrains du projet de poursuite d'exploitation

L'étude géologique et hydrogéologique (détaillée dans l'Étude d'impact) a montré que la formation de sable fin à passées argileuses (sables de Cuise) qui constitue la barrière de sécurité passive du projet répond à l'exigence réglementaire.

On observe, en effet, que ces matériaux ont une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur 5 m de profondeur. La couche supérieure de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s est absente naturellement mais sera reconstituée. »

En troisième lieu, une barrière de sécurité active est en place au-dessus de la barrière de sécurité passive, comme l'atteste le *chapitre 3.3 du Dossier Technique p39* : « Les zones de stockage seront aménagées de la façon préconisée dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Cet

aménagement consiste en la mise en place d'un Dispositif d'Étanchéité-Drainage par Géosynthétique (D.E.D.G.) au-dessus de la sécurité passive sur le fond et les flancs. Ce dispositif est appelé barrière de sécurité active du fait de son rôle actif dans le drainage et la collecte des lixiviats. »

En dernier lieu, comme l'énonce le *chapitre 3.5 de l'Etude d'Impact p178*, relatif aux mesures prises pour limiter les effets de l'installation au vue des meilleures techniques disponibles : « [La directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles] prévoit des mesures destinées à prévenir ou, si cela n'est pas réalisable, à réduire les émissions dans l'atmosphère, l'eau et le sol résultant de ces activités, notamment des mesures concernant les déchets, afin d'assurer un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. L'un des principes de la directive est que les installations doivent être exploitées de manière à ce que toutes les mesures préventives appropriées soient prises contre la pollution, en particulier par l'application des meilleures techniques disponibles. Le terme « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD) est défini dans l'article 3 (10) de la Directive comme étant "le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base de valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble".

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de MTD dans le cadre de la directive IED tient compte des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, l'objectif étant de protéger l'environnement dans son ensemble pour éviter que la solution d'un problème environnemental ne conduise à un nouveau problème plus grave. »

Menace sur la ressource en eau

La protection des eaux est l'essence même de l'activité exercée par SITA Nord Est sur le site d'Allemant et de sa responsabilité. Force est de constater qu'à ce jour, il n'existe pas de suspicion de pollution tant sur les eaux superficielles que sur les eaux souterraines, dont le suivi est réalisé depuis l'origine du site. C'est bien la preuve que les moyens mis en œuvre jusqu'à présent sont suffisants pour assurer la surveillance des eaux et des sols telle qu'elle est imposée par les textes réglementaires.

La conception de systèmes d'étanchéité/drainage par géosynthétiques constitue aujourd'hui la Meilleure Technique Disponible au niveau Européen pour son utilisation en centre de stockage de déchets. Les matériaux sont certifiés ASQUAL (référentiel Qualité de fabrication de ces géosynthétiques) et les conditions de mise en œuvre sont strictes, encadrées et contrôlées par des organismes indépendants. Les travaux sont réalisés dans le respect d'une démarche EQS (Environnement – Qualité – Sécurité) qui sera adoptée par les différents intervenants du projet. Elle prévoira des contrôles internes, réalisés directement par l'entreprise et des contrôles

externes réalisés par des tiers pour le compte de l'entreprise. Compte tenu de l'importance jouée par le dispositif d'étanchéité drainage, les contrôles suivants sont, de plus, réalisés par un contrôleur extérieur mandaté par le maître d'ouvrage (cf. *chapitre IV du Dossier Technique p45*) :

- Le contrôle de la perméabilité de la barrière de sécurité passive reconstituée (épaisseur de 1 m de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s),
- Le respect des conditions de pose du géosynthétique bentonitique (sur les flancs) avant toute opération de recouvrement,
- La vérification de la qualité de pose de la géomembrane et des soudures constituant pour partie la barrière de sécurité active.

L'arrêté préfectoral actuel prévoit, en outre, qu'un tiers-expert agréé par la DREAL assure la validation du cahier des charges des travaux et le contrôle de leur bonne réalisation. Les géomembranes mises en œuvre, en PolyÉthylène Haute Densité (PEHD), résistent dans la durée aux agressions chimiques. Elles ont des durées de vie bien supérieures à celle des durées d'exploitation ainsi qu'aux périodes de stabilisation du massif de déchets.

Ces produits sont extrêmement ciblés pour pouvoir répondre à la demande spécifique des exploitants de centres de stockage. La profession suit systématiquement les recommandations du Comité Français des Géosynthétiques (CFG) qui oriente clairement le choix vers ce produit pour les fonds et flancs de casier de stockage. La fabrication de ce produit spécifique tient ainsi compte des contraintes chimiques des lixiviats et des contraintes thermiques dues à la dégradation des déchets fermentescibles.

Il convient de rappeler que les géomembranes PolyÉthylène Haute Densité sont mises en place en fond de casier de stockage pour améliorer le drainage gravitaire des lixiviats et non pour assurer l'étanchéité passive du fond de casier, qui, elle, est assurée par la couche d'argile naturelle et/ou reconstituée. Par ailleurs, la pression des effluents qui circulent sur le fond de forme pentu, est très faible car la couche drainante positionnée au-dessus de la géomembrane oriente le flux vers le point bas d'évacuation gravitaire.

Déchets en provenance de départements limitrophes

Le département de l'Aisne intègre aujourd'hui la région des Hauts de France et la gestion des déchets sur ce territoire relève de la compétence de cette « nouvelle région ». Ainsi la notion de territoires est de fait modifiée. Dans le cadre de la gestion des déchets, Il nous semble plus opportun de parler de bassins de vie, comme expliqué au chapitre 2.2 du *Dossier Administratif p20*, relatif à l'origine géographique des déchets attendus, précise que « L'ISDND de la Vallée Guerbette a ainsi vocation à constituer un exutoire de proximité à l'échelle pluri-départementale pour la gestion des déchets ultimes. Son positionnement géographique, allié à la qualité des infrastructures d'accès nationales, départementales et locales, représente en cela des atouts indéniables. Ainsi, grâce à un réseau routier dense et adapté, ce ne sont pas moins de 6 bassins de vie et d'activités de plus de 30 000 habitants qui sont accessibles dans un rayon inférieur à 60 kilomètres, soit à moins d'une heure de trajet. Ces bassins de vie sont les suivants (Saint-Quentin, Château-Thierry, Chauny, Laon, Soissons, Tergnier) ». On retrouve ici les bassins de vie axonais principaux mais compte tenu de la forme allongée du département de l'Aisne et de la position centrale du site dans le département, le rayon de 60 km autour de l'Installation permet notamment de toucher d'autres bassins de vie qui sont situés en dehors de département, dont les bassins de vie de « Rethel, Reims, Épernay, Compiègne, Senlis, Crépy-en-Valois, Noyon, Meaux ». En outre, depuis l'adoption de la loi

NOTRe en août 2015, le transfert de cette compétence à la Région (et la déclinaison territoriale via les plans régionaux), il est nécessaire de baser les réflexions de la gestion des déchets sur les bassins de vie qu'il est possible de desservir dans le respect du principe de proximité, plutôt que sur les frontières. En effet, le site est aussi proche des bassins de vie de Compiègne ou de Reims que de celui de Saint-Quentin.

Ces éléments montrent que la situation géographique centrale du centre de stockage d'Allemant constitue un avantage en matière de pollution des transports.

Concernant le centre de stockage de la Chapelle Monthodon, qui est fermé, il est important de rappeler qu'il était situé sur les 2 départements de l'Aisne et de la Marne et bénéficiait d'un arrêté préfectoral interdépartemental.

Concernant la décharge de Moulin sous Touvent, les déchets concernés (OMR de Valor'Aisne) proviennent du département de l'Aisne et ne pourraient être qualifiés de « déchets des départements limitrophes » s'ils étaient à nouveau enfouis dans un site de l'Aisne.

Repère dans le DDAE :

- Dossier Administratif page 20
- Dossier Technique pages 37, 45
- Etude d'Impact page 121, 178
- Annexe 6: Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique page 5
- Annexe 20-1 – Tierce-expertise
- Annexe 20-2 - Mémoire en réponse à la tierce-expertise

Annexes au mémoire en réponse :

- Annexe 8: Livre Blanc du Conseil Général de l'Aisne
- Annexe 9: Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés page 58

CAL 22 : « M. Eddy DUPONT »

Madame la commissaire enquêteur,

je me permettais de vous écrire ce courrier pour poser quelques questions sur l'extension du site de Allemant. J'aurais souhaité vous les poser directement mais avec mon emploi du temps c'était difficile. J'aurais souhaité vous le mettre en pièces jointes mais c'était trop gros avec les articles de journaux joints - j'ai donc mis les liens.

Habitant proche de Lihons dans la Somme, je subis les nuisances quotidiennes de ce qu'il convient d'appeler notre décharge à ciel ouverte (article de journal joint). Nous avons bataillé et continuons à lutter (articles joints – front commun avec Picardie Nature et O waste France, ainsi que Qualit'Aisne) Je me joints à mes amis associatifs afin de faire part de la nécessité de réduire les déchets, nous ne POUVONS plus accepter d'enfouir aussi obstinément des matières recyclables pour grande partie.

Je m'interroge ensuite sur la gestion de ces déchets en attendant des solutions durables.

On peut comprendre l'avis défavorable du département de l'Aisne mais que se passe-t-il pour nous habitants de la Somme ? N'est-ce pas de renvoyer chez nous les décisions du 02 sans en comptabiliser les conséquences, mais que va-t-il se passer demain si l'Aisne ferme tous ses sites ?

Va-t-il y avoir la mise en place d'alternatives ? Si oui lesquelles ? ET dans combien de temps ?

Je tiens à vous exprimer mon inquiétude, car si les sites ferment un à un cela signifie qu'on accepte que des sites aussi peu conformes que le nôtre continuent de fonctionner et acceptent des déchets venus d'ailleurs. N'existerait-il pas une solution alternative ?

En gardant en tête le principe de proximité de gestion des déchets, il serait peut-être judicieux qu'une coordination territoriale se mette en place afin de vérifier que la gestion des déchets se fasse en bonne intelligence et non un site au détriment d'un autre.

Au regard de la gestion globale des déchets du territoire quelles solutions sont possibles ?

Je vous remercie de prendre en considération ces questions qui je pense ont leur importance car on parle de 90000 tonnes annuel de déchets à traiter.

Je pense que réduire ses déchets c'est essentiel, mais les gérer est capital.

Quelles solutions sans l'extension du site de Allemant ? Merci pour vos réponses précises (structures, délais, lieu, quantité, qualité et proximité du traitement) et sans détour sur ces points concrets.

Bien Cordialement,

E. Dupont - eddy@ntymail.com

Réponse du pétitionnaire :

Concernant la remarque sur la nécessité de réduire les déchets, nous renvoyons utilement le lecteur à la réponse apportée par le pétitionnaire au courrier référencé CVA17 (courrier de l'association Zero Waste).

Nous tenons à confirmer à M. DUPONT que le département de l'Aisne envoie déjà une partie des déchets dont il a la charge dans des installations hors du département (peut-être même à Lihons). En effet, une partie des ordures ménagères qui étaient reçues sur le site d'Allemant jusqu'en 2015 sont aujourd'hui confiées à la société Gurdebeke.

Par ailleurs, on peut lire dans le compte rendu de la réunion de la commission consultative pour l'élaboration du *Plan de Prévention de Gestion des Déchets Non Dangereux du 23 septembre 2014* que « Monsieur BAKHTI [ndlr, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Sous-préfet de l'arrondissement de Laon] évoque la question de la synergie d'actions entre les opérateurs pour une meilleure efficacité. Il demande aux professionnels la durée minimale pour avoir une installation de prétraitement en fonctionnement à partir du moment où on la décide. Il lui est répondu qu'il y a un délai moyen de 5 ans pour cela. » et « M. BAKHTI conclut en soulignant le travail sérieux et responsable du Département. Il tempère toutefois en indiquant que ce n'est pas parce qu'un plan existe, que tout est résolu. En relevant qu'une installation de

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

prétraitement ne peut voir le jour avant 2020, compte-tenu des délais incombant à sa mise en œuvre, il indique qu'il y a lieu de prendre des décisions rapidement sur les orientations retenues et qu'en attendant, les déchets produits non valorisés doivent continuer à être enfouis. ». Ceci répond, sans détour, aux questions de monsieur Dupont sur la mise en place d'alternatives, lesquelles, et dans combien de temps ?

Enfin, concernant la question des solutions « sans l'extension du site d'Allemant », il convient de retourner cette question aux responsables de la planification des déchets. Néanmoins, en première approche, les déchets qui sont aujourd'hui gérés par le site d'Allemant devront, selon toute vraisemblance, trouver d'autres exutoires et surement en dehors du département, sous peine de sursaturer encore plus vite les autres installations du département et provoquer une situation de déficit de traitement encore plus importante que celle déjà annoncée.

2. Réponses aux remarques synthétisées par la Commission d'Enquête.

2.1. Environnement

I : Environnement.

Suppression d'une couronne d'arbres,

Plantations d'arbres en dehors de l'emprise, ce qui se traduit par une extension.

Ce sont des terres agricoles en moins, et une façon déguisée de faire une extension.

Crainte pour la nappe d'eau,

Excavation de 37 mètres de profondeur,

Production de biogaz, effet de serre.

Le Ru Guerbette traverse le site avant de se jeter dans l'Ailette. Il traverse aussi le périmètre rapproché du captage de Vauxaillon qui alimente aussi Leuilly sous Coucy.

Effets potentiels sur les terres agricoles voisines en cas de fuites de lixiviats.

Les zones sensibles (Znieff, zones humides....

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Suppression d'une couronne d'arbres → **cf. CVA 13, 14, 15**
- Plantation d'arbres en dehors de l'emprise, ce qui se traduit par une extension → **cf. CVA 13, 14, 15**
- Ce sont des terres agricoles en moins, et une façon déguisée de faire une extension → **cf. CVA 13, 14, 15**
- Crainte pour la nappe d'eau → **cf. CVA 13, 19, 20**
- Excavation de 37 m de profondeur → **cf. CVA 12, 13, 16**
- Production de biogaz, effet de serre → **cf. CVA 13, 16, 20**
- Le Ru Guerbette traverse le site avant de se jeter dans l'Ailette. Il traverse aussi le périmètre rapproché du captage de Vauxaillon qui alimente aussi Leuilly-sous-Coucy → **cf. CVA 13, 19, CAL 12**
- Effets potentiels sur les terres agricoles voisines en cas de fuites de lixiviats → **cf. CVA 25**
- Les zones sensibles (ZNIEFF, zones humides...) → **cf. CVA 13, 14, 15**

2.2. Rappel aux textes, arrêtés préfectoraux ou certaines déclarations

II : Rappel aux textes , arrêtés préfectoraux ou certaines déclarations.

Rappel livre blanc. Le site d'Allemant ne devra plus recevoir de déchets fermentescibles. Rappel de la DIREN en 1995. Site qui devrait être préservé et mériterait d'être réservé à d'autres fins compte tenu de ses qualités intrinsèques.

Arrêtés préfectoraux toujours validés :

20 09 2011 : autorisation d'exploiter une I S D N D , un centre de tri D I B , une unité de traitement de lixiviats.

23 05 2014 : création de la C S S (Commission de suivi du site.)

26 06 2015 : arrêté préfectoral pour la prolongation du site.

L'exploitant a oublié une mise en demeure du 11 02 2013.

La parcelle 730 ne fait pas partie des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Rappel Libre Blanc. Le site d'Allemant ne devra plus recevoir de déchets fermentescibles → **cf. CVA 14**
- Rappel de la DIREN en 1995. Site qui devrait être préservé et mériterait d'être réservé à d'autres fins compte tenu de ses qualités intrinsèques → **cf. CVA 13, 19**
- L'exploitant a oublié une mise en demeure du 11 février 2013 → **cf. CVA 12**
- La parcelle 730 ne fait pas partie des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral → **cf. CVA 19, 33**

2.3. Aspects techniques et sécuritaires

III : Aspects techniques et sécuritaires.

Doutes sur l'imperméabilité de la géomembranne.

Rappel d'un incident à Grisolles. Déchirures de la géomembranne en raison d'un glissement de terrain.

Une partie du biogaz est convertie en électricité. 20 % part dans la nature.

Le rendement est inférieur à la méthanisation.

Traitement des lixiviats. L'intégralité n'a pas été traitée sur le site comme ceci était prévu.

En 2014 13060 m³ ont été traités à l'extérieur et 8541 m³ ont été traités sur le site.

L'argument développement durable a servi à obtenir l'autorisation.

L'alvéole en exploitation est recouverte à une fréquence n'excédant pas 7 jours, par une fine couche de terre pour limiter les envois de déchets et les dégagements d'odeurs.

Pour une réelle efficacité contre ce qui précède, combien évalue-t-on cette fine couche de terre ? Comment l'exploitant peut-il garantir la mise en place de la couverture hebdomadaire ?

Cette fine couche de terre représente quel volume ?

Élimination des animaux indésirables ?

Approche théorique du gisement de biogaz au cours du temps, représenté par un graphique.

Explication demandée concernant ce graphique.

Production d'électricité. Des chiffres surprenants :

- 574222 Mwh consommés en 2011
- 7926 Mwh produit en 2011 sans commune mesure avec la consommation.

Aucune réponse n'a été donnée sur les actions pour arrêter la pollution qui pourrait être constatée par les piézomètres, mais également pour assurer la ressource en eau potable de Vauxaillon et Leuilly sous Coucy.

L'étanchéité par argile et géomembranne n'est nullement prouvée.

Doute sur la qualité de la barrière passive (contexte avec mesures compensatoires compte tenu de la perméabilité du sous-sol.) L'aptitude géologique n'a rien d'exceptionnelle, la barrière passive doit être reconstituée sur la couche supérieure, inférieure et sur les flancs. Le contexte hydrogéologique est établi sous réserve. Sa mise en œuvre et sa qualité ne sont pas établis ni surveillés.

Les effets du changement climatique ne sont pas traités alors que l'aléa : « retrait gonflement des argiles » est classé fort en particulier pour les argiles de Laon que l'on retrouve en flanc de la Vallée Guerbette. L'aléa est lié au fait que de fortes variations de teneur en eau de ces argiles, sèches en été et trop humides en hiver, peuvent créer des instabilités que le changement climatique va amplifier.

Pour supprimer les entrées d'eau au sommet des argiles un réseau de drainage des eaux de la nappe du Lutétien est nécessaire. Sa mise en œuvre et sa qualité ne sont pas établis ni surveillés.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Doute sur l'imperméabilité de la géomembrane / L'étanchéité par argile et géomembrane n'est nullement prouvée → **cf. CVA 12, 13, 16**
- Rappel d'un incident à Grisolles. Déchirures de la géomembrane en raison d'un glissement de terrain → **cf. CVA 12, 16 et CAL 5, 12, 14**
- Une partie du biogaz est convertie en électricité. 20 % part dans la nature. Le rendement est inférieur à la méthanisation → **dans le cadre du projet, la couverture finale comprenant notamment une géomembrane reliée à une unité de combustion entraîne un taux de captage du biogaz de 90 % (cf. 1.3.2 de l'annexe 8-1 : Etude de potentialité biogaz). Si les deux installations, méthaniseur et ISDND, sont de nature à valoriser le biogaz, ces deux installations ne sont pas comparables notamment par la qualité des déchets traités (100 % de déchets biodégradables pour le méthaniseur). En outre, la méthanisation génère également des sous-produits qu'il convient d'éliminer in fine.**
- Traitement des lixiviats. L'intégralité n'a pas été traitée sur le site comme ceci était prévu. En 2014, 13 060 m³ ont été traités à l'extérieur et 8 541 m³ ont été traités sur site → **cf. CVA 12, 13, 25**
- L'argument développement durable a servi à obtenir l'autorisation → **le manque de clarté de cette observation ne nous permet pas d'y apporter une réponse.**
- L'alvéole en exploitation est recouverte à une fréquence n'excédant pas 7 jours, par une fine couche de terre, pour limiter les envois de déchets et les dégagements d'odeurs. Pour une réelle efficacité contre ce qui précède, combien évalue-t-on cette fine couche de terre ? Comment l'exploitant peut-il garantir la mise en place de la couverture hebdomadaire ? Cette fine couche de terre représente quel volume ? → **cf. CVA 12, 25**
- Elimination des animaux indésirables ? → **cf. CVA 12, 25**
- Approche théorique du gisement de biogaz au cours du temps, représenté par un graphique. Explication demandée pour ce graphique → **cf. CVA 12, 16**
- Aucune réponse n'a été donnée sur les actions pour arrêter la pollution qui pourrait être constatée par les piézomètres, mais également pour assurer la ressource en eau potable de Vauxaillon et Leuilly-sous-Coucy → **cf. CVA 12, 13, 16, 19**
- Production d'électricité. Des chiffres surprenants → **cf. CVA 15, 25**
- Doute sur la qualité de la barrière passive → **cf. CVA 12, 25**
- Les effets du changement climatique ne sont pas traités alors que l'aléa « retrait gonflement des argiles » est classé fort en particulier pour les argiles de Laon que l'on retrouve en flanc de la Vallée de Guerbette. Pour supprimer les entrées d'eau au sommet des argiles, un réseau de drainage des eaux de la nappe du Lutécien est nécessaire → **cf. CVA 27**

2.4. Nuisances olfactives

IV :Nuisances olfactives.

Mise en place du jury de nez. Combien et qui sont les personnes qui participent à ce jury de nez ? Leur localisation ?

Quelles sont les actions mises en œuvre après un appel d'un des membres du jury ?

Dans le document d'information à la disposition du public, le nombre d'appels est mentionné. Aucune action ne figure en regard. Pourquoi ?

Nous rappelons que l'intensité des nuisances olfactives est telle que nous pensons que le biogaz ne se dilue pas toujours ; il s'échappe et le plus souvent se dilue. La pollution atmosphérique est quasi systématiquement perceptible à proximité de la décharge sur la départementale 26, dans le virage en particulier , et au pont d'Ailleval sur la départementale 551 entre Pinon et Vauxaillon.

Mais en fonction des conditions météorologiques , des nuages de biogaz atteignent les habitations avec une telle intensité, odeurs mais aussi picotement des yeux, irritation narines et gorge, parfois allant jusqu' à une nausée. Cela donne à penser que le nuage ne se dilue pas mais s'érode en se déplaçant.

Les mesures réalisées auraient dû mettre en évidence ces intensités. Au lieu de quoi les conclusions indiquent que c'est Allemant et Laffaux pour lesquels on observe un impact de la décharge.

D'où l'intérêt de mesures en continu car sinon on passe entre les moments de pollution atmosphérique.

Et également, l'intérêt de mesures en continu en limite du site pour connaître au plus tôt les dégazages de biogaz sur la décharge, qui ne vont pas manquer d'atteindre ensuite les populations, afin d'agir techniquement au plus vite pour corriger et ou prévenir.

Les fermentescibles ne sont pas des déchets inertes. Ils n'ont pas lieu d'être admis. (Livre Blanc)

Aucune solution n'est proposée , aucun effort n'est envisagé pour améliorer la situation, ce qui n'est pas acceptable.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Mise en place du jury de nez. Combien et qui sont les personnes qui participent à ce jury de nez ? Leur localisation ? Quelles sont les actions mises en œuvre après l'appel d'un des membres du jury ? Dans le document d'information à la disposition du public, le nombre d'appels est mentionné. Aucune action ne figure en regard. Pourquoi ? → **cf. CVA 12, 16, 25**
- Nous rappelons que l'intensité des nuisances olfactives est telle que nous pensons que le biogaz ne se dilue pas toujours ; il s'échappe et le plus souvent se dilue. La pollution atmosphérique est quasi systématiquement perceptible à proximité de la décharge sur la départementale 26, dans le virage en particulier, et au pont d'Ailleval sur la

départementale 551 entre Pinon et Vauxaillon. Mais en fonction des conditions météorologiques, des nuages de biogaz atteignent les habitations avec une telle intensité, odeurs, mais aussi picotements des yeux, irritations narines et gorge, parfois allant jusqu'à une nausée. Cela donne à penser que le nuage ne se dilue pas mais s'érode en se déplaçant → **cf. CVA 12, 13, 16**

- Les mesures réalisées auraient dû mettre en évidence ces intensités. Au lieu de quoi les conclusions indiquent que c'est Allemant et Laffaux pour lesquels on observe un impact de la décharge. D'où l'intérêt de mesures en continu car sinon on passe entre les moments de pollution atmosphérique. Et également, l'intérêt de mesures en continu en limite du site pour connaître au plus tôt les dégazages sur la décharge, qui ne vont pas manquer d'atteindre ensuite les populations, afin d'agir techniquement au plus vite pour corriger et/ou prévenir → **cf. CVA 12, 25**
- Les fermentescibles ne sont pas des déchets inertes. Ils n'ont pas lieu d'être admis (Livre Blanc) → **cf. CVA 25**
- Aucune solution n'est proposée, aucun effort n'est envisagé pour améliorer la situation, ce qui n'est pas acceptable → **cf. CVA 20**

2.5. Commission de Suivi de Site (CSS)

V:Commission de Suivi du Site.

Cette commission aurait à faire des recommandations à l'exploitant.

En 2012 , il a été demandé que soit mis en place un système complet de mesures et enregistrements en continu de l'atmosphère, sur le site afin de disposer en permanence d'informations pour piloter l'installation. Il s'agit d'un outil pour la conduite des installations et non pas de mesures à posteriori pour constater la pollution atmosphérique.

Cette demande a fait l'objet d'une fin de non-recevoir.

L'exploitant dans son dossier de demande, mentionne des capteurs sur site : quels sont-ils ?
Quelles sont les valeurs relevées ?

Nous avons toujours privilégié les actions les plus en amont, de nature préventive, pouvant déboucher sur des actions.

Il est rappelé que lors d'une entrevue avec le responsable Sita Nord Est, a été évoquée la **scannérisation** des casiers afin de localiser les zones de fermentation. Ledit responsable évoquant une périodicité de l'ordre de un an. Il ne nous a jamais été présenté de scannérisation.

L'exploitant peut-il nous fournir et commenter les différentes scannérisations réalisées sur la décharge ?

Dans le dossier il n'est fait état d'aucun outil de mesure sur le site pour aider à l'exploitation. Cette carence rend le dossier totalement insuffisant et montre une fois encore l'absence d'intérêt porté à la maîtrise des installations.

On parle de biogaz mais pas de moyens de connaissance du processus de fermentation des casiers.

En 2010 des déchets sont déposés hors de tout casier . Aucune information à la CLIS.

En 2012, l'exploitant n'a pas rédigé le bilan décennal prévu par l'arrêté préfectoral, d'où mise en demeure par le Préfet. Ce document n'a pas fait l'objet d'une présentation en C L I S ou en C S S .

En 2015, l'exploitant qui s'était engagé de lui-même à fournir la liste des dix meilleurs clients l'année précédente, ne la fournit pas et indique oralement et très rapidement et en gros les dits clients.

Nous constatons que l'information ne vient pas spontanément, et le plus souvent est insuffisante.

L'emploi de la formule en toute transparence est totalement inappropriée et mensonger ; il appartient au vocabulaire ronflant pour survaloriser ses actions et donner une image satisfaisante. Ce qui, en enquête publique trompe le lecteur.

A quoi a servi la Commission de suivi du Site ?
La qualité de vie des riverains s'est-elle améliorée.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Cette commission aurait à faire des recommandations à l'exploitant. En 2012, il a été demandé que soit mis en place un système complet de mesures et enregistrements en continu de l'atmosphère sur le site afin de disposer en permanence d'informations pour piloter l'installation. Il s'agit d'un outil pour la conduite des installations et non pas de mesures à posteriori pour constater la pollution atmosphérique. Cette demande a fait l'objet d'une fin de non-recevoir → **cf. CVA 12, 25**
- L'exploitant dans son dossier de demande, mentionne des capteurs sur site : quels sont-ils? Quelles sont les valeurs relevées ? → **cf. CVA 12, 25**
- Nous avons toujours privilégié les actions les plus en amont, de nature préventive, pouvant déboucher sur des actions. Il est rappelé que lors d'une entrevue avec le responsable SITA Nord Est a été évoquée la scannérisation des casiers afin de localiser les zones de fermentation. Ledit responsable évoquant une périodicité de l'ordre de un an. Il ne nous a jamais été présenté de scannérisation. L'exploitant peut-il nous fournir et commenter les différentes scannérisations réalisées sur la décharge ? → **cf. CVA 12**
- Dans le dossier il n'est fait état d'aucun outil de mesure sur le site pour aider à l'exploitation. Cette carence rend le dossier totalement insuffisant et montre une fois encore l'absence d'intérêt porté à la maîtrise des installations → **cf. CVA 12**
- On parle de biogaz mais pas de moyens de connaissance du processus de fermentation des casiers → **cf. CVA 12**
- En 2010 des déchets sont déposés hors de tout casier. Aucune information à la CLIS → **cf. CVA 12**
- En 2012, l'exploitant n'a pas rédigé le bilan décennal prévu par l'arrêté préfectoral. d'où mise en demeure par le préfet. Ce document n'a pas fait l'objet d'une présentation en CLIS ou en CSS → **cf. CVA 12**
- En 2015, l'exploitant qui s'était engagé de lui-même à fournir la liste des dix meilleurs clients l'année précédente. Ne la fournit pas et indique oralement et très rapidement et en gros les dits clients. Nous constatons que l'information ne vient pas spontanément, et le plus souvent est insuffisante → **cf. CVA 12**
- L'emploi de la formule en toute transparence est totalement inapproprié et mensonger ; il appartient au vocabulaire ronflant pour survaloriser ses actions et donner une image satisfaisante. Ce qui, en enquête publique trompe le lecteur. A quoi a servi la Commission de suivi du Site ? La qualité de vie des riverains s'est-elle améliorée ? → **cf. CVA 12. Nous pouvons ajouter également que la CSS est un lieu de débats et de consensus : Si les CSS ont pour but premier d'être "lieu de débats et de consensus", elles ont, dans un nombre limité de cas, des avis formels à rendre, en matière de PPRT ou d'extension de sites de traitement de déchets notamment. La circulaire donne par conséquent des consignes aux préfets pour arrêter des règles formelles de fonctionnement : ordre du jour, frais de fonctionnement, secrétariat, ouverture aux experts, au public et à la presse. La commission peut "aborder librement tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le code de l'environnement". L'inspection des installations classées peut présenter les actions menées sur le site des établissements concernés et l'exploitant peut être invité à présenter son bilan annuel. En ce qui concerne l'information du public, les comptes rendus des commissions doivent être considérés comme "des documents**

administratifs communicables au public". Quant aux documents présentés à la commission, ils doivent être considérés comme "**des documents communicables aux tiers dans les conditions prévues aux articles L. 124 et suivants du code de l'environnement**", sous réserve des risques d'atteinte à la sûreté de l'établissement.

2.6. Contrôle des déchets

VI : Contrôle des déchets.

Des encombrants sont mis en décharge alors qu'ils pourraient être recyclés. (Matelas)
 En l'absence de centre de tri pour lequel une organisation est mise en place pour l'évacuation des éléments à recycler, la proximité pour l'enfouissement constitue un contexte défavorable. On met à l'enfouissement ce qui ne devrait pas y aller.
 Les personnes venant déposer à la déchetterie ne sont pas aidées dans le dépôt de leurs apports. Ni aide, ni surveillance. Observations d'anomalies dans les bennes.
 Il n'y a pas tri pour matelas et ameublement, et les éléments D32, polystyrènes, peintures et vernis, produits phyto, dasri, (liste non exhaustive) notamment produits à forte toxicité.
 Cette déchetterie est incomplète, inappropriée, source de recyclage insuffisant, source de mise à décharge anormale, donc source de dangers. Aucune garantie.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Des encombrants sont mis en décharge alors qu'ils pourraient être recyclés. (Matelas) → **cf. CVA 12, 29**
- En l'absence de centre de tri pour lequel une organisation est mise en place pour l'évacuation des éléments à recycler, la proximité pour l'enfouissement constitue un contexte défavorable. On met à l'enfouissement ce qui ne devrait pas y aller. Les personnes venant déposer à la déchetterie ne sont pas aidées dans le dépôt de leurs apports. Ni aide, ni surveillance. Observations d'anomalies dans les bennes → **cf. CVA 12, 29**
- Il n'y a pas tri pour matelas et ameublement, et les éléments D32, polystyrènes, peintures et vernis, produits phyto, dasri, (liste non exhaustive) notamment produits à forte toxicité → **cf. CVA 12, 29**
- Cette déchetterie est incomplète, inappropriée, source de recyclage insuffisant, source de mise à décharge anormale, donc source de dangers. Aucune garantie → **cf. CVA 12, 29**

2.7. Les défaillances

VII : Les défaillances.

Sita a appliqué un remplissage partiel pour y revenir ultérieurement avant couverture définitive.

Début 2013, les casiers 3 et 4 n'étaient pas couverts définitivement. Un arrêté de mise en demeure a été nécessaire (11 02 2013.) Il ne figure pas dans l'historique , hormis celui de 2012.

L'inspecteur des Installations Classées ne se déplace que lorsque la décharge est bloquée.

Absence de confiance envers l'exploitant. Réserve vis à vis des services de l'Etat.

Manque de confiance envers les décideurs politiques et administratifs.

Manque de confiance envers les services de l'Etat intervenant à postériori.

L'arrêté d'exploitation de 2002 stipule qu'un bilan de fonctionnement est à établir après dix ans d'exploitation. Sita ne l'a pas produit dans les délais d'où l'arrêté de mise en demeure en 2012, au même titre que que le rapport d'activités annuel de 2011. Sita n'a fait aucune présentation à la commission de suivi du site.

Non respect de l'arrêté pendant la période 1997 / 2012 , date de mise en demeure de la D R E A L .Pas de sanction de l'organisme de contrôle pendant cette période.

Debordement des lixiviats au niveau d'une alvéole de stockage. La topographie du casier 2 ne permet pas un ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur de l'installation de stockage conformément à l'article 8.3.13.1 de l'arrêté préfectoral du 20 09 2011.

L'exploitant a reconnu les défaillances et ses problèmes d'exploitation. Retard dans le recouvrement des casiers, déchets déposés hors casier.

Problèmes de gel en hiver, matériel en panne. Mise en place de captage défaillants. Retard dans les travaux de mise en conformité dépassant 6 mois.

Trois incendies entre 2012 et 2014.

Inspection de la D R E A L le 1er avril 2010. L'alvéole 5A mise en service sans l'aval de l'autorité administrative.

Depuis 1996, date de l'ouverture, le site a fait l'objet d'une mauvaise gestion comme le démontre l'exploitation partielle des casiers de stockage dont l'ordre initial n'a pas été respecté dès la mise en service.

Le désordre a été accentué par les dépassements de seuil en 2006,2007 et 2009. Le site était autorisé à accueillir 140000 tonnes par an, les tonnages supplémentaires semblent avoir bousculé une exploitation déjà malmenée techniquement.

Lors de l'inspection du 16 avril 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- les déchets déversés dans l'alvéole 6, en cours d'exploitation formaient par endroits des dépôts sur plusieurs mètres et n'étaient pas déposés en couches successives de hauteur inférieure à 50 centimètres.
- les déchets déversés dans le casier 6 n'ont pas été recouverts d'une couche de protection durant le week end.
- la couverture du casier 5 n'a pas été complètement réalisée avec des matériaux imperméables.
- des déchets frais ont été déposés dans les vides de tassement du casier 4 et n'ont pas été recouverts d'une couche imperméable.

Ces infractions ont fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 2 mai 2012.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- SITA a appliqué un remplissage partiel pour y revenir ultérieurement avant couverture définitive. Début 2013, les casiers 3 et 4 n'étaient pas couverts définitivement. Un arrêté de mise en demeure a été nécessaire (11 février 2013.) li ne figure pas dans l'historique, hormis celui de 2012 → **cf. CVA 12**
- L'inspecteur des Installations Classées ne se déplace que lorsque la décharge est bloquée. Absence de confiance envers l'exploitant. Réserve vis à vis des services de l'Etat. Manque de confiance envers les décideurs politiques et administratifs. Manque de confiance envers les services de l'Etat intervenant a posteriori → **cf. CVA 1**
- L'arrêté d'exploitation de 2002 stipule qu'un bilan de fonctionnement est à établir après dix ans d'exploitation. SITA ne l'a pas produit dans les délais d'où l'arrêté de mise en demeure en 2012, au même titre que le rapport d'activités annuel de 2011. SITA n'a fait aucune présentation à la commission de suivi du site → **cf. CVA 12**
- Non-respect de l'arrêté pendant la période 1997-2012. Date de mise en demeure de la DREAL. Pas de sanction de l'organisme de contrôle pendant cette période → **cf. CVA 12**
- Débordement des lixiviats au niveau d'une alvéole de stockage. La topographie du casier 2 ne permet pas un ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur de l'installation de stockage conformément à l'article 8.3.13 .1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 → **cf. CVA 12**
- L'exploitant a reconnu les défaillances et ses problèmes d'exploitation. Retard dans le recouvrement des casiers, déchets déposés hors casier → **cf. CVA 12**
- Problèmes de gel en hiver. Matériel en panne. Mise en place de captage défaillant. Retard dans les travaux de mise en conformité dépassant 6 mois → **cf. CVA 1, 12, 20**
- Trois incendies entre 2012 et 2014 → **cf. CVA 12, 25**
- Inspection de la DREAL le 1er avril 2010. L'alvéole 5A mise en service sans l'aval de l'autorité administrative → **cf. CVA 12**
- Depuis 1996, date de l'ouverture, le site a fait l'objet d'une mauvaise gestion comme le démontre l'exploitation partielle des casiers de stockage dont l'ordre initial n'a pas été respecté dès la mise en service. Le désordre a été accentué par les dépassements de seuil en 2006, 2007 et 2009. Le site était autorisé à accueillir 140 000 tonnes par an. Les tonnages supplémentaires semblent avoir bousculé une exploitation déjà malmenée techniquement → **cf. CVA 20. En outre, nous rappelons que l'enquête publique concerne le projet de poursuite d'exploitation et non l'exploitation passée. En effet, l'ensemble des mesures proposées dans le cadre de cette nouvelle demande sont évidemment de nature à apporter des améliorations constantes dans la gestion de l'installation.**
- Lors de l'inspection du 16 avril 2012. l'inspecteur des installations classées a constaté :
 - o les déchets déversés dans l'alvéole 6. en cours d'exploitation formaient par endroits des dépôts sur plusieurs mètres et n'étaient pas déposés en couches successives de hauteur inférieure à 50 centimètres.

- les déchets déversés dans le casier 6 n'ont pas été recouverts d'une couche de protection durant le week-end.
- la couverture du casier 5 n'a pas été complètement réalisée avec des matériaux imperméables.
- des déchets frais ont été déposés dans les vides de tassement du casier 4 et n'ont pas été recouverts d'une couche imperméable.

Ces infractions ont fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 2 mai 2012 → cf. CVA 12

2.8. Aspects santé

| |
|---|
| <p>VIII : Aspects santé.</p> <p>La production de biogaz. Aucune mesure effectuée sur le site. Composés indésirables. Hydrogène sulfuré. Toxicité . Rappel des doses nocives.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 668 ppm pendant 10 minutes , c'est mortel. • 150 ppm pendant 10 minutes , les effets sont irréversibles. <p>Composés organo volatils (Benzène) Il contient aussi des composés cancérigènes.</p> <p>20 % du biogaz part dans la nature. Effets d'accumulation. Sita déclare que l'on est en dessous des seuils de dangers définis par l'OMS et l'INERIS . Aucune mesure concernant le rejet de H2S. Souhait de s'appuyer sur des installations anciennes pour appréhender les risques sur la santé. Deux employés du site sont touchés par la maladie. Etude à faire sur les cas de cancer depuis la création de la décharge.</p> <p>Nuisances olfactives. Insomnie. Céphalée. Allergies. Pollution atmosphérique.</p> <p>Des médecins ont alerté le préfet sur le taux élevé de cancers. L'institut de Veille Sanitaire de la région Picardie et l'ARS ont également été saisis mais sans succès l'échantillonnage étant insuffisant.</p> |
| <p>En 2014, 600000 m³ ont été captés . 20 à 30 % non captés soit 4000 m³ Le biogaz contient de l'hydrogène sulfuré qualifié de <i>traces</i> dans le dossier alors que la concentration est mentionnée > 550 ppm. En entrée de torchère il est mentionné 2319 ppm BG 2000 / valorix sachant que 688 ppm pendant 10 minutes provoquent la mort et 150 ppm pendant 10 minutes provoquent des effets irréversibles sur la santé.</p> <p>Mouches, moustiques, en période de chaleur, en plus des corbeaux et mouettes qui véhiculent des tas de maladies. La dilution du biogaz éventuel ou accidentel rend l'effet peu dangereux. ?</p> <p>Selon une vaste enquête menée par une équipe de l'Université de Californie du Sud , sur une période de 8 ans auprès de 1759 enfants de 10 à 18 ans, dans douze communautés de Los Angelès, il ressort que 8% des enfants vivant dans des quartiers pollués ont une capacité pulmonaire de moins de 80 % comparativement à 1,5 % des enfants vivant dans des quartiers moins pollués.</p> |

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- La production de biogaz. Aucune mesure effectuée sur le site → **cf. CVA 12**
- Composés indésirables. Hydrogène sulfuré. Toxicité. Rappel des doses nocives.
 - 668 ppm pendant 10 minutes. C'est mortel.
 - 150 ppm pendant 10 minutes. Les effets sont irréversibles.
 Composés organo-volatils (Benzène. Il contient aussi des composés cancérigènes → **cf. CVA 12**
- 20 % du biogaz part dans la nature. Effets d'accumulation → **cf. CVA 12, CVA 25**
- SITA déclare que l'on est en dessous des seuils de dangers définis par l'OMS et l'INERIS. Aucune mesure concernant le rejet de H₂S → **cf. CVA 12**
- Souhait de s'appuyer sur des installations anciennes pour appréhender les risques sur la santé. Deux employés du site sont touchés par la maladie → **cf. CVA 19, 20**
- Etude à faire sur les cas de cancer depuis la création de la décharge → **cf. CVA 19, 20**
- Nuisances olfactives. Insomnie. Céphalée. Allergies. Pollution atmosphérique → **cf. CVA 19, 20**
- Des médecins ont alerté le préfet sur le taux élevé de cancers. L'institut de Veille Sanitaire de la région Picardie et l'ARS ont également été saisis mais sans succès l'échantillonnage étant insuffisant → **cf. CVA 19, 20**
- En 2014, 600000 m³ ont été captés. 20 à 30 % non captés soit 4000 m³ → **cf. CVA 12, 25**
- Le biogaz contient de l'hydrogène sulfuré qualifié de traces dans le dossier alors que la concentration est mentionnée >550 ppm → **cf. CVA 12**
- En entrée de torchère il est mentionné 2319 ppm BG 2000/Valorix sachant que 688 ppm pendant 10 minutes provoquent la mort et 150 ppm pendant 10 minutes provoquent des effets irréversibles sur la santé → **cf. CVA 12**
- Mouches, moustiques, en période de chaleur, en plus des corbeaux et mouettes qui véhiculent des tas de maladies → **cf. CVA 12, 24**
- La dilution du biogaz éventuel ou accidentel rend l'effet peu dangereux ? Selon une vaste enquête menée par une équipe de l'Université de Californie du Sud, sur une période de 8 ans auprès de 1759 enfants de 10 à 18 ans. Dans douze communautés de Los Angeles, il ressort que 8% des enfants vivant dans des quartiers pollués ont une capacité pulmonaire de moins de 80 % comparativement à 1.5 % des enfants vivant dans des quartiers moins pollués → **cf. CVA 19, 20**

2.9. Création d'Allemant 2

IX : Création d'Allemant 2.

Dans « Aménagements conservés » la déchetterie n'est pas mentionnée. Pourquoi Sita conserve la déchetterie ?

Anomalies du dossier. Filière d'élimination.

Pneumatiques : remis au distributeur Euromaster. Dans la liste des déchets les pneumatiques n'y figurent pas.

Emballages : Centre de tri. Or le centre de tri n'existera plus.

Erreurs ou informations contradictoires.

Interrogations concernant la profondeur de l'excavation, 37 mètres.

Glissements de terrains. Doutes sur l'analyse du B R G M . L'intervenant souhaite des éléments probants.

L'impact sur les eaux naturelles du site et leurs conséquence sur ce trou ?

Gestion des eaux naturelles (détournement) et des eaux pluviales.

Rappel de l'incident de Grisolles avec déchirure de la géomembrane, alors que ce site est très bien suivi.

Pour évaluer la capacité disponible pour le stockage des déchets, la couverture finale est prise en compte. On mentionne : « **les volumes liés aux besoins d'exploitation** »

S'agit-il des couvertures hebdomadaires des casiers lorsqu'ils sont en exploitation ?

L'exploitant doit expliciter son calcul. En effet la non mise en place de la couverture hebdomadaire est récurrente depuis toujours.

Le calcul qui a conduit à déterminer les 930000 tonnes est à fournir.

Sur la base de 90000 tonnes par an, la durée d'exploitation est de 10 années 33.

La durée administrative d'exploitation est établie à 11 années de façon à disposer d'une marge d'aléas. Cette indication est insuffisante . Il convient d'en définir les bornes pour qu'elle ait un sens pour les habitants.

Les lixiviats anciens et futurs seront traités sur le site par l'unité de traitement selon le procédé présenté en page 17. En cas d'arrêt technique, ils seront envoyés vers des centres de traitement autorisés.

Depuis 2009, date d'autorisation de traitement sur le site, des lixiviats sont transportés vers une station d'épuration extérieure. Pour mémoire :

année 2014 : 8541 m³ traités sur le site

13060 m³ traités à l'extérieur.

Les engagements n'ont pas été tenus sans explication fournie à la C L I S ou au C S S .

Comment SITA peut garantir le respect de cet engagement.

Le site n'est pas imperméable naturellement, et on va chercher des argiles ailleurs, démontrant que le site n'est pas adapté.

Fissuration possible avec les périodes d'alternance de fortes sécheresses et de pluviométrie.

Détérioration de la géomembrane par le vieillissement.

Les piézomètres indiquent lorsque l'eau sera polluée . C'est au départ des points de fuite potentiels qu'il faut mesurer pour intervenir de suite.

Pourquoi la zone de tri, valorisation du bois et compostage est démantelée alors que la généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue pour 2025.

Les projets doivent être compatibles avec les plans départementaux en vigueur.

Une usine de méthanisation aurait toute sa place à cet endroit.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Dans « Aménagements conservés » la déchetterie n'est pas mentionnée. Pourquoi SITA conserve la déchetterie ? → **cf. CVA 12, 25**
- Anomalies du dossier. Filière d'élimination. Pneumatiques : remis au distributeur Euromaster. Dans la liste des déchets les pneumatiques n'y figurent pas. Emballages : Centre de tri. Or le centre de tri n'existera plus. Erreurs ou informations contradictoires → **cf. CVA 12**
- Interrogations concernant la profondeur de l'excavation, 37 mètres → **cf. CVA 13, 14**
- Glissements de terrains. Doutes sur l'analyse du BRGM. L'intervenant souhaite des éléments probants → **cf. CVA 13, 14**
- L'impact sur les eaux naturelles du site et leurs conséquences sur ce trou ? → **cf. CVA 12, 13**
- Gestion des eaux naturelles (détournement) et des eaux pluviales → **cf. CVA 12, 13**
- Rappel de l'incident de Grisolles avec déchirure de la géomembrane. alors que ce site est très bien suivi → **cf. CVA 13, 14**
- Pour évaluer la capacité disponible pour le stockage des déchets, la couverture finale est prise en compte. On mentionne : « les volumes liés aux besoins d'exploitation » → **cf. CVA 12, 25**
- S'agit-il des couvertures hebdomadaires des casiers lorsqu'ils sont en exploitation ? L'exploitant doit expliciter son calcul. En effet la non mise en place de la couverture

- hebdomadaire est récurrente depuis toujours. Le calcul qui a conduit à déterminer les 930 000 tonnes est à fournir → **cf. CVA 12, 25**
- Sur la base de 90 000 tonnes par an, la durée d'exploitation est de 10 années 33. La durée administrative d'exploitation est établie à 11 années de façon à disposer d'une marge d'aléas. Cette indication est insuffisante. Il convient d'en définir les bornes pour qu'elle ait un sens pour les habitants → **cf. CVA 12**
 - Les lixiviats anciens et futurs seront traités sur le site par l'unité de traitement selon le procédé présenté en page 17. En cas d'arrêt technique, ils seront envoyés vers des centres de traitement autorisés. Depuis 2009, date d'autorisation de traitement sur le site. Des lixiviats sont transportés vers une station d'épuration extérieure. Pour mémoire : année 2014 : 8541 m³ traités sur le site 13060 m³ traités à l'extérieur → **cf. CVA 12, 13**
 - Les engagements n'ont pas été tenus sans explication fournie à la CLIS ou au CSS. Comment SITA peut garantir le respect de cet engagement → **cf. CVA 12**
 - Le site n'est pas imperméable naturellement et on va chercher des argiles ailleurs. Démontrant que le site n'est pas adapté. Fissuration possible avec les périodes d'alternance de fortes sécheresses et de pluviométrie. Détérioration de la géomembrane par le vieillissement → **cf. CAL 5, CVA 12**
 - Les piézomètres indiquent lorsque l'eau sera polluée. C'est au départ des points de fuite potentiels qu'il faut mesurer pour intervenir de suite → **cf. CVA 13, 19, 20**
 - Pourquoi la zone de tri, valorisation du bois et compostage est démantelée alors que la généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue pour 2025 → **cf. CAL 12**
 - Les projets doivent être compatibles avec les plans départementaux en vigueur → **cf. CAL 15**
 - Une usine de méthanisation aurait toute sa place à cet endroit → **cf. CVA 18**

2.10. Protection de l'air

X: Protection de l'air.

Aménagements destinés à la protection de l'air.

La production de biogaz principalement constitué de méthane et de dioxyde de carbone, de carbone et d'éléments traces dont certains sont malodorants. De quoi s'agit-il ? Hydrogène sulfuré ?

Le biogaz véhicule des composés à l'état de traces (composés soufrés) responsables des odeurs.

Clarification des 2319 ppm H₂S et les 550 du 2^{ème}ement

Emissions de gaz à effet de serre. Il est demandé les valeurs de 2010 à 2016.

La protection de l'air est peu évoquée pour Vauxaillon et Laffaux.

Les mesures de la qualité de l'air ne sont faites que dans le cadre d'étude épidémiologique.

Pas de suivi pour le contrôle de la qualité de l'air.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Aménagements destinés à la protection de l'air → **cf. CVA 12**
- La production de biogaz principalement constitué de méthane et de dioxyde de carbone. De carbone et d'éléments traces dont certains sont malodorants. De quoi s'agit-il d'hydrogène sulfuré ? → **cf. CVA 12, 16**
- Le biogaz véhicule des composés à l'état de traces (composés soufrés) responsables des odeurs → **cf. CVA 12, 16**
- Clarification des 2319 ppm H₂S et les 550 du 2^{ème}ement → **cf. CVA 12, 16**
- Emissions de gaz à effet de serre. Il est demandé les valeurs de 2010 à 2016 → **cf. CVA 12**
- La protection de l'air est peu évoquée pour Vauxaillon et Laffaux → **cf. CVA 25**
- Les mesures de la qualité de l'air ne sont faites que dans le cadre d'étude épidémiologique. Pas de suivi pour le contrôle de la qualité de l'air → **cf. CVA 16**

2.11. Les objectifs pour diminuer les déchets

XI : Les objectifs pour diminuer les déchets.

Possibilité de compostage à domicile. Milieu rural principalement.
 Dans l'Aisne tous les efforts n'ont pas encore été faits. 231 Kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant, alors que certaines collectivités parviennent à moins de 150 Kg. Une communauté d'Alsace est à 76 Kg .
 Objectif réduction de 30 % d'ici 2020 et 50 % en 2025 par référence à 2010.
 Pourquoi ne cherche-t-on pas à modifier le traitement de nos déchets ?

Les déchets peuvent être traités différemment. On le dit mais on ne le fait pas assez.
 Ecarter à la source la partie valorisable des déchets.
 Les I S N D ne devraient accueillir que des déchets ultimes.
 Il est déploré cet empressement à la création de nouveaux projets sans avoir une perspective globale de prévention, de réduction à la source , d'incitation pour une gestion intégrée de tous les déchets produits dans la région.
 Forcer les industriels à trouver de nouveaux emballages.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Possibilité de compostage à domicile. Milieu rural principalement. Dans l'Aisne tous les efforts n'ont pas encore été faits. 231 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant, alors que certaines collectivités parviennent à moins de 150 kg. Une communauté d'Alsace est à 76 kg → **cf. CVA 13**
- Objectif réduction de 30 % d'ici 2020 et 50 % en 2025 par référence à 2010 → **cf. CAL 14**
- Pourquoi ne cherche-t-on pas à modifier le traitement de nos déchets ". Les déchets peuvent être traités différemment. On le dit mais on ne le fait pas assez. Ecarter à la source la partie valorisable des déchets. Les ISND ne devraient accueillir que des déchets ultimes. Il est déploré cet empressement à la création de nouveaux projets sans avoir une perspective globale de prévention, de réduction à la source, d'incitation pour une gestion intégrée de tous les déchets produits dans la région. Forcer les industriels à trouver de nouveaux emballages → **cf. CAL 14, 15**

2.12.Aspects historiques

XII : Aspects historiques.

Respect des lieux de combat.

Des soldats morts pour la France en dessous du site.

En 2014 il a été inauguré le Jardin de Mémoire du Moulin de Laffaux qui rassemblent plusieurs monuments à la mémoire des soldats qui ont combattu sur ces lieux en 1914 / 1918.

On est interpellé par l'absence de prise en compte de ce lieu historique situé à la porte Ouest du Chemin des Dames et à 1 km du site.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Respect des lieux de combat. Des soldats morts pour la France en dessous du site → **cf. CVA 12, 25**
- En 2014 il a été inauguré le Jardin de Mémoire du Moulin de Laffaux qui rassemble plusieurs monuments à la mémoire des soldats qui ont combattu sur ces lieux en 1914/1918 → **cf. CVA 12, 25**
- On est interpellé par l'absence de prise en compte de ce lieu historique situé à la porte Ouest du Chemin des Dames et à 1 km du site → **cf. CVA 12, 25**

2.13. Utilité du site

XIII : Utilité du site.

Avec un site au Nord et un autre au Sud, Allemant n'a pas de raison de s'étendre.
 Allemant 1 doit se terminer, Allemant 2 ne doit pas exister.
 Pour remplir ce site, l'exploitant veut importer des déchets de départements voisins.
 Pourquoi enfouir alors que le développement de la valorisation et un projet d'avenir, pas comme l'enfouissement.
 Souhait de revalorisation des déchets , pour éviter les décharges.
 Il n'est pas admis de recevoir des déchets de départements voisins.
 Privilégier le tri et le recyclage.

Le PDEDMA identifie un besoin global de 236000 tonnes pour l'Aisne. La capacité de Grisolles étant de 80000 tonnes et celle de Flavigny de 85000 tonnes, tonnages auxquels il faut ajouter 15000 tonnes de déchets extra départementaux, la capacité cumulée est de l'ordre de 165000 tonnes.

Dans ces conditions le déficit de capacité pour le département de l'Aisne est de 71000 tonnes. (236000 – 165000 .)

En 2015 le site d'Allemant a reçu 77565 tonnes de déchets en provenance de clients industriels et artisans locaux.

Le dimensionnement du projet actuel de 90000 tonnes / an ,tient donc compte :

- du déficit annoncé par le PDEDMA soit environ 70000 tonnes.
- de la possibilité de recevoir des déchets en provenance de départements limitrophes, dans le respect du principe de proximité, et dans le principe d'échange équilibré avec les déchets axonais qui sont aujourd'hui traités dans des installations situées en dehors du département soit 20000 tonnes. (Pour ceux pris en charge par le site d'Allemant jusqu'en 2015.

Les besoins d'éliminations identifiés pour le dimensionnement sont indiqués dans le projet de PPGDND . Ils sont de de 214000 tonnes en 2022 et 198000 tonnes en 2028.

Comme le précise le département : **« une inconnue existe quant au site de Flavigny le Grand et Beaurain qui pourrait avoir atteint sa capacité maximale avant 2022, bien qu'autorisé jusqu'à cette date. » Les capacités d'élimination restantes dès 2022 et en 2028 seront bien de 80000 tonnes.**

Il y aura donc effectivement un défaut de traitement de 134000 tonnes en 2022 et 118000 tonnes en 2028 sans la prise en compte de l'extension possible du site d'Allemant.

Le besoin de la création et / ou de la poursuite n'est pas établi.

Des solutions alternatives existent mais elles n'ont pas été réellement été recherchées. Seul le critère économique a primé.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Avec un site au Nord et un autre au Sud. Allemant n'a pas de raison de s'étendre. Allemant 1 doit se terminer, Allemant 2 ne doit pas exister. Pour remplir ce site,

l'exploitant veut importer des déchets de départements voisins. Pourquoi enfouir alors que le développement de la valorisation et un projet d'avenir, pas comme l'enfouissement → **cf. CAL 14**

- Souhait de revalorisation des déchets, pour éviter les décharges. Il n'est pas admis de recevoir des déchets de départements voisins. Privilégier le tri et le recyclage. Le PDEDMA identifie un besoin global de 236000 tonnes pour l'Aisne. La capacité de Grisolles étant de 80000 tonnes et celle de Flavigny de 85000 tonnes, tonnages auxquels il faut ajouter 15000 tonnes de déchets extra départementaux, la capacité cumulée est de l'ordre de 165 000 tonnes. Dans ces conditions le déficit de capacité pour le département de l'Aisne est de 71000 tonnes. (236 000 – 165 000). En 2015 le site d'Allemant a reçu 77 565 tonnes de déchets en provenance de clients industriels et artisans locaux. Le dimensionnement du projet actuel de 90 00 tonnes/an, tient donc compte :
 - du déficit annoncé par le PDEDMA soit environ 70000 tonnes.
 - de la possibilité de recevoir des déchets en provenance de départements limitrophes,

Dans le respect du principe de proximité, et dans le principe d'échange équilibré avec les déchets axonais qui sont aujourd'hui traités dans des installations situées en dehors du département soit 20000 tonnes. (Pour ceux pris en charge par le site d'Allemant jusqu'en 20 15. Les besoins d'éliminations identifiés pour le dimensionnement sont indiqués dans le projet de PPGDND. Ils sont de de 214000 tonnes en 2022 et 198000 tonnes en 2028. Comme je précise le département : « une inconnue existe quant au site de Flavigny le Grand et Beaurain qui pourrait avoir atteint sa capacité maximale avant 2022, bien qu'autorisé jusqu'à cette date. » Les capacités d'élimination restantes dès 2022 et en 2028 seront bien de 80000 tonnes. Il y aura donc effectivement un défaut de traitement de 134 000 tonnes en 2022 et 118 000 tonnes en 2028 sans la prise en compte de l'extension possible du site d'Allemant. Le besoin de la création et/ou de la poursuite n'est pas établi. Des solutions alternatives existent mais elles n'ont pas été réellement été recherchées. Seul le critère économique a primé → **cf. CAL 14, 15**

2.14. Mesures compensatoires

XIV : Mesures compensatoires.

Destruction de 2 hectares 90 de zones humides. L'identification de ces zones n'est pas précisée, ni les zones proposées en compensation, inférieures à 2 hectares 90.
Zones boisées détruites. Sept hectares 50 devraient être défrichés. En compensation il devra reboiser une surface double. Pour l'instant SITA ne dispose que de 7 hectares 50 sur les communes d'Amigny Rouy et Servais, soit à 20 kilomètres du site. En raison de la distance on ne peut considérer cela comme une compensation.
Une couronne d'arbres en périphérie correspond à une extension. A deux reprises la Chambre d'Agriculture s'est prononcée contre l'emprise de terres agricoles.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Destruction de 2 hectares 90 de zones humides. L'identification de ces zones n'est pas précisée, ni les zones proposées en compensation inférieures à 2 hectares 90 → **cf. CVA 13, 14**
- Zones boisées détruites. Sept hectares 50 devraient être défrichés. En compensation il devra reboiser une surface double. Pour l'instant SITA ne dispose que de 7 hectares 50 sur les communes d'Amigny Rouy et Servais. Soit à 20 kilomètres du site. En raison de la distance on ne peut considérer cela comme une compensation → **cf. CVA 13, 14**
- Une couronne d'arbres en périphérie correspond à une extension. A deux reprises la Chambre d'Agriculture s'est prononcée contre l'emprise de terres agricoles → **cf. CVA 13, 14**

2.15.Divers

XV : Divers.

L'intervenant souligne des incohérences invraisemblables sur la présence des oiseaux sur le site.

Selon S I T A , en limitant la surface en cours d'exploitation, on élimine la présence d'animaux indésirables. Par conséquent comment explique-t-on les espèces observées sur le site d'Allemant ?

Le guépier d'Europe est une espèce protégée qui n'a pas été revue en 2015. Quelles sont les mesures concrètes qui seront prises pour son retour et préserver son aire de nidification ?

C'est le Château de La Motte qui est à 350 mètres du site. Cette habitation est à nouveau habitée. Sa proximité du site rend possible la perception de pollution atmosphérique par ses occupants.

L'exploitant a-t-il prévenu l'habitant nouveau des risques de pollution atmosphérique auxquels il est désormais confronté.

Rappel de la décharge de Vauxaillon au niveau des nuisances pendant 20 ans, et 20 ans supplémentaires à Allemant. Si on rajoute 10 ans c'est une vie de nuisances pour Vauxaillon.

Pourquoi fermer une décharge près de chez nous et envoyer nos déchets chez nos voisins de l'Oise ?

Nous avons besoin d'une décharge.

Nous pouvons faire confiance au personnel du site.

Nous pouvons aussi faire partie du jury de nez, pour s'informer, rencontrer, visiter et s'exprimer plutôt que d'être dans la contestation ou la suspicion. Si la décharge Allemant peut encore fonctionner, laissons la travailler.

Des intervenants plaident pour le maintien du site pour sauvegarder l'emploi.

Acquisition de terrains agricoles à proximité du site pour y planter des arbres afin de fixer du biogaz et du CO₂, et diminuer l'impact visuel du centre de stockage.

Souhait du maintien de la déchetterie qui permet la récupération de matières.

Favorable au maintien du site pour la commune d'Allemant, en raison des ressources apportées à la commune qui a peu de revenus.

En cas de fermeture, obligation d'aller à celle de Presles et Boves . On peut craindre que certains ne feroient pas le déplacement et se débarrasseront d'une autre manière.

Il paraît opportun de maintenir le site à la condition que l'exploitant soit exemplaire et accompagné d'un suivi vigilant des Services de l'Etat.

Autoriser le personnel du site à exercer s'il le fallait son droit de lanceur d'alerte.

Une extension déguisée. Report des haies d'arbres de protection à l'extérieur du site. Fermeture d'activités,...

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- L'intervenant souligne des incohérences invraisemblables sur la présence des oiseaux sur le site. Selon SITA, en limitant la surface en cours d'exploitation. On élimine la présence d'animaux indésirables. Par conséquent comment explique-t-on les espèces observées sur le site d'Allemant ? → **cf. CVA 12**
- Le guêpier d'Europe est une espèce protégée qui n'a pas été revue en 2015. Quelles sont les mesures concrètes qui seront prises pour son retour et préserver son aire de nidification ? → **cf. CVA 12**
- C'est le Château de La Motte qui est à 350 mètres du site. Cette habitation est à nouveau habitée. Sa proximité du site rend possible la perception de pollution atmosphérique par ses occupants. L'exploitant a-t-il prévenu l'habitant nouveau des risques de pollution atmosphérique auxquels il est désormais confronté → **cf. CVA 12**
- Rappel de la décharge de Vauxaillon au niveau des nuisances pendant 20 ans, et 20 ans supplémentaires à Allemant. Si on rajoute 10 ans c'est une vie de nuisances pour Vauxaillon → **cf. CVA 32**
- Pourquoi fermer une décharge près de chez nous et envoyer nos déchets chez nos voisins de l'Oise ? Nous avons besoin d'une décharge. Nous pouvons faire confiance au personnel du site. Nous pouvons aussi faire partie du jury de nez, pour s'informer, rencontrer, visiter et s'exprimer plutôt que d'être dans la contestation ou la suspicion. Si la décharge d'Allemant peut encore fonctionner, laissons-la travailler. Des intervenants plaident pour le maintien du site pour sauvegarder l'emploi → **Outre le maintien de l'emploi « non délocalisable », cette remarque, favorable à la poursuite des activités du site est également à mettre en relation avec le service apporté par l'installation dans la gestion globale des déchets axonais.**
- Acquisition de terrains agricoles à proximité du site pour y planter des arbres afin de fixer du biogaz et du CO₂, et diminuer l'impact visuel du centre de stockage → **cf. CVA 25**
- Souhait du maintien de la déchetterie qui permet la récupération de matières → **cf. CVA 12**
- Favorable au maintien du site pour la commune d'Allemant en raison des ressources apportées à la commune qui a peu de revenus → **Effectivement, la loi de finance prévoit une rétribution à la tonne (taxe communale) dès les lorsqu'une commune accepte sur son territoire de recevoir une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. Le champ d'application de la taxe communale est précisé par la loi du 29 décembre 2010. Ainsi, les communes d'établissement peuvent instituer une taxe communale plafonnée à 1,5 €/tonne de déchets réceptionnés (les déchets inertes et matériaux servant pour les travaux de mise en place ou de couverture sont donc exclus). En outre, si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui instaure la taxe, son produit doit être réparti entre les communes concernées selon les conditions prévues à l'article L.**

2333-96 du CGCT (Code Générale des Collectivités Territoriale) La commune sur le territoire de laquelle est située l'installation ne peut percevoir moins de 50 % du produit. Lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs communes, celles-ci ne peuvent percevoir, ensemble, moins de 50 % du produit. Les communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ne peuvent percevoir moins de 10 % du produit de la taxe.

- En cas de fermeture, obligation d'aller à celle de Presles et Boves. On peut craindre que certains ne fassent pas le déplacement et se débarrasseront d'une autre manière. Il paraît opportun de maintenir le site à la condition que l'exploitant soit exemplaire et accompagné d'un suivi vigilant des services de l'Etat → **Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière de la part de l'exploitant, notons néanmoins que l'on peut constater des incivilités (dépôts sauvages) dès lors que la collectivité n'apporte pas un maillage suffisamment dense en terme de déchetterie.**
- Autoriser le personnel du site à exercer s'il le fallait son droit de lanceur d'alerte → **En toute conscience, le personnel du site est libre de toute action qui serait dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement en général.**
- Une extension déguisée. Report des haies d'arbres de protection à l'extérieur du site. Fermeture d'activités... → **cf. CVA 14**

2.16.Raisons et objectifs d'instauration de servitudes d'utilité publique

Réponse du pétitionnaire :

Le chapitre 3.1 du dossier de servitude d'utilité publique précise les informations relatives à la nature, le contenu et la durée des servitudes d'utilité publique. Ces informations sont reprises ci-après :

Nature de la servitude

La servitude d'utilité publique demandée répond à l'obligation prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié, prévoyant la mise en place de garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 m autour de la future zone de poursuite d'activité de stockage de déchets.

Contenu de la servitude

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Seront notamment interdits sur ces terrains les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives.

Durée des servitudes

Les servitudes seront appliquées jusqu'en 2057 correspondant à la durée d'autorisation d'exploitation de 11 ans à partir de 2015 et au suivi trentenaire post-exploitation.

La durée des servitudes pourra être adaptée par arrêté préfectoral en fonction du démarrage réel de l'exploitation. En tout état de cause, les occupations du sol actuel (agriculture) restent bien évidemment parfaitement compatibles avec notre activité.

Mémoire en réponse – Enquête Publique - Poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune d'Allemant (02)

3. ANNEXES